

(1)

(N° 146.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1853.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La législation sur la milice, composée de lois portées à diverses époques, présente des contradictions apparentes, des incohérences qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a cherché à faire disparaître, en soumettant aux Chambres les modifications les plus urgentes que ces lois réclamaient.

Dans la pratique, l'esprit d'équité qui anime l'administration à tous les degrés, s'est efforcé d'aplanir les difficultés de détail.

Mais, lorsqu'il s'agit d'une institution qui touche, de si près, aux intérêts les plus sacrés des familles, il faut que la loi, s'appuyant sur des principes reconnus justes par les populations, soit tellement précise, que chacun y trouve la règle de ses droits et de ses devoirs envers le pays.

Le Gouvernement a donc pensé qu'au moment où toutes les questions qui concernent notre établissement militaire font l'objet d'une étude approfondie, il convenait de procéder à une révision générale de cette législation, et c'est dans ce but qu'il a institué un comité spécial chargé d'examiner le système employé pour le recrutement de l'armée, et de formuler un projet de loi en prenant pour base de son travail ces trois points arrêtés par la commission mixte de la Guerre :

Effectif de l'armée : 100,000 hommes.

Durée du service : 10 ans.

Temps de présence sous les drapeaux : 2 1/2 ans (minimum).

Dès ses premières séances, le comité de recrutement, après avoir passé en revue les divers modes de recrutement en usage chez les principales puissances, se prononça pour le maintien de celui qui nous régit, et décida que, au lieu d'ajouter aux lois existantes des dispositions nouvelles ou de modifier quelques-unes de celles qui étaient reconnues défectueuses, un projet complet serait élaboré et abrogerait toute la législation antérieure.

Ce projet fut envoyé au Gouvernement, le 27 mars dernier, et communiqué

sur la demande du comité, prévenant en cela les intentions du Gouvernement. aux autorités qui font une application journalière des lois sur la milice.

Cette communication donna lieu à un ensemble d'observations de la part des gouverneurs ou des députations permanentes, des présidents des conseils de milice et des commissaires d'arrondissement.

De ces observations, analysées avec le plus grand soin et avec l'intention de profiter de toutes les lumières qu'elles pourraient faire jaillir, est résultée une rédaction définitive du projet, rédaction que le Gouvernement a adoptée, et qu'il vient soumettre à votre examen.

Je vais avoir l'honneur d'exposer sommairement les motifs qui ont déterminé le comité et le Gouvernement à s'écarter, en quelques points importants, de la législation actuelle ; quant aux questions de détail, l'analyse dont il vient d'être parlé en sera le meilleur commentaire.

Dispositions générales.

Le nouveau projet repose sur les mêmes principes que la législation actuelle, qui est acceptée par les populations comme une nécessité sociale, et est passée dans nos mœurs.

Ainsi il maintient le mode d'inscription, le tirage au sort, les exemptions dont il élargit, en certains cas, le cercle, les conseils de recrutement, l'appel de leurs décisions aux députations permanentes et le recours en cassation ; il maintient également le remplacement et la substitution ; mais, il ramène la substitution à son véritable caractère, c'est-à-dire, à un simple échange de numéros.

Les règles relatives à l'incorporation et les dispositions pénales sont à peu près dans leur ensemble les mêmes qu'aujourd'hui.

Le comité ne s'est pas borné à formuler le projet de loi : il a examiné à plusieurs reprises et avec la plus sérieuse attention les questions d'exonération du service, de colisation à imposer et de rémunération ; les motifs qui l'ont empêché de les admettre et auxquels le Gouvernement s'est rallié seront développés au chapitre relatif au remplacement.

La durée du service, que l'art. 2 fixe à 10 ans, paraît constituer pour les familles une aggravation considérable de la charge du recrutement : mais si l'on considère que le temps du service actif est limité à 2 1/2 ans, cette prévention disparaît et il ne reste à établir qu'un seul point, la nécessité de maintenir les contingents à la disposition du Gouvernement pendant 10 ans.

Ce terme n'a point été fixé arbitrairement : il est la conséquence rigoureuse du chiffre de l'effectif de l'armée porté à 100,000 hommes, de la nécessité de faire rester chaque soldat au moins 2 1/2 ans sous les drapeaux, et de la limitation des ressources du budget de la Guerre.

Sans doute on pourrait laisser la durée du service à 8 années, comme aujourd'hui ; et alors pour avoir une armée de 100,000 hommes, le Gouvernement devrait demander un contingent annuel de 12,500 hommes. Mais, outre que cet appel pèserait beaucoup plus lourdement sur l'ensemble des familles, il rencontrerait un obstacle non moins grave dans les dépenses qu'il entraînerait pour le trésor,

qui devrait pourvoir annuellement à des frais d'habillement s'élevant à 525,000 fr., pour les 2,500 hommes levés en plus, et payer, en moyenne, pour leur solde, 2,500 francs par jour.

Après deux ans et demi, les soldats auraient, il est vrai, remboursé les avances faites pour leur habillement, mais chaque classe aurait coûté, en plus, pour solde, 2,281,250 francs, sans que l'effectif total ait été augmenté.

Si donc le contingent annuel s'élevait à 12,500 hommes, il faudrait grossir le chiffre du budget de plus de 2 millions.

En limitant à 5 années la durée du service, comme sous la loi de 1817, les inconvénients seraient plus graves, et au point de vue financier, puisque le contingent devrait être porté à 20,000, et au point de vue des familles, puisque ce contingent absorberait à peu près tous les hommes valides.

Une disposition spéciale permet au Roi, lorsque le territoire est menacé, de rappeler à l'activité les classes congédiées. La loi destinée à fournir les moyens d'organiser la défense du pays, ne peut se dispenser de prévoir cette éventualité.

La législation dont l'abrogation vous est proposée consacre les mêmes principes.

Contingent.

Il a paru équitable de ne plus comprendre dans le nombre des jeunes gens inscrits pour la levée, et sur lequel est réparti le contingent, les élèves de l'école militaire et les enrôlés volontaires.

Déjà liés au service de l'État, ils sont perdus pour la commune de leur résidence ; il y avait donc, en quelque sorte, injustice à lui faire supporter une part quelconque de contingent de ce chef.

Inscription.

La loi du 8 mai 1847 avait posé un principe vrai, en lui-même, la dispense en faveur des étrangers de servir en Belgique, en cas de réciprocité dans leur pays.

Mais l'intérêt particulier a cherché à exagérer les conséquences de ce principe. Souvent des étrangers, pour soustraire leurs fils au service, se prévalent de leur qualité d'origine qu'ils avaient perdue depuis longtemps. De là naissent, chaque année, de nombreuses difficultés que le projet tend à faire disparaître, sans porter, toutefois, atteinte à aucune nationalité.

Le lieu où doit se faire l'inscription est déterminé de manière à prévenir les conflits qui se sont souvent produits. L'inscription se fera dans la commune de la *résidence*, parce que la résidence est un fait matériel et, pour ainsi dire, palpable, tandis que le domicile est parfois incertain.

Tirage au sort.

Rien n'est innové dans le mode de tirage au sort : seulement, pour éviter des fraudes, et ne jamais se trouver dans le cas de devoir recommencer l'opération, le projet déclare que chacun garde le numéro proclamé à l'appel de son nom.

Exemptions.

La plus grande partie des exemptions n'est que la reproduction des art. 91 à 94 de la loi du 8 janvier 1817. Cependant, quelques différences sont à noter.

Ainsi, le projet, en envisageant la substitution à son véritable point de vue, a pour conséquence de faire attribuer au frère du substituant, qui n'est plus qu'un véritable appelé, l'exemption qui, aujourd'hui, est appliquée au frère du substitué.

Les mots : *infirmités contractées dans le service*, qu'emploie la loi actuelle, présentaient une obscurité telle qu'il a fallu recourir à une interprétation législative. Désormais, plus de doute possible; pour qu'elle confère un titre à l'exemption, il suffira que l'infirmité ne soit pas le résultat du fait personnel du militaire congédié.

Le projet, dans des vues d'humanité, accorde l'exemption, non pas seulement au fils unique, comme aujourd'hui, mais à celui des fils qui est le soutien de ses parents. Toutefois, pour ne pas donner à cette faveur une extension que l'intérêt personnel serait disposé à exagérer, un seul fils dans chaque famille est appelé à en jouir.

Habituellement, à 19 ans, on n'étudie pas encore la théologie. Les conseils de milice se trouvent, par conséquent, dans l'obligation de désigner pour le service un assez grand nombre de jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique; et le Gouvernement, pour ne pas les empêcher de suivre leur vocation, leur accorde des congés permanents. C'est une perte pour l'armée. Le projet décide qu'à l'avenir les *étudiants dans les séminaires* seront temporairement exemptés.

Ainsi, d'une part, l'exemption est étendue puisqu'il n'est plus nécessaire, pour en jouir, d'étudier la théologie; de l'autre, elle est peut-être restreinte, parce que l'enseignement, en dehors des séminaires, ne peut être pris en considération.

La législation actuelle prévoit le cas où le décès d'un membre de sa famille donne à l'incorporé, en vertu des lois sur la milice, des titres à une exemption; mais il ne peut les faire valoir qu'au mois de janvier de l'année suivante.

Le projet permet, au contraire, de s'en prévaloir immédiatement, et avec d'autant plus de raison, qu'il s'agit presque toujours de jeunes gens soutiens de leurs parents.

Aujourd'hui, dans les familles dont les fils sont en nombre pair, la moitié est appelée au service; si les fils sont en nombre impair, il n'en est appelé que la moitié moins un. Dans l'ordre des appels la priorité appartient à l'État; mais il a contre lui les chances du sort et les infirmités; de sorte qu'il arrive fréquemment que dans les familles nombreuses l'appel n'atteint point la moitié des fils.

Si l'on considère que les exemptions ne sont jamais accordées en vue de celui qui les obtient; que, par exemple, celle qui est établie en faveur de l'enfant unique, a son fondement dans l'affection qui attache particulièrement les parents à un enfant unique; que le fils unique n'est exempté qu'autant qu'il est le soutien de ses parents; que l'étudiant au séminaire se destinant à l'état ecclésiastique, ne reçoit l'exemption qu'en vue d'un besoin social auquel il se consacre, on reconnaît que l'exemption de deux fils sur trois, pour une même cause, consacre une inégalité flagrante, au détriment des autres familles.

Le projet établit donc les véritables principes en décidant que, dans les familles en nombre impair, on peut appeler au service la moitié plus un des fils. Il décide en même temps que si, dans une famille, quel que soit le nombre des fils, quelques-uns sont entièrement perdus pour elle, ces derniers n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des dispositions relatives aux exemptions.

Ces deux points constituent une amélioration fondamentale de la législation actuelle. C'est, au surplus, moins en vue de l'État lui-même que des familles, que ces changements sont introduits, car on peut dire qu'il est complètement désintéressé, puisque le contingent que la loi lui accorde lui est toujours fourni.

Conseils de recrutement.

Ce chapitre n'a subi aucune modification de principe.

Appels devant la députation.

Les dispositions de la loi du 18 juin 1849 sur cette matière ont passé tout entières dans le projet. Mais, il renferme en outre deux articles qui ont été unanimement approuvés; le premier consiste à autoriser les députations à ordonner, dans des circonstances extraordinaires, une enquête administrative, et à statuer, nonobstant l'absence de certificats qui auraient été indûment refusés; il est pénible de devoir le reconnaître, mais ces cas se sont, plus d'une fois, présentés.

Le deuxième article consacre une innovation importante; on a trop souvent déploré de voir certains inscrits, abusant du droit d'appel, l'ériger en système contre toutes décisions portant exemption, dans l'espérance que l'une d'elles peut-être serait réformée à leur profit, et occasionner ainsi, à des individus dont l'exemption n'est pas contestable, des pertes de temps et des frais de déplacement, toujours onéreux lorsqu'ils atteignent la classe pauvre. On peut espérer que la peine comminée par le projet mettra un frein à cette manœuvre.

Recours en cassation.

Le titre qui y est consacré est encore la reproduction de la loi du 18 juin 1849.

Remplacement.

Des systèmes, qui se sont produits depuis quelques années, ont éveillé de nombreuses sympathies, parce qu'ils reposent sur cette double idée de réparer les inégalités du sort, et d'assurer une rémunération à ceux qui ont dû supporter la charge du service. L'exonération et la cotisation en forment les bases principales. La première consiste à payer, avant le tirage, une certaine somme, soit fixe, soit variable; et à obtenir, par ce moyen, libération complète du service militaire, dont on ne pourrait plus s'exempter par le remplacement ou la substitution. La seconde, à imposer une contribution unique à ceux que le sort ou une exemption a favorisés.

Les produits de l'exonération et de la cotisation seraient destinés à rémunérer ceux qui auraient été appelés à servir en personne.

De tous ces systèmes, le seul qui soit sérieusement discutable est celui de M. Nothomb. Avant d'arrêter ses idées, cet homme d'État avait personnellement étudié les ouvrages des différents réformateurs ; mais, ne s'appropriant aucun de leurs projets, il avait pris dans chacun d'eux ce qu'il croyait réalisable. Quoiqu'il eût ainsi élagué tout ce qu'ils renfermaient d'impraticable, l'honorable M. Nothomb ne crut pas devoir soumettre, comme Ministre, aux Chambres Législatives, le projet qu'il avait formulé ; il l'offrit comme un thème à discuter, mais il se garda bien d'assumer la redoutable responsabilité d'établir notre armée sur des bases qu'aucune autre puissance jusqu'ici n'a osé adopter.

La responsabilité d'une pareille innovation serait en effet redoutable, car il ne s'agit pas ici d'un de ces essais qui peuvent être tentés sans autre inconvénient que celui de l'abandonner, s'il ne réussit pas.

Les bases fondamentales de la constitution de l'armée une fois modifiées, en abolissant le remplacement et la substitution, en assurant aux volontaires une pension viagère, en chargeant l'État des enrôlements, au moyen du capital provenant du prix de rachat, il est presque impossible de revenir sur ses pas, et de ne pas persévérer, même après que l'expérience aura démontré les vices du nouveau système.

Quelle cause de désunion et de perturbation ne produirait-on pas, si on avait une partie de son armée servant à ses risques et périls, et une autre partie qui aurait la promesse de la loi d'obtenir une pension à l'expiration du service !!

Quoique l'auteur de ce projet en eût fait, nous le répétons, l'objet d'une étude profonde, il était bien convaincu qu'il recélait un vice inséparable de l'ensemble du système, et ce vice est facile à faire ressortir.

En effet, le prix du rachat ne saurait être proportionnel à la fortune, sans qu'à l'instant on tombe dans tous les inconvénients que nous signalerons plus loin. Aussi, d'après l'art. 7 du projet de M. Nothomb, ce prix devrait être le même pour toutes les fortunes, et s'élever à 4,000 francs au moins.

Or, une pareille disposition a pour conséquence directe de rendre infiniment plus défavorable qu'aujourd'hui, la position de la classe intermédiaire de la société, de cette classe qui vit honorablement avec les modestes produits de son travail, et que tous ceux qui se sont occupés de cette matière, voudraient avant tout ménager.

Il y a chaque année, en Belgique, à peu près 40,000 jeunes gens qui arrivent à l'âge où le service militaire devient obligatoire ; et comme généralement chacun de ces jeunes gens appartient à une famille différente, on peut affirmer que chaque année 40,000 familles sont intéressées au tirage au sort.

Quelle est la position de fortune de ces familles ?

Ceux qui forment des projets de réforme, au sein des villes où ils résident, s'imaginent que parmi ces 40,000 familles il y en a beaucoup qui sont dotées d'une grande fortune.

C'est là une profonde erreur.

On voudra bien admettre que les riches, à très-peu d'exception près, possèdent

des propriétés foncières. Eh bien! en consultant le tableau de la division du territoire (Statistique générale de la Belgique, 1841-1850, 2^e vol., page 648), on verra que sur 40,000 familles, il n'y en a que 9,000 qui aient un revenu foncier cadastral de plus de 100 francs, et qu'il n'y en a pas 2,000 qui en aient un de plus de 800 francs.

C'est certes faire une large part à l'exagération des auteurs de ces systèmes, que de supposer que ces 2,000 familles doivent être considérées comme riches; et cependant il restera encore 38,000 familles dont le plus grand nombre appartient à ces classes de la société qui excitent surtout leur sympathie.

Ce point établi, examinons quel résultat produirait le système nouveau.

Aujourd'hui sur 40,000 jeunes gens, 10,000 sont appelés au service, et de ces 10,000 il y en a 1,500, au moins, qui recourent au remplacement ou à la substitution.

D'après les données statistiques ci-dessus, il se trouve environ 75 familles sur ces 1,500 qui, à cause de leur fortune, ne s'imposent qu'un sacrifice relativement léger pour que leurs fils ne servent pas en personne, et 1,425 autres doivent se soumettre à des sacrifices souvent pénibles pour arriver au même résultat.

Si même on veut supposer que la fortune n'est pas, en règle générale, accompagnée de la possession du sol, et qu'il y a autant de familles possédant de la fortune en dehors d'un revenu cadastral de 800 francs, qu'il y en a, parmi les propriétaires fonciers, dans cette hypothèse, toute gratuite, il y aura sur les 1,500 familles, qui ont recours au remplacement, 150 riches et 1,350 qui n'ont pas le même bonheur: et ceux qui ont suivi les opérations des conseils de milice, savent que cette proportion de 1 sur 10 est exagérée de beaucoup: mais en l'admettant, on arrive toujours à cette conséquence que les $\frac{9}{10}$ des familles doivent s'imposer des privations pour libérer leurs fils du service personnel.

Ces sacrifices ne dépassent pas en moyenne 1,000 francs: si parfois un remplaçant coûte 1,200 et même 1,400 francs, il est vrai aussi qu'à la campagne, les remplaçants et surtout les substituants coûtent moins cher.

Ces 1,350 familles peu fortunées déboursent aussi annuellement un capital de 1,350,000 francs.

Qu'arriverait-il si, le remplacement et la substitution étant défendus, le rachat à raison de 1,000 francs, devait être nécessairement déclaré avant le tirage au sort? C'est que le nombre des familles peu fortunées qui auraient à s'imposer le sacrifice de 1,000 francs, serait presque quadruplé, et que, partant, au lieu d'un capital de 1,350,000 francs par an, ce serait un capital de plus de 5,000,000 que la classe moyenne, dont le sort inspire tant de sympathie, aurait à déboursier; en voici la preuve.

Il y a chaque année environ 1,500 remplacements ou substitutions sur une levée de 40,000 hommes. En d'autres termes, l'expérience du passé démontre que 1,500 familles trouvent les moyens de réunir la somme nécessaire pour libérer leurs fils; de telle sorte que, lorsque l'urne contient les noms de 40,000 inscrits, on peut affirmer qu'elle renferme les noms de 6,000 jeunes gens qui sont décidés à se faire remplacer ou substituer, si le sort leur est défavorable.

Il est évident que si le rachat doit être déclaré avant le tirage au sort, sous

peine d'être privé du droit de se faire remplacer ou substituer, toutes les familles de ces jeunes gens, ou à peu près toutes, se feront inscrire pour le rachat, au prix de sacrifices plus ou moins durs pour un grand nombre d'entre elles.

Ce ne serait donc plus comme aujourd'hui 150 familles riches et 1,350 de la classe moyenne qui paieront 1,000 francs, mais 600 familles riches et 5,400 autres qui supporteront cette charge

En résumé, il se présente chaque année devant l'urne du tirage 5,400 familles dignes, plus que toutes les autres, de l'intérêt du législateur; la loi leur dit : Un quart d'entre vous doit faire un grand sacrifice pécuniaire; que le sort décide de quelles familles ce quart se composera. La loi nouvelle au contraire leur dirait : Vous devez tous faire ce sacrifice, si vous voulez soustraire votre fils au service personnel.

Laquelle de ces deux lois serait la plus odieuse à la classe intermédiaire? La question est toute résolue.

En présence de ces conséquences désastreuses, on voudrait peut-être abaisser le prix de rachat à 800, 600 et même 500 francs; mais si sur 40,000 familles, il y en a aujourd'hui 6,000 qui sont décidées, même avant le tirage, à faire usage du remplacement; en en réduisant le prix, le nombre de ces familles croîtra dans une telle proportion que le trésor, tout en recevant moins, aura à se procurer un nombre de volontaires triple, quadruple de celui qu'il pourra trouver dans le pays; car il a été prouvé, en France comme en Belgique, que le nombre de ceux qui consentent à faire de l'état militaire une profession, est extrêmement limité.

A ces inconvénients viendrait se joindre celui de devoir laisser incomplets les rangs de l'armée; et si le vide doit être comblé par l'appel d'un contingent plus élevé, les familles les moins aisées se verraient enlever tous leurs enfants valides.

La cotisation, sans l'exonération, serait insuffisante pour accorder une compensation à ceux qui seraient appelés sous les drapeaux. Dans son application, et quelle que fut l'impartialité des autorités chargées d'en déterminer la quotité pour chacun, elle donnerait lieu à de nombreuses réclamations, comme toutes les taxes dont la base est la fortune présumée; et sans atteindre le but qu'on se serait proposé, elle pèserait encore lourdement sur les familles qui y seraient soumises.

Ne serait-il pas à craindre d'ailleurs, comme on l'a dit à une autre tribune, qu'en promettant au soldat de l'argent pour première récompense, on dénaturât chez lui le sentiment militaire, et on portât par cela même la plus déplorable atteinte à l'énergie morale de l'armée?

Le projet maintient donc le remplacement, que, dans l'intérêt des familles, on ne pourrait supprimer aujourd'hui. Mais il l'entoure de garanties pour les remplacés, pour les remplaçants eux-mêmes et pour l'État.

Le terme du service ayant été prolongé de deux années, il en résulte que le remplacement pourrait éprouver des difficultés. Il a donc semblé nécessaire d'autoriser les militaires de la plus ancienne classe, à servir comme remplaçants, et ceux de l'avant-dernière comme substituants des appelés de l'année.

La même considération a fait abaisser de 2 centimètres la taille exigée. Aucun inconvénient ne peut résulter de ces concessions, puisqu'une des dispositions du

projet veut que le remplaçant réunisse toutes les qualités nécessaires pour faire un bon service.

En vue de l'avenir du remplaçant, une partie du prix de son remplacement doit être versée à la caisse des consignations pour lui être payée à l'expiration de son terme de service.

Ainsi, l'État se préoccupe, dès le jour où le remplaçant entre dans l'armée, de lui préparer des ressources pour l'époque à laquelle il sera rendu à la vie civile. Cette mesure est, en même temps, dans l'intérêt du remplacé qui, en cas de désertion, condamnation, etc., du remplaçant, retrouve, au moins, une partie du prix du remplacement, tandis que, aujourd'hui, il est exposé à tout perdre.

Incorporation. — Congés. — Dispositions pénales.

Les parties de la loi relatives à l'incorporation, aux congés et aux dispositions pénales, reproduisent la législation actuelle, sauf quelques légers changements de rédaction destinés à rendre les textes plus clairs et plus précis.

Volontaires.

La loi du 8 janvier 1817 faisait, des volontaires, le principal élément de la composition de l'armée. Elle espérait qu'ils seraient assez nombreux pour qu'on ne dût pas recourir à des appels sur les classes de milice.

Mais c'était là une illusion que les faits se sont chargés de détruire, puisqu'à aucune époque, l'armée n'a jamais compté, à la fois dans ses rangs, plus de 17,000 volontaires.

En présence d'un pareil résultat, on ne peut songer à former une armée recrutée, en majeure partie, de volontaires, car il serait impossible de maintenir, en même temps, chaque levée pendant deux ans et demi sous les drapeaux, à moins d'élever le budget à un chiffre tel qu'il deviendrait accablant pour le pays : et si ce temps d'activité était diminué, ce ne serait qu'au préjudice de l'instruction militaire des divers contingents.

Pour éviter ces inconvénients, sans renoncer aux avantages que présentent les enrôlements volontaires contractés dans de certaines limites, le projet laisse au Gouvernement le soin d'en déterminer le nombre qui sera en rapport avec les besoins du recrutement des cadres subalternes.

Dispositions transitoires.

Le temps de service des miliciens, des remplaçants et des substituants est prolongé de deux années; c'est la conséquence de l'art. 2 qui l'élève de 8 à 10 ans.

Si cette disposition n'était pas admise, l'armée, déjà privée d'un de ses contingents par suite de l'absence de levée en 1848, verrait sa force affaiblie de deux contingents encore pendant 10 ans.

Le projet se tait sur les indemnités que pourraient réclamer les remplaçants et substituants; il en fut de même en 1831 lorsque ceux des classes déjà congédiées furent rappelés sous les drapeaux. On reconnut alors que ces questions étaient du domaine exclusif des tribunaux.

L'arrêté royal du 3 septembre 1848, pris en exécution de l'art. 10 de la loi du 8 mai 1847, assure aux militaires rengagés par l'entremise du Département de la Guerre, soit une prime à l'expiration d'un premier rengagement, soit une pension après deux termes de service libérant des miliciens. Une disposition du projet maintient les droits acquis.

Je crois inutile, Messieurs, d'entrer dans de plus amples développements pour faire ressortir les améliorations que le Gouvernement vous propose d'introduire dans cette partie de notre législation.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à présenter en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi ci-annexé sur le recrutement de l'armée.

ART. 2.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 18 février 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

Projet de loi sur le recrutement de l'armée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Le recrutement de l'armée a lieu par des appels annuels et par des engagements volontaires, suivant le mode établi par la présente loi.

ART. 2.

La durée du service des jeunes gens appelés annuellement est fixée à dix années, qui prennent cours à dater du 1^{er} avril de l'année dans laquelle ils sont incorporés.

En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il jugera utile à la défense du royaume.

Il en sera rendu compte immédiatement aux Chambres.

ART. 3.

Le contingent annuel est réparti par le Roi entre les provinces, et par la députation du conseil provincial entre les communes de la province, proportionnellement au nombre de jeunes gens inscrits pour la levée, déduction faite de ceux qui se trouvent au service comme volontaires. Il est tenu compte à chaque province et à chaque commune des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

DE L'INSCRIPTION.

ART. 4.

Tous les Belges qui, au 1^{er} janvier de chaque année, auront accompli leur dix-neuvième année, se feront inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent.

ART. 5.

Sont également soumis aux obligations résultant de la présente loi, les étrangers qui :

1^o Appartiennent à un pays où les Belges sont astreints au service militaire ;

2^o Ont perdu leur nationalité d'après les lois de leur patrie d'origine ;

3^o Ont obtenu la naturalisation et sont âgés de moins de 30 ans accomplis ;

4^o Sont nés en Belgique et y ont, eux ou leurs parents, leur résidence habituelle.

Toutefois les étrangers mentionnés aux n^{os} 2, 3 et 4 du présent article sont dispensés de ces obligations, s'ils justifient que, dans leur patrie, ils ont satisfait à celles qui pourraient leur incomber de ce chef.

ART. 6.

Les étrangers de la première catégorie qui ont accompli leur dix-neuvième année, ceux des deuxième et quatrième qui ont 22 ans accomplis, et ceux de la troisième se font inscrire à l'époque déterminée par l'art. 10 et concourent au tirage au sort pour l'année suivante.

ART. 7.

Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription, ceux qui ne peuvent faire constater un âge différent.

ART. 8.

L'inscription se fait dans la commune de la résidence réelle du père de l'inscrit s'il existe, de la mère, et, en cas de décès

de l'un et de l'autre, du tuteur; et dans la résidence de l'inscrit lui-même, s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Si ses père, mère ou tuteur résident à l'étranger ou sont décédés ou inconnus, ou s'il n'a pas de tuteur ;

2° Si leur résidence est inconnue;

3° S'il est majeur ou marié.

En cas de résidence alternative dans deux ou plusieurs communes, l'inscription a lieu de droit dans la commune la plus peuplée, et, en cas de résidence à l'étranger, dans la commune de la dernière résidence en Belgique.

Dans les cas non prévus par la loi, le gouverneur détermine, sans appel, la commune où l'inscription doit se faire : la réclamation doit, à peine de déchéance, être adressée au gouverneur du 17 au 22 janvier.

En cas de conflit entre les gouverneurs, la décision appartient au Gouvernement.

ART. 9.

L'inscription se fait à la diligence des père, mère ou tuteur, ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

Aucun motif ne dispense de l'inscription.

Est considéré comme réfractaire, celui dont l'inscription n'a pas été requise dans le délai fixé. Le réfractaire, s'il est reconnu propre au service par la députation permanente, composée comme il est dit à l'art. 37, est incorporé pour un terme de dix ans sans être compris dans le contingent assigné à sa commune. Il peut être admis par le Roi au bénéfice des dispositions établies en faveur des appelés.

ART. 10.

Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, il est ouvert dans chaque commune, du 1^{er} au 31 décembre, un registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1^{er} janvier suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus par les art. 4, 5, 6 et 7.

Ce registre est clos le 31 décembre, à 4 heures de relevée, par le bourgmestre; il en est donné immédiatement avis au commissaire de l'arrondissement, avec indication du nombre des inscrits.

ART. 11.

Il est ensuite dressé une liste alphabétique des inscrits; cette liste, signée par le bourgmestre, est transmise au commissaire d'arrondissement, avec le registre d'inscription, au plus tard le 3 janvier. Le commissaire d'arrondissement en fait la vérification et fait parvenir le tout dans les cinq jours avec ses observations au gouvernement provincial, où une nouvelle vérification est faite.

La liste alphabétique est ensuite déposée à la maison communale, du 17 au 22 janvier.

ART. 12.

Sont portés à la fin de la liste alphabétique les inscrits des trois levées précédentes, qui ont été ajournés temporairement, lorsque leur numéro a été dépassé pour la formation du contingent de l'année précédente.

Il en est de même des inscrits ajournés dont il est fait mention au n° 21 de l'art. 21.

DU TIRAGE AU SORT.

ART. 13.

L'ordre dans lequel les inscrits de l'année sont appelés à faire partie du contingent, est réglé par un tirage au sort. Avant d'y procéder, le commissaire d'arrondissement arrête définitivement les listes alphabétiques.

ART. 14.

Aux jours fixés par le gouverneur de la province, le tirage se fait au chef-lieu du canton, sous la direction du commissaire d'arrondissement, assisté d'un membre du collège échevinal, ainsi que d'un officier désigné par le commandant de la province; un employé, soit du gouvernement provincial, soit du commissariat d'arrondissement, nommé annuellement par le gouverneur, remplit les fonctions de secrétaire.

Aucune commune ne formera plus d'un canton.

Dans le cas où toutes les communes d'un canton n'appartiendraient pas au même arrondissement administratif, le gouverneur les annexera aux cantons les plus voisins, ou en formera des cantons séparés.

ART. 15.

Le commissaire d'arrondissement a seul la police de la salle où a lieu le tirage; il peut en expulser ceux qui troublent l'ordre.

S'ils résistent ou s'ils rentrent, il ordonne de les arrêter et de les conduire dans la maison de police communale, où, sur l'exhibition qui est faite de cet ordre au gardien, les perturbateurs sont reçus et détenus pendant vingt-quatre heures.

Immédiatement après l'arrestation du délinquant, le commissaire d'arrondissement dresse procès-verbal du fait, et le renvoie à l'autorité compétente.

ART. 16.

Les premiers numéros de la liste de tirage sont attribués de droit aux ajournés mentionnés à l'art. 12 qui y sont portés

dans l'ordre des levées et des numéros qui leur sont échus et des appels sur les classes antérieures.

Le commissaire d'arrondissement fait connaître le nombre de ces ajournés; il compte publiquement autant de numéros qu'il y a d'inscrits pour la levée, en commençant par le numéro qui suit immédiatement celui du dernier ajourné.

Ces numéros sont déposés dans une urne.

ART. 17.

A l'appel de son nom, fait en suivant l'ordre alphabétique, chaque inscrit prend dans l'urne un numéro, le remet au commissaire d'arrondissement, qui le proclame, le fait porter immédiatement sur la liste du tirage, et le rend à l'intéressé.

Les parents ou tuteurs, et, à leur défaut, un membre de l'administration communale, tirent pour les inscrits absents.

Il est fait mention, en regard du numéro échu à chaque inscrit, des motifs d'exemption qu'il se propose de faire valoir, sans que l'omission de cette formalité puisse en aucun cas lui être opposée.

ART. 18.

L'opération du tirage au sort est définitive; chacun garde le numéro qui a été proclamé à l'appel de son nom.

La liste est tenue en double expédition, l'une par le secrétaire du conseil, l'autre par le secrétaire de chaque commune successivement, ou l'un des secrétaires présents: ces deux expéditions sont arrêtées et signées par le commissaire d'arrondissement, le membre de l'administration communale et les secrétaires. Elles sont ensuite transmises au président du conseil de recrutement, après avoir été complétées par le commissaire d'arrondissement.

ART. 19.

Sont admis à un tirage supplémentaire ceux qui, par un fait qui leur est étranger, n'ont pas concouru au tirage.

Aucun tirage supplémentaire ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du Gouvernement.

DES EXEMPTIONS.

ART. 20.

Les exemptions prévues par la présente loi sont de droit strict: elles ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime: les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains.

ART. 21.

Sont exemptés *définitivement* :

1° Les ministres des cultes salariés par l'État ;

2° Les jeunes gens atteints d'infirmités incurables qui les rendent impropres au service militaire, ou qui prouvent par un congé définitif ou une autre pièce équivalente, qu'ils ont été réformés du service ;

3° Celui dont le frère unique a été tué dans les combats soutenus en 1830 et 1831 pour l'indépendance de la Belgique, ou y a reçu des blessures qui donnent droit à la réforme, d'après les règlements militaires ;

4° Celui dont le frère a accompli le terme de service auquel il était tenu en vertu des lois ;

5° Celui dont le frère est décédé pendant qu'il faisait partie de l'armée ;

6° Celui dont le frère a été admis à la retraite ou a été réformé pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités qui ne sont pas le résultat de son fait personnel ;

7° Le frère de celui qui s'est affranchi de la responsabilité établie soit par l'art. 59 de la présente loi, soit par des dispositions antérieures, ou dont le remplaçant a accompli son terme de service, est décédé pendant qu'il faisait partie de l'armée, ou a été admis soit à la retraite, soit à la réforme, conformément au numéro précédent ;

8° Celui dont le frère a servi comme volontaire pendant dix ans.

Sont exemptés pour *une année* :

9° Celui qui n'a pas la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres ;

10° Celui qui, atteint d'infirmités curables, est jugé incapable de servir pour la levée courante ;

11° L'enfant unique dont les père et mère, ou l'un d'entre eux sont encore en vie, pourvu que celui de ses auteurs, en vue duquel l'exemption est réclamée, n'ait pas d'enfant issu d'un autre mariage ;

12° Le petit-fils unique dont les père et mère sont décédés et dont les aïeuls ou le survivant d'entre eux n'ont point d'enfants ;

13° Celui des fils qui est le seul et indispensable soutien de ses père et mère ou du survivant ;

14° En cas de décès de père et de mère, celui des fils ou petits-fils qui est le seul et indispensable soutien de ses aïeuls ou du survivant ;

15° Celui des fils, et, en cas de décès des père et mère, celui des petits-fils qui est le seul et indispensable soutien de sa mère ou de sa grand'mère abandonnées au moins depuis quatre ans, légalement séparée de corps, divorcée ou dont le mari est séquestré par suite d'aliénation mentale ;

16° Le frère d'un ou de plusieurs orphelins, lorsqu'il en est le seul et indispensable soutien ;

17° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;

18° Celui dont le frère fait partie de l'armée ou de la marine de l'État, soit en personne, soit par remplaçant ;

19° Celui des deux frères appelés à faire partie du même tirage, qui a obtenu le numéro le plus élevé, ou, s'ils ont tiré dans des communes différentes, le plus âgé, pourvu que l'autre soit reconnu définitivement apte au service, et qu'ils ne soient pas tous deux passibles du service ;

20° Celui qui sert comme volontaire dans l'armée ou dans la marine ;

21° Les élèves des séminaires catholiques et ceux qui font leurs études théologiques pour se vouer au saint ministère dans les autres cultes salariés par l'État.

Dans les cas où les premiers ne seraient pas entrés dans les ordres majeurs à l'âge de 26 ans, et les seconds n'auraient pas reçu la consécration dans l'année qui suit celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront assujettis au service militaire pendant tout le temps fixé par l'art. 2 de la présente loi.

A cet effet, et jusqu'à l'époque fixée par le paragraphe précédent, ces élèves seront successivement ajournés et reportés en tête des listes de tirage, si leur numéro les a obligés au service ;

22° Le détenu en prison du chef d'un délit correctionnel et le prévenu dont la poursuite est pendante et n'aurait point été jugée avant la clôture des sessions du conseil de recrutement ;

23° Les marins de profession qui ont fait des voyages de long cours, à bord d'un navire national de commerce ou équipé pour la pêche de la balcine, durant les trois années qui précèdent celles de la levée et qui exercent encore cette profession.

ART. 22.

Le décès d'un membre de sa famille donne à l'incorporé, en vertu des lois sur le recrutement de l'armée, les mêmes titres à une exemption, que si le droit était antérieur à sa désignation pour le service.

Cette disposition ne s'applique point aux volontaires, aux remplaçants et aux réfractaires.

La réclamation est, sous peine de déchéance, adressée au gouverneur de la province accompagnée des pièces justificatives, dans le délai de trois mois à partir du décès.

Si elle est admise par la députation permanente, le militaire est rayé du contrôle de l'armée.

ART. 23.

Les exemptions indiquées aux n°s 13, 14, 15 et 16 de l'art. 21, ne peuvent se reproduire dans une même famille, à moins que ceux qui les ont obtenues ne soient décédés ou ne se trouvent dans le cas prévu à l'art. 25.

ART. 24.

Les exemptions prévues aux numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 18 de l'art. 21 alternent avec les désignations pour le service.

Néanmoins, pour qu'elles puissent être accordées, il faut que, dans une famille,

Sur deux fils,	un fils, ayant plus de 19 ans,
Sur trois ou quatre fils, deux	»
Sur cinq ou six fils, trois	»
Sur sept ou huit fils, quatre	»
Sur neuf ou dix fils, cinq	»

et ainsi de suite, aient été ou soient, personnellement ou par remplaçant, dans un des cas mentionnés à ces numéros.

ART. 25.

Si, dans une famille, il existe un ou plusieurs frères atteints de paralysie grave, de cécité, d'aliénation mentale, ou d'autres infirmités analogues qui doivent les faire considérer comme entièrement perdus pour elle, ils ne seront point comptés dans le nombre des fils pour l'application des exemptions prévues par la loi.

Le conseil de recrutement ne prononce qu'après avoir constaté leur état.

ART. 26.

Sont exclus du service militaire par le conseil de recrutement :

1° Les individus qui ont été condamnés par les tribunaux militaires à une peine afflictive ou infamante, ou qui ont été renvoyés du service, soit pour inconduite, soit par suite de condamnation à la déchéance du rang militaire ;

2° Les condamnés par les tribunaux ordinaires, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui ont été placés sous la surveillance spéciale de la police.

DES CONSEILS DE RECRUTEMENT.

ART. 27.

Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de recrutement composé d'un membre du conseil provincial comme président, d'un membre d'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée, nommés par le Roi pour chaque levée.

Il est nommé de la même manière, à chaque membre du conseil, un suppléant qui doit réunir les mêmes qualités.

Le commissaire de l'arrondissement siège au conseil en qualité de rapporteur avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un employé du gouvernement provincial ou du commissariat d'arrondissement, nommé annuellement par le gouverneur de la province.

Deux docteurs en médecine ou en chirurgie et, à leur défaut, deux médecins ou chirurgiens nommés, la veille ou le jour de chaque séance, par le président et remplacés chaque jour, s'il est possible, assistent aux séances du conseil, avec voix consultative.

Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art prêtent entre les mains du président du conseil, le serment suivant : « Je jure de déclarer franchement et de bonne foi, sans haine ni faveur, si les inscrits substituants et remplaçants que je suis chargé d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendraient impropres au service : »
» Ainsi m'aide Dieu. »

Ce serment est transcrit dans un registre destiné à annoter les avis des hommes de l'art, et signé par eux, avec la mention qu'il a été prêté.

ART. 28.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la députation permanente et celles de membre d'un conseil de recrutement.

ART. 29.

Le conseil de recrutement siège habituellement dans la commune chef-lieu de l'arrondissement. Néanmoins, le Roi peut prescrire que le même conseil siège alternativement dans deux ou plusieurs communes.

Le local, ainsi que tous les frais relatifs au chauffage, à l'éclairage et au mobilier nécessaire, le matériel de bureau et un huissier-messager, sont fournis par la commune.

ART. 30.

Tous les inscrits de l'année, ainsi que les ajournés portés en tête de la liste de tirage, sont appelés devant le conseil de recrutement.

Le collège des bourgmestre et échevins les convoque à domicile et par écrit six jours au moins avant celui de leur comparution devant le conseil. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications : les lettres de convocation sont envoyées sous récépissé; elles indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siègera le conseil, ainsi que la date de ses deuxième et troisième sessions.

Un membre de l'administration communale, porteur de la liste alphabétique, présente au conseil les jeunes gens qui ont été convoqués.

ART. 31.

Le conseil les désigne pour le service ou leur accorde une exemption, après les avoir fait examiner, s'il y a lieu, par des hommes de l'art.

Les infirmités et maladies qui donnent droit à une exemption, soit temporaire, soit définitive, sont déterminées par un règlement d'administration générale.

Les autres exemptions ne sont accordées que sur la production de certificats.

Le conseil statue en premier ressort.

ART. 32.

Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil, ou ne lui font pas produire les certificats et pièces exigés par l'article précédent, sont censés n'avoir aucun motif d'exemption; ils sont désignés pour le service et déchus du droit d'appel contre la décision qui les concerne. Néanmoins, le conseil pourra statuer de nouveau, s'ils prouvent qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de se rendre à la séance au jour indiqué, ou qu'ils n'ont pas été convoqués.

Si l'inscrit est hors d'état de se présenter au conseil par suite de maladie ou d'infirmités graves, il est visité à domicile par un ou deux hommes de l'art, choisis dans l'ordre et de la manière indiqués à l'art. 27.

Leur rapport motivé est affirmé, sincère et véritable, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil lui-même, dans les vingt-quatre heures de la visite. Le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation, en dressésans frais acte au bas du rapport, lequel est transmis au conseil dans les vingt-quatre heures suivantes.

ART. 33.

Les opérations du conseil se font en trois sessions; les gouverneurs en fixent les époques, de telle manière que la remise du contingent puisse avoir lieu au plus tard le 1^{er} avril.

La première session est destinée à l'examen :

- 1^o Des jeunes gens exemptés temporairement l'année précédente et portés en tête de la liste du tirage;
- 2^o Des inscrits de l'année.

Dans la deuxième session, le conseil statue sur toutes les affaires non terminées pendant la première. Il procède aussi à l'examen des remplaçants et substituants, s'il y a lieu. Néanmoins, le conseil peut remettre à statuer soit à la troisième session, soit à une session supplémentaire dont il fixe les jours.

La troisième est destinée à l'examen et à l'admission des remplaçants et des substituants qui n'auraient pu être présentés à la seconde.

ART. 34.

Les décisions du conseil sont consignées dans le registre de tirage et paraphées par le président.

ART. 35.

Les décisions portant désignation pour le service sont exécutoires nonobstant appel.

ART. 36.

Après la clôture des sessions du conseil, les listes de tirage, ainsi que les pièces à l'appui, sont adressées au gouverneur de la province, qui envoie à chaque administration communale un état nominatif des jeunes gens exemptés ou exclus par le conseil de recrutement.

Cet état est publié et affiché, dans chaque commune, les deux dimanches qui en suivent la réception. Les jours où ont eu lieu ces publications sont inscrits dans un registre à ce destiné.

DE L'APPEL DEVANT LA DÉPUTATION PERMANENTE.

ART. 37.

Toutes les décisions des conseils de recrutement peuvent être attaquées par la voie de l'appel, sauf le cas prévu au § 1^{er} de l'art. 32.

L'appel est porté par écrit, devant la députation permanente du conseil provincial : il doit, sous peine de nullité, indiquer clairement la décision dont appel et les motifs sur lesquels l'appel est fondé.

Il doit être adressé à ce collège, savoir :

Par les intéressés dans les huit jours, à partir de la décision, si l'appel concerne une désignation pour le service ou la non admission d'un remplaçant ou d'un substituant, et dans les quinze jours de la première publication prescrite par l'art. 36 de la présente loi, s'il s'agit d'une exemption accordée ;

Par le commissaire d'arrondissement, dans les huit jours de la décision, quelle que soit la cause de l'appel.

La députation statue, dans le délai de trente jours, à partir de l'expiration des délais fixés aux paragraphes précédents.

ART. 38.

Lorsque la députation permanente est appelée à statuer sur une réclamation fondée sur des maladies ou défauts corporels, elle est assistée d'un officier général ou supérieur de l'armée qui aura voix délibérative, d'un médecin civil désigné par le président de la députation et d'un médecin de l'armée désigné par le commandant provincial.

Ces médecins prêtent préalablement à l'examen, le serment prescrit par l'art. 27, et n'ont que voix consultative.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

La décision de la députation permanente est définitive, et n'est, dans aucun cas, soumise à révision.

ART. 39.

Les 2° et 3° §§ des art. 31 et 32 sont communs à l'appel devant la députation.

Néanmoins, lorsque, déterminée par des circonstances extraordinaires, la députation a ordonné une enquête administrative et qu'elle a ainsi acquis la preuve des faits allégués dans la réclamation, elle y fait droit, nonobstant le refus par les certificateurs de délivrer les pièces requises.

ART. 40.

La députation peut, en rejetant un appel contre une ou plusieurs exemptions, le déclarer frustratoire. Dans ce cas, l'appelant est passible envers chaque inscrit, dont l'exemption est indûment contestée, d'une indemnité recouvrable par la voie de la contrainte par corps qui ne peut durer plus de cinq jours.

Le tarif des indemnités et frais de route accordés aux témoins par l'arrêté du 18 juin 1849, sert de base à la liquidation.

La condamnation est prononcée par le juge de paix du canton, sur la seule production de la décision de la députation qui a rejeté l'appel et l'a déclaré frustratoire, après que cette décision est devenue irrévocable.

Dans ce cas le jugement n'est susceptible ni d'appel, ni de recours en cassation.

La poursuite en paiement de l'indemnité a lieu à la requête des parties intéressées, sans frais de timbre ni d'enregistrement.

Le juge de paix commet un huissier chargé de faire les diligences nécessaires, qui seront gratuites dans le cas où le condamné subirait la contrainte par corps.

L'expédition de la décision de la députation est délivrée sans frais au poursuivant.

ART. 41.

Les décisions des députations sont motivées à peine de nullité; elles contiennent les nom, prénoms et domicile des personnes qui ont été nominativement en cause devant la députation.

ART. 42.

Ces décisions sont portées dans les quinze jours à la connaissance des habitants de la commune de la manière prescrite par l'art. 36.

La date de leur publication est inscrite dans les registres dont il est fait mention audit article.

DU RECOURS EN CASSATION.**ART. 43.**

Le gouverneur de la province et tous les intéressés peuvent attaquer les décisions de la députation par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le gouverneur, dans les quinze jours, à partir de la décision; par toutes autres personnes, dans les quinze jours à partir de la première publication ordonnée par l'article précédent.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 44.

Il est délivré aux parties intéressées extrait du registre dont la tenue est prescrite par l'art. 36.

Si la déclaration du pourvoi est faite plus de quinze jours après la décision, cet extrait sera joint à la déclaration qui en mentionne la remise.

ART. 45.

La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 46.

Le pourvoi est signifié par huissier, dans les dix jours, à peine de déchéance, à toute personne nominativement en cause.

La cour de cassation statue, toutes affaires cessantes.

ART. 47.

Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Le rejet du pourvoi ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 38 de la loi du 4 août 1852.

ART. 48.

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial. Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1852.

DES SUBSTITUTIONS ET DES REMPLACEMENTS.**ART. 49.**

Tout individu désigné pour le service peut se faire substituer ou remplacer.

ART. 50.

La substitution est l'échange de numéros entre deux inscrits de la même commune et de la même classe, ou d'une des trois classes antérieures, dont les numéros sont restés disponibles ou qui jouissent d'une exemption à tout autre titre que pour défauts corporels.

Le substituant ou celui qui échange son numéro contre un numéro moins élevé dans l'ordre des appels, renonce à toutes les causes d'exemption mentionnées dans la présente loi sans les transporter au substitué.

Si le substituant a obtenu l'une des exemptions mentionnées aux n° 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'art. 21, le consentement de ses parents ou tuteur devra être produit au conseil de recrutement.

Le substituant devra, en outre, fournir au conseil les extraits négatifs mentionnés au n° 6 de l'art. 53.

La substitution n'est parfaite que lorsque le substituant, reconnu apte au service par le conseil de recrutement, n'a pas été renvoyé devant la députation permanente par l'autorité militaire, dans le délai déterminé par l'art. 65 de la loi.

Lorsqu'elle est devenue définitive, elle attribue au substitué la place que le substituant occupait sur les listes de tirage et réciproquement, et range ce dernier dans la catégorie des appelés.

ART. 51.

Les appelés qui sont dans leur neuvième année de service sont autorisés à substituer ceux de la levée de l'année, sans distinction de commune, et aux conditions exprimées dans l'art. 53 ci-après.

Ils sont admis de la manière indiquée à l'art. 45 et jouissent des avantages qui y sont énumérés.

Les substitués prennent dans la matricule du corps, la place des substituants.

ART. 52.

Le remplacement est l'engagement par lequel un individu, remplissant les conditions ci-après, s'oblige à servir pour un autre, pendant le temps déterminé par la loi, sans pouvoir prétendre à un supplément d'indemnité dans le cas prévu au 2° alinéa de l'art. 2.

ART. 53.

Pour être admis, celui qui se présente comme remplaçant, doit :

1° Être Belge, soit par la naissance, soit par la naturalisation, ou, s'il est étranger non exempt du service militaire, avoir rempli les obligations imposées par la présente loi ;

2° Être âgé, au 1^{er} janvier de l'année où il se présente, de plus de vingt-trois ans et de moins de trente ans, ou de moins de trente-cinq ans accomplis, s'il a servi dans l'armée.

Néanmoins, un frère aura la faculté de servir, en remplacement de son frère, quoiqu'il n'ait que l'âge de dix-neuf ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année où se fait la levée.

Si le numéro du frère remplaçant est ultérieurement appelé, le remplacé doit servir;

3° Être libéré de toutes les obligations résultant de la présente loi ;

4° Réunir les qualités voulues pour faire un bon service et n'avoir ni été réformé du service militaire, ni exempté pour défauts corporels ;

5° Avoir, au moins, la taille de un mètre soixante centimètres, et un mètre cinquante-sept centimètres s'il a fait partie de l'armée, ou si le remplacement a lieu entre frères ;

6° Être de bonnes vie et mœurs, et n'avoir jamais été condamné à un emprisonnement correctionnel pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentat aux mœurs, ou à une peine criminelle : il en sera justifié : 1° par un certificat délivré conformément à l'art. 72 de la présente loi par l'administration des communes que le remplaçant a habitées depuis un an ; 2° par des extraits négatifs ; A du registre tenu au Département de la Guerre et comprenant tous les individus mentionnés au n° 1 de l'art. 26, et les déserteurs ; B du registre tenu en exécution de l'art. 602 du Code d'instruction criminelle ; ces extraits seront rédigés sur timbre et enregistrés au droit fixe ;

7° S'il est ou a été militaire, produire un certificat de bonne conduite, délivré par le chef de corps et portant la mention qu'il peut être admis comme remplaçant.

ART. 54.

Les appelés, de même que les volontaires qui se trouvent dans la dernière année de leur service, et qui sont reconnus par le Gouvernement aptes à renouveler leur terme de service, peuvent être admis comme remplaçants sans solution de continuité et sans être astreints à un examen devant le conseil de recrutement ou la députation permanente.

En cas d'admission, ils conservent leurs droits acquis, les grades dont ils sont revêtus et les chevrons d'ancienneté.

ART. 55.

Si le remplaçant est veuf avec enfants, il devra justifier que, pendant la durée de son service, sa famille ne sera à la charge d'aucune institution de bienfaisance ; s'il est marié, il devra justifier en outre que sa femme consent au remplacement et s'engage à ne pas suivre son mari au corps, si ce n'est dans les garnisons permanentes.

ART. 56.

Au moment de l'admission du remplaçant, le remplacé verse au trésor une somme à fixer par le conseil de recrutement ou par la députation permanente : cette somme ne peut être inférieure à 50 francs, ni excéder 500 francs.

Cette disposition ne s'applique point au frère qui est remplacé par son frère.

ART. 57.

Sauf le cas où un frère est remplacé par son frère, tout remplacement fait l'objet d'un contrat reçu par un notaire, dans la commune où siège le conseil de recrutement.

La quittance du versement, mentionné à l'article précédent, sera annexée à la minute.

Les contre-lettres sont nulles de plein droit.

Il sera perçu, pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires et la délivrance des trois expéditions, destinées au remplacé, au remplaçant et au corps dans lequel il est incorporé, une somme de 10 francs, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

ART. 58.

Le remplaçant n'est définitivement admis dans l'armée qu'après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'art. 63.

Le remplacé est responsable de son remplaçant, pendant toute la durée du service de la classe à laquelle il appartient :

1° Si le remplaçant déserte;

2° S'il est réformé pour infirmités, ou pour blessures occasionnées par son fait personnel, ou s'il est renvoyé pour mauvaise conduite, conformément aux règlements de discipline en vigueur dans l'armée;

3° S'il a été condamné, à l'étranger, à l'une des peines mentionnées au n° 6 de l'art. 53, ou si, pendant la durée de son service, il a été condamné à l'une des mêmes peines par les tribunaux belges;

4° Si le remplacement est annulé en vertu de l'art. 63.

ART. 59.

Néanmoins, lorsque le remplaçant, après son admission définitive, ne se trouve dans aucun des cas énumérés à l'article précédent, le remplacé peut s'affranchir de toute responsabilité, en versant au trésor de l'État, soit dans les six mois, une somme de 500 francs, soit, au bout de dix-huit mois, une somme de 500 francs.

Ce versement ne peut avoir lieu que sur la production d'une déclaration délivrée par le gouverneur, et constatant que le remplaçant est encore en activité de service.

Si le remplacé n'use pas de cette faculté et qu'il y ait lieu à l'application de la responsabilité, le contrat de remplacement est, par ce seul fait, annulé, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résolution.

Dans ce cas, toute action en justice est interdite au remplaçant contre le remplacé, qui doit servir en personne ou fournir un autre homme à sa place, dans le délai de quarante jours à partir de la notification qu'il aura reçue. Il est dispensé de cette obligation, lorsque le remplaçant, après avoir déserté, est réintégré dans les rangs de l'armée dans ce délai.

ART. 60.

Si le remplacé ne remplit pas les obligations stipulées par le contrat de remplacement, le remplaçant, sans qu'il doive justifier de son indigence, est admis à jouir de la faveur du *pro deo* pour attirer le remplacé devant les tribunaux civils de sa résidence.

En cas de condamnation et de non payement dans le délai fixé par le jugement, le remplacé doit servir en personne et le remplaçant est congédié.

ART. 61.

Le prix du remplacement doit être stipulé en argent.

Un quart du prix sera versé à la caisse des consignations dans les quinze jours de l'admission définitive du remplaçant, à défaut de quoi le remplacé devra servir en personne et le remplaçant sera congédié. Si le quart du prix stipulé ne s'élève pas à 150 francs, le versement ne peut être inférieur à cette somme.

La somme consignée recevra la destination suivante :

Si le remplacement est annulé, cette somme sera remise au remplacé qui ne se serait pas affranchi de la responsabilité; dans le cas contraire, elle sera acquise au trésor.

Si le remplaçant achève son terme de service ou est régulièrement congédié, elle lui sera payée sur l'exhibition de son congé.

Les intérêts seront payés au remplaçant de la même manière que pour les cautionnements.

Sauf le cas de remplacement entre frères, le remplacé versera en outre, dans le délai et sous la peine portée au 2° alinéa de cet article, à la caisse du corps auquel le remplaçant sera assigné, une somme de 150 francs à titre de garantie de la dette que ce dernier pourrait avoir contractée à la masse d'habillement.

Le reliquat sera restitué à qui de droit, d'après les règles établies ci-dessus.

ART. 62.

A partir du jour de la mise en activité du contingent, nul

ne peut se faire remplacer ou substituer, sans en avoir obtenu l'autorisation du Département de la Guerre.

Lorsque le conseil de recrutement n'est plus assemblé, les remplaçants et substituants seront présentés au gouverneur de la province, assisté de deux membres de la députation permanente et de deux hommes de l'art, conformément à l'art. 27.

ART. 63.

Tous remplacements et substitutions effectués au moyen de pièces fausses ou attestant des faits matériellement faux, sont nuls de plein droit.

DE L'INCORPORATION.

ART. 64.

Le Gouvernement fixe la date de la remise du contingent à l'autorité militaire des jeunes gens désignés pour le service et appelés à faire partie du contingent.

Cette remise se fait au chef-lieu de la province par le gouverneur, qui adresse préalablement à chacun des intéressés un ordre de départ.

Du moment où les appelés sont dirigés de leur commune vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'État.

ART. 65.

Au moment de la remise, l'autorité militaire fait examiner par des médecins de l'armée et renvoie, dans les trente jours au plus tard, devant la députation permanente les appelés et remplaçants qui paraîtraient atteints de maladies ou de défauts corporels qui les rendraient impropres au service, et qui n'ont pas encore été examinés par ce collège composé comme il est dit à l'art. 58.

La députation statue dans les quinze jours de ce renvoi en se conformant audit article.

Sa décision est définitive et n'est, dans aucun cas, soumise à révision.

ART. 66.

Si la liste de tirage de l'année courante ne présente pas, pour former le contingent, un nombre suffisant d'hommes désignés pour le service, il sera fait un appel sur les inscrits de la classe précédente, et, en cas d'insuffisance, des deux classes antérieures.

Ces inscrits seront soumis à un réexamen devant le conseil de recrutement, et s'il n'est pas réuni, devant la députation.

Dans ce cas, la députation, composée comme il est dit à l'art. 58, statuera en premier et en dernier ressort sur les désignations pour le service et sur les exemptions temporaires prononcées antérieurement.

ART. 67.

Lorsqu'une décision de la députation permanente, devenue définitive, annule une désignation pour le service, la commune, sur l'ordre du gouverneur, fournit immédiatement un autre homme pour parfaire son contingent.

Si l'annulation porte sur une exemption accordée, le dernier appelé de la commune, dans l'ordre des numéros, s'il sert en sus du contingent, sera remplacé par celui dont l'exemption n'a pas été maintenue.

ART. 68.

Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 15 août.

Il est néanmoins dérogé à cette règle lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises en suite d'arrêts de la Cour de cassation modifient l'ordre primitif des appels.

DES CONGÉS.

ART. 69.

Les militaires qui ont passé au moins deux ans et demi sous les armes pourront être envoyés en congé.

Ceux qui appartiennent aux 7^e, 8^e, 9^e et 10^e classes peuvent contracter mariage, en prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse.

ART. 70.

Les militaires envoyés en congé doivent se présenter, à leur arrivée dans la commune, devant l'administration locale; ils ne peuvent s'absenter plus de huit jours ou changer de résidence, sans, au préalable, avoir fait viser leur congé par l'administration de la commune qu'ils quittent.

Le Gouvernement peut soumettre les militaires en congé à des revues semestrielles.

ART. 71.

Les certificats à produire à l'appui d'une demande d'exemption sont délivrés et signés par le bourgmestre ou un des échevins, et deux membres du conseil communal désignés annuellement par le gouverneur de la province.

En cas de décès, de maladie ou autre empêchement grave de l'un des certificateurs, le certificat n'en sera pas moins valable pourvu qu'il y soit fait mention de cette circonstance.

Il en sera de même dans le cas où l'un des certificateurs n'adopterait pas l'avis de ses deux collègues.

ART. 72.

Lorsque les certificats se rapportent à l'un des cas prévus sous les n° 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'art. 21, ils ne pourront être délivrés que sur le témoignage de trois personnes bien famées et, autant que possible, de trois personnes dont les fils font partie de la levée actuelle, ou d'une des levées non encore congédiées.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 73.

Sera puni d'une amende de 16 à 200 francs et, à défaut de paiement dans le délai de trois mois, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, à prononcer par le même jugement :

1° Celui qui aura négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé à l'art. 10 de la présente loi;

2° Tout homme de l'art qui, sans motif admis par le conseil de recrutement ou par la députation permanente, aura manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sera rendu tardivement, ou aura refusé de visiter à domicile les individus qui lui auront été désignés.

ART. 74.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, celui qui, exempté par le conseil de recrutement du chef d'infirmités ou de défaut de taille, refusera de comparaître sur appel devant la députation permanente : à l'expiration de sa peine, il sera, s'il y a lieu, désigné pour le service, et l'inscrit qui aura dû être appelé à sa place sera congédié.

ART. 75.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans :

1° Tout homme de l'art qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser du service ;

2° Quiconque aura sciemment concouru à la délivrance de certificats ou autres pièces attestant des faits matériellement faux, et devant servir à procurer une exemption du service ou l'admission d'un remplaçant ou d'un substituant.

ART. 76.

Les jeunes gens prévenus de s'être rendus impropres au service, seront punis, s'ils sont reconnus coupables, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

A l'expiration de leur peine, ils seront mis à la disposition du Département de la Guerre, pour un terme de dix ans.

ART. 77.

Dans les cas prévus aux trois articles précédents, les complices seront punis des mêmes peines que les auteurs du délit.

ART. 78.

Les délits mentionnés au présent chapitre seront constatés par procès-verbal du chef de l'administration communale, du président du conseil de recrutement, ou de la députation permanente; ces procès-verbaux seront envoyés au parquet du tribunal correctionnel du ressort.

Les poursuites auront lieu d'office.

ART. 79.

Sera recherché, d'après le mode usité à l'égard des déserteurs, celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne se sera pas présenté au jour fixé pour l'incorporation.

Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par la députation permanente, il sera traité comme les appelés ordinaires.

Dans le cas contraire, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel, et, s'il a été reconnu apte au service, il sera condamné à un emprisonnement de un mois à un an et, à l'expiration de sa peine, incorporé pour un terme de dix ans; s'il a été jugé impropre au service, l'emprisonnement sera de un à trois ans.

ART. 80.

Les obligations résultant de la présente loi et les contraventions à ses dispositions sont prescrites, pour chaque classe, par 17 années révolues à compter du dernier jour où l'inscription était obligatoire.

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

ART. 81.

Un arrêté royal fixe le nombre total des volontaires et détermine les conditions de leur admission.

Du 1^{er} janvier au 1^{er} août, il est interdit aux jeunes gens appartenant à la levée de l'année courante, de contracter un engagement volontaire; à la demande du gouverneur de la province, l'engagement sera annulé.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 82.

Le Gouvernement détermine la forme des registres et autres

imprimés nécessaires à l'exécution de la présente loi : il détermine également le nombre et la forme des pièces à produire à l'appui des demandes d'exemption et d'admissions des substituants et remplaçants.

Toute pièce qui ne sera pas conforme à ces modèles sera rejetée.

Les frais d'impression des certificats exigés pour l'application des art. 21, 30 et 35 n° 6 1° sont à la charge des communes.

ART. 83.

Il est défendu aux officiers de l'état civil de faire les publications de mariage ou de marier tout individu soumis aux obligations de la présente loi, de l'âge de dix-neuf à trente-cinq ans accomplis, qui ne prouverait pas, par un certificat délivré par le gouverneur, avoir satisfait aux obligations imposées, soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la loi actuelle.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 1,200 francs, et, à défaut de paiement dans le délai de six mois, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 84.

Nul ne peut être admis à un emploi salarié sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, qu'après avoir fourni la preuve exigée par l'article précédent.

Nul individu, de l'âge de dix-neuf à trente-six ans, soumis aux obligations de la présente loi, ne peut, sans la production de la même preuve, obtenir une patente ou un passe-port pour l'étranger.

Néanmoins, les militaires en congé illimité pourront obtenir une patente, sur l'exhibition de leur congé, et un passe-port à l'étranger, sur l'autorisation du Département de la Guerre.

ART. 85.

Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil et à tout militaire de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement dans l'armée effectué pour le compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.

Aucun privilège, aucune faveur ne pourront être accordés soit directement soit indirectement à des entreprises de ce genre.

ART. 86.

Toutes les lois antérieures sur la matière sont abrogées.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 87.

Le service des classes non congédiées est prolongé de deux années.

ART. 88.

Les remplacements et les substitutions contractés sous l'empire des lois antérieures sont prolongés de deux années.

ART. 89.

Les militaires rengagés par l'entremise du Département de la Guerre, en conformité de l'arrêté royal du 3 septembre 1848, peuvent être admis à renouveler leurs engagements de la manière indiquée à l'art. 54, alors même qu'ils auraient dépassé l'âge fixé à l'art. 55.

ART. 90.

Le service accompli ou contracté comme volontaire, avant la publication de la présente loi, donne ouverture aux droits à l'exemption, pourvu qu'il ait eu une durée de cinq ans au moins.

(34)

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

ANNEXES.

I.

ANNEXE I.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le recrutement de l'armée a lieu par des appels annuels et par des engagements volontaires, suivant le mode établi par la présente loi.

ART. 2.

La durée du service des jeunes gens appelé annuellement est fixée à dix années, qui prennent cours à dater du 1^{er} avril de l'année dans laquelle ils sont incorporés.

En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacée, le Roi peut appeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il jugera utile à la défense du royaume.

Il en sera rendu compte immédiatement aux Chambres.

ART. 3.

Le contingent annuel est réparti par le Roi entre les provinces, et par la députation du conseil provincial entre les communes de la province, propor-

LÉGISLATION ACTUELLE.

Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. (Art. 118 de la Constitution.)

ART. 48.

Les hommes qui, après les enrôlements volontaires, manqueraient au complet du contingent, seront fournis par le tirage au sort, pour chaque commune, dans la proportion dont il est fait mention à l'art. 10. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 8.

Les miliciens qui auront servi cinq ans obtiendront annuellement, en temps de paix, leur congé absolu. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 1^{er}.

En temps de paix, la durée du service des miliciens est fixée à huit ans, qui prendront cours à dater du 1^{er} avril de l'année dans laquelle ils auront tiré au sort. (Loi du 8 mai 1847.)

ART. 214.

Les dispositions que le Roi juge nécessaires pour fixer l'organisation de la milice et le nombre des miliciens, ainsi que les gardes communales et la levée en masse, font l'objet d'une loi. (Loi fondamentale, rapportée dans le préambule de la loi du 8 janvier 1817.)

ART. 11.

Le contingent de chaque province dans ladite levée sera par nous fixé annuellement en proportion du montant de sa population ; les contingents des communes seront réglés dans la même proportion par les états-députés des provinces.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

tionnellement au nombre des jeunes gens inscrits pour la levée, déduction faite de ceux qui se trouvent au service comme volontaires. Il est tenu compte à chaque province et à chaque commune des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 12.

Afin de faire participer aux levées les communes au-dessous de 500 âmes, dont la population n'est par conséquent pas suffisante pour fournir annuellement un homme, les états-députés de chaque province, immédiatement après la publication de la présente loi, détermineront soit la réunion de plusieurs communes voisines pour former ensemble une population de 500 âmes au moins, soit celle à une grande commune voisine, selon que les localités, ou la convenance des habitants le leur feront juger préférable.

ART. 13.

Afin d'éviter toute erreur qui pourrait résulter des nombres fractionnaires au-dessus de 500, les états-députés, en réglant les contingents des communes, feront usage d'une répartition générale fixe de cinq années, qui sera par eux arrêtée, sous notre approbation, et renouvelée de cinq en cinq ans, d'après la population de chaque commune ou des communes réunies et dans la proportion statuée à l'art. 10.

ART. 14.

On observera, dans la rédaction de la répartition générale, que sur un nombre de 50 jusqu'à 100 habitants, un seul homme doit être destiné pour le service de la milice nationale dans les cinq ans, et tout nombre au-dessous de 50 ne sera pas compté.

ART. 15.

Ceux qui, par décès, désertion ou autres circonstances, manqueront aux corps, ou qui, par suite d'infirmités, décès de frères, parents, etc., se trouveront dans le cas de pouvoir réclamer l'exemption indiquée à l'art. 91, seront remplacés annuellement, en temps de paix, à l'exception néanmoins de ceux dont il est parlé ci-après à l'art. 171, par d'autres, à prendre, en sus du contingent ordinaire, sur chaque commune, ou sur les communes réunies qui ont fourni les hommes congédiés déjà ou à congédier encore.

ART. 16.

En temps de guerre, le complètement des miliciens, manquant pour cause susmentionnée, ne sera point à la charge exclusive des communes par lesquelles les miliciens ont été fournis; mais ce nombre sera réparti sur tout le royaume, proportionnellement à la population de chaque province, de chaque commune.

ART. 17.

Les hommes appelés au remplacement, soit sur le

pied de guerre, soit sur le pied de paix, conformément aux deux articles précédents, seront, comme les autres, obligés de servir dans la milice pendant cinq années.

ART. 18.

Le remplacement des miliciens décédés, désertés ou manquant pour quelque cause que ce soit, n'aura lieu en temps de paix qu'une fois par an, et lors du complètement annuel.

En temps de guerre le complètement aura lieu plus tôt, d'après les circonstances.

ART. 19.

Les miliciens, qui n'auront point encore atteint l'âge de trente-cinq ans, et qui, après l'expiration de leur service, voudraient s'engager à servir de nouveau pendant cinq ans dans leurs corps, non comme remplaçants, mais pour leur propre compte, viendront en diminution du contingent de la commune qui les aura fournis primitivement, ou pour laquelle ils sont censés servir ; ces hommes seront, au reste, quant au décès, désertion ou autre sortie de service, assimilés à tout autre milicien.

ART. 20.

Il sera transmis chaque année, avant le 5 du mois de janvier, par les commandants des corps ou bataillons, au Département de la Guerre, et par ce Département, antérieurement au 20 janvier, aux gouverneurs des provinces, savoir :

1° Un relevé exact des miliciens manquant au 1^{er} du dit mois, soit par décès, désertion ou autres circonstances, d'après le modèle A ;

2° Un relevé exact des miliciens qui, après l'expiration de leur temps de service, ont préféré de continuer à servir, d'après le modèle B ;

3° Un relevé des hommes qui, conformément à l'article 171, pouvaient avoir passé du service de la milice à celui de l'armée permanente, conformément au modèle C.

ART. 21.

Lorsque les gouverneurs auront vérifié les demandes en congé absolu, et constaté que les individus y mentionnés sont réellement incorporés en diminution du contingent fourni par la commune dont ils désirent quitter le corps ou le bataillon, qu'ils auront, en outre, reçu du Département de la Guerre les relevés mentionnés à l'art. 20, et qu'ils auront examiné quel nombre de miliciens, passés au service de l'armée permanente, doivent, conformément à l'art. 171, être remplacés par d'autres, ils fixent avec les états-députés, le nombre d'hommes que doit fournir chaque commune, y com-

pris le contingent ordinaire, mais déduction faite du nombre de ceux qui, après l'expiration de leurs années de service, ont préféré de continuer à servir. Ils en donnent ensuite connaissance le plus tôt qu'il est possible et toujours avant le 1^{er} février, à l'administration de chaque commune, en lui faisant parvenir un extrait authentique du relevé des décédés, désertés ou autrement sortis du service, qui lui a été transmis par le Département de la Guerre.

ART. 25.

Les contingents ayant été complétés en temps de guerre, suivant le mode prescrit à l'art. 16, et avant de procéder de nouveau au complément sur le pied de paix, conformément à l'art. 15, les commandants des corps de milice seront parvenir au Département de la Guerre, et ce Département transmettra aux gouverneurs des provinces auxquelles les corps sont assignés, conformément à l'art. 2, un relevé nominatif de tous les hommes présents au corps ; ce relevé énoncera le lieu de leur naissance, leur domicile et leur âge ; il indiquera s'ils sont entrés au service comme remplaçants ou substituants, le nom de la province, et la commune pour laquelle ils ont participé au tirage, ainsi que l'époque précise de leur entrée au service, conformément au modèle D.

ART. 26.

Après que chaque gouverneur aura constaté quels sont les individus fournis par les communes de sa province, et encore présents sous les drapeaux, ainsi que le nombre d'hommes qui manquent aux contingents, et qui auront été remplacés, ceux-ci seront répartis entre les communes, de manière qu'après cette répartition, le contingent de chaque commune ou des communes réunies se trouve complété.

ART. 27.

Les communes seront ensuite responsables de tous les individus ainsi servant pour elles, et devront, en cas de décès, désertion, etc., les faire remplacer par d'autres, suivant les règles prescrites aux art. 15 et 16. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 2.

La levée ordinaire des miliciens, en remplacement de ceux dont le terme est expiré, continuera d'avoir lieu, conformément à l'art. 10 de la loi du 8 janvier 1817, par l'appel d'un homme, sur 500 âmes de population ; les volontaires, dont il est parlé dans l'art. 30 de la même loi, y compris.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 12.

S'il arrivait que le recrutement de volontaires joint au contingent ordinaire, se trouvât insuffisant pour tenir les bataillons au complet, et que le complément fût jugé nécessaire pour tous ou pour quelques bataillons, il y sera pourvu par une levée extraordinaire.

Cette levée sera répartie entre les provinces et les communes en raison de leur contingent ordinaire, et le nombre d'hommes à fournir sera ajouté au contingent extraordinaire mentionné à l'art. 15 de la loi du 8 janvier 1817.

ART. 15.

En aucun cas les contingents réunis n'excéderont un homme sur 300 âmes de population.

ART. 18.

Le nombre d'hommes qui, à l'époque du 1^{er} janvier prochain, pourra manquer pour compléter les bataillons tels qu'ils sont organisés par la présente loi, ne devra pas être fourni de suite, mais pourra l'être successivement, pourvu cependant que cela ait lieu dans l'espace de cinq ans. (Loi du 28 novembre 1818.)

ART. 7.

Le contingent annuel de la milice sera réparti entre les provinces et les communes, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits pour la levée, en tenant compte à chaque commune des fractions favorables ou défavorables de l'année précédente. (Loi du 8 mai 1847.)

ART. 49.

Afin de pouvoir procéder au tirage au sort d'une manière régulière, tous les habitants, conformément à l'art. 207 de la loi fondamentale, qui, au 1^{er} janvier de chaque année, auront atteint leur dix-neuvième année, sans avoir accompli leur vingt-troisième, se feront inscrire, avant le 15 janvier, par l'administration de la commune où ils ont domicile, après y avoir été appelés par voie de publication. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 6.

Ceux qui viennent établir leur résidence dans le royaume et doivent être considérés comme habitants, se feront également inscrire, s'ils sont encore de l'âge de la milice, avant la même époque, dans le registre de l'année à laquelle ils appartiennent par leur âge. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 2.

Les étrangers, appartenant à un pays où les Belges ne

DE L'INSCRIPTION.

ART. 4.

Tous les Belges qui, au 1^{er} janvier de chaque année, auront accompli leur dix-neuvième année, se feront inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent.

ART. 5.

Sont également soumis aux obligations résultant de la présente loi, les étrangers qui :

1° Appartiennent à un pays où les Belges sont astreints au service militaire ;

2° Ont perdu leur nationalité l'après les lois de leur patrie l'origine ;

PROJET DU GOUVERNEMENT.

3° Ont obtenu la naturalisation et sont âgés de moins de 30 ans accomplis ;

4° Sont nés en Belgique et y ont, eux ou leurs parents, leur résidence habituelle.

Toutefois les étrangers mentionnés aux n° 2, 3 et 4 du présent article sont dispensés de ces obligations, s'ils justifient que, dans leur patrie, ils ont satisfait à celles qui pourraient leur incomber de ce chef.

ART. 6.

Les étrangers de la première catégorie qui ont accompli leur dix-neuvième année, ceux des deuxième et quatrième qui ont 22 ans accomplis, et ceux de la troisième se font inscrire à l'époque déterminée par l'art. 10 et concourent au tirage au sort pour l'année suivante.

ART. 7.

Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription, ceux qui ne peuvent faire constater un âge différent.

ART. 8.

L'inscription se fait dans la

LÉGISLATION ACTUELLE.

sont point astreints au service militaire, seront exempts du service de la milice en Belgique.

ART. 5.

Par dérogation aux lois existantes, tous les Belges, mariés ou non, ainsi que les étrangers non exempts du service qui, au 1^{er} janvier de chaque année, auront accompli leur dix-neuvième année, se feront inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée de la milice. Dans le cas où ils auraient leur domicile en pays étranger, ils se feront inscrire par l'administration de la commune de leur dernier domicile en Belgique.

Les étrangers naturalisés avant d'avoir accompli leur vingt-sixième année, seront soumis à la même obligation, à moins que, dans leur patrie, ils n'aient satisfait aux lois sur le service militaire; ils se feront inscrire dans les vingt jours après leur déclaration qu'ils acceptent la naturalisation qui leur est conférée.

Les individus qui, nés en Belgique de parents étrangers, auront réclamé la qualité de Belge, conformément à l'art. 9 du Code civil, se feront également inscrire dans les vingt jours après celui de la déclaration qu'ils sont tenus de faire aux termes du même article.

Les individus mentionnés aux deux paragraphes précédents concourront au tirage au sort, avec les miliciens de l'année qui suivra celle de leur déclaration de naturalité. (Loi du 8 mai 1847.)

(Voir, à l'article précédent, l'art. 3 de la de 1847).

ART. 35.

Ceux qui prétendent ignorer leur âge, ou dont en effet l'âge ne peut être constaté ni par les registres de l'état civil, ni d'une autre manière légale, seront inscrits, lorsque l'administration communale jugera que, par leur âge, ils doivent faire partie de la milice. Ils seront ensuite obligés de tirer au sort, à moins qu'ils n'aient prouvé qu'ils n'en font point partie. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 36.

Est réputé domicile légal des individus compris dans

commune de la résidence réelle du père de l'inscrit s'il existe, de la mère, et en cas de décès de l'un ou de l'autre, du tuteur ; et dans la résidence de l'inscrit lui-même, s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Si ses frère, mère ou tuteur résident à l'étranger ou sont décédés ou inconnus, ou s'il n'a pas de tuteur ;

2° Si leur résidence est inconnue ;

3° S'il est majeur ou marié.

En cas de résidence alternative dans deux ou plusieurs communes, l'inscription a lieu de droit dans la commune la plus peuleuse, et en cas de résidence à l'étranger, dans la commune de la dernière résidence en Belgique.

Dans les cas non prévus par la loi, le gouverneur détermine, sans appel, la commune où l'inscription doit se faire : la réclamation doit, à peine de déchéance, être adressée au gouverneur du 12 au 27 janvier.

En cas de conflit entre les gouverneurs, la décision appartient au Gouvernement.

la milice nationale, savoir : de ceux non mariés, le domicile des parents ; et en cas de décès de père et mère, le domicile du tuteur premier nommé ; de ceux mariés, la commune où ils exercent un état quelconque. A l'égard des mariés, sera, dans des cas douteux, réputé domicile légal, la commune où ils auront été portés aux rôles des contributions personnelles et mobilières, ou de telles contributions qui les remplaceraient à l'avenir. Quant à ceux qui n'y auraient pas été portés, ou qui n'auraient point obtenu de patente, ce sera la commune où ils se trouveront, eu égard à ce qui suit, savoir :

Les enfants nés en pays étranger d'habitants des Pays-Bas, absents pour le service public ou voyageant pour toute autre cause, sont tenus de se faire inscrire dans la commune où ils ont leur domicile légal.

Fils et pupilles abandonnés, n'ayant point d'état, seront inscrits dans la commune où leur père, mère, ou premier nommé des tuteurs ou curateurs auront eu leur dernier domicile ; si ce domicile était inconnu, ou s'il est situé hors du royaume, l'inscription aura lieu dans la commune où ils se trouveront.

Les enfants, n'ayant plus père, ni mère, ni tuteurs, et qui se trouvent sans état, seront inscrits dans la commune qu'ils habitent.

Les enfants alimentés et ceux qui se trouvent aux établissements de bienfaisance, seront inscrits dans la commune où ces établissements existent, ou dans laquelle ils sont alimentés.

Les administrateurs des prisons dresseront des états détaillés des détenus, faisant partie de la milice, les feront parvenir, avant le 10 janvier de chaque année, à l'autorité de la commune où ces prisonniers ont leur domicile légal. Ces états doivent porter, outre les indications nécessaires à l'inscription, les délits dont ils sont prévenus, ou pour lesquels ils ont été condamnés en y désignant le terme de leur réclusion. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 5.

Tous ceux qui tombent dans les termes de l'inscription se présenteront, à cet effet, à l'administration de la commune de leur domicile, avant le 20 janvier de chaque année. (Loi du 27 avril 1820.)

(Voir, à l'art. 5, l'art. 3 de la loi du 8 mai 1847.)

ART. 8.

Les Belges et les étrangers, admis à établir leur domicile en Belgique en vertu de l'art. 13 du Code civil, âgés de 21 à 50 ans, sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle.

Ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes sont de droit soumis au service dans la commune la plus peuleuse. (Loi du 8 mai 1847.)

PROJET DE GOUVERNEMENT.

ART. 9.

L'inscription se fait à la diligence des père, mère ou tuteur, ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

Aucun motif ne dispense de l'inscription.

Est considéré comme réfractaire, celui dont l'inscription n'a pas été requise dans le délai fixé. Le réfractaire, s'il est reconnu propre au service par la députation permanente, composée comme il est dit à l'art. 37, est incorporé pour un terme de dix ans, sans être compris dans le contingent assigné à sa commune. Il peut être admis par le Roi au bénéfice des dispositions établies en faveur des appelés.

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 50.

Les registres nécessaires, tant pour l'inscription des habitants, que pour les listes alphabétiques, seront fournis aux communes aux frais de l'État.

(Voir l'art. 70. n° 6, loi provinciale.)

ART. 51.

Il est à observer que, quelque droit qu'on prétende avoir à une exemption, soit pour infirmités ou autres causes, on devra nonobstant se faire inscrire et prendre part au tirage.

ART. 52.

Dans l'inscription seront aussi compris les mariés et les absents. Les habitants mariés devront incessamment, et pour tout délai, dans les huit jours qui suivront l'inscription, exhiber à l'administration locale les titres de leur mariage et la preuve de l'existence de leurs épouses, à peine de l'amende statuée à l'art. 63.

ART. 53.

Les pères et mères, les tuteurs et les administrateurs des hospices sont tenus de faire inscrire leurs fils et leurs pupilles, par eux-mêmes ou par des personnes qu'ils autoriseront à cet effet par écrit. Ceux qui seront convaincus d'omission à cet égard, encourront une amende qui ne pourra excéder 100 fl., ni être au-dessous de 25 fl., sans préjudice des dispositions relatives aux enfants ou pupilles, statuées à l'art. 166 ci-après; et en cas d'insolvabilité absolue, ils seront condamnés à un emprisonnement d'un à deux mois. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 40.

Ceux qui, avant le 28 janvier de l'année pendant laquelle cette obligation reposait sur eux, ne se seront pas fait inscrire, seront arrêtés sur-le-champ et transportés au chef-lieu de la province, afin d'y être examinés par le gouverneur et deux membres des états députés; s'ils ne sont pas reconnus incapables de servir pour cause de maladie ou défauts corporels, ils seront remis immédiatement au commandant provincial pour être incorporés, en déduction du contingent, conformément aux dispositions des art. 66 et 68 de la loi du 8 janvier 1817. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 6.

Les réfractaires ne seront plus compris dans le contingent assigné à leur commune. Ils seront incorporés pour un terme de huit années. (Loi du 8 mai 1847.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 10.

Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, il est ouvert dans chaque commune, du 1^{er} au 31 décembre, un registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1^{er} janvier suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus par les art. 4, 5, 6 et 7.

Ce registre est clos le 31 décembre, à 4 heures de relevée, par le bourgmestre ; il en est donné immédiatement avis au commissaire de l'arrondissement, avec indication du nombre des inscrits.

ART. 11.

Il est ensuite dressé une liste alphabétique des inscrits ; cette liste, signée par le bourgmestre, est transmise au commissaire d'arrondissement, avec le registre d'inscription, au plus tard le 5 janvier. Le commissaire d'arrondissement en fait la vérification et fait parvenir le tout dans les cinq jours avec ses observations au gouvernement provincial, où une nouvelle vérification est faite.

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 61.

Les registres d'inscription, formés d'après le modèle ci-joint sous la lettre *G*, seront clos le 20 janvier de chaque année.

ART. 62.

Dans les 8 jours après la clôture de ces registres, les autorités communales vérifieront, au moyen des registres de l'état civil, et dans les communes où ils ne remontent pas à une date assez ancienne, au moyen des registres des baptêmes ou des naissances, dont il est parlé à l'art. 39, ou de telle autre manière qu'elles jugeront nécessaire, si tous les individus, qui appartiennent à la milice nationale, ont été réellement inscrits.

L'individu, qui serait découvert ne pas s'être fait inscrire, sera alors inscrit par l'autorité communale à la fin du registre, dans les cases qui suivent celle où le président de ladite autorité a apposé sa signature le 20 janvier, en foi de la clôture du registre ; cependant il sera aussi porté sur un registre, à tenir séparément à cet effet d'après le modèle coté *H*, lequel registre sera adressé au commissaire de milice, en même temps que celui d'inscription, et la liste alphabétique, dont il est parlé à l'art. 69. Le commissaire le transmettra, accompagné de ses observations et de l'application de la loi à chaque cas en particulier, au gouverneur de la province, qui fera ensuite parvenir le registre coté *H*, au conseil de milice à désigner ci-après. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 9.

Les registres d'inscription seront définitivement clos le 28 janvier, et transmis immédiatement au gouverneur de la province, avec les listes alphabétiques. (Loi du 27 avril 1820.)

(Voir l'art. 10 de la même loi, sous l'article précédent.)

ART. 69.

Les autorités communales rédigeront ensuite, le plus tôt possible, et avec la plus grande exactitude, une liste alphabétique sur chaque registre d'inscription ; elle sera rédigée conformément au modèle coté *J*, et comprendra, en outre, les noms de ceux qui ne s'étant pas présentés à l'inscription, ont été portés sur le registre coté *H*. Cette liste devra être formée du dénombrement de chacun des cinq registres d'inscription pour la première année après l'introduction de la présente loi ; et des registres de la première classe pour les années suivantes.

Dans les communes réunies, les listes alphabétiques seront formées séparément pour chaque commune ; mais dans celles qui renferment plus d'un canton, elles seront formées par canton.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

La liste alphabétique est ensuite déposée à la maison communale, du 17 au 22 janvier.

ART. 12.

Sont portés à la fin de la liste alphabétique les inscrits des trois levées précédentes, qui ont été ajournés temporairement, lorsque leur numéro a été dépassé pour la formation du contingent de l'année précédente.

Il en est de même des inscrits ajournés dont il est fait mention au n° 21 de l'art. 21.

DU TIRAGE AU SORT.

ART. 13.

L'ordre dans lequel les inscrits de l'année sont appelés à faire partie du contingent, est réglé par un tirage au sort. Avant d'y procéder, le commissaire d'arrondissement arrête définitivement les listes alphabétiques.

ART. 14.

Aux jours fixés par le gouverneur de la province, le tirage se

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 71.

S'il y a lieu de présumer que dans quelque commune la liste alphabétique ne serait pas régulièrement rédigée, le gouverneur avisera aux moyens de faire former ces listes à l'aide d'un de ses employés, ou de telle autre manière qu'il jugera nécessaire.

ART. 74.

Aussitôt que les autorités communales auront reçu les listes alphabétiques, elles les déposeront à la maison communale, pour que les intéressés puissent en prendre connaissance. Elles les en préviendront sans délai, ainsi que du jour et de l'heure où le tirage aura lieu, par publication, affiches et billets, à adresser à eux mêmes ou à leurs père, mère, tuteurs, curateurs ou fondés de pouvoirs. Ces billets seront rédigés conformément au modèle coté K. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 70.

A la suite du dernier numéro de chaque liste alphabétique, seront aussi portés, chaque année, les noms des personnes qui, lors des levées précédentes, auront été, par les conseils de milice, exemptées provisoirement pour une année.

ART. 76.

Avant de procéder au tirage au sort, le commissaire de milice interpellera les intéressés présents à déclarer s'ils ont ou non quelques observations à faire sur la liste alphabétique, ou sur les listes, s'il s'agit de communes combinées, pour ce qui concerne les omissions ou désignations de personnes ou circonstances qui devraient y être ajoutées ou rayées; il y sera satisfait sur-le-champ, s'il y a lieu. Les noms qui doivent encore être inscrits, seront ajoutés au bas de la liste. (Loi du 8 janvier 1817.)

(Voir l'art. 48 de la loi du 8 janvier 1817, sous l'art. 1^{er} du projet.)

ART. 78.

La liste alphabétique sera après cela définitivement arrêtée et signée par le commissaire de milice, après avoir exprimé au bas en toutes lettres, le nombre des inscrits, sans qu'il puisse, après coup, y être fait aucun changement.

ART. 4.

Chaque province sera par Nous divisée en cantons, sur la proposition qui sera faite par les états-députés,

PROJET DU GOUVERNEMENT.

fait au chef-lieu du canton, sous la direction du commissaire d'arrondissement, assisté d'un membre du collège échevinal, ainsi que d'un officier désigné par le commandant de la province; un employé, soit du gouvernement provincial, soit du commissariat d'arrondissement, nommé annuellement par le gouverneur, remplit les fonctions de secrétaire.

Aucune commune ne formera plus d'un canton.

Dans le cas où toutes les communes d'un canton n'appartiendraient pas au même arrondissement administratif, le gouverneur les annexera aux cantons les plus voisins, ou en formera des cantons séparés.

ART. 13.

Le commissaire d'arrondissement a seul la police de la salle où a lieu le tirage; il peut en expulser ceux qui troublent l'ordre.

S'ils résistent ou s'ils rentrent, il ordonne de les arrêter et de les conduire dans la maison de police communale, où, sur l'exhibition qui est faite de cet ordre au gardien, les perturbateurs sont reçus et détenus pendant vingt-quatre heures.

Immédiatement après l'arrestation du délinquant, le commissaire d'arrondissement dresse procès-verbal du fait, et le renvoie à l'autorité compétente.

LÉGISLATION ACTUELLE.

concurrément avec les commissaires de milice. Chaque canton comprendra, autant que possible, une population de huit à douze mille âmes; à moins que la situation géographique des communes ou la convenance des habitants n'exigeât une augmentation ou une diminution de ce nombre; et ce afin que le tirage au sort et la remise des contingents puissent s'effectuer d'une manière régulière.

En même temps que Nous arrêterons la circonscription des cantons, Nous en désignerons le chef-lieu.

ART. 75.

Dès que les listes alphabétiques auront été examinées et corrigées, s'il y a lieu, les gouverneurs fixeront les jours et heures auxquels le tirage devra successivement s'effectuer dans les chefs-lieux de cantons de milice; ils en préviendront, au moins 8 jours d'avance, les autorités communales, et leur enverront les listes alphabétiques.

Le tirage devra commencer au plus tard le 1^{er} mars.

ART. 115.

Les gouverneurs adjoindront à chaque conseil de milice un employé de leur administration, pour y tenir la plume; cet employé aidera également le commissaire de milice, lors du tirage au sort. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 12.

Aucune commune ne formera désormais plus d'un canton. Les listes alphabétiques et de tirage seront dressées par commune. (Loi du 27 avril 1820.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 16.

Les premiers numéros de la liste de tirage sont attribués de droit aux ajournés mentionnés à l'art. 12 qui y sont portés dans l'ordre des levées et des numéros qui leur sont échus, et des appels sur les classes antérieures.

Le commissaire d'arrondissement fait connaître le nombre de ces ajournés; il compte publiquement autant de numéros qu'il y a d'inscrits pour la levée, en commençant par le numéro qui suit immédiatement celui du dernier ajourné.

Ces numéros sont déposés dans une urne.

ART. 17.

A l'appel de son nom, fait en suivant l'ordre alphabétique, chaque inscrit prend dans l'urne un numéro, le remet au commissaire d'arrondissement, qui le proclame, le fait porter immédiatement sur la liste du tirage, et le rend à l'intéressé.

Les parents ou tuteurs, et, à leur défaut, un membre de l'administration communale, tirent pour les inscrits absents.

Il est fait mention, en regard du numéro échu à chaque inscrit, des motifs d'exemption qu'il se

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 79.

Le nombre des inscrits dans la liste ou dans les listes alphabétiques, sera ensuite compté exactement; on prendra alors un nombre égal de billets carrés, où les numéros seront imprimés tant en chiffres qu'en toutes lettres d'une manière lisible et qui seront paraphés par le commissaire de milice.

Le commissaire de milice roulera ces billets d'une manière uniforme dans un fuseau ou anneau, les comptera de vive voix et les jettera dans une urne, en verre blanc, ou autre objet propre à cet usage, qui sera suspendu devant lui, de manière à être vu de tous les assistants, et sans être tenu par personne.

Les gouverneurs des diverses provinces, en même temps qu'ils observeront les dispositions susmentionnées, prescriront relativement au mode de tirage telles autres formalités spéciales qu'ils jugeront expédientes et convenables pour prévenir tout abus.

ART. 80.

On déduira d'abord des numéros qui devront être mis ensemble, autant de premiers numéros qu'il y a de volontaires et de personnes portées sur la liste ou sur les listes alphabétiques de la ou des différentes communes, qui, lors d'un tirage antérieur, auront été désignées pour le service, mais exemptées alors pour une année. Ces personnes seront portées à commencer par le n° 1, et en suivant l'ordre alphabétique des noms des personnes, sur les listes de tirage, formées d'après le modèle litt. M, et à tenir par le commissaire de milice *in duplo*; de manière que, s'il se trouve dix personnes dans ce cas, le n° 11 sera le plus bas à tirer. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 81.

Il sera ensuite procédé au tirage, à commencer par la commune la plus éloignée du chef-lieu du canton de milice où le tirage a lieu, et ainsi de suite, pour finir enfin avec le chef-lieu.

Les individus inscrits sur les listes alphabétiques seront appelés, chacun pour tirer son billet, suivant le numéro qui lui aura été assigné par le commissaire de milice sur lesdites listes, après toutefois que le commissaire de milice se sera assuré de l'identité de l'individu, surtout par le témoignage du membre député de l'administration de sa commune. Quant à ceux qui ne pourront être présents, et qui n'auraient point délégué à cette fin leurs parents, tuteurs ou autres personnes connues et respectables, il sera tiré pour eux par un des membres députés de l'administration communale.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

propose de faire valoir, sans que l'omission de cette formalité puisse en aucun cas lui être opposée.

ART. 48.

L'opération du tirage au sort est définitive; chacun garde le numéro qui a été proclamé à l'appel de son nom.

La liste est tenue en double expédition, l'une par le secrétaire du conseil, l'autre par le

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 82.

On consignera ensuite sur un des registres de tirage, dans lequel on aura écrit d'avance autant de numéros qu'il y a de concurrents et en regard du numéro sorti, le nom de famille de celui à qui il est échu; son nom de baptême ou prénom, et son surnom, s'il y en a un de connu, ainsi que les noms de ses père et mère.

ART. 83.

On prendra immédiatement la taille de chaque homme qui aura concouru au tirage, et le commissaire de milice lui demandera quels sont les motifs d'exemption qu'il a à alléguer; il sera tenu note du tout sur la liste de tirage, dans la colonne à ce destinée.

ART. 84.

Afin que la taille des hommes soit prise partout avec précision, les gouverneurs auront soin qu'il se trouve dans chaque chef-lieu de canton une mesure exacte à ce destinée.

ART. 85.

A l'égard de ceux qui n'auront pas été présents au tirage, il sera pris à l'instant même des informations, autant que faire se pourra, tant auprès du membre de l'administration de leur commune, qu'auprès des personnes inscrites; les renseignements obtenus de cette manière seront consignés sur la liste du tirage avec désignation du domicile des absents.

ART. 86.

Le premier numéro de tirage échu à chaque personne portée sur la liste alphabétique y sera consigné.

Les renseignements concernant chaque individu et compris dans la liste alphabétique, serviront pour remplir ensuite les cases à ce destinées dans la liste de tirage. Le commissaire de milice emportera à cette fin les listes alphabétiques, et les renverra, après en avoir fait usage, et y avoir inséré la décision du conseil de milice concernant chaque inscrit, aux administrations communales, pour y rester déposés. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 87.

Lorsque les opérations du tirage seront ainsi terminées, la liste de tirage sera vérifiée, arrêtée et signée par le commissaire de milice, avec le membre de chaque administration communale qui y sera présent. Le commissaire de milice enverra cette liste au gouverneur dans les 15 jours après le dernier jour du tirage, ou plus tôt s'il est possible, dans lequel intervalle il exami-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

secrétaire de chaque commune successivement, ou l'un des secrétaires présents : ces deux expéditions sont arrêtées et signées par le commissaire d'arrondissement, le membre de l'administration communale et les secrétaires. Elles sont ensuite transmises au président du conseil de recrutement, après avoir été complétées par le commissaire d'arrondissement.

ART. 19.

Sont admis à un tirage supplémentaire ceux qui, par un fait qui leur est étranger, n'ont pas concouru au tirage.

Aucun tirage supplémentaire ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du Gouvernement.

DES EXEMPTIONS.

ART. 20.

Les exemptions prévues par la présente loi sont de droit strict : elles ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime : les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains.

ART. 21.

Sont exemptés *définitivement* :

1° Les ministres des cultes salariés par l'État ;

2° Les jeunes gens atteints d'infirmités incurables qui les rendent impropres au service militaire, ou qui prouvent par un congé définitif ou une autre pièce équivalente, qu'ils ont été réformés du service ;

LÉGISLATION ACTUELLE.

nera les certificats qui auront été produits à l'appui des réclamations, et y portera dans la colonne d'observations ses renseignements.

ART. 88.

Les gouverneurs, après avoir examiné chaque registre de tirage et s'être assuré que le commissaire de milice y a consigné ses observations à l'égard de chaque personne et chaque réclamation, adresseront un des registres et les certificats à l'appui, le plus tôt possible, aux membres des états provinciaux, présidents des conseils de milice, et en garderont le double. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 15.

S'il arrivait qu'un individu, qui doit prendre part au tirage, n'y eût pas concouru, le commissaire de milice procédera à un tirage supplémentaire en présence de deux membres de l'administration locale, en observant, autant que faire se pourra, les règles prescrites pour le tirage ordinaire.

Ce tirage supplémentaire aura lieu également à l'égard de ceux qui, d'après l'art. 6 de la présente loi, doivent se faire inscrire après la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 91.

d. Les ministres des différentes religions. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 91.

b. Ceux qui sont tellement difformes, ou qui ont des infirmités si incurables, qu'ils sont à jamais impropres au service militaire.

Celui qui, à cause de quelque infirmité, sera trouvé inhabile au service de l'infanterie ou de cavalerie dans la milice nationale, pourra néanmoins être désigné pour le service du train de la milice, si le conseil de milice juge qu'il a les qualités requises pour ce service.

3° Celui dont le frère unique a été tué dans les combats soutenus en 1830 et 1831 pour l'indépendance de la Belgique, ou y a reçu des blessures qui donnent droit à la réforme, d'après les règlements militaires ;

4° Celui dont le frère a accompli le terme de service auquel il était tenu en vertu des lois ;

5° Celui dont le frère est décédé pendant qu'il faisait partie de l'armée ;

6° Celui dont le frère a été admis à la retraite ou a été réformé pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités qui ne sont pas le résultat de son fait personnel ;

7° Le frère de celui qui s'est affranchi de la responsabilité établie soit par l'art. 59 de la pré-

L'examen de ces difformités ou infirmités appartiendra au médecin et chirurgien par lesquels le conseil de milice doit, d'après l'art. 120, se faire assister. (Loi du 8 janvier 1817)

ART. 1er.

L'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, l'art. 10 du décret contenant l'organisation du 1^{er} ban de la garde civique, du 18 janvier 1831, et les art. 24 et 25 de la loi du 22 juin suivant, sont applicables aux frères :

1° De celui qui a été tué dans les combats soutenus pour l'indépendance de la Belgique ;

2° De celui qui, dans les mêmes combats, a reçu des blessures qui donnent droit à la réforme, d'après les règlements militaires.

Le frère de celui qui a été tué en justifiera par la production :

1° D'un extrait de l'acte de décès ;

2° D'un brevet de la pension accordée aux parents ; et, pour le cas où la famille ne jouirait d'aucune pension, au moyen d'un certificat délivré par le Ministre de l'Intérieur, constatant que le frère est mort en combattant pour l'indépendance nationale.

La preuve des blessures se fera par la production du brevet de la pension accordée au blessé, ou du brevet de la décoration de la croix de fer, ou par la production d'actes de témoignages qui seront jugés dignes de foi par le conseil de milice.

Le conseil qui statuera sur la gravité des blessures pourra toujours exiger la comparution du blessé en personne. (Loi du 28 mars 1835.)

ART. 22.

Est exempté pour toujours, le frère de celui qui a rempli son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service, ou qui est décédé au service. (Lois des 27 avril 1820 et 15 avril 1852.)

La présente disposition n'est pas applicable au cas de substitution. (Loi du 15 avril 1852.)

(Voir ci-dessus.)

(Voir ci-dessus.)

ART. 55.

Celui dont le remplaçant aura servi pendant 18 mois,

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sente loi, soit par des dispositions antérieures ou dont le remplaçant a accompli son terme de service, est décédé pendant qu'il faisait partie de l'armée, ou a été admis soit à la retraite, soit à la réforme, conformément au numéro précédent ;

8° Celui dont le frère a servi comme volontaire pendant dix ans.

Sont exemptés pour *une année* :

9° Celui qui n'a pas la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres ;

10° Celui qui, atteint d'infirmités curables, est jugé incapable de servir pour la levée courante ;

11° L'enfant unique dont les père et mère, ou l'un d'entre eux sont encore en vie, pourvu que celui de ses auteurs, en vue duquel l'exemption est réclamée, n'ait pas d'enfant issu d'un autre mariage ;

LÉGISLATION ACTUELLE.

le service de la réserve non compris, pourra être déchargé de toute responsabilité ultérieure, en versant une somme de 150 francs dans la caisse du receveur général ou particulier le plus voisin. Dans ce cas il sera pourvu au vide que pourrait laisser le remplaçant marquant au corps, par enrôlement volontaire. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 25.

Est exempté pour toujours, le frère de celui qui a fourni un remplaçant, lequel a rempli son temps de service, a été congédié par défauts corporels contractés *par le fait du service*, ou est décédé au service. (Lois des 27 avril 1820 et 15 avril 1852.)

(Voir l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, sous le n° 4 de l'art. 21.)

ART. 91.

a. Ceux qui, ayant atteint l'âge de 22 ans, n'auront point la taille de cinq pieds, mesure de Rhinland (un mètre cinq cent soixante-dix millimètres), et que le conseil de milice jugera incapables pour le service du train.

ART. 94.

Seront exemptés pour un an :

aa. Ceux qui, au-dessous de l'âge de 22 ans, n'auraient point la taille de cinq pieds, mesure de Rhinland (un mètre cinq cent soixante-dix millimètres), et qui sont jugés par le conseil de milice inhabiles au service du train. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 94.

bb. Ceux qui, par des infirmités quoique curables, sont jugés incapables de servir dans le cours de l'année.

Ceux sujets à des maladies ou infirmités temporaires ne seront point exemptés du service, mais ils ne pourront être mis en activité qu'après leur parfait rétablissement.

Ils seront néanmoins, comme faisant partie du contingent, mis à la disposition du commandant provincial pour être assignés à un corps de milice, et envoyés, au besoin, dans un hôpital, à l'effet d'y être guéris. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 91.

e. Tout fils unique et légitime, ainsi qu'en cas de décès des père et mère, tout petit-fils unique et légitime, enfin, en cas de décès de père et mère et des aïeux, tout fils ou petit-fils unique survivant. Ils en justifieront par un certificat de l'administration de leur domicile, suivant le modèle *lit. N.* (Loi du 8 janvier 1817.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

12° Le petit-fils enfant unique dont les père et mère sont décédés et dont les aïeux ou le survivant d'entre eux n'ont point d'enfants;

13° Celui des fils qui est le seul et indispensable soutien de ses père et mère ou du survivant;

14° En cas de décès de père et de mère, celui des fils ou petits-fils qui est le seul et indispensable soutien de ses aïeux ou du survivant;

15° Celui des fils, et, en cas de décès des père et mère, celui des petits-fils qui est le seul et indispensable soutien de sa mère ou de sa grand'mère abandonnées au moins depuis quatre ans, légalement séparée de corps, divorcée, ou dont le mari est séquestré par suite d'aliénation mentale;

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 16.

Le fils unique légitime, qui est en même temps *enfant unique*, sera dans tous les cas exempté pour un an; il en justifiera par le certificat *lit. N*, prescrit par la loi du 8 janvier 1819, qui contiendra, à cet effet, qu'il est *enfant unique*. (Loi du 27 avril 1820.)

(Voir art. 91, loi de 1817, au numéro précédent.)

(Voir le numéro précédent.)

ART. 94.

dd. L'unique frère non marié d'une famille, nommément s'il habite avec ses père et mère ou le survivant d'entre eux, s'il pourvoit à leur entretien par le travail de ses mains et s'il est pour cela indispensable, et pourvu que ses père et mère ou le survivant d'entre eux ne soient secourus ni alimentés aux frais d'aucuns fonds publics. Il devra justifier du tout par un certificat conforme au modèle coté N. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 13.

L'exemption en faveur des fils uniques légitimes ne sera accordée que pour un an, et dans le cas seulement où ils sont les soutiens de leurs parents, ou, si ceux-ci sont décédés, de leurs aïeux, de la manière et d'après les dispositions prescrites par l'art. 94 *kk*, de la loi du 8 janvier 1817, à l'égard de fils de veuves pourvoyant à la subsistance de leurs mères.

Ils en justifieront par un certificat, rédigé d'après le modèle annexé à la présente loi. (Loi du 27 avril 1820.)

(Voir les deux numéros précédents.)

ART. 94.

kk. Celui des fils, et, en cas de décès de parents, celui des petits-fils d'une veuve, ou d'une femme légalement séparée, divorcée ou abandonnée depuis quatre ans, qui pourvoit par le travail de ses mains à la subsistance de sa mère ou grand'mère. Cette exemption n'aura pas lieu en cas que la mère ou grand'mère exerce quelque métier, profession ou commerce, au moyen duquel elle puisse gagner sa vie, ou qu'elle ait quelque autre état indépendant, ni au cas qu'elle soit entretenue, alimentée ou secourue aux frais de quelque fonds public.

Ils en produiront annuellement un certificat de l'administration communale, suivant le modèle *litt. R.*

Cette circonstance n'exemptera qu'un seul des fils ou petits-fils. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 25.

Le certificat *litt. R.*, tendant à prouver le droit à l'exemption mentionnée à l'art. 94 *kk* de la loi du 8 janvier 1817, devra se terminer par ces mots : *et qu'enfin aucun autre fils n'a été exempté pour le même motif.*

ART. 27.

Les exemptions mentionnées à l'art. 94 *dd, kk et ll*, de la loi du 8 janvier 1817, ne seront point accordées dans le cas où les personnes à l'entretien desquelles il est pourvu, ont été entretenues, ou secourues par quelque fonds public, dans l'année pendant laquelle l'exemption est demandée, ou dans l'année précédente ; il devra en être fait mention dans les certificats, *litt. N, R et S.* (Loi du 27 avril 1820.)

ARTICLE UNIQUE.

Sont rapportées les dispositions de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 et des art. 15 et 27 de la loi du 27 avril 1820, en ce qu'elles excluent de tout droit à l'exemption de la milice celui dont les parents, les frères ou demi-frères ont été ou sont secourus aux frais de quelques fonds publics.

Les certificats prescrits auxdits articles ne devront plus indiquer si les parents ou le survivant d'entr'eux ont reçu des secours de cette nature. (Loi du 11 juillet 1855.)

16° Le frère d'un ou de plusieurs orphelins, lorsqu'il en est le seul et indispensable soutien ;

ART. 94.

ll. Celui des frères ou demi-frères d'orphelins, qui doit pourvoir à la subsistance de ses frères et sœurs, auxquels il ne reste aucun moyen de se substerter eux-mêmes, à justifier annuellement par un certificat de l'administration communale, d'après le modèle *litt. S*, et pourvu qu'il n'y ait pas d'autre frère exempté pour le même motif. (Loi du 8 janvier 1817.)

17° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;

ART. 94.

iz. Veufs, ayant un ou plusieurs enfants ; pourvu que ces enfants ne soient pas élevés dans des établissements de bienfaisance.

Les veufs, ayant un ou plusieurs enfants, devront justifier annuellement au conseil de milice de l'existence de leurs enfants, par un certificat de l'autorité locale, d'après le modèle *litt. Q.* (Loi du 8 janvier 1817.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

18° Celui dont le frère fait partie de l'armée ou de la marine de l'État, soit en personne, soit par remplaçant;

19° Celui des deux frères appelés à faire partie du même tirage, qui a obtenu le numéro le plus élevé, ou, s'ils ont tiré dans des communes différentes, le plus âgé, pourvu que l'autre soit reconnu définitivement apte au service, et qu'ils ne soient pas tous deux passibles du service;

20° Celui qui sert comme volontaire dans l'armée ou dans la marine;

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 94.

mm. Celui dont le frère unique, ou demi-frère unique, se trouve, soit en personne, soit par remplacement ou substitution, en service actif dans la milice nationale, ou l'armée de terre ou de mer, dans un rang inférieur à celui de second lieutenant, ou qui serait désigné pour la milice. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 92.

Dans le cas que deux frères, ayant concouru au tirage dans des communes différentes, seraient par leur numéro tous deux obligés de servir, l'aîné aura droit à l'exemption, à moins que le cadet ne soit déjà exempté pour une cause quelconque.

ART. 95.

Sera exempté définitivement, celui des jumeaux ou des deux frères nés dans la même année, qui au tirage aurait obtenu le numéro le plus élevé, à moins que l'autre ne doive être exempté pour cause d'infirmités.

Celui-là cependant aura la faculté de servir pour celui-ci; sans que les obligations, respectivement imposées aux remplaçants et remplacés, leur soient applicables. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 18.

Lorsque deux frères sont appelés au service, et qu'il n'existe ni pour l'un, ni pour l'autre un motif d'exemption, l'aîné sera exempté pour un an; cette disposition sera également applicable à des frères nés dans la même année et appartenant ainsi à la même classe:

ART. 19.

Celui de deux jumeaux, qui a tiré le numéro le plus élevé, sera exempté pour un an, si celui qui a amené le numéro le plus bas n'a aucun motif d'exemption.

ART. 20.

Lorsque des jumeaux et des frères, nés dans la même année, désirent servir l'un pour l'autre, on leur appliquera l'exemption que porte l'art. 99 de la loi du 8 janvier 1817 en faveur d'autres frères. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 94.

gg. Ceux qui servent dans les armées de terre ou de mer, y compris les élèves des écoles militaires.

Ils devront, à cet effet, produire chaque année un certificat en bonne forme, lequel sera délivré pour ceux qui servent dans les armées de terre ou de mer, par

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉGISLATION ACTUELLE.

21° Les élèves des séminaires catholiques et ceux qui font leurs études théologique pour se vouer au saint ministère dans les autres cultes salariés par l'État.

Dans le cas où les premiers ne seraient pas entrés dans les ordres majeurs à l'âge de vingt six ans, et les seconds n'auraient pas reçu la consécration dans l'année qui suit celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront assujettis au service militaire pendant tout le temps fixé à l'art. 2 de la présente loi.

A cet effet, et jusqu'à l'époque fixée par le paragraphe précédent, ces élèves seront successivement ajournés et reportés en tête des listes de tirage, si leur numéro les a obligés au service ;

22° Le détenu en prison du chef d'un délit correctionnel et le prévenu dont la poursuite est pendante et n'aurait point été jugée avant la clôture des sessions du conseil de recrutement ;

23° Les marins de profession, qui ont fait des voyages de long cours, à bord d'un navire national de commerce ou équipé pour la pêche de la baleine, durant les trois années qui précèdent celle de la levée, et qui exercent encore cette profession.

l'officier commandant le corps ou le bâtiment auxquels ils appartiennent ; et pour les élèves des écoles militaires, par le commandant directeur des études.

Les élèves qui, avant d'avoir atteint l'âge de vingt-trois ans, quittent le service militaire spontanément et sans être parvenus au grade d'officier, seront, de même que les étudiants en théologie, qui, à cet âge, n'ont pas pris les ordres, tenus de servir dans la milice nationale pendant cinq ans, sur le même pied qu'il a été statué à l'égard de ces derniers. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 94.

ce. Les étudiants en théologie.

Ils présenteront chaque année au conseil de milice un certificat, délivré par celui qui, en sa qualité, doit être considéré comme autorisé à cet effet, constatant qu'ils sont réellement étudiants en théologie, avec l'intention de se vouer à l'état ecclésiastique.

Ceux qui, après l'accomplissement de leur vingt-troisième année, n'auraient point embrassé l'état ecclésiastique ou pris les ordres, seront obligés de servir pendant cinq ans dans la milice nationale, ou de fournir un remplaçant, ainsi qu'ils auraient dû faire s'ils n'eussent point été exemptés successivement, et compteront dans ce cas en diminution du contingent de la commune dont ils font partie. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 94.

oo. Les détenus en prison correctionnelle, dont la détention n'est pas encore expirée.

nn. Les détenus dont la cause est pendante aux tribunaux et n'est pas jugée avant l'ouverture de la quatrième séance du conseil de milice. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 94.

hh. Les marins de profession, qui ont fait des voyages de long cours. Seront réputés tels, ceux qui ont exercé cette profession, à bord d'un navire marchand ou d'un navire équipé pour la pêche de la baleine, au moins durant les deux dernières années avant leur inscription pour le service de la milice nationale, et qui l'exercent encore actuellement, au nombre desquels ne sont par conséquent pas compris, les pêcheurs, lamaneurs et autres personnes naviguant dans les eaux de l'intérieur, ou sur les rivières. Les marins de profession en justi-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 22.

Le décès d'un membre de sa famille donne à l'incorporé, en vertu des lois sur le recrutement de l'armée, les mêmes titres à une exemption, que si le droit était antérieur à sa désignation pour le service.

Cette disposition ne s'applique point aux volontaires, aux remplaçants, ni aux réfractaires.

La réclamation est, sous peine de déchéance, adressée au gouverneur de la province accompagnée des pièces justificatives, dans le délai de trois mois à partir du décès.

Si elle est admise par la députation permanente, le militaire est rayé du contrôle de l'armée.

LÉGISLATION ACTUELLE.

ficront chaque année par un certificat conforme au modèle *lit.* O.

Cette exemption cesse aussitôt qu'il survient une guerre; si alors ils n'ont pas encore terminé leur 23^e année, ils seront sur-le-champ appelés au service.

Les présidents des administrations locales veilleront attentivement à ce que personne ne puisse, sans des raisons valables, se prévaloir de sa qualité de marin. Les contestations qui pourraient naître à ce sujet, seront portées devant le conseil de milice. Les administrations locales porteront dans des registres à ce destinés ceux qui sont exemptés en vertu de cette profession. Ces registres seront rédigés suivant le modèle P; une expédition en sera transmise au gouverneur de la province, qui en formera chaque année un relevé général pour Nous être présenté quand Nous le requerrons. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 21.

Les miliciens non remplaçants, substituants ou volontaires, qui dans le courant de l'année dernière, soit par le décès d'un père ou d'une mère veuve, soit par la séparation légitime ou le divorce des parents, soit enfin par décès d'un ou de plusieurs frères, auront obtenu, conformément aux dispositions de l'art. 91, droit à l'exemption, et qui demanderont en conséquence leur congé définitif, devront s'adresser par écrit aux autorités locales, avant le 5 janvier de chaque année. Les demandes seront accompagnées de pièces justificatives, rédigées conformément à ce qui est prescrit à l'art. 91 susdit.

Les demandes annuelles susmentionnées, à l'effet d'obtenir un congé définitif, peuvent être faites, indépendamment des miliciens eux-mêmes, par leurs père et mère, tuteurs, curateurs ou fondés de pouvoir.

ART. 22.

Les autorités communales enverront, avant le 15 janvier, les demandes précitées avec les pièces y jointes, après vérification et revêtues de leurs observations, au gouverneur de la province.

ART. 25.

Toutes les demandes en congé absolu pour une des causes ci-dessus énoncées, qui ne seraient point parvenues aux autorités communales avant le 15 janvier, ou dont les pièces justificatives ne seraient point trouvées en règle, ne seront point accordées pour cette année. (Loi du 8 janvier 1817.)

PROJET DE GOUVERNEMENT.

ART. 25.

Les exemptions indiquées aux n°s 13, 14, 15 et 16 de l'art. 21, ne peuvent se reproduire dans une même famille, à moins que ceux qui les ont obtenues ne soient décédés ou ne se trouvent dans le cas prévu à l'art. 25.

ART. 24.

Les exemptions prévues aux n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 18 de l'art. 21 alternent avec les désignations pour le service.

Néanmoins, pour qu'elles puissent être accordées, il faut que, dans chaque famille,

Sur 2 fils.	1	fil	ayant plus de 19 ans.
Sur 3 ou 4 fils,	2	"	"
Sur 5 ou 6 "	3	"	"
Sur 7 ou 8 "	4	"	"
Sur 9 ou 10 "	5	"	"

et ainsi de suite, aient été ou soient, personnellement ou par remplaçant, dans un des cas mentionnés à ces numéros.

ART. 25.

Si, dans une famille, il existe un ou plusieurs frères atteints

LÉGISLATION ACTUELLE.

(Voir le dernier alinéa de l'art. 94 *kk* de la loi du 8 janvier 1817 sous l'art. 21, n° 15).

ART. 94.

mm. Si dans une famille les fils sont en nombre pair, il n'en sera appelé au service que la moitié ; si le nombre est impair, le nombre appelé excédera d'un, le nombre à appeler. On se conformera à cet égard, si la famille elle-même ne désire un autre arrangement, à la règle suivante. Le service actif d'un frère aîné, soit en personne, soit par remplacement ou substitution, exempt également le troisième fils lorsqu'il n'y a que trois frères. S'il s'en trouve quatre, le service de l'aîné exempt le second, tandis que le troisième peut être appelé en service ; si celui-ci est en activité de service, le quatrième a droit à l'exemption. S'il s'en trouve cinq, le troisième, servant effectivement, non-seulement le quatrième, mais aussi le cinquième sont exemptés ; lorsqu'un frère est tué, ou mort au service, ou que par cause d'infirmités acquises au service, il a obtenu un congé absolu, un de ses frères est exempté du service ; mais s'il avait déserté, ou que par mauvaise conduite il eût été renvoyé du corps, il sera considéré comme n'ayant point servi, et l'exemption n'aura pas lieu.

Pour que le service d'un frère puisse exempter l'autre, il devra être produit annuellement au conseil de milice, les pièces ci-après :

1° Un certificat de l'officier commandant du corps dont le frère fait partie, conforme au modèle ci joint, sous la *lett. F* ;

2° Un certificat de l'administration communale d'après le modèle *lett. U.* constatant le nombre des frères du même ménage. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 24.

En accordant les exemptions mentionnées aux deux articles précédents, on ne perdra pas de vue que, d'un nombre pair de fils, la moitié et, d'un nombre impair, la moindre partie seulement peut être appelée au service, conformément au 2° paragraphe de l'art. 94 *mm* de la loi du 8 janvier 1817. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 94.

cc. Le frère unique de celui ou de ceux qui sont atteints de paralysie, de cécité, de démence complète,

de paralysie grave, de cécité, d'aliénation mentale, ou d'autres infirmités analogues qui doivent les faire considérer comme entièrement perdus pour elle, ils ne seront point comptés dans le nombre des fils pour l'application des exemptions prévues par la loi.

Le conseil de recrutement ne prononce qu'après avoir constaté leur état.

ART. 26.

Sont exclus du service militaire par le conseil de recrutement :

1° Les individus qui ont été condamnés par les tribunaux militaires à une peine afflictive ou infamante, ou qui ont été renvoyés du service, soit pour inconduite, soit par suite de condamnation à la déchéance du rang militaire ;

2° Les condamnés par les tribunaux ordinaires, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui ont été placés sous la surveillance spéciale de la police.

DES CONSEILS DE RECRUTEMENT.

ART. 27.

Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de recrutement composé d'un membre du conseil provincial, comme président, d'un membre d'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée, nommés par le Roi pour chaque levée.

Il est nommé de la même manière, à chaque membre du conseil, un suppléant qui doit réunir les mêmes qualités.

Le commissaire de l'arrondissement siège au conseil en qua-

ou d'autres maladies ou infirmités présumées incurables, de manière qu'ils doivent être entièrement perdus pour leur famille.

Les inscrits malades ou infirmes, mentionnés au présent et en d'autres articles, se présenteront en personne devant le conseil de milice, comme ceux qui ont concouru au tirage ; ou seront examinés, par ordre du conseil, dans le lieu où ils se trouvent. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 37.

Les individus qui auront été condamnés à une peine infamante, ne pourront être admis dans la milice nationale, quoiqu'inscrits et compris au tirage, à moins qu'ils n'aient été réhabilités légalement. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 115.

Le conseil de milice est composé d'un membre des états provinciaux, mais qui ne sera pas pris parmi les députés, comme président, d'un membre d'une des administrations communales du ressort du conseil de milice et d'un officier supérieur.

Les membres des conseils seront nommés annuellement par Nous ; ils seront défrayés, quant aux deux premiers, sur le pied établi pour les membres des états députés de la province.

ART. 114.

Le commissaire de milice assistera au conseil, en qualité de rapporteur, sans qu'il ait cependant voix délibérative.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

lité de rapporteur et avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un employé du gouvernement provincial ou du commissariat d'arrondissement, nommé annuellement par le gouverneur de la province.

Deux docteurs en médecine ou en chirurgie, et, à leur défaut, deux médecins ou chirurgiens nommés, la veille ou le jour de chaque séance, par le président et remplacés chaque jour, s'il est possible, assistent aux séances du conseil, avec voix consultative.

Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art prêtent entre les mains du président du conseil, le serment suivant : « Je jure de déclarer
» franchement et de bonne foi.
» sans haine ni faveur, si les
» inscrits substituants et remplaçants que je suis chargé d'examiner sont atteints de maladies
» ou d'infirmités qui les rendraient impropres au service :
» Ainsi m'aide Dieu. »

Ce serment est transcrit dans un registre destiné à annoter les avis des hommes de l'art, et signé par eux, avec la mention qu'il a été prêté.

ART. 28.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la députation permanente et celles de membre d'un conseil de recrutement.

ART. 29.

Le conseil de recrutement siège habituellement dans la commune chef-lieu de l'arrondissement. Néanmoins, le Roi peut prescrire que le même conseil siège alternativement dans deux ou plusieurs communes.

Le local, ainsi que tous les frais relatifs au chauffage, à

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 117.

Le conseil de milice se fera assister par un médecin et un chirurgien, à nommer par le conseil même et qui sera relevé à chaque séance, s'il est passible. Il sera payé à chacun d'eux une somme de 6 florins par jour.

Tout médecin ou chirurgien prêtera, entre les mains du président du conseil, le serment conçu dans les termes suivants :

« Je jure (promets) de me conformer exactement,
» dans l'examen de la constitution physique, tant intérieure qu'extérieure, des volontaires, inscrits et remplaçants, désignés pour le service de la milice nationale, aux dispositions arrêtées par la loi sur cette milice; de déclarer franchement et de bonne foi, sans haine ni faveur, s'ils sont sujets à des maladies ou infirmités, qui les rendraient incapables de servir.
» Ainsi Dieu me soit en aide. »

ART. 115.

Les gouverneurs adjoindront à chaque conseil de milice un employé de leur administration, pour y tenir la plume; cet employé aidera également le commissaire de milice, lors du tirage au sort.

Le papier, les plumes et autres objets de bureau seront fournis aux conseils de milice par les soins du gouverneur de la province. (Loi du 8 janvier 1817.)

(Voir l'art. 113 de la loi du 8 janvier 1817, sous l'article précédent.)

ART. 111.

Le nombre et le ressort des conseils de milice sera égal à celui des commissaires de milice. Les séances se tiendront dans les communes à désigner par les gouverneurs, eu égard aux intérêts et pour la commodité des habitants.

ART. 116.

Le local, ainsi que l'éclairage et le chauffage, seront fournis par l'administration de la commune où le

PROJET DU GOUVERNEMENT.

l'éclairage et au mobilier nécessaire, le matériel de bureau et un huissier-messenger, sont fournis par la commune.

ART. 50.

Tous les inscrits de l'année, ainsi que les ajournés portés en tête de la liste de tirage, sont appelés devant le conseil de recrutement.

Le collège des bourgmestre et échevins les convoque à domicile et par écrit six jours au moins avant celui de leur comparution devant le conseil. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications : les lettres de convocation sont envoyées sous récépissé ; elles indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siégera le conseil, ainsi que la date de ses deuxième et troisième sessions.

Un membre de l'administration communale, porteur de la liste alphabétique, présente au conseil les jeunes gens qui ont été convoqués.

ART. 51.

Le conseil les désigne pour le service ou leur accorde une exemption, après les avoir fait examiner, s'il y a lieu, par des hommes de l'art.

Les infirmités et maladies qui donnent droit à une exemption, soit temporaire, soit définitive, sont déterminées par un règlement d'administration générale.

Les autres exemptions ne sont accordées que sur la production de certificats.

Le conseil statue en premier ressort.

LÉGISLATION ACTUELLE.

conseil de milice tiendra ses séances. (Loi du 8 janvier 1817 ; voir l'art. 115 de la même loi sous l'art. 27.)

ART. 150.

Aussitôt que les commissaires de milice auront été instruits par les conseils de milice du jour où leur première séance sera ouverte, ils en préviendront les autorités communales, en indiquant à chacune les jours et l'heure, où leurs administrés devront comparaître.

Les autorités communales informeront par billet tous ceux qui auront concouru au tirage ; lequel billet contiendra en même temps les dispositions arrêtées par l'art. 127, et qu'ils devront avoir reçu au moins 3 jours avant la comparution.

ART. 151.

La même communication sera donnée, par les commissaires de milice, à toutes les communes, lors de l'ouverture de la *seconde* et de la *troisième* séance. A la *quatrième* séance, cette communication ne sera donnée qu'aux communes que la chose concerne.

Les administrations communales en informent, ainsi qu'il a été prescrit à l'article précédent, et 3 jours d'avance, toutes les personnes y intéressées. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 155.

Au jour fixé pour la remise, les personnes désignées pour le service sont accompagnées au chef-lieu de la province d'un ou de plusieurs membres à l'effet d'être présentées au gouverneur. . . . (Loi du 8 janv. 1817.)

ART. 112.

L'examen des motifs d'exemption et celui des remplaçants, ainsi que l'admission des substituants, sont dans les attributions du conseil de milice.

ART. 122.

Nul ne sera exempté pour cause de maladies ou d'infirmités, soit définitivement, soit pour un an, sur la simple production de certificats. Tout individu devra passer à l'examen du médecin ou chirurgien près le conseil.

ART. 125.

Le médecin et le chirurgien feront connaître, sans aucune restriction, au conseil de milice, si d'après leur avis et nos instructions à ce sujet, les infirmités, soit réelles ou prétextées, rendent définitivement impropre au service, ou ne donnent lieu qu'à une exem-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 52.

Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil, ou ne lui font pas produire les certificats et pièces exigés par l'article précédent, sont censés n'avoir aucun motif d'exemption; ils sont désignés pour le service et déchus du droit d'appel contre la décision qui les concerne. Néanmoins, le conseil pourra statuer de nouveau, s'ils prouvent qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de se rendre à la séance au jour indiqué, ou qu'ils n'ont pas été convoqués.

Si l'inscrit est hors d'état de se présenter au conseil par suite de maladie ou d'infirmités graves, il est visité à domicile par un ou deux hommes de l'art, choisis dans l'ordre et de la manière indiqués à l'art. 27.

Leur rapport motivé est affirmé, sincère et véritable, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil lui-même, dans les vingt-quatre heures de la visite. Le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation, en dresse sans frais acte au bas du rapport, lequel est transmis au conseil dans les vingt-quatre heures suivantes.

ART. 53.

Les opérations du conseil se font en trois sessions; les gouverneurs en fixent les époques, de telle manière que la remise du contingent puisse avoir lieu au plus tard le 1^{er} avril.

La première session est destinée à l'examen :

1° Des jeunes gens exemptés temporairement l'année précédente et portés en tête de la liste du tirage;

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 155.

tion provisoire, ou bien, si ces infirmités n'empêchent point de servir et n'exemptent aucunement. (Loi du 8 janvier 1817.)

Les conseils de milice ne prononceront, à l'égard de qui que ce soit, d'exemption définitive ou provisoire, sans qu'il se soit présenté en personne, ou sans l'avoir fait visiter à son domicile s'il est hors d'état de comparaître, et qu'après avoir examiné et approuvé les certificats requis par cette loi, et nul autre. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 57.

Ne seront appelés devant les conseils de milice que les individus, qui croient avoir des droits à l'exemption, ou qui ont à prouver de nouveau l'existence de leurs droits antérieurs.

Ceux qui n'ont aucun intérêt de cette espèce n'ont point à comparaître devant le conseil.

ART. 58.

Toute personne, qui, ayant concouru au tirage, n'aura point comparu devant le conseil de milice, est censée n'avoir aucun droit à l'exemption, et reste définitivement soumise à la désignation. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 125.

Les opérations des conseils se feront en quatre séances :

La première sera ouverte conformément à l'art. 40, le second lundi de février, ou plus tôt, si le gouverneur le juge possible.

La seconde commencera au plus tard le 1^{er} avril.

La troisième le 16 avril.

La quatrième et dernière le 1^{er} mai suivant.

Si les jours susdits étaient un jour de dimanche ou de fête, la séance sera ouverte le jour suivant.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉGISLATION ACTUELLE.

2° Des inscrits de l'année.

Dans la deuxième session, le conseil statue sur toutes les affaires non terminées pendant la première. Il procède aussi à l'examen des remplaçants et substituants, s'il y a lieu. Néanmoins le conseil peut remettre à statuer soit à la troisième session, soit à une session supplémentaire dont il fixe les jours.

La troisième est destinée à l'examen et à l'admission des remplaçants et des substituants qui n'auraient pu être présentés à la seconde.

ART. 126.

La première séance sera destinée :

a. A l'examen et l'admission ou refus des volontaires ;
b. A l'examen des individus, qui ne se seront point fait inscrire et qui, après la clôture des registres d'inscription, auront été découverts par les autorités communales ;

c. A l'examen et l'ajournement de ceux qui, lors des années précédentes, auraient été exemptés pour un an ;

d. A la vérification des registres de tirage des années précédentes et des états qui leur auront été adressés par le gouverneur de la province, d'après l'art. 40 de la présente loi, pour découvrir ceux qui se seraient soustraits à l'inscription, et qui, dans le cours de l'année précédente, ont été découverts et remis aux corps, conformément à ce qui a été arrêté par l'art. 66 ; ainsi que pour constater si toutes les personnes, qui ont été exemptées pour un an, se sont présentées ;

e. Pour arrêter enfin le nombre d'hommes à fournir par chaque commune, ou communes réunies, pour la levée de l'année présente, déduction faite des volontaires, de tous ceux admis, ainsi que de tous ceux qui, d'après les dispositions précitées, sont mis en activité, ou qui sont obligés de servir.

Les conseils de milice en instruiront les gouverneurs qui en informent les autorités communales.

Dans la seconde séance seront appelées et entendues toutes les personnes qui ont concouru au tirage, et ce par commune, par classe et par numéro d'ordre des tirages, afin de prendre une décision provisoire ou définitive sur leurs réclamations.

Les opérations de cette séance devront se terminer sans interruption.

La troisième séance sera destinée à l'examen et à l'admission des remplaçants, ainsi qu'à régler tout ce qui est relatif à la substitution.

Dans la quatrième et dernière séance des conseils de milice, seront traitées toutes les affaires sur lesquelles le conseil n'aura point pris de décision définitive lors des seconde et troisième séances.

Seront en même temps appelés et mis en activité les numéros élevés, qui, d'après les dispositions de l'art. 47, devront remplacer les volontaires qui ont déserté.

Cette séance ne sera close qu'après que tout examen aura eu lieu, et qu'il sera statué sur toutes les réclamations.

Entre la troisième et la quatrième séance, les conseils de milice pourront vaquer trois jours à l'admission de remplaçants, au lieu de ceux qui n'ont point été approuvés.

Ils pourront également vaquer deux jours dans le cours de la première huitaine qui suivra la clôture de la quatrième ou dernière séance, à l'examen et à l'admis-

ART. 54.

Les décisions du conseil sont consignées dans le registre de tirage et paraphées par le président.

ART. 55.

Les décisions portant désignation pour le service sont exécutoires nonobstant appel.

ART. 56.

Après la clôture des sessions du conseil, les listes de tirage, ainsi que les pièces à l'appui, sont adressées au gouverneur de la province, qui envoie à chaque administration communale un état nominatif des jeunes gens exemptés ou exclus par le conseil de recrutement.

Cet état est publié et affiché,

sion, s'il y a lieu, de remplaçants pour les miliciens qui, pendant cette séance, ont été désignés pour le service.

Les opérations étant définitivement terminées, les registres et autres pièces sont transmises aux gouverneurs, conformément à la disposition de l'art. 148.

ART. 154.

Les conseils de milice sont autorisés à ajourner jusqu'à la troisième séance, mais pas au delà, une affaire dont la décision avait été différée, jusqu'au jour déterminé de la séance courante, en en faisant toutefois mention sur les registres. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 152.

Les conseils de milice prononceront, à l'égard de chaque personne qui aura concouru au tirage définitivement, soit :

- a. *L'exemption définitive.*
- b. *L'exemption provisoire d'un an.*
- c. *La désignation pour le service.*
- d. *L'ajournement jusqu'à un jour à fixer de la séance courante, ou jusqu'à la troisième séance.*

Cette décision sera aussitôt consignée sur le registre de tirage, dans la colonne destinée à cette fin, et de la manière suivante :

Exempté définitivement.

Exempté pour une année.

Désigné pour le service.

Ajourné jusqu'au, ou ajourné jusqu'à la troisième séance du conseil.

En faisant mention de la date où la décision a été prise, et de la signature du président ou de celui qui en aura fait les fonctions *ad intérim*. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 142.

Les décisions du conseil de milice sont exécutoires, nonobstant l'appel interjeté. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 148.

Dans les seize jours après la clôture de la quatrième séance, seront adressés aux gouverneurs, par les présidents des conseils de milice, les registres et les autres certificats; ces dernières pièces seront conservées et les registres déposés au greffe des gouverneurs, jusqu'à la levée de l'année suivante.

ART. 130.

Les gouverneurs adressent en outre aux autorités communales, en même temps que les ordres précités,

PROJET DU GOUVERNEMENT.

dans chaque commune, les deux dimanches qui en suivent la réception. Les jours où ont eu lieu ces publications sont inscrits dans un registre à ce destiné.

DEL'APPEL DEVANT LA DÉPUTATION
PERMANENTE.

ART. 57.

Toutes les décisions des conseils de recrutement peuvent être attaquées par la voie de l'appel, sauf le cas prévu au § 1^{er} de l'art. 32.

L'appel est porté par écrit, devant la députation permanente du conseil provincial : il doit, sous peine de nullité, indiquer clairement la décision dont l'appel est fondé.

Il doit être adressé à ce collège, savoir :

Par les intéressés dans les huit jours, à partir de la décision, si l'appel concerne une désignation pour le service ou la non admission d'un remplaçant ou d'un substituant, et dans les quinze jours de la première publication prescrite par l'art. 36 de la présente loi, s'il s'agit d'une exemption accordée ;

Par le commissaire d'arrondissement, dans les huit jours de la décision, quelle que soit la cause de l'appel.

La députation statue, dans le délai de trente jours, à partir de l'expiration des délais fixés aux paragraphes précédents.

LÉGISLATION ACTUELLE.

les états nominatifs, signés par eux, de toutes les personnes qui, par le conseil de milice, auront été, soit définitivement, soit provisoirement exemptées dans chaque commune ; lesquels états nominatifs, à rédiger d'après le modèle *lit.* CC, seront communiqués aux habitants, par affiche ou lecture, à faire, de la mairie ou d'un autre endroit, d'après l'usage local, aux deux dimanches qui suivront la réception desdits états. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 5.

Les jours où auront lieu les publications seront inscrits, dans chaque commune, dans un registre à ce destiné. (Loi du 18 juin 1849.)

ART. 1^{er}.

Toutes les décisions des conseils de milice pourront être attaquées par la voie de l'appel.

L'appel sera porté par écrit devant la députation permanente du conseil provincial dans les délais suivants :

Par les intéressés, dans les huit jours à partir de la décision, si l'appel concerne une désignation pour le service, et, dans les quinze jours de la première publication prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817, s'il est relatif à une exemption accordée ;

Par le commissaire de milice, dans les huit jours de la décision, quelle que soit la cause de l'appel.

La députation statue dans le délai de trente jours, à partir de l'expiration des délais fixés aux paragraphes précédents. (Loi du 18 juin 1849.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 58.

Lorsque la députation permanente est appelée à statuer sur une réclamation fondée sur des maladies ou défauts corporels, elle est assistée d'un officier général ou supérieur de l'armée qui aura voix délibérative, d'un médecin civil désigné par le président de la députation et d'un médecin de l'armée désigné par le commandant provincial.

Ces médecins prêtent, préalablement à l'examen, le serment prescrit par l'art. 27, et n'ont que voix consultative.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

La décision de la députation permanente est définitive, et n'est, dans aucun cas, soumise à révision.

ART. 59.

Les §§ 2 et 3 des art. 31 et 32 sont communs à l'appel devant la députation.

Néanmoins, lorsque, déterminée par des circonstances extraordinaires, la députation a ordonné une enquête administrative et qu'elle a ainsi acquis la preuve des faits allégués dans la réclamation, elle y fait droit, nonobstant le refus par les certificateurs de délivrer les pièces requises.

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 59.

Toutes les fois qu'un examen à l'égard de maladies ou défauts aura lieu devant un gouverneur et deux membres des états députés ou devant le collège des états-députés, la visite se fera par un médecin et un chirurgien, conformément aux dispositions de l'art. 129, 2° et 3° paragraphes, de la loi du 8 janvier 1817. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 8.

Lorsqu'un conseil de milice aura approuvé et admis un remplaçant, le commandant provincial, s'il découvre des défauts qui auraient échappé à l'attention du conseil de milice, pourra renvoyer ce remplaçant, dans le mois de son incorporation, à la révision de la députation permanente.

Lorsque la députation permanente du conseil provincial sera appelée à examiner soit des miliciens, soit des remplaçants que l'autorité militaire juge impropres au service, ou toute autre réclamation ayant pour objet l'exemption de ce service, motivée sur des maladies ou défauts corporels, elle sera assistée d'un officier supérieur de l'armée qui aura voix délibérative, d'un médecin civil désigné par le président de la députation, et d'un médecin militaire désigné par le commandant provincial.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

La décision de la députation permanente sera définitive et ne sera, dans aucun cas, soumise à révision.

La présente disposition n'est pas applicable aux miliciens et aux substituants faisant partie d'un des corps de l'armée, qui auront besoin de l'autorisation spéciale prévue par l'art. 129 de la loi du 8 janvier 1817. (Loi du 8 mai 1847.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 40.

La députation peut, en rejetant un appel contre une ou plusieurs exemptions, le déclarer frustratoire. Dans ce cas, l'appelant est passible, envers chaque inscrit dont l'exemption est indûment contestée, d'une indemnité recouvrable par la voie de la contrainte par corps qui ne peut durer plus de cinq jours.

Le tarif des indemnités et frais de route accordés aux témoins par l'arrêté du 18 juin 1849, sert de base à la liquidation.

La condamnation est prononcée par le juge de paix du canton, sur la seule production de la décision de la députation qui a rejeté l'appel et l'a déclaré frustratoire, après que cette décision est devenue irrévocable.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible ni d'appel ni de cassation.

La poursuite en paiement de l'indemnité a lieu à la requête des parties intéressées, sans frais de timbre ni d'enregistrement.

Le juge de paix commet un huissier chargé de faire les diligences nécessaires, qui seront gratuites dans le cas où le condamné subirait la contrainte par corps.

L'expédition de la décision de la députation est délivrée sans frais au poursuivant.

ART. 41.

Les décisions des députations sont motivées à peine de nullité; elles contiennent le noms, prénoms et domicile des personnes qui ont été nominativement en cause devant la députation.

ART. 42.

Ces décisions sont portées dans les quinze jours à la connaissance des habitants de la commune de la manière prescrite par l'art. 36.

La date de leur publication est

ART. 2,

Les décisions rendues par les députations permanentes devront être motivées, à peine de nullité.

Elles contiendront, sous la même peine, les nom, prénoms et domicile des personnes qui auront été nominativement en cause devant la députation. (Loi du 18 juin 1849.)

ART. 3.

Ces décisions seront portées, dans les quinze jours, à la connaissance des habitants de la commune, de la manière prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817. (Loi du 18 juin 1849.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

inscrite dans les registres dont il est fait mention audit article.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 45.

Le gouverneur de la province et tous les intéressés peuvent attaquer les décisions de la députation par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le gouverneur, dans les quinze jours, à partir de la décision; par toutes autres personnes, dans les quinze jours à partir de la première publication ordonnée par l'article précédent.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 44.

Il est délivré aux parties intéressées extrait du registre dont la tenue est prescrite par l'art. 26.

Si la déclaration du pourvoi est faite plus de quinze jours après la décision, cet extrait sera joint à la déclaration qui en mentionne la remise.

ART. 43.

La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 46.

Le pourvoi est signifié par huissier, dans les dix jours, à peine de déchéance, à toute personne nominativement en cause.

La cour de cassation statue, toutes affaires cessantes.

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 4.

Le gouverneur de la province et tous les intéressés pourront attaquer ces décisions par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi devra être formé à peine de déchéance :

Par le gouverneur, dans les quinze jours à partir de la décision ;

Par toutes autres personnes, dans les quinze jours à partir de la première publication ordonnée par l'article précédent.

Le pourvoi ne sera pas suspensif. (Loi du 18 juin 1849.)

ART. 5.

Les jours où auront eu lieu les publications seront inscrits, dans chaque commune, dans un registre à ce destiné.

Il en sera délivré extrait aux parties intéressées.

Si la déclaration du pourvoi est faite plus de quinze jours après la décision, cet extrait sera joint à la déclaration qui en mentionnera la remise. (Loi du 18 juin 1849.)

ART. 6.

La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite sur un registre à ce destiné. (Loi du 18 juin 1849.)

ART. 7.

Le pourvoi est signifié par huissier dans les dix jours, à peine de déchéance, à toute personne nominativement en cause.

La Cour de cassation statuera, toutes affaires cessantes. (Loi du 18 juin 1849.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 47.

Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Le rejet du pourvoi ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

ART. 48.

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial. Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à l'article 23 de la loi du 4 août 1832.

DES SUBSTITUTIONS ET DES REMPLACEMENTS.

ART. 49.

Tout individu désigné pour le service peut se faire substituer ou remplacer.

ART. 50.

La substitution est l'échange de numéros entre deux inscrits de la même commune et de la même classe, ou d'une des trois classes antérieures, dont les numéros sont restés disponibles ou qui jouissent d'une exemption à tout autre titre que pour défauts corporels.

Le substituant ou celui qui échange son numéro contre un numéro moins élevé dans l'ordre des appels, renonce à toutes les causes d'exemption mentionnées dans la présente loi sans les transporter au substitué.

Si le substituant a obtenu l'une des exemptions mentionnées aux n° 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'art. 21, le consentement de ses parents ou tuteur devra être

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 8.

Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Le rejet du pourvoi ne donnera pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832. (Loi du 18 juin 1849.)

ART. 9.

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il sera procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832. (Loi du 18 juin 1849.)

DU REMPLACEMENT ET DE LA SUBSTITUTION.

ART. 59.

Tout individu désigné pour le service de la milice nationale, et qui ne désire point servir lui-même, pourra se faire remplacer ou substituer en se conformant aux dispositions arrêtées ci-après. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 109.

Tous les inscrits de la même commune et de la même classe ou d'une classe plus élevée, auront le droit d'échanger leur numéro, ou de substituer; à condition que le substituant, ou celui qui a le numéro le plus élevé, soit approuvé par le conseil de milice, et qu'à l'âge de vingt-deux ans, il ait la taille de 5 pieds 2 pouces (1^m,622).

Ceux qui, d'après l'art. 91, litt. e, et par les art. 92, 93 et 94, sont exempts, ne pourront substituer, à moins d'un assentiment par écrit de leurs parents ou tuteurs, certifié par l'administration communale, et rédigé d'après le modèle *lit.* X, lequel certificat devra être présenté au conseil de milice.

ART. 110.

La substitution ne confère au substitué d'autre droit à l'exemption, que celui dont jouit le substituant.

Le substituant est censé avoir renoncé pour lui-même, au moyen de la substitution, à toutes les causes d'exemption mentionnées dans la présente loi, et qui autrement pouvaient le dispenser du service.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

produit au conseil de recrutement.

Le substituant devra, en outre, fournir au conseil les extraits négatifs mentionnés au n° 6 de l'art. 53.

La substitution n'est parfaite que lorsque le substituant, reconnu apte au service par le conseil de recrutement, n'a pas été renvoyé devant la députation permanente par l'autorité militaire, dans le délai déterminé par l'art. 65 de la loi.

Lorsqu'elle est devenue définitive, elle attribue au substitué la place que le substituant occupait sur les listes de tirage et réciproquement, et range ce dernier dans la catégorie des appelés.

ART. 31.

Les appelés qui sont dans leur neuvième année de service sont autorisés à substituer ceux de la levée de l'année, sans distinction de commune, et aux conditions exprimées dans l'art. 53 ci-après.

Ils sont admis de la manière indiquée à l'art. 45 et jouissent des avantages qui y sont énumérés.

Les substitués prennent dans la matricule du corps, la place des substituants.

ART. 32.

Le remplacement est l'engagement par lequel un individu, remplissant les conditions ci-après, s'oblige à servir pour un autre, pendant le temps déterminé par la loi, sans pouvoir prétendre à un supplément d'indemnité dans le cas prévu au 2° alinéa de l'art. 2.

ART. 33.

Pour être admis, celui qui se présente comme remplaçant, doit :

LÉGISLATION ACTUELLE.

Cependant, après une année de service, il aura droit aux mêmes motifs d'exemption, survenus dans l'interval, qu'ont ceux qui servent en vertu de leur propre numéro. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 21.

Le frère d'un substituant ne sera exempté que dans le cas où le numéro qui a été échangé contre un numéro moins élevé, aura été appelé au service. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 2.

Les miliciens qui auront cinq années de service, et dont la classe se trouvera en congé illimité, seront admis à substituer ceux des deux plus jeunes levées, sous la réserve que le substitué prendra la place du substituant et sera soumis à toutes les obligations qu'il pourrait avoir ultérieurement à remplir.

Ceux de ces miliciens qui appartiennent à la classe la plus ancienne, et tous les miliciens appartenant au premier ban de la garde civique mobilisée, pourront, en outre, être admis comme remplaçants de toutes les autres classes de la milice. (Loi du 28 mars 1835.)

ART. 3.

Ceux qui se présenteront comme remplaçants ne seront plus tenus de produire un certificat constatant qu'ils ont été domiciliés pendant quinze mois dans la

1° Être Belge, soit par la naissance, soit par la naturalisation, ou, s'il est étranger non exempt du service militaire, avoir rempli les obligations imposées par la présente loi ;

2° Être âgé, au 1^{er} janvier de l'année où il se présente, de plus de vingt-trois ans et de moins de trente, ou de moins de trente cinq ans accomplis, s'il a servi dans l'armée.

Néanmoins, un frère aura la faculté de servir, en remplacement de son frère, quoiqu'il n'ait que l'âge de dix-neuf ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année où se fait la levée.

Si le numéro du frère remplaçant est ultérieurement appelé, le remplacé doit servir ;

3° Être libéré de toutes les obligations résultant de la présente loi ;

4° Réunir les qualités voulues pour faire un bon service et n'avoir ni été réformé du service militaire, ni exempté pour défauts corporels ;

5° Avoir, au moins, la taille de un mètre soixante centimètres, et un mètre cinquante-sept centimètres s'il a fait partie de l'armée, ou si le remplacement a lieu entre frères ;

6° Être de bonnes vie et mœurs, et n'avoir jamais été condamné à un emprisonnement correctionnel pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentat aux mœurs, ou à une peine criminelle : il en sera justifié : 1° par un certificat délivré conformément à l'art. 72 de la présente loi par l'administration des communes que le remplaçant a habités depuis un an ; 2° par des extraits négatifs ; 3° du registre tenu au Département de la Guerre et couvrant tous les individus mentionnés

province où ils voudront remplacer ; mais ils devront justifier de leur qualité de Belge et d'une bonne conduite depuis un an. Les militaires porteurs d'un congé définitif régulier, ou d'un congé illimité, délivré depuis moins d'un an, ne devront fournir cette preuve que pour le laps de temps qui s'est écoulé depuis qu'ils ont quitté le corps ; ils devront en outre produire un certificat de bonne conduite délivré par leur chef de corps. (Loi du 28 mars 1835.)

ART. 97.

Ne seront admis comme remplaçants que des habitants qui, au 1^{er} janvier de l'année où la levée a lieu, sont entrés dans leur vingt-quatrième année, sans avoir atteint la trentième. Ceux cependant qui auraient déjà servi, pourront être admis jusqu'à l'âge de trente-cinq ans accomplis, ainsi qu'il est dit des volontaires.

Tout remplaçant devra avoir la taille de 5 pieds 2 pouces, mesure de Rhinland (un mètre six cent vingt-deux millimètres) ; cette taille pourra n'être que de 5 pieds, si précédemment il a été au service des Pays-Bas, ou du ci-devant gouvernement français ; il devra avoir été domicilié pendant les quinze derniers mois dans l'une des communes de la province où il voudra remplacer, jouir d'une bonne santé, être d'une forte constitution, et n'avoir aucune infirmité, même de nature à n'être que temporaire, qui rend impropre au service militaire ; être muni d'un certificat, conforme au modèle *lit. V.* délivré par l'autorité communale, d'après le témoignage de deux habitants connus, constatant que le remplaçant proposé est d'une bonne conduite, qu'il a été domicilié pendant quinze mois dans la commune, qu'il a satisfait jusqu'à cette époque, ou qu'il n'a pu satisfaire aux lois sur la milice nationale.

Les hommes mariés ne pourront être admis comme remplaçants, que lorsqu'ils auront prouvé au conseil de milice, que pendant tout le temps qu'ils seront en activité de service, il a été pourvu aux besoins de leur famille, de manière qu'elle ne sera pas à la charge de quelque institution de bienfaisance, et à condition que leurs femmes et enfants ne soient jamais présents au corps que dans la commune qu'ils habitent, au moment qu'ils s'engagent comme remplaçants, ou dans les garnisons permanentes.

Nul militaire congédié ne pourra remplacer, s'il n'est porteur d'un congé, constatant qu'il n'a point été renvoyé pour cause de mauvaise conduite ou d'infirmités.

ART. 99.

Un frère aura la faculté de servir en remplacement de son frère, quoiqu'il n'ait que l'âge de dix-huit ans et

PROJET DU GOUVERNEMENT.

au n° 1 de l'art. 26, et les déserteurs; B du registre tenu en exécution de l'art. 602 du Code d'instruction criminelle; ces extraits seront rédigés sur timbre et enregistrés au droit fixe;

7° S'il est ou a été militaire, produire un certificat de bonne conduite, délivré par le chef de corps et portant la mention qu'il peut être admis comme remplaçant.

ART. 54.

Les appelés, de même que les volontaires qui se trouvent dans la dernière année de leur service, et qui sont reconnus par le Gouvernement aptes à renouveler leur terme de service, peuvent être admis comme remplaçants sans solution de continuité et sans être astreints à un examen devant le conseil de recrutement ou la députation permanente.

En cas d'admission, ils conserveront leurs droits acquis, les grades dont ils sont revêtus et les chevrons d'ancienneté.

ART. 55.

Si le remplaçant est veuf avec enfants, il devra justifier que, pendant la durée de son service, sa famille ne sera à la charge d'aucune institution de bienfaisance; s'il est marié, il devra justifier en outre que sa femme

LÉGISLATION ACTUELLE.

que la taille de 5 pieds, mesure de Rhinland (un mètre cinq cent soixante-dix millimètres, sans qu'il y ait lieu au paiement fixé par l'art 96. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 2.

Ceux de ces miliciens qui appartiennent à la classe la plus ancienne, pourront être admis comme remplaçants de toutes les autres classes de la milice. (Loi du 28 mars 1835.)

ART. 10.

Les miliciens de la plus ancienne classe de milice, de même que les volontaires dont le terme de service est sur le point d'expirer, et qui seront reconnus par le Gouvernement aptes à renouveler leur terme de service sans solution de continuité, pourront être admis, comme remplaçants sans être astreints à un examen devant le conseil de milice.

En cas d'admission, ils conserveront leurs droits acquis, les grades dont ils sont revêtus et leurs chevrons d'ancienneté.

Cette mesure ne peut s'étendre aux musiciens gagistes et aux ouvriers, qui ne peuvent, en cette qualité, être admis comme remplaçants.

Un règlement d'administration générale déterminera le mode à suivre pour que les miliciens de toutes les provinces puissent, avec une égale facilité, se servir de ces remplaçants, sans recourir à l'intermédiaire d'une association de remplacements.

Le milicien ainsi remplacé pourra se libérer de toute responsabilité tant pour la première période de dix-huit mois que pour la seconde, en versant la somme fixée par l'art. 33 de la loi du 27 avril 1820.

Il pourra être disposé de tout ou partie des sommes provenant de ces versements pour encourager le recrutement volontaire dans l'armée. (Loi du 8 mai 1847.)

(Voir l'art. 97 à l'art. 53.)

consent au remplacement et s'engage à ne pas suivre son mari au corps, si ce n'est dans les garnisons permanentes.

ART. 56.

Au moment de l'admission du remplaçant, le remplacé verse au trésor une somme à fixer par le conseil de recrutement ou par la députation permanente : cette somme ne peut être inférieure à 50 francs, ni excéder 500 francs.

Cette disposition ne s'applique point au frère qui est remplacé par son frère.

ART. 57.

Sauf le cas où un frère est remplacé par son frère, tout remplacement fait l'objet d'un contrat reçu par un notaire, dans la commune où siège le conseil de recrutement.

La quittance du versement mentionné à l'article précédent, sera annexée à la minute.

Les contre-lettres sont nulles de plein droit.

Il sera perçu, pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires et la délivrance des trois expéditions, destinées au remplacé, au remplaçant et au corps dans lequel il est incorporé, une somme de

ART. 98.

Aussitôt l'admission du remplaçant, le remplacé sera tenu de verser dans la caisse du receveur particulier ou général le plus voisin, la somme de 25 à 75 fl., suivant les facultés des personnes, pour subvenir, autant que possible, aux frais occasionnés par la levée de la milice nationale.

Il fera ensuite rédiger, par un fonctionnaire public, qualifié à cet effet, un contrat avec son remplaçant. Ce contrat ne sera valable qu'après avoir été approuvé par le conseil de milice, et visé par le président, et qu'après que le remplacé aura produit la quittance du susdit versement.

Ce contrat devra être conforme au modèle *lit. W.* Il ne sera payé pour la rédaction et les trois expéditions, qui doivent en être délivrées, que la somme de 4 fl., en sus toutefois des frais du timbre.

Les triplicata seront adressés, par le conseil de milice, avec les listes de tirage, au gouverneur de la province, qui les remettra accompagnés des états nominatifs des hommes, dont il sera fait mention à l'art. 150, au commandant provincial, pour être envoyés par lui aux commandants des corps dans lesquels les remplaçants seront incorporés. (Loi du 8 janvier 1817.)

(Voir l'art. 99 sous l'art. 53.)

(Voir les trois derniers paragraphes de l'art. 98. Loi du 8 janvier 1817, sous l'art. précédent.)

ART. 54.

Ceux qui sont chargés de rédiger et de passer les actes authentiques, seront seuls aptes et sont tenus à rédiger et passer les contrats de remplacement ; ne sera perçu en totalité de ce chef, compris les expéditions exigées, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres besognes accessoires de toute espèce, qu'une somme de quatre florins pour chaque acte, sauf le remboursement des avances pour timbres et droits d'enregistrement. (Loi du 27 avril 1820.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

10 francs, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

ART. 58.

Le remplaçant n'est définitivement admis dans l'armée qu'après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'art. 65.

Le remplacé est responsable de son remplaçant, pendant toute la durée du service de la classe à laquelle il appartient :

- 1° Si le remplaçant déserte ;
- 2° S'il est réformé pour infirmités, ou pour blessures occasionnées par son fait personnel, ou s'il est renvoyé pour mauvaise conduite, conformément aux règlements de discipline en vigueur dans l'armée ;
- 3° S'il a été condamné, à l'étranger, à l'une des peines mentionnées au n° 6 de l'art. 53, ou si, pendant la durée de son service, il a été condamné à l'une des mêmes peines par les tribunaux belges ;
- 4° Si le remplacement est annulé en vertu de l'art. 63.

ART. 59.

Néanmoins, lorsque le remplaçant, après son admission définitive, ne se trouve dans aucun des cas énumérés à l'article précédent, le remplacé peut s'affranchir de toute responsabilité, en versant au trésor de l'État, soit dans les six mois, une somme de 500 francs, soit, au bout de dix-huit mois, une somme de 300 francs.

Ce versement ne peut avoir lieu que sur la production d'une déclaration délivrée par le gouverneur, et constatant que le remplaçant est encore en activité de service.

Si le remplacé n'use pas de cette faculté et qu'il y ait lieu à l'application de la responsa-

TÉGISLATION ACTUELLE,

ART. 50.

Les maladies ou les défauts qui seraient découverts dans les 2 mois qui suivent l'incorporation d'un remplaçant, seront censés avoir existé avant son incorporation, à moins qu'il ne fût constaté que ces maladies ou défauts ont été contractés après l'incorporation. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 29.

Si un remplaçant admis, après la promulgation de la présente loi, déserte pendant le temps qu'il est obligé de servir, ou s'il est congédié comme incapable de servir, soit pour cause de mauvaise conduite, soit pour des motifs existants avant son incorporation, le remplacé sera tenu de fournir un nouveau remplaçant, ou de servir en personne ; dans ces cas, toutes les obligations, à charge du remplacé, résultant du contrat de remplacement, cessent à l'instant. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 35.

Celui dont le remplaçant aura servi pendant 18 mois, le service de la réserve non compris, pourra être déchargé de toute responsabilité ultérieure en versant une somme de fl. 150 dans la caisse du receveur général ou particulier le plus voisin. Dans ce cas il sera pourvu au vide que pourrait laisser le remplaçant manquant au corps, par enrôlement volontaire. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 108.

La désertion fait cesser toute obligation contractée par le remplacé, et nul remplaçant, après avoir déserté, ne pourra instituer aucune action contre le remplacé. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 51.

Un remplacé sera incorporé pour son remplaçant ainsi qu'il est prescrit par les art. 101, 102 et 103 de la loi du 8 janvier 1817, en ce sens, néanmoins, que

bilité, le contrat de remplacement est, par ce seul fait, annulé, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résolution.

Dans ce cas, toute action en justice est interdite au remplaçant contre le remplacé, qui doit servir en personne ou fournir un autre homme à sa place, dans le délai de quarante jours à partir de la notification qu'il aura reçue. Il est dispensé de cette obligation, lorsque le remplaçant, après avoir déserté, est réintégré dans les rangs de l'armée dans ce délai.

ART. 60.

Si le remplacé ne remplit pas les obligations stipulées par le contrat de remplacement, le remplaçant, sans qu'il doive justifier de son indigence, est admis à jouir de la faveur du *pro deo* pour attirer le remplacé devant les tribunaux civils de sa résidence.

En cas de condamnation et de non payement dans le délai fixé par le jugement, le remplacé doit servir en personne et le remplaçant est congédié.

ART. 61.

Le prix du remplacement doit être stipulé en argent.

Un quart du prix sera versé à la caisse des consignations dans les quinze jours de l'admission définitive du remplaçant, à défaut de quoi le remplacé devra servir en personne et le remplaçant sera congédié. Si le quart du prix stipulé ne s'élève pas à 150 francs, le versement ne peut être inférieur à cette somme.

La somme consignée recevra la destination suivante :

l'incorporation du remplacé en cas de désertion de son remplaçant n'aura pas lieu lorsque celui-ci se trouvera de nouveau sous les drapeaux dans les 2 mois ; le remplacé sera tenu, toutefois, à payer les frais, que la désertion aura occasionnés. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 105.

Les remplacés qui ne satisferaient point aux obligations contractées envers leurs remplaçants, seront tenus, après en avoir été préalablement avertis, de servir eux-mêmes.

ART. 106.

Le tribunal civil, sous le ressort duquel le remplacé est domicilié, aura seul le droit de juger, s'il est resté en défaut de satisfaire à son engagement et s'il a encouru la peine statuée par l'article précédent.

Le tribunal civil adjoindra au remplaçant un défenseur qui le servira gratuitement.

ART. 107.

En cas que le remplacé soit condamné, une expédition du jugement sera envoyée par le tribunal au gouverneur. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 5.

Les miliciens qui se feront remplacer seront tenus de verser dans la caisse du corps auquel ils appartiennent, au lieu des $\frac{4}{5}$ mentionnés au cinquième alinéa de l'art. 98 de la loi du 8 janvier 1817, une somme de 150 fr., laquelle somme sera remise au remplaçant, ou bien au remplacé, si cela est stipulé dans le contrat de remplacement, lorsque le remplaçant recevra son congé définitif, déduction faite de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparation.

Ce versement devra être fait dans le mois de l'incorporation du remplaçant ; si le milicien reste en retard de l'effectuer, son remplaçant sera renvoyé du service et le remplacé tenu de servir en personne. (Loi du 28 mars 1835.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Si le remplacement est annulé cette somme sera remise au remplaçant qui ne se serait pas affranchi de la responsabilité ; dans le cas contraire, elle sera acquise au trésor.

Si le remplaçant achève son terme de service ou est régulièrement congédié, elle lui sera payée sur l'exhibition de son congé.

Les intérêts seront payés au remplaçant de la même manière que pour les cautionnements.

Sauf le cas de remplacement entre frères, le remplaçant sera en outre, dans le délai et sous la peine portée au 2^o alinéa de cet article, à la caisse du corps auquel le remplaçant sera assigné, une somme de 150 francs à titre de garantie de la dette que ce dernier pourrait avoir contractée à la masse d'habillement.

Le reliquat sera restitué à qui de droit, d'après les règles établies ci-dessus.

ART. 62.

À partir du jour de la mise en activité du contingent, nul ne peut se faire remplacer ou substituer, sans en avoir obtenu l'autorisation du Département de la Guerre.

Lorsque le conseil de recrutement n'est plus assemblé, les remplaçants et substituants seront présentés au gouverneur de la province, assisté de deux membres de la députation permanente et de deux hommes de l'art, conformément à l'art. 27.

ART. 63.

Tous remplacements et substitution effectués au moyen de pièces fausses ou attestant des faits matériellement faux, sont nuls de plein droit.

LÉGISLATION ACTUELLE.

(Voir l'art. 98 sous l'art. 56.)

ART. 129.

Ceux qui auront été mis en activité ne pourront plus, à moins d'en avoir obtenu de Nous ou de notre part, permission spéciale, se faire remplacer ou substituer. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 59.

Toutes les fois qu'un examen à l'égard de maladies ou défauts aura lieu devant un gouverneur ou deux membres des états-députés, ou devant le collège des états-députés, la visite se fera par un médecin et un chirurgien, conformément à l'art. 139, §§ 2 et 3 de la loi du 8 janvier 1817. (Loi du 27 avril 1820.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉGISLATION ACTUELLE.

DE L'INCORPORATION.

ART. 64.

Le Gouvernement fixe la date de la remise du contingent à l'autorité militaire des jeunes gens désignés pour le service et appelés à faire partie du contingent.

Cette remise se fait au chef-lieu de la province par le gouverneur, qui adresse préalablement à chacun des intéressés un ordre de départ.

Du moment où les appelés sont dirigés de leur commune vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'État.

ART. 63.

Au moment de la remise, l'autorité militaire fait examiner par

ART. 143.

La réunion et la remise des hommes destinés pour la milice nationale, se feront dans le chef-lieu de chaque province, à trois époques différentes :

La *première*, celle des volontaires et autres individus désignés dans la première séance du conseil de milice, avant ou au *premier mars* ;

La *deuxième*, celle des miliciens et remplaçants destinés pour le service, dans les deuxième et troisième séances des conseils de milice, avant ou au *premier mai*. Et, enfin,

la *troisième*, celle des individus désignés dans la quatrième séance, et ceux qui, lors de la deuxième séance, ont manqué aux contingents, avant ou au *15 mai*.

Les jours précis seront fixés par les gouverneurs.

ART. 146.

Afin que la deuxième remise puisse avoir lieu, les présidents des conseils de milice adresseront aux gouverneurs, dans les trois jours après la clôture de la troisième séance, les registres de tirage et celui des remplaçants admis, signés par eux.

Les gouverneurs fixent ensuite le jour où les hommes devront se réunir dans le chef-lieu de la province, et en informent les autorités communales.

ART. 149.

Les gouverneurs préviennent les autorités communales des jours qu'ils auront fixés pour la réunion et l'incorporation des miliciens. Ils leur adressent en même temps un ordre par écrit pour chaque individu désigné, conforme au modèle *sub litt.* BB, lequel ordre devra être délivré par l'autorité communale aux individus ou à leurs parents ou tuteurs, trois jours avant celui où ils devront être réunis au chef-lieu de la province. (Loi du 8 janvier 1827.)

ART. 53.

Le commandant provincial reste exclusivement chargé de la désignation des hommes pour les différentes armes de la milice nationale. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 136.

Du moment où les hommes seront dirigés sur le chef-lieu de la province, ils seront traités aux frais de l'État sur le pied des troupes en marche. (Loi du 8 janv. 1817.)

ART. 161.

Après que les hommes auront été examinés et approuvés par le conseil de milice, et remis conséquem-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

des médecins de l'armée et renvoie dans les trente jours au plus tard, devant la députation permanente les appelés et remplaçants qui paraîtraient atteints de maladies ou de défauts corporels qui les rendraient impropres au service et qui n'ont pas encore été examinés par ce collège composé comme il est dit à l'art. 58.

La députation statue dans les quinze jours de ce renvoi en se conformant audit article.

Sa décision est définitive et n'est, dans aucun cas, soumise à révision.

ART. 65.

Si la liste de tirage de l'année courante ne présente pas, pour former le contingent, un nombre suffisant d'hommes désignés pour le service, il sera fait un appel sur les inscrits de la classe précédente, et, en cas d'insuffisance, des deux classes antérieures.

Ces inscrits seront soumis à un réexamen devant le conseil de recrutement, et s'il n'est pas réuni, devant la députation.

Dans ce cas, la députation, composée comme il est dit à l'article 58, statuera en premier et en dernier ressort sur les désignations pour le service et sur les exemptions temporaires prononcées antérieurement.

ART. 67.

Lorsqu'une décision de la députation permanente, devenue définitive, annule une désignation pour le service, la commu-

LÉGISLATION ACTUELLE.

ment au commandant provincial, ils ne pourront plus être renvoyés pour cause d'infirmités ou autres motifs quelconques.

Si cependant l'on découvrait que quelques infirmités considérables fussent échappées à l'attention du conseil de milice, il en sera donné avis circonstancié et par écrit au gouverneur de la province, au plus tard dans la quinzaine de l'incorporation.

Le gouverneur les fera examiner de nouveau par le conseil de milice, ou, après la clôture des séances, par les états députés.

Si, par ce nouvel examen, ces hommes sont trouvés impropres au service, on appellera pour les remplacer, les numéros les plus élevés de la liste du tirage; ce qui cependant ne pourra avoir lieu plus tard que six semaines après l'incorporation. (Loi du 8 janvier 1817.)

(Voir, sous l'art. 58, l'art. 8 de la loi du 8 mai 1847.)

ART. 60.

A partir de l'année qui suivra l'introduction de la présente loi et ensuite, au mois de janvier de chaque année, il ne sera appelé, pour être inscrits, et pour concourir au tirage, que les jeunes gens qui ont atteint leur dix-neuvième année et qui forment toujours la première classe. Lorsque la première classe ne fournit pas un nombre de personnes suffisant pour compléter le contingent exigé, tant ordinaire qu'extraordinaire, la deuxième classe sera appelée; si celle-ci ne suffisait pas encore, la troisième le serait et ainsi de suite, sans cependant y comprendre la cinquième classe de l'année précédente, comme ne contenant que des individus qui ne doivent plus concourir à la milice.

ART. 89.

Si la liste de tirage de la première classe ne présente pas un nombre suffisant d'inscrits pour le contingent requis, on appellera pour le compléter ceux de la seconde classe dans l'ordre des numéros qui leur sont échus lors du précédent tirage. Si ceux-ci ne suffisent pas on appellera ceux de la troisième et ainsi de suite.

ART. 121.

Tous les individus non exemptés définitivement resteront assujétis à l'examen annuel, et aux dispositions prescrites jusqu'à l'âge de 23 ans accomplis. (Loi du 8 janvier 1817.)

(Voir l'art. 161 de la loi du 8 janvier 1817, sous l'art. 65.)

ne, sur l'ordre du gouverneur, fournit immédiatement un autre homme pour parfaire son contingent.

Si l'annulation porte sur une exemption accordée, le dernier appelé de la commune, dans l'ordre des numéros, s'il sert en sus du contingent, sera remplacé par celui dont l'exemption n'a pas été maintenue.

ART. 68.

Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 15 août.

Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises en suite d'arrêts de la Cour de cassation modifient l'ordre primitif des appels.

DES CONGÉS.

ART. 69.

Les militaires qui ont passé au moins deux ans et demi sous les armes pourront être envoyés en congé.

Ceux qui appartiennent aux 7^e, 8^e, 9^e et 10^e classes peuvent contracter mariage, en prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse.

(Voir l'art. 161 de la loi du 3 janvier 1817 à l'art. 65.)

ART. 169.

Dans les temps ordinaires, trois quarts, au moins, du nombre total de la milice nationale seront renvoyés dans leurs foyers, munis de congés. (Loi du 3 janvier 1817.)

ART. 8.

Les hommes qui, étant en congé, désireront rentrer à leur corps avant l'expiration de ce congé, y seront admis.

Nous nous réservons, si le nombre d'hommes rentrés de cette manière, et les progrès faits dans le maniement des armes par les hommes incorporés pendant l'année courante, sont suffisants pour Nous y déterminer, de faire délivrer des congés limités, tant à ceux de ces derniers qui seront le mieux exercés, qu'à ceux qui seront restés au service, aux termes du § 2 de l'art. 7.

ART. 9.

Tous les ans, il sera également accordé à un certain nombre d'hommes suffisamment exercés la permission de ne pas assister aux exercices annuels.

Nul ne recevra cette permission deux ans de suite. (Loi du 28 novembre 1813.)

. Toutefois, les miliciens appartenant à la sixième, à la septième et à la huitième classe, qui formeront la réserve, obtiendront des congés illimités. Ils pourront contracter mariage en prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse. (Loi du 3 mai 1847, art. 1^{er}.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 70.

Les militaires envoyés en congé doivent se présenter, à leur arrivée dans la commune, devant l'administration locale; ils ne peuvent s'absenter plus de huit jours ou changer de résidence, sans, au préalable, avoir fait viser leur congé par l'administration de la commune qu'ils quittent.

Le Gouvernement peut soumettre les militaires en congé à des revues semestrielles.

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 176.

Le gouverneur, après avoir inspecté la troupe, remet à chaque homme la cartouche qu'il a reçue pour lui; et il transmet aussitôt un extrait de la liste générale à toutes les communes, pour ce qui concerne chacune d'elles en particulier. Les miliciens sont obligés, en quittant le chef-lieu de la province, de se rendre immédiatement dans la commune à laquelle ils appartiennent, et de s'y présenter à l'administration locale, dans le délai de quatre semaines, à compter du jour où leur congé a commencé, à peine d'être regardés comme déserteurs.

ART. 177.

Les miliciens retournant dans leurs foyers sont tenus, immédiatement après leur arrivée, de remettre entre les mains du président de l'autorité communale, la cartouche qu'ils auront reçue du gouverneur de la province, qui leur remettra par contre un billet, conforme au modèle *HH*, que chaque homme sera tenu de faire viser par le commandant militaire, ou par le commandant de la maréchaussée, s'il se trouve un de ces officiers présents sur les lieux. Il devra en tout temps être muni de ce billet. Lors du départ pour rejoindre leurs corps, ce billet est retiré, et la cartouche leur est rendue.

ART. 181.

Tous les deux mois les gouverneurs feront rassembler les miliciens rentrés par congés sans distinction de la province à laquelle ils appartiennent, dans le chef-lieu du canton où ils se trouvent, pour y être passés en revue par un commissaire de milice, revêtus de leur uniforme et munis des autres pièces d'habillement et d'équipement, qui leur ont été laissés au départ du corps; le commissaire de milice, après l'inspection, en transmettra un rapport circonstancié audit gouverneur.

ART. 182.

L'époque des revues à faire tous les deux mois, conformément à l'article précédent, sera réglée dans chaque canton, pour l'année entière, par les gouverneurs de la province, dans le mois qui suivra celui des exercices de chaque année. Les gouverneurs en préviendront les autorités communales de leurs provinces, en leur enjoignant de la publier de la manière usitée.

ART. 185.

Tout milicien qui, sans cause légitime et admise par l'administration de sa commune, n'aura pas été présent à la revue qui se fera tous les deux mois, sera condamné

par le commissaire de milice à garder les arrêts pendant deux jours au moins, et pendant six jours au plus, dans la prison militaire la plus prochaine. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 40.

L'inspection par un commissaire de milice, des hommes en congé, pourra n'avoir lieu que tous les trois mois. (Loi du 28 novembre 1818.)

ART. 43.

Un milicien en congé, qui négligerait de se présenter dans le délai de quatre semaines, ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent, sera considéré comme déserteur, à moins qu'il ne puisse prouver, d'une manière satisfaisante, qu'il a été dans l'impossibilité de se présenter au jour prescrit.

ART. 44.

Un milicien en congé, qui voudrait s'absenter de sa commune, pour plus de quarante-huit heures, en donnera, en personne, connaissance à l'administration locale, en désignant la commune où il se rend.

ART. 45.

S'il séjourne hors de sa commune plus de quarante huit heures, il se présentera à l'administration de celle où il se trouve. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 71.

Les certificats à produire à l'appui d'une demande d'exemption sont délivrés et signés par le bourgmestre ou un des échevins et deux membres du conseil communal désignés annuellement par le gouverneur de la province.

En cas de décès, de maladie ou autre empêchement grave de l'un des certificateurs, le certificat n'en sera pas moins valable, pourvu qu'il y soit fait mention de cette circonstance.

Il en sera de même dans le cas où l'un des certificateurs n'adopterait pas l'avis de ses deux collègues.

ART. 188.

Les attestations et les certificats à donner par les autorités communales, et qui sont requis par divers articles de la présente loi, ne pourront être signés et délivrés dans chaque commune qui ne renferme qu'un seul canton, que par le président de l'administration locale, ou, à son défaut, par celui qui le remplace dans ses fonctions, conjointement avec deux membres du conseil communal, qui seront chaque année expressément nommés à cet effet par les gouverneurs des provinces.

Dans les communes qui renferment plus d'un canton de milice, les gouverneurs nommeront à cette fin pour autant de cantons trois membres du conseil communal, au nombre desquels il y aura, autant que possible, un bourgmestre.

ART. 190.

S'il y a dissentiment entre les membres de l'administration d'une commune, autorisés à signer les certificats, au sujet du certificat ou de la déclaration requise, concernant une personne ou un fait, de manière que

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 72.

Lorsque les certificats se rapportent à l'un des cas prévus sous les n° 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'art. 21, ils ne pourront être délivrés que sur le témoignage de trois personnes bien famées et, autant que possible, de trois personnes dont les fils font partie de la levée actuelle, ou d'une des levées non encore congédiées.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 73.

Sera puni d'une amende de 16 à 200 francs et, à défaut de paiement dans le délai de trois mois, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, à prononcer par le même jugement :

1° Celui qui aura négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé à l'art. 10 de la présente loi ;

LÉGISLATION ACTUELLE.

deux opinent pour, et que le troisième opine contre la déclaration demandée, le certificat sera signé par le président et un des membres, ou par deux membres du conseil, et il en sera fait mention sur le certificat, en ces termes : *NN. n'adoptent pas l'avis de ses collègues.* (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 189.

Il ne leur est permis de délivrer de certificats à des individus qui leur sont inconnus, que sur le témoignage de personnes connues et notoirement probes, qui répondront de la sincérité et de l'exactitude de ce témoignage. (Loi du 8 janvier 1817 ; voir l'art. 133 de la loi de 1817, sous l'art. 32.)

ART. 48.

Les certificats *lit. F, N, O, R, S et V*, prescrits par la loi du 8 janvier 1817, seront délivrés, à l'avenir, sur le témoignage de trois personnes bien famées, qui signeront aussi ces certificats. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 53.

Les pères et mères, les tuteurs et les administrateurs des hospices sont tenus de faire inscrire leurs fils et leurs pupilles, par eux-mêmes ou par des personnes qu'ils autoriseront à cet effet par écrit. Ceux qui seront convaincus d'omission à cet égard encourront une amende qui ne pourra excéder 100 florins, ni être au-dessous de 25 florins, sans préjudice des dispositions relatives aux enfants ou pupilles, statuées à l'art. 166 ci-après ; et en cas d'insolvabilité absolue, ils seront condamnés à un emprisonnement d'un à deux mois. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 8.

Ceux qui ne se sont pas fait inscrire avant le 20 janvier, seront inscrits à la fin du registre à la suite de la signature du président de l'administration communale, et ils seront en même temps condamnés à une amende de cinq florins au moins et de cent au plus, ou, en cas d'indigence absolue, à un emprisonnement de quatre jours à six semaines.

ART. 9.

Les registres d'inscription seront définitivement clos le 28 janvier, et transmis immédiatement au gouverneur de la province, avec les listes alphabétiques.

ART. 10.

Ceux qui, avant le 28 janvier de l'année pendant

2° Tout homme de l'art qui, sans motif admis par le conseil de recrutement ou par la députation permanente, aura manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sera rendu tardivement, ou aura refusé de visiter à domicile les individus qui lui auront été désignés.

ART. 74.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, celui qui, exempté par le conseil de recrutement du chef d'infirmités ou de défaut de taille, refusera de comparaître sur appel devant la députation permanente : à l'expiration de sa peine, il sera, s'il y a lieu, désigné pour le service, et l'inscrit qui aura dû être appelé à sa place sera congédié.

ART. 75.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans :

1° Tout homme de l'art qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser du service;

laquelle cette obligation reposait sur eux, ne se seront pas fait inscrire, seront arrêtés sur-le-champ et transportés au chef-lieu de la province, afin d'y être examinés par le gouverneur et deux membres des états députés; s'ils ne sont pas reconnus incapables de servir pour cause de maladie ou défauts corporels, ils seront remis immédiatement au commandant provincial pour être incorporés, en déduction du contingent, conformément aux dispositions des art. 66 et 68 de la loi du 8 janvier 1817.

ART. 11.

Les retardataires mentionnés à l'article précédent seront en même temps condamnés au double de l'amende ou de la peine comminée par l'art. 8; ceux qui, reconnus propres au service, prouveront d'une manière satisfaisante, que dans l'année pendant laquelle ils ont négligé de se faire inscrire, ils pouvaient faire valoir un motif légal d'exemption; seront incorporés sans encourir d'amende. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 118.

Le médecin ou le chirurgien qui, sans alléguer un motif légitime et approuvé par le conseil de milice, refusera de se rendre à l'invitation du conseil, encourra pour chaque fois une amende de 100 florins. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 160.

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités, propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans; s'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni du bannissement. Les corrupteurs seront en ce cas punis de la même peine. (Code pénal.)

PROJET DE GOUVERNEMENT.

2° Quiconque aura sciemment concouru à la délivrance de certificats ou autres pièces attestant des faits matériellement faux, et devant servir à procurer une exemption du service ou l'admission d'un remplaçant ou d'un substituant.

ART. 76.

Les jeunes gens prévenus de s'être rendus impropres au service, seront punis, s'ils sont reconnus coupables, d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

A l'expiration de leur peine, ils seront mis à la disposition du Département de la Guerre, pour un terme de dix ans.

ART. 77.

Dans les cas prévus aux trois articles précédents, les complices seront punis des mêmes peines que les auteurs du délit.

ART. 78.

Les délits mentionnés au présent chapitre seront constatés par procès-verbal du chef de l'administration communale, du président du conseil de recrutement, ou de la députation permanente; ces procès-verbaux seront envoyés au parquet du tribunal correctionnel du ressort.

Les poursuites auront lieu d'office.

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 191.

S'il vient à constater qu'un certificat renferme quelques faits contraires à la vérité, soit que la fraude ait été découverte par le gouverneur, par le commissaire ou conseil de milice ou par une personne privée, il en sera donné connaissance aux états députés, qui examineront le cas, et remettront, s'il y a lieu, le certificat avec les pièces y relatives entre les mains de l'officier du Roi, pour faire à ce sujet les poursuites d'office, ainsi qu'il jugera appartenir. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 49.

Ceux sur le témoignage desquels les certificats auront été délivrés, seront punis, dans le cas où leur témoignage serait trouvé n'être pas conforme à la vérité, d'une amende de cent à trois cents florins, ou s'ils sont absolument insolubles, d'un emprisonnement de deux à six mois; ils seront en outre responsables des dommages causés à des tiers par la délivrance de pareils certificats. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 168.

Ceux qui, par mutilation volontaire, auraient cherché de se rendre impropres au service, de même les déserteurs de la milice nationale, et ceux qui, après l'expiration de leur congé, ne se seraient point rendus à leurs corps respectifs, seront aussi mis à la disposition du Département de la Guerre pour être employés au service de l'armée, soit dans les colonies ou ailleurs. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 194.

Tous autres crimes, délits ou contraventions sur cette matière ou y relatifs, et qui ne sont pas particulièrement prévus par la présente loi, seront punis des peines et amendes mentionnés par le Code pénal et autres dispositions légales. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 192.

Les conseils de milice ou administrations communales que cela concerne, dresseront procès-verbal de tous les délits et contraventions prévus par la présente loi; en se conformant autant que possible à la formule *lit. KK.*

Ils adresseront lesdits procès-verbaux le plus tôt possible au ministère public près le tribunal de la résidence du prévenu.

ART. 193.

Les amendes et peines comminées par cette loi,

ART. 97.

Sera recherché, d'après le mode usité à l'égard des déserteurs, celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne se sera pas présenté au jour fixé pour l'incorporation.

Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par la députation permanente, il sera traité comme les appelés ordinaires.

Dans le cas contraire, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel, et, s'il a été reconnu apte au service, il sera condamné à un emprisonnement de un mois à un an et à l'expiration de sa peine incorporé pour un terme de dix ans; s'il a été jugé impropre au service, l'emprisonnement sera de un à trois ans.

ART. 80.

Les obligations résultant de la présente loi et les contraventions à ses dispositions sont prescrites, pour chaque classe, par 17 années révolues à compter du dernier jour où l'inscription était obligatoire.

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

ART. 81.

Un arrêté royal fixe le nombre total des volontaires et déter-

seront, selon les différents cas, appliquées par les juges ordinaires, et sur le réquisitoire du ministère public, et seront observées à cet égard les formes prescrites par les lois en vigueur.

En conséquence les délits et contraventions prévus par les art. 53, 63, 96, 118, 127 et 197 seront instruits sans le moindre délai, et par préférence à toute autre cause, et jugés immédiatement après l'instruction.

Les procès-verbaux dressés par les conseils de milice et les autorités communales, à cet effet, feront foi, jusqu'à inscription de faux, comme ceux des officiers de police judiciaire. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 167.

Ceux qui, étant désignés pour le service, ne se seront pas présentés au jour où ils ont été appelés par l'administration de leur commune pour être conduits au chef-lieu de la province, seront, s'ils allèguent des causes d'empêchement jugées valables par les états-députés, remis par le commandant provincial au corps de milice nationale, dans lequel ils devaient être incorporés, sans ce retard.

Si, au contraire, ils ne peuvent justifier de leur empêchement, ou si les raisons par eux alléguées sont trouvées insuffisantes, ils seront mis à la disposition du Département de la Guerre. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 41-

La recherche des individus passibles du service de la milice nationale, qui n'ont pas satisfait à l'inscription ou à l'appel qui leur a été fait, sera dirigée de la manière usitée à l'égard des déserteurs de l'armée de ligne.

Les individus arrêtés seront remis au gouverneur de la province à laquelle ils appartiennent. (Loi du 27 avril 1820.)

ART. 5.

Les individus qui auront omis de se faire inscrire, ne pourront être poursuivis comme réfractaires que jusqu'à l'âge de 36 ans accomplis. (Loi du 8 mai 1847.)

ART. 94.

gg. Ceux qui sont parvenus à l'âge de 18 ans accomplis et appartiennent à la 1^{re} classe de la milice nationale,

PROJET DU GOUVERNEMENT.

mine les conditions de leur admission.

Du 1^{er} janvier au 15 août, il est interdit aux jeunes gens appartenant à la levée de l'année courante, de contracter un engagement volontaire; à la demande du Gouverneur de la province, l'engagement sera annulé.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 82.

Le Gouvernement détermine la forme des registres et autres imprimés nécessaires à l'exécution de la présente loi : il détermine également le nombre et la forme des pièces à produire à l'appui des demandes d'exemption et d'admissions des substituants et remplaçants.

Toute pièce qui ne sera pas conforme à ces modèles sera rejetée.

Les frais d'impression des certificats exigés pour l'application des art. 21, 30 et 53 n° 6^o sont à la charge des communes.

ART. 83.

Il est défendu aux officiers de l'état civil de faire les publications de mariage ou de marier tout individu soumis aux obligations de la présente loi, de l'âge de dix-neuf à trente-cinq ans accomplis, qui ne prouverait pas, par un certificat délivré par le

LÉGISLATION ACTUELLE.

ne pourront après le 1^{er} janvier ni avant le 1^{er} juin suivant se faire enrôler dans l'armée de terre ou de mer; ce cas échéant, le Département de la Guerre ou de la marine devra délivrer leur congé sur la première réclamation qui en sera faite par le gouverneur de la province que la chose concerne.

ART. 162.

Les hommes incorporés dans la milice nationale et qui, avant l'expiration des cinq ans, qu'ils sont tenus de servir, se sont engagés dans l'armée permanente, autrement que de la manière indiquée à l'art. 171, seront punis comme les soldats de la ligne, qui, sans permission, passent d'un corps dans un autre.

ART. 165.

Les dispositions de l'article précédent s'étendront également aux individus qui sont désignés pour le service; attendu que, du moment de leur désignation, ils sont assimilés à ceux déjà en activité de service. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 186.

Ni le gouverneur, ni le commissaire de milice, ni le conseil de milice, ni enfin les états-députés ne pourront avoir aucun égard à des certificats qui ne sont pas prescrits et exigés par la présente loi, ni à ceux qui seraient délivrés par d'autres que les membres des administrations qui y sont autorisés. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 197.

Il est expressément défendu aux officiers de l'état civil d'inscrire, ou de marier aucun individu du sexe masculin, s'il n'a représenté la preuve légale qu'il a été par lui satisfait jusqu'à cette époque à ses obligations relativement à la milice nationale; à moins qu'il ne soit produit un extrait de registre de l'état civil, constatant que l'individu qui veut se marier avait, à l'époque de la présente loi ou depuis sa promulgation, dépassé l'âge

gouverneur, avoir satisfait aux obligations imposées, soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la loi actuelle.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 1,200 francs, et, à défaut de paiement dans le délai de six mois, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 84.

Nul ne peut être admis à un emploi salarié sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, qu'après avoir fourni la preuve exigée par l'article précédent.

Nul individu, de l'âge de dix-neuf à trente-six ans, soumis aux obligations de la présente loi, ne peut, sans la production de la même preuve, obtenir une patente ou un passe-port pour l'étranger.

Néanmoins, les militaires en congé illimité pourront obtenir une patente, sur l'exhibition de leur congé, et un passe-port à l'étranger, sur l'autorisation du Département de la Guerre.

ART. 85.

Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil et à tout militaire de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement dans l'armée effectué pour le compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.

Aucun privilège, aucune faveur ne pourront être accordés soit directement, soit indirecte-

qui assujettit les hommes au service de la milice. Toute contravention à cette disposition prohibitive sera punie d'une amende de mille florins, et en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement, qui ne pourra être moindre que d'une année, ni excéder deux ans.

ART. 200.

Les attestations ou certificats, d'où il conste qu'il a été satisfait aux lois sur la milice, et sans lesquels l'on ne pourra obtenir de patente, contracter un mariage, être proposé pour un emploi, ou demander passeport à l'étranger, etc., seront rédigés d'après le modèle *lit. LL* et délivrés *gratis* par les gouverneurs des provinces.

Nul autre certificat, quelle que soit la personne ou l'autorité qui l'aurait délivré, ne sera valable. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 198.

Nul ne pourra nous être proposé pour quelque emploi, à moins qu'il n'ait prouvé par un certificat qu'il a satisfait jusqu'à cette époque aux obligations imposées par les lois de la milice, tandis que tous les fonctionnaires, de quelque grade que ce soit, devront renvoyer tous les employés et n'en admettre aucun qui ne puisse leur prouver qu'ils ont satisfait jusqu'alors aux dites obligations.

ART. 199.

Il ne sera délivré à personne, si elle est dans l'âge de la milice aucune patente pour l'exercice de quelque métier, trafic ou négoce, ni passeport pour voyager à l'étranger, à moins qu'elle n'ait produit un certificat, constatant qu'elle s'est conformée, jusqu'à ce moment, aux lois sur la milice nationale. (Loi du 8 janvier 1817.)

ART. 9.

Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil, participant de quelque manière que ce soit à l'application des lois sur la milice nationale, et à tout militaire, de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement militaire opéré pour compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.

Aucun privilège, aucune faveur ne pourra être accordée, soit directement, soit indirectement, à des entreprises de ce genre. (Loi du 8 mai 1847.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ment à des entreprises de ce genre.

ART. 86.

Toutes les lois antérieures sur la matière sont abrogées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 87.

Le service des classes non congédiées est prolongé de deux années.

ART. 88.

Les remplacements et les substitutions contractés sous l'empire des lois antérieures sont prolongés de deux années.

ART. 89.

Les militaires engagés par l'entremise du Département de la Guerre, en conformité de l'arrêté royal du 3 septembre 1848, peuvent être admis à renouveler leurs engagements de la manière indiquée à l'art. 54, alors même qu'ils auraient dépassé l'âge fixé à l'art. 53.

ART. 90.

Le service accompli ou contracté comme volontaire, avant la publication de la présente loi, donne ouverture aux droits à l'exemption, pourvu qu'il ait eu une durée de cinq ans au moins.

LÉGISLATION ACTUELLE.

ART. 2.

Les miliciens non mariés, appartenant à la classe de 1826, sont rappelés sous les drapeaux et serviront activement jusqu'à la paix. (Loi du 22 septembre 1831.)

ART. 1^{er}.

Les remplaçants des miliciens de la classe de 1826 continueront à servir pour les remplacés. (Loi du 23 septembre 1831.)

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

ANNEXES.

II.

Analyse des observations présentées par les gouverneurs de province, de concert avec les députations permanentes, par les présidents des conseils de milice, et les commissaires d'arrondissement; et réponses du comité à ces observations.

N. B. Les indications d'articles, dans cette analyse, se rapportent au projet du comité.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.



ANNEXE II.



ART. 1^{er} du projet du comité. — ART. 1^{er} du projet du Gouvernement.

OBSERVATIONS.



La députation permanente d'Anvers demande le maintien des mots *milice nationale* parce qu'ils sont passés dans les habitudes et que celui de *recrutement* réveille certains souvenirs.

RÉPONSES.



Par la loi du 8 janvier 1817, la *milice nationale* n'était que le complément de l'*armée permanente* ; par celle du 28 novembre 1818 elle est devenue l'armée elle-même, et dès cette époque l'expression s'est trouvée détournée de son véritable sens : et on l'aurait abandonnée, ainsi que celle d'*armée permanente*, si l'art. 206 de la loi fondamentale ne les avait pas consacrées toutes les deux.

L'art. 118 de la Constitution porte : « Le mode de *recrutement* de l'armée est déterminé par la loi. »

Le projet, dont on discute les bases, est la conséquence de cette disposition.

OBSERVATIONS.

Les commissaires des arrondissements de Verviers et d'Arlon préconisent le système d'enrôlements volontaires appuyé sur une rémunération qui ferait de l'état militaire une carrière.

Le second de ces fonctionnaires fait remarquer que l'homme qui possède (et telle serait la condition du volontaire rémunéré par une pension), est plus intéressé au maintien de l'ordre et des institutions nationales que l'indigent.

RÉPONSES.

Le comité ayant décidé, d'accord avec la commission mixte, qu'il fallait au contraire limiter le nombre des *volontaires*, afin de pouvoir faire passer et tenir sous les armes le plus grand nombre d'hommes possible, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la première partie de cette observation.

Quant à la seconde, le comité a décidé qu'il l'examinerait séparément dès qu'il aurait terminé le présent travail.

ART. 2 du projet du comité. — ART. 2 du projet du Gouvernement.

L'augmentation de deux années de service est combattue par presque tous les fonctionnaires et autorités consultés.

Voici le résumé des motifs sur lesquels s'appuyent les opposants :

La nouvelle disposition, si elle est acceptée, est plus rigoureuse que la précédente; le service fixé à dix années prive, non-seulement le milicien de sa liberté pendant un temps trop long, mais lui fait encore sacrifier son avenir. A trente ans il ne peut plus se choisir un état, et il est à craindre que le milicien congédié ne passe souvent du contrôle de l'armée à celui de l'indigence.

Parmi ceux des fonctionnaires qui adoptent l'article, plusieurs le font dans la pensée que cette prolongation de service est utile à l'armée et dans l'espérance que le contingent sera diminué.

La députation de Namur demande que le terme de service soit réduit à cinq ans pendant lequel tout le contingent serait sous les armes, congédié ensuite et susceptible d'être rappelé par une loi pendant cinq années.

Le comité ne s'est pas dissimulé que cet article était de nature à soulever de nombreuses réclamations; mais il lui a été transmis par la commission mixte comme point de départ, il n'a eu qu'à l'insérer dans son projet, et il semble qu'il n'ait plus à le discuter.

Le système proposé à Namur aurait deux inconvénients graves, celui de porter à *cinq ans* un service continu que le projet limite à deux ans et demi, et d'augmenter de plusieurs millions le budget de la Guerre.

ART. 3 du projet du comité. — ART. 3 du projet du Gouvernement.

Cet article a donné lieu à d'assez nombreuses observations :

1° Les uns voudraient que le contingent fût réparti proportionnellement au nombre d'*inscrits trouvés aptes au service* ;

La répartition sur le nombre des hommes trouvés aptes au service paraît présenter, à la première vue, quelque chose de plus juste

OBSERVATIONS.

2° D'autres, que les volontaires fussent déduits du nombre des inscrits ;

3° D'autres, que ces mêmes volontaires fussent déduits du contingent ;

4° D'autres, que cette répartition se fit sur un certain nombre de communes réunies à cet effet et pour le tirage ;

RÉPONSES.

que le système actuel : mais dans la pratique, elle aurait des inconvénients réels.

Les exemptions augmenteraient dans des proportions notables, elles seraient favorisées par les administrations communales et il pourrait arriver souvent que le contingent ne serait pas fourni.

Cette dernière considération surtout s'oppose au changement demandé.

Il sera répondu aux n° 2 et 3 au § 21 de l'art. 20.

4° La réunion de plusieurs communes pour la répartition du contingent, et le tirage au sort, aurait pour avantages : 1° de donner au Gouvernement une plus grande certitude que le contingent sera rempli ; 2° de faciliter la répartition du contingent et par conséquent le travail des bureaux de l'administration provinciale, qui aujourd'hui opère sur chaque commune isolément ; 3° d'éviter que des communes qui, pendant plusieurs années, n'ont pas un nombre suffisant d'inscrits pour pouvoir être imposées ne soient surchargées l'année suivante ; 4° de diminuer aussi le nombre des appels sur les classes antérieures toujours fâcheux.

Mais tous ces avantages ne sont-ils pas annihilés par les inconvénients suivants :

a. Éventualité de voir plusieurs années de suite certaines communes auxquelles le tirage au sort aurait été défavorable, devoir fournir jusqu'à leur dernier homme valide, tandis que d'autres aussi pendant plusieurs années n'en fourniraient pas un seul ?

A cette considération on oppose celle-ci, que dans une question qui concerne la famille, la commune ne doit être prise en aucune considération.

b. De voir augmenter les exemptions de soutiens de veuve, de fils unique, de soutiens d'orphelins, que les administrations communales intéressées à décharger autant que possible les habitants de leurs communes,

OBSERVATIONS.

5° D'autres, que lorsqu'une commune aurait une population inférieure à 500 âmes ou la joignit à une autre pour la milice ;

6° D'autres enfin, que les sessions des conseils précédassent la répartition du contingent.

La députation du Brabant demande qu'on prévienne le cas où un changement dans la liste d'inscription viendrait, après la fixation du contingent, réduire ou augmenter le nombre des inscrits, et ainsi changer la base du contingent d'une commune.

RÉPONSES.

n'hésiteraient pas à demander pour faire retomber la charge sur des communes étrangères.

c. Annihilation en quelque sorte du droit d'appel : les habitants d'une même commune se connaissant habituellement, peuvent mieux apprécier si les exemptions de l'espèce sont fondées, tandis que si plusieurs communes sont réunies, l'appréciation sera presque impossible ; ou bien l'inconvénient contraire se produira et l'on appellera à tout hasard contre toutes ces exemptions.

5° Les avantages et les inconvénients d'une réunion par canton s'appliquent à la réunion de deux ou trois communes, et par les motifs qu'on vient d'exposer, on a souvent vu s'élever des plaintes contre des réunions de l'espèce, et ces plaintes ont paru tellement fondées que le Gouvernement, s'appuyant sur le texte rigoureux de l'art. 7 de la loi du 8 mai 1847, a engagé les députations à considérer comme abrogées, les dispositions de la loi de 1817 (art. 12), qui autorisaient la réunion de plusieurs communes pour le tirage ; et toutes les députations ont adopté ce principe.

6° Cette proposition se confond avec la première.

Le fonds de l'article paraît devoir être maintenu, seulement, pour plus de clarté, les mots *sur les listes de tirage* devraient être supprimés.

Il résultera bien de là que les ajournés qui se trouvent portés en tête des listes de tirage, n'entrent point en ligne de compte pour la formation du contingent.

Ce cas ne peut se présenter, puisque toutes les réclamations contre les inscriptions doivent, à peine de déchéance, être présentées du 15 au 20 janvier (art. 8), époque à laquelle la répartition n'est pas encore faite.

ART. 4 du projet du comité. — ART. 4 du projet du Gouvernement.

OBSERVATIONS.

Le commissaire de l'arrondissement de Courtray demande que, dans le cas où on ne jugerait pas à propos de supprimer les mots *mariés ou non*, on les remplace par *célibataires, mariés ou veufs*.

La députation d'Anvers propose de remplacer le 2^e alinéa de cet article par la disposition communiquée à MM. les gouverneurs à la fin de l'année dernière, et qui était conçue comme il suit :

« Sont considérés comme ayant abdiqué
» leur nationalité, et soumis aux lois sur la
» milice, à l'âge de vingt-deux ans accomplis,
» les individus qui, nés en Belgique, de
» parents étrangers, ont, eux ou leurs au-
» teurs, une résidence habituelle dans le
» royaume, à moins qu'ils ne justifient avoir
» satisfait, dans leur patrie d'origine, aux
» obligations qui pouvaient leur incomber
» en vertu des lois sur le service militaire. »

Le gouverneur du Hainaut voudrait, ainsi que les commissaires des arrondissements de Malines, de Saint-Nicolas et de Verviers et le président du conseil de milice de Malines, que l'article, au lieu de poser l'exception, quant aux étrangers, établit la règle.

RÉPONSES.

Les mots *mariés ou non* ont été empruntés à la loi du 8 mai 1847 : ils y étaient nécessaires parce que, sous l'empire de la loi fondamentale, les hommes mariés n'étaient pas soumis au tirage,

Mais ils ne paraissent plus nécessaires aujourd'hui, puisqu'on fait une législation nouvelle, et que les mots *tous les Belges* employés dans l'article, et le § 1^{er} de l'art. 9 ne laissent subsister aucun doute : ces mots formeraient donc un pléonasme, et autoriseraient à demander si les veufs sont tenus à l'inscription.

Ce projet, communiqué à MM. les gouverneurs et au Département des Affaires Étrangères, avait reçu une approbation unanime.

En attendant sa présentation aux Chambres, le Gouvernement avait introduit le même principe par voie administrative : tout récemment un arrêté de la députation permanente du Brabant consacrant ce principe a été déféré à la Cour de cassation, et cette Cour a rejeté le pourvoi, et décidé qu'un long séjour en Belgique, dans les conditions prescrites par l'art. 17 n° 3 du Code civil emporte abdication de la nationalité.

C'est là un préjugé très-favorable pour l'opinion de la députation permanente d'Anvers, opinion qu'il y aurait lieu d'adopter.

Il semble qu'en effet, il serait plus logique de poser le principe : les exceptions découleraient d'elles-mêmes.

D'après ce qui précède, il y'aurait nécessité de remplacer le 2^e paragraphe de l'art. 4 par un article spécial qui comprendrait les diverses catégories d'étrangers soumis au service et absorberait ainsi les art. 5 et 6 actuels.

Les art. 4, 5 et 6 seraient donc rédigés en ces termes :

« ART. 4. Tous les Belges qui, au 1^{er} janvier de chaque année, auront accompli leur 19^e année, se feront inscrire à l'effet de

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

concourir au tirage au sort pour la levée du contingent.

» ART. 5. Sont également soumis aux obligations résultant de la présente loi, les étrangers qui :

» 1° Appartiennent à un pays où les Belges sont soumis au service militaire ;

» 2° Ont perdu leur nationalité d'après les lois de leur patrie d'origine ;

» 3° Obtiennent la naturalisation et sont âgés de moins de 30 ans accomplis ;

» 4° Sont nés en Belgique et y ont, eux ou leurs auteurs, leur résidence habituelle.

» Toutefois, les étrangers mentionnés aux n° 2, 3 et 4 sont dispensés de ces obligations s'ils justifient que, dans leur patrie, ils ont satisfait aux obligations qui pouvaient leur incomber en vertu des lois sur le service militaire.

» ART. 6. Les étrangers de la 1^{re} catégorie qui ont accompli leur 19^e année, ceux des 2^e et 4^e catégories, qui ont accompli leur 22^e année, et ceux de la 3^e catégorie, se font inscrire à l'époque déterminée par l'art. 8, et concourent au tirage au sort de l'année suivante. »

Il reste à justifier les changements de rédaction qu'ont subis les art. 5 et 6.

L'art. 5 pose, d'une manière précise, les obligations de certaines catégories d'étrangers.

Le n° 1 n'a pas besoin d'explications, puisqu'il se borne à reconnaître le principe de la réciprocité.

Le n° 2 a pour but d'atteindre les individus qui, comme les Prussiens, par exemple, perdent leur nationalité, en restant absents sans permission des autorités au-delà d'un certain terme (10 ans) fixé par la loi : il atteindra également ceux dont les parents ont perdu leur nationalité aux termes de l'art. 17 du Code civil.

Le n° 3 n'est que la reproduction de l'art. 5 du projet ; l'époque à laquelle les naturalisés sont obligés à l'inscription est déterminée à l'article suivant.

Le n° 4 comprend enfin ceux qui font leur déclaration de nationalité (et, sous ce rapport,

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

La députation permanente du conseil provincial de Namur voudrait que celui qui déclare quitter la Belgique sans esprit de retour et est absent depuis plus de 5 ans, ne fût pas tenu de se faire inscrire.

il est la reproduction de l'art. 6 du projet), et ceux, beaucoup plus nombreux, puisqu'ils avaient motivé le projet dont il a été parlé plus haut, qui se sont soustraits jusqu'à présent au service et dans leur pays d'origine et en Belgique.

L'art. 6 fixe l'âge auquel chacune de ces catégories d'étrangers est tenue à l'inscription. On a eu soin, pour ceux auxquels ne s'applique pas le principe de la réciprocité, de ne fixer l'âge qu'après l'époque où, libres de leurs droits, ils ont pu opter pour leur patrie d'origine, et leur liberté est telle à cet égard, qu'il suffit qu'ils justifient d'avoir satisfait dans leur patrie aux lois sur le service militaire pour qu'ils ne soient soumis à aucune obligation en Belgique.

Ce serait ouvrir la porte à de nombreux abus, au détriment des habitants. Voilà la position qu'on leur ferait; ils seraient exempts du service dans le pays qu'ils habiteraient, et, à leur retour en Belgique, on ne pourrait rien leur demander.

ART. 5 du projet du comité. — ART. 5 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement d'Ypres trouve l'âge de 30 ans trop élevé; le président du conseil de milice de Tournay et le commissaire de l'arrondissement pensent, au contraire, que cet âge constitue une faveur, puisqu'il n'y a prescription pour les Belges qu'après l'âge de 36 ans.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers propose de fixer l'âge à 28 ans.

Cet article fait le 3^e numéro du nouvel art. 5.

La loi de 1847 limitait l'âge à 26 ans; le comité l'a étendu jusqu'à 30, parce que la naturalisation est une assez grande faveur par elle-même, pour que l'étranger qui l'obtient supporte, comme les Belges, la charge du recrutement, jusqu'au moment où il conserve une aptitude suffisante pour le service militaire.

ART. 6 du projet du comité. — ART. 5 du projet du Gouvernement.

Sans observation.

L'art. 6 se trouve compris dans l'art. 5, n° 4.

ART. 7 du projet du comité. — ART. 7 du projet du Gouvernement.

OBSERVATIONS.

Le commissaire de l'arrondissement de *Bruxelles* trouve les mots *notoriété publique* trop vagues, et demande qui aura qualité pour la proclamer.

RÉPONSES.

L'inscription étant confiée aux bourgmestre et échevins, c'est eux qui, en inscrivant d'office, auront par le fait jugé la question.

Il peut arriver qu'un individu dans cette position se soit fait inscrire soit avant soit après l'âge de 19 ans, ou ait été inscrit d'office.

Y aurait-il lieu, si, plus tard, on venait à constater son âge, à le restituer à la levée à laquelle cet âge le fait appartenir ? On croit devoir se prononcer pour la négative, parce que cet individu est couvert par sa bonne foi, et que les opérations de répartition ont été faites à raison du nombre des inscrits.

Son inscription est définitive, et on ne peut y revenir dans le cas où l'âge véritable serait postérieurement découvert, car il peut dire que l'inscription a eu lieu conformément à la loi.

ART. 8 du projet du comité. — ART. 8 et 10 du projet du Gouvernement.

Cet article, étant un de ceux qui touchent à l'un des principes fondamentaux de la loi, a attiré spécialement l'attention des autorités consultées.

On a demandé :

1° Que l'inscription n'eût lieu que du 1^{er} au 25 décembre ; qu'elle fût fixée du 1^{er} au 28 décembre ; qu'elle commençât au 15 novembre pour être clôturée le 15 décembre, parce qu'à la fin de l'année, les autres travaux administratifs sont très-nombreux et viendraient entraver l'inscription.

Il n'y a pas de motifs réellement sérieux pour changer l'époque de l'inscription. Il est certainement préférable d'affecter *un mois tout entier* à cette opération que de la faire cesser dans le courant du mois, que de la mettre à cheval, si l'on peut s'exprimer ainsi, sur deux moitiés de mois.

Les autres travaux ne sont pas tellement importants dans les petites communes qu'on ne puisse facilement les faire marcher de pair avec l'inscription de quelques hommes ; et dans les grandes, le personnel des bureaux peut suffire à ce surcroît de travail.

OBSERVATIONS.

2° Que la résidence du père légitime seul détermine le lieu de l'inscription, de manière que l'enfant naturel soit toujours inscrit au domicile de la mère.

3° Que l'enfant naturel puisse opter entre le lieu de sa naissance et celui de la résidence de sa mère.

4° Que la résidence du subrogé tuteur détermine le lieu de l'inscription, si le tuteur est décédé.

5° Qu'on indique le lieu de l'inscription des *filz de militaires*, ainsi que des *filz d'ouvriers* dont le père n'habite pas la maison conjugale, et des pupilles des établissements de bienfaisance.

RÉPONSES.

Cette proposition est inadmissible; en effet, ou l'enfant naturel n'est pas reconnu, et alors il n'a ni père ni mère au point de vue de la loi; ou il est reconnu par la mère seule, et dans ce cas il sera inscrit à la résidence de sa mère; ou il sera reconnu par le père et par la mère, ou par le père seul, et dans ce cas, en vertu des dispositions des art. 371 et suivants du Code civil, il prend la résidence de son père, et alors l'inscription aura lieu à cette résidence.

Cette demande est appuyée sur cette considération que l'inscription de l'enfant naturel peut porter atteinte à la réputation de la mère, lorsque la faute n'est pas connue dans la localité où elle réside. Mais la loi ne peut s'arrêter à de semblables inconvénients pour déroger à un principe.

Le subrogé tuteur (art. 424 du Code civil) ne remplace pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante: admettre la proposition serait changer le caractère que le Code civil donne au subrogé tuteur.

Le n° 1 de l'article indique positivement où se fait l'inscription, lorsque les père et mère sont décédés ou *inconnus*, et que le tuteur est aussi décédé.

La garnison des militaires constitue leur *résidence*; le point se trouve donc déjà réglé: assigner, comme on l'a aussi demandé, aux fils de militaires le lieu de leur naissance comme lieu d'inscription, serait exposer ces jeunes gens à des déplacements très-onéreux, sans avantage pour personne, aujourd'hui que le contingent est réglé sur le nombre d'inscrits.

Quant aux fils d'ouvriers ou domestiques qui habitent chez leur maître, puisque le Code civil (art. 109) leur assigne le même *domicile* qu'à leur maître, il semble qu'à plus forte raison leur *résidence* soit au même endroit et, par une conséquence nécessaire de la puissance paternelle, celle de leur fils.

L'art. 108 du Code civil détermine le domicile du mineur qui n'a ni père ni mère, c'est celui de son tuteur; les administrateurs des hospices sont les tuteurs obligés des

OBSERVATIONS.

6° Que l'on détermine le lieu de l'inscription des majeurs dans le cas des art. 5 et 6 ;

7° Que l'on détermine aussi le lieu de l'inscription du mineur émancipé ;

8° Que le *domicile* soit substitué à la résidence ;

9° Que l'on fixe une durée à la résidence pour qu'elle puisse entraîner l'obligation de l'inscription ;

10° Que dans le cas d'une double résidence, l'inscription ait lieu dans la commune la plus populeuse ;

11° Que les autorités soient astreintes à vérifier, avant la clôture des registres d'inscription, les registres de l'état civil et de la population.

RÉPONSES.

orphelins qui leur sont confiés; c'est par conséquent au siège de l'administration des hospices que l'inscription doit avoir lieu.

Dans le cas des art. 5 et 6 du projet, l'étranger devenu belge sera toujours majeur: l'observation est donc fondée, et il y est fait droit dans la nouvelle rédaction.

Changer le projet sous ce rapport serait ouvrir la porte à des abus que l'on doit faire disparaître.

Un père ayant toujours le droit d'émanciper son fils, il pourrait le faire chaque fois qu'il aurait intérêt à lui laisser prendre une résidence où les chances d'échapper au service seraient plus grandes que dans la commune où il réside.

Cette considération doit faire dévier pour ce cas exceptionnel des principes généraux.

La résidence est un fait matériel, saisissable pour tout le monde, tandis que le domicile peut donner lieu à des contestations; il faut donc maintenir la *résidence*.

Les fraudes ou difficultés que la rédaction admise par le comité a voulu faire disparaître n'en subsisteraient pas moins, si l'on assignait une certaine durée à la résidence, pour qu'elle y emporte l'obligation de l'inscription.

Du reste, l'avant-dernier paragraphe de l'article donne les moyens d'atténuer ces fraudes.

Il convient de maintenir la plus populeuse pour lieu d'inscription, à moins que l'on ne décide d'avance que l'homme riche qui aura une résidence à la ville et l'autre à la campagne, doit nécessairement toujours tirer un mauvais numéro: mais si le contraire arrive, son inscription sera toujours onéreuse aux petites communes, puisqu'elle aura eu pour conséquence d'augmenter leur contingent.

La disposition qui fait l'objet de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1820 n'a pas été reproduite, l'expérience ayant établi que dans les localités un peu importantes, il est pres-

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

qu'impossible de faire cette vérification : il semble qu'il serait préférable, mais c'est là une mesure d'exécution, de faire distribuer à domicile, avant le 1^{er} décembre, à tous les chefs de famille un avertissement contenant le texte des art. 4 à 9 avec invitation de s'y conformer, s'il y a lieu.

ART. 9 du projet du comité. — ART. 9 du projet du Gouvernement.

Les observations sur cet article se réduisent à celles qui suivent :

1^{er} §. Ajouter les Belges et les étrangers non exempts du service.

Au 2^e § ajouter une disposition pour le cas où l'individu qui doit se faire inscrire lui-même (parce qu'il n'a plus ni père ni mère ni tuteur), se trouverait détenu, ou enfermé dans un dépôt de mendicité, ou en activité de service.

Les articles précédents indiquent quelles personnes sont tenues à l'inscription; cette addition serait une répétition inutile.

Le militaire en service actif peut toujours se faire inscrire lui-même sans devoir compter sur le chef de corps, qui peut négliger de le faire. Si l'on rangeait ce dernier au nombre des personnes qui sont responsables d'un défaut d'inscription, on le soumettrait aux peines établies par l'art. 70, ce qui est impossible, parce qu'il n'exerce aucun des devoirs de la tutelle légale sur l'individu à inscrire.

Si l'individu reclus ou détenu a ses père, mère ou tuteur, l'inscription se fait par leurs soins, et dans la commune de leur résidence; dans le cas contraire, dans quelle commune devra-t-il être inscrit, et qui sera chargé de l'inscription? Quant à la commune, on ne peut considérer comme résidence une prison ou un dépôt de mendicité d'où on ne peut sortir à volonté : la résidence sera nécessairement la commune qu'habitait le détenu avant son entrée dans l'établissement.

Il ne paraît pas qu'on puisse charger d'autre personne que le directeur de l'établissement de cette inscription.

Mais peut-on attacher une sanction pénale à cette omission? On ne le pense pas : il suffira d'une instruction aux directeurs des prisons, pour être certain que les détenus qui n'ont ni parents ni tuteurs soient inscrits en temps utile.

Les motifs des additions faites à cet article sont exposés à l'art. 70.

ART. 10 du projet du comité. — ART. 10 du projet du Gouvernement.

OBSERVATIONS.

On propose : 1° de supprimer les mots *il en est donné avis au commissaire d'arrondissement*, et l'on fait observer que pour que ces mots aient de la valeur pratique, il faut ajouter à l'avis le nombre des inscrits ;

2° De supprimer l'indication de l'heure de la clôture ;

3° D'obliger d'envoyer en même temps la liste des ajournés à porter en tête de la liste de tirage, afin que le commissaire d'arrondissement rectifie les erreurs qui pourraient se trouver dans cette liste.

On fait remarquer sur le 1^{er} paragraphe que les mots *accompli l'âge*. . . . ne s'appliquent pas exactement au cas de naturalisation.

La députation du Luxembourg fait remarquer l'impossibilité de réunir dans les communes rurales le collège des bourgmestre et échevins pour arrêter les listes; elle voudrait laisser ce soin au bourgmestre seul.

RÉPONSES.

Le but ayant été qu'on ne pût ajouter au nombre des inscriptions faites en temps utile, l'adjonction proposée rentre parfaitement dans l'intention du rédacteur.

Si l'on n'avait qu'un temps excessivement restreint pour effectuer ou réclamer l'inscription, on comprendrait cette demande; mais on a *trente et un jours*; si on ne limite pas l'heure, il faut que l'administration locale siège de toute nécessité jusqu'à minuit, ce qui n'est pas admissible.

Ces indications sont données dans la liste alphabétique qui est envoyée en même temps que le registre d'inscription (art. 11).

Cette mesure n'aurait donc aucune utilité.

Cette observation est fondée, attendu que le naturalisé n'est tenu au service qu'autant qu'il *n'a pas accompli l'âge*....

Ces mots doivent être remplacés par les suivants :

.... *Janvier suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus aux art. 4, 5 et 6.*

C'est en effet une difficulté pratique à laquelle il convient de faire droit par la suppression des mots *collège des*.... et *échevins*.

ART. 11 du projet du comité. — ART. 11 du projet du Gouvernement.

Un assez grand nombre de fonctionnaires demandent que la liste alphabétique soit envoyée au commissaire d'arrondissement après le 3 janvier :

Ils font remarquer que le 1^{er} janvier est un jour férié, qu'au fond on n'aura que deux jours pour rédiger une liste qui, quelquefois, exige un travail assez considérable ;

Que le délai de trois jours laissé au commissaire d'arrondissement pour la vérification des listes est insuffisant.

Ces observations sont fondées, et l'on satisfait à cette demande en substituant le 5 au 3.

En considérant que dans la vérification on se borne à examiner si l'on n'a porté dans les listes que des individus appartenant par leur

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

Une députation demande que la loi confère explicitement au gouverneur le droit de rectification.

On demande la suppression du dernier paragraphe de l'article comme étant sans objet, parce que le public n'a plus aucun intérêt à découvrir des réfractaires.

âge à la classe et à la commune, on est conduit à croire qu'elle n'est pas aussi longue qu'on le dit.

Néanmoins on ne fait pas de difficulté de prolonger le délai.

La loi de 1817 n'établit qu'une seule vérification des listes alphabétiques, elle est attribuée au gouverneur qui reçoit ces pièces directement des communes (art. 71) : le projet maintient cette vérification en y ajoutant celle du commissaire d'arrondissement.

Ce fonctionnaire doit intervenir dans une opération qui concerne les communes qu'il administre ; sa position le met en mesure de fournir au gouverneur les renseignements que celui-ci peut réclamer pour des conflits entre deux communes, deux arrondissements, etc.

Ni l'une ni l'autre vérification ne peut donc être supprimée. On doit seulement se borner à changer les délais pour qu'elles puissent utilement se faire.

Qu'est-ce qu'une vérification si elle n'emporte pas le droit de rectification ?

Ce n'est pas en vue des réfractaires seulement que les listes sont soumises à l'inspection du public, mais aussi dans l'intérêt de ceux qui ont requis leur inscription, et qui peuvent vouloir s'assurer qu'ils sont portés sur la liste.

ART. 12 du projet du comité. — ART. 12 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Furnes demande la suppression totale de l'article.

Celui de Huy, qu'on réduise à deux le nombre des classes à porter en tête de la liste de l'année suivante.

Le président du conseil de milice d'Anvers voudrait, pour mettre cet article en harmonie avec la durée du service, que le nombre des classes à reporter fût de neuf.

Le gouverneur du Hainaut et le commissaire de l'arrondissement de Verviers voudraient que les ajournés des levées précé-

Avant d'aborder l'examen de ces propositions, il importe de bien se fixer sur le sens de l'art. 12.

Cet article ne consacre aucun principe nouveau. Il est la reproduction fidèle du système aujourd'hui en vigueur ; sous l'empire de la loi de 1817, les ajournés se représentaient pendant 4 ans ; ils ne se représenteront à l'avenir que trois fois, parce que l'âge de l'inscription a été retardé d'une année.

La suppression de l'article et la réduction à deux années des ajournés à reporter sur

OBSERVATIONS.

dentes désignés pour le service, mais dont le numéro n'a pas dû être appelé, parce que le contingent a été complété par d'autres ajournés de la même catégorie, continuassent à être reportés sur les listes de l'année suivante, mais pussent néanmoins faire valoir les droits qu'ils pourraient avoir acquis à une nouvelle exemption.

Le gouverneur du Hainaut propose un article additionnel au titre de l'inscription, et qui consiste à frapper de déchéance toutes les réclamations contre l'inscription qui ne seraient pas faites dans un délai déterminé.

- RÉPONSES.

les listes sont demandées dans le but de laisser les jeunes gens moins longtemps dans l'incertitude de leur sort. Ce système a été longuement examiné dans le sein du comité, qui a trouvé que, s'il peut être favorable aux jeunes gens de cette catégorie, d'un autre côté, on ne doit pas perdre de vue qu'ils n'ont pas acquitté leur dette envers le pays, puisque leur numéro les rangeait dans le nombre des hommes qui auraient dû constituer le contingent; que si la cause temporaire qui les en a fait exempter n'existe plus, il est juste alors qu'ils satisfassent à cette obligation. Mais la faire durer pendant neuf ans serait rendre leur position intolérable.

Ces ajournés appartiennent de droit à la levée de l'année suivante; il n'y a d'autre différence entre eux et les jeunes inscrits de cette levée, qu'en ce qu'ils ne sont plus admis à tirer au sort, et que les premiers numéros leur sont attribués; ils jouissent des mêmes avantages qu'eux, et ont les mêmes charges. Il est donc rationnel que, si, désignés cette fois pour le service, ils voyent ceux qui les précédent compléter le contingent, ils soient placés pour l'avenir sur la même ligne que les autres inscrits.

Il résulte de ce qui précède, que dans le cas où les motifs de leur exemption primitive auraient cessé d'exister, ils peuvent, en leur qualité d'appelés de l'année, faire valoir d'autres droits à l'exemption qui leur seraient survenus dans l'intervalle; l'art. 30 ne laisse aucun doute à cet égard.

Lorsque le contingent était basé sur la population de la commune, la radiation ou l'inscription irrégulière était sans influence sur le chiffre du contingent à lui assigner; mais il n'en est plus de même aujourd'hui que le contingent est basé sur le nombre des inscrits, puisque l'inscription d'un seul homme suffit pour imposer à une commune un homme que, sans cela, elle n'eût pas fourni.

Ainsi une commune sans fraction antérieure et n'ayant que deux inscrits, ne fournirait certes pas de contingent; l'inscription indue d'un troisième sur la liste, obligerait à lui assigner un homme.

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

Il y aurait donc lieu à admettre sinon un article additionnel, au moins un paragraphe à l'art. 8; il serait placé entre l'avant-dernier et le dernier paragraphe et conçu comme il suit :

« La réclamation doit, à peine de déchéance, être adressée au gouverneur du 15 au 20 janvier. »

Ces dates correspondent à l'époque pendant laquelle les listes sont déposées à l'administration communale.

L'art. 12 réclamerait peut-être, pour éviter toute incertitude, une mention des ajournés dont il est question au n° 22 de l'art. 20.

ART. 13 du projet du comité. — ART. 13 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau demande qu'on termine l'article par ces mots : *après avoir statué provisoirement sur les réclamations qu'elles auront soulevées.*

Le commissaire d'arrondissement de Thielt-Roulers, dans le but d'éviter aux inscrits des déplacements onéreux, demande la suppression des conseils de recrutement, et leur remplacement par un officier supérieur et deux médecins qui statueraient sur les cas de maladie, tandis que lui prononcerait sur les exemptions résultant de certificat.

Le commissaire de l'arrondissement de Bruges pense que les certificats destinés à procurer des exemptions devraient être dressés avant le tirage, et lui être remis.

D'après l'art. 8 les réclamations contre les inscriptions doivent être portées devant le gouverneur dans le délai fixé par cet article, sous peine de déchéance.

Il ne peut donc se présenter aucune réclamation admissible au moment du tirage : et la double vérification ne permet pas de supposer que des erreurs aient échappé simultanément aux deux fonctionnaires qui en sont chargés.

Le petit avantage qui résulterait pour quelques inscrits de ne pas avoir à se transporter au chef-lieu de l'arrondissement, disparaît devant le défaut de garantie que présenterait le système proposé.

La première de ces propositions est motivée sur ce que l'on mettrait plus d'impartialité dans la délivrance des certificats.

On peut aussi croire et avec plus de fondement que les autorités apporteront plus de réserve à délivrer des certificats à des individus qui seraient déjà désignés par le sort.

Quant à la remise des certificats au commissaire d'arrondissement, y a-t-il nécessité de la prescrire ?

Ce fonctionnaire peut-il bien se prononcer

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

ART. 14 du projet du comité. — ART. 14 du projet du Gouvernement.

Le gouverneur de la Flandre occidentale et deux autres fonctionnaires font remarquer que la circonscription des cantons judiciaires n'est pas toujours en concordance avec la circonscription administrative.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers voudrait que l'on conservât la division en cantons de milice.

Le commissaire de l'arrondissement de Courtray demande que le secrétaire communal soit présent au tirage pour faire l'appel, et tenir une des listes de tirage.

On a insisté sur la nécessité d'indiquer dans quel ordre les communes seront appelées pour le tirage.

Les commissaires des arrondissements de Waremme, Liège, Charleroy, demandent que les fonctions de secrétaire du commissaire d'arrondissement au tirage au sort soient dévolues exclusivement à un des employés du commissariat.

Cette demande se fonde sur ce qu'ils ont déjà fait les opérations préliminaires, que ces employés sont en général mal rétribués,

de son cabinet sur la valeur de ces certificats? L'examen qu'il est censé en faire, est-il bien de nature à rendre les certificateurs plus impartiaux et à inspirer plus de confiance aux conseils de recrutement?

Dans cette transmission sans avantage réel, d'une part les certificats peuvent s'égarer, et de l'autre il y a un surcroît de travail pour le commissaire d'arrondissement.

L'observation est fondée; il y aurait lieu, pour y faire droit d'ajouter un paragraphe conçu comme il suit :

« Dans le cas où toutes les communes d'un canton n'appartiendraient pas au même arrondissement administratif, le gouverneur les annexera aux cantons les plus voisins, ou en formera des cantons séparés. »

Les motifs d'économie et d'unité administrative qui ont fait abandonner, autant que possible, une division des communes spéciales à la milice paraissent s'opposer à ce que cette demande, qui n'est appuyée du reste d'aucune considération, soit admise.

La simultanéité de la rédaction de ces listes est importante: pour que l'une, en cas de besoin, puisse suppléer l'autre, il y a lieu d'admettre la proposition; le secrétaire communal serait chargé de tenir la seconde liste.

Il y sera pourvu à l'art. 17.

On peut les appeler d'après l'ordre alphabétique ou d'après leur éloignement; ce dernier mode serait préférable, et c'est une marche qui sera prescrite par le Gouvernement.

Dans la pratique il n'y aurait aucun inconvénient à accueillir cette proposition, mais l'article n'est pas exclusif, et le gouverneur de la province pourra être invité à préférer les employés du commissariat.

Il y aurait peut-être des inconvénients à poser le principe d'une manière exclusive dans la loi.

OBSERVATIONS.

et qu'améliorer leur position serait leur rendre justice.

Les commissaires des arrondissements de Bruxelles et de Philippeville demandent que deux sous-officiers assistent au tirage; le président du conseil de milice de Gand au contraire voudrait qu'on supprimât l'intervention d'un officier dans une opération qu'il considère comme purement administrative.

RÉPONSES.

Ni l'une ni l'autre de ces propositions ne semblent admissibles.

Le comité les a discutées et rejetées; la première parce que la présence des sous-officiers est complètement inutile et onéreuse pour le trésor, la seconde parce que la présence d'un officier donne quelque chose de militaire à l'opération du tirage.

L'article peut donc rester tel qu'il est sauf l'addition indiquée plus haut.

ART. 15 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Liège signale la nécessité de prendre des mesures pour réprimer le tapage qui a souvent lieu pendant l'opération du tirage, pour punir les étrangers qui s'introduisent dans la salle sans permission, ainsi que ceux qui n'observent pas les recommandations faites par les agents de la force publique; ceux qui prennent deux ou plusieurs billets au lieu d'un, ceux qui les remettent d'une manière inconvenante au commissaire d'arrondissement, et le jettent par terre une fois qu'ils le connaissent.

L'absence d'observations de ce genre dans les autres rapports fait présumer que les mêmes incidents ne se produisent pas ailleurs, ou qu'au moins on n'y attache pas plus d'importance qu'ils ne méritent. Ainsi on ne peut exiger une grande politesse de la part d'un simple paysan, remettant son billet au commissaire d'arrondissement; on ne peut pas sévir contre celui qui jettera dans un moment de contrariété le billet qui l'oblige au service.

Mais on peut inscrire dans la loi quelques dispositions minatoires contre ceux qui troubleraient réellement l'ordre.

Voici comment elles pourraient être conçues :

« Le commissaire d'arrondissement a seul » la police de la salle où a lieu le tirage; il » peut faire expulser ceux qui troublent l'ordre.

» S'ils résistent ou s'ils rentrent, il or- » donne de les arrêter et de les conduire » dans la maison de police communale, où, » sur l'exhibition qui est faite de cet ordre » au gardien, les perturbateurs sont reçus » et détenus pendant vingt-quatre heures.

» Immédiatement après l'arrestation du » délinquant, le commissaire d'arrondisse- » ment dresse procès-verbal du fait et le » renvoie à l'autorité compétente. »

Si un individu tire plusieurs billets, ce qui est pour ainsi dire impossible, le commissaire d'arrondissement, avant de procé-

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

der à l'ouverture, n'en laisse conserver qu'un seul à l'intéressé et rejette les autres dans l'urne.

ARR. 15 du projet du comité. — ARR. 16 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement d'Anvers demande que les intéressés seuls soient admis dans la salle où se fait le tirage.

Le président du conseil de milice de Turnhout demande que l'inscription des ajournés en tête de la liste du tirage, se fasse en commençant par la classe la plus jeune.

Le commissaire de l'arrondissement de Huy voudrait que l'on ajoutât que les numéros seront roulés dans un fuseau.

Le gouverneur de la province de Hainaut fait remarquer que ce classement, qu'il ne combat pas, ne peut pas s'appliquer au cas où, par suite d'insuffisance d'une classe, on recourrait aux numéros disponibles de l'année précédente, ou des années précédentes. Il lui semble que ceux qui seront ajournés ne devront être portés qu'à la suite des ajournés de l'année.

On ne peut raisonnablement pas empêcher un père d'assister à une opération qui l'intéresse à un aussi haut degré.

Craint-on l'abus, le désordre? on y a pourvu par la disposition qui donne au commissaire d'arrondissement la police de l'assemblée.

Ce changement proposé par un seul fonctionnaire sur quatre-vingt et un n'est appuyé d'aucune considération.

L'ordre naturel est de classer les ajournés d'après l'ancienneté de leurs obligations.

C'est là une mesure d'exécution qui doit être laissée au pouvoir exécutif.

Cette observation est fondée. Il y est fait droit.

Le premier paragraphe de cet article avait paru utile pour bien faire connaître la marche de l'opération : mais on atteindrait le même but et, en outre, on éviterait au commissaire d'arrondissement un travail assez long, si on le dispensait de compter, pour décompter ensuite, un nombre de numéros égal à celui des ajournés.

L'article pourrait être rédigé de la manière suivante :

« Les premiers numéros de la liste de tirage »
 » sont attribués de droit aux ajournés mentionnés aux art. 12 et 20, qui sont portés sur »
 » cette liste dans l'ordre de leurs numéros, »
 » des levées et des appels sur les classes antérieures ; le commissaire d'arrondissement »
 » fait ensuite connaître le nombre de ces ajournés ; il compte publiquement autant de numéros qu'il y a d'inscrits pour la levée, en

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

» commençant par le numéro qui suit immédiatement celui du dernier ajourné.
» Ces numéros sont déposés dans une urne. »

ART. 16 du projet du comité. — ART. 17 du projet du Gouvernement.

Le président du conseil de milice de Verviers demande qu'à la fin du premier paragraphe, on ajoute : *et le rend à l'intéressé.*

Les gouverneurs du Hainaut et du Limbourg demandent un changement de rédaction au dernier paragraphe, dont la fin serait rédigée comme il suit : *sans que le défaut de cette énonciation puisse en aucun cas lui être opposé.*

Cette addition peut être admise, ainsi que celle qui suit.

ART. 17 du projet du comité. — ART. 18 du projet du Gouvernement.

Le gouverneur de la province de Hainaut demande que chacun garde le numéro qu'il a tiré : C'est, dit-il, afin de rendre l'opération définitive et d'éviter toute réclamation.

Le commissaire de l'arrondissement d'Anvers demande, sans donner de motifs, que l'opération du tirage soit vérifiée et que les erreurs soient rectifiées.

Le président du conseil de milice de Gand fait la même demande.

Le commissaire de l'arrondissement de Malines demande qu'une commission, composée du commissaire d'arrondissement et de deux membres des administrations communales, statuent, sans recours ultérieur, sur les difficultés qui peuvent s'élever pendant l'opération.

Le gouverneur de la province de Limbourg fait remarquer qu'il est presque impossible de faire les deux expéditions simultanément; celui de la province de Hainaut demande par qui la 2^e expédition sera remplie.

Les commissaires des arrondissements de Tongres et de Bruges demandent la suppression de la double liste.

Le premier paragraphe a le même effet, avec cette différence qu'il respecte le texte de l'art. 16, qui veut que le tirage soit fait par ordre alphabétique.

Nul ne peut sciemment ou même involontairement changer cet ordre.

On ne voit pas quelles vérifications peuvent être faites, quelles erreurs peuvent être à rectifier.

Les numéros ont été comptés, ils sont en nombre égal à celui des inscrits; ceux-ci sont présents ou représentés; il est impossible que la même personne soit appelée deux fois. Que reste-t-il à vérifier ou à rectifier?

Quelles difficultés peuvent s'élever pendant le tirage?

Il n'y a pas lieu d'avoir égard à ces observations.

Les listes de tirage ont une importance telle qu'il est indispensable qu'elles soient tenues en double : l'incendie du gouvernement provincial de Liège en démontre la nécessité.

Dans la pratique, le double de la liste au moment du tirage a toujours été tenu par un des secrétaires communaux; il n'y a pas

OBSERVATIONS.

Le gouverneur de la province de Limbourg demande que le double de la liste reste déposé chez le commissaire d'arrondissement, et celui du Hainaut fait observer que l'envoi des deux expéditions au président du conseil de recrutement est inutile, puisqu'il n'y a qu'un secrétaire qui ne peut se charger que d'une expédition.

ART. 18 du projet du comité. — ART. 19 du projet du Gouvernement.

Le gouverneur de la province de Hainaut voudrait que, dans le cas de cet article, l'individu qui n'a point concouru au tirage fût rattaché à la levée de l'année suivante, avec laquelle il concourrait au tirage au sort.

Cette proposition est motivée sur ce qu'un tirage supplémentaire peut bouleverser toutes les opérations, peut nécessiter le licenciement d'un milicien après plusieurs années de service, etc.

On a aussi demandé qu'on réglât à l'avance le mode de tirage supplémentaire.

Le commissaire d'arrondissement de Dinant demande s'il ne faudrait pas dire étranger à eux, leur père, mère ou tuteur, suivant les distinctions établies à l'art. 8.

Le commissaire de l'arrondissement de

RÉPONSES.

d'inconvénient à insérer dans la loi une disposition formelle à cet égard.

Ces observations sont fondées, et il y est fait droit par la rédaction suivante :

1^{er} paragraphe, maintenu.

2^e paragraphe : « La liste est tenue en double expédition, l'une par le secrétaire du conseil, l'autre par le secrétaire de chaque commune successivement ou l'un des secrétaires présents ; elle est ensuite arrêtée et signée par le commissaire d'arrondissement, le membre de l'administration communale et le secrétaire. Elles sont ensuite transmises au président du conseil de recrutement après avoir été complétées par le commissaire d'arrondissement. »

Ce système avait été implicitement proposé au comité qui n'a pas cru pouvoir s'y arrêter dans la crainte qu'il ne donnât lieu à des fraudes, en ce sens qu'on pourrait ne pas faire une inscription dans l'année où l'on n'aurait que peu de chances d'échapper au service, pour l'effectuer dans une autre année plus favorable.

Les motifs allégués par le gouverneur n'ont aucun fondement. Un tirage supplémentaire ne bouleverse rien, puisque le contingent reste ; le licenciement d'un homme n'occasionne de préjudice à personne et lui est toujours favorable, tandis qu'il devrait servir pendant 10 ans si la proposition était admise.

Il ne peut y avoir qu'un seul mode de tirage, c'est de mettre dans l'urne le même nombre de numéros qui s'y trouvait la première fois, et comme on ne peut obtenir qu'un numéro déjà échu à un autre, un second tirage règle la priorité.

L'article est conçu en termes tellement généraux qu'il comprend évidemment les représentants légaux de l'appelé.

Le comité s'est prononcé pour la négative

OBSERVATIONS.

Bruxelles pense que l'autorisation du gouverneur suffirait.

Même observation du commissaire de l'arrondissement de Malines.

RÉPONSES.

par le motif qu'il importe que les mêmes principes dirigent dans l'admission des tirages supplémentaires.

ART. 19 du projet du comité. — ART. 20 du projet du Gouvernement.

Le président du conseil de milice de Huy considère cette disposition comme inutile, parce qu'elle est de principe et de doctrine.

Le président du conseil de milice de Malines demande que le mot *accordées* soit substitué à celui de *autorisées*.

En présence des deux arrêts de la Cour de cassation sur les effets de la substitution, arrêts qui ont donné lieu à une interprétation législative contraire, on ne peut méconnaître l'utilité de la disposition.

Le mot *autorisé* a paru plus exact que l'autre, puisque, si l'inscrit, quelle que soit la légitimité de ses droits, ne les fait pas valoir, l'exemption ne lui sera pas *accordée* : le mot *prévu* serait peut-être préférable.

Afin d'éviter la répétition des mots *légitimes consanguins, utérin germain*, qui devraient être reproduits dans plusieurs numéros de l'art. 20, on propose d'ajouter à l'art. 19 un paragraphe qui serait ainsi conçu :

• Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime : les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains.

ART. 20 du projet du comité. — ART. 21 du projet du Gouvernement.

Le gouverneur et la députation permanente de la Flandre occidentale, le président du conseil de milice de Tournay et le commissaire d'arrondissement de Bruges pensent qu'il serait préférable de faire de l'art. 20 deux articles dont l'un traiterait des exemptions *définitives* et l'autre des exemptions *temporaires*.

Ce dernier fonctionnaire donne pour motif que l'on est habitué à cette division, qu'elle est plus facile pour ceux qui font de la loi une application journalière. Il termine au surplus en disant qu'il n'attache pas à cette observation un grand intérêt.

Si cette division, telle que la fait le projet, devait présenter des inconvénients dans la pratique, elle aurait évidemment donné lieu à de plus nombreuses observations.

Le système général du projet a été de réunir dans un seul article tout ce qui se rattache à un même point. On ne voit pas de raisons réellement plausibles pour s'en écarter.

Si l'on adoptait la division en deux articles, chaque exemption définitive devrait porter un numéro d'ordre qui se répéterait pour les exemptions temporaires ; si au contraire on adoptait, comme dans la loi actuelle, des lettres, la confusion se produirait dans les deux cas. Mieux vaudrait alors un article pour chaque exemption.

ART. 20 1° du projet du comité. — ART. 21 1° du projet du Gouvernement.

Sans observation.

ART. 20 2° du projet du comité. — ART. 21 2° du projet du Gouvernement.

Le président du conseil de milice de Liège demande que l'on précise ce que l'on entend par pièces équivalentes à un congé définitif.

Tout militaire congédié pour infirmités reçoit un congé définitif; c'est cette pièce qu'il devrait produire au conseil pour obtenir l'exemption : s'il l'égaré ou la perd, il y supplée par une pièce équivalente, c'est-à-dire par l'extrait de la matricule du corps.

ART. 20 3° du projet du comité. — ART. 21 3° du projet du Gouvernement.

1° Le président du conseil de milice de Gand croit que cette disposition est inutile parce qu'elle sera bientôt sans application possible.

On a eu l'année dernière un inscrit qui réclamait l'exemption du chef de son frère qui avait servi sous l'empire français parce que la Belgique en faisait partie : la même demande s'était produite plusieurs fois les années antérieures.

La disposition peut donc être invoquée pendant un certain nombre d'années.

2° Le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau, se basant sur les mêmes considérations, demande que l'article dont il apprécie du reste la portée, soit placé aux *Dispositions transitoires*.

Il est préférable de réunir toutes les exemptions dans un même article.

Si on n'invoque pas l'application, son existence dans l'art. 20 ne peut avoir aucun inconvénient.

3° Le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles demande qu'il soit bien entendu que l'exemption ne peut être réclamée que par un frère *légitime*.

Telle est la pensée du projet : elle est posée comme *principe absolu* à l'art. 19. Le mot *légitime* n'a donc plus besoin d'être répété à chaque numéro.

4° Les commissaires des arrondissements de Termonde et de Verviers demandent la suppression du mot *unique*.

Cette demande est fondée : il y est fait droit.

Le commissaire de l'arrondissement d'Ypres demande que cette disposition soit étendue à ceux qui se trouveraient à l'avenir dans des cas analogues.

Ce numéro s'occupe d'un fait accompli ; faut-il prévoir le cas où l'armée ne suffirait pas, et où il faudrait faire un appel au patriotisme des masses ?

En 1830 et 1831 on n'avait pas d'armée, il fallait bien y suppléer par des volontaires.

ART. 20 4° du projet du comité. — ART. 21 4° du projet du Gouvernement.

Le président du conseil de milice de Tournay et le commissaire de cet arrondisse-

C'est à dessein et d'une voix unanime que le comité a proposé de supprimer l'exclusion

OBSERVATIONS.

ment demandent si c'est à dessein que l'on a supprimé les mots de la loi actuelle *en dessous du grade d'officier* : ils en proposent le rétablissement en se basant sur ce que la position d'officier ne serait pas une charge mais un état.

Le commissaire de l'arrondissement de Furnes demande à quel grade le service des frères cesse de pouvoir être invoqué comme un titre à l'exemption.

Les commissaires de l'arrondissement de Liège, les présidents des conseils de milice de Liège et d'Anvers et la députation permanente du conseil provincial d'Anvers demandent que le numéro soit rédigé de manière que celui qui a été détaché par faveur spéciale, ne procure pas l'exemption à son frère.

Il arrive souvent qu'un inscrit incorporé réclame et obtient une exemption ; qu'un autre également incorporé réclame contre une exemption accordée, obtient gain de cause, et est congédié comme le premier.

Le commissaire de l'arrondissement de Furnes demande si, dans ce cas, les inscrits procureront l'exemption à leur frère.

RÉPONSES.

que ces fonctionnaires désirent voir rétablir. Pour être conséquent, dit le gouverneur de la province du Hainaut, qui repousse leur proposition, on devrait également refuser l'exemption au frère du volontaire.

Si, comme à l'époque où a été faite la loi organique de la milice, on pouvait être élevé directement au grade d'officier, on pourrait jusqu'à un certain point comprendre cette proposition ; mais elle n'est fondée sur rien aujourd'hui, que nul ne parvient au grade de sous-lieutenant sans avoir servi comme volontaire ou comme milicien. (Lois du 18 juin 1836, sur l'avancement, et du 18 mars 1838, sur l'école militaire.)

Ce qui précède répond suffisamment à cette question.

Les faveurs spéciales dont il s'agit étaient accordées surtout à des jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique, mais qui n'avaient pu obtenir l'exemption, parce qu'ils n'étaient point encore parvenus à l'étude de la *théologie*.

Le n° 22 de l'article, exemptant temporairement les élèves des séminaires sans spécification du degré d'avancement de leurs études, rendra désormais inutiles ces congés de faveur.

En fût-il autrement, peut-on bien faire souffrir un frère de la faveur accordée à son frère, alors que cette faveur n'a porté préjudice à personne ?

Cette question ne peut être résolue que négativement.

Du reste, la faveur dont il s'agit devient impossible, du moment qu'on oblige les appelés à servir consécutivement deux ans et demi.

Ce service qui, dans tous les cas, est de courte durée, ne doit pas procurer l'exemption. Le projet veut que le congédié ait fait le terme de service tel qu'il était déterminé par la loi au moment où il a été appelé. Or ce terme n'a point été rempli dans le cas dont il s'agit, par conséquent l'exemption n'est pas due.

OBSERVATIONS.

Le commissaire de l'arrondissement de Malines et celui de l'arrondissement de Huy demandent que les inscrits congédiés, en vertu de l'art. 21 du projet comme ayant acquis des droits à l'exemption, exemptent un frère *pourvu* qu'ils aient servi selon l'un *une* année, selon l'autre *trois* années.

Le commissaire de l'arrondissement de Charleroy fait la même demande, mais en portant le service à *cinq* années.

ART. 20 5° du projet du comité. — ART. 21 5° du projet du Gouvernement.

Sans observation.

ART. 20 6° du projet du comité. — ART. 21 6° du projet du Gouvernement.

Les commissaires des arrondissements de Louvain, Termonde, Malines, Ypres, Verriers, Nivelles et Thuin, les présidents des conseils de milice de Nivelles, Louvain et Charleroy, et le gouverneur de la province du Hainaut, demandent une modification à la rédaction de ce numéro, qui leur paraît conçu en termes trop absolus, en ce qui concerne l'appréciation abandonnée à l'autorité militaire de la question de savoir si l'infirmité est occasionnée par le fait du service.

Ils font remarquer que des infirmités contractées par les fatigues du service ne se développent parfois que très-lentement, quelquefois même après que le militaire a été renvoyé en congé : ils demandent quel est l'homme de l'art qui oserait affirmer en conscience que l'infirmité n'a pas eu pour cause déterminante le service militaire, alors que le congédié avait été trouvé parfaitement sain à la suite de plusieurs examens au moment de son entrée au service : s'il était mort, il procurerait l'exemption à l'un de ses frères, tandis qu'au cas actuel il devient une charge pour la famille à laquelle on enlève encore un autre fils.

L'un d'eux ajoute que les indications contenues dans les congés ne sont pas toujours exactement conformes à la vérité ; qu'il existe une instruction du Département de la Guerre prescrivant aux chefs de corps de n'insérer

RÉPONSES.

Pas plus que ceux dont il est question au numéro précédent, ces jeunes gens n'ont fait le terme de service tel qu'il est fixé par la loi. Il n'y a donc pas de motifs pour accueillir la proposition ; ce serait faire dériver un droit d'une faveur.

Ces observations, il faut bien le reconnaître, paraissent fondées ; et il y a lieu de formuler une rédaction qui fasse droit aux griefs articulés.

Le n° 6 serait ainsi rédigé :

« 6° Celui dont le frère a été admis à la retraite ou a été réformé, soit pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités qui ne sont pas le résultat d'un fait personnel. »

OBSERVATIONS.

dans les congés de réforme les mots *par le fait du service*, que dans des cas tout à fait incontestables, et alors seulement que le contraire ne saurait être raisonnablement soutenu, et ce dans le but d'empêcher les intéressés d'acquiescer des droits à la pension.

Deux d'entre eux proposent une rédaction de ce paragraphe, et le gouverneur de la province du Hainaut une addition.

1^{re} rédaction : « Celui dont le frère a été admis à la retraite ou a été réformé pour blessures ou infirmités contractées au service par un fait indépendant de sa volonté. »

2^e rédaction : « contractées au service après les six mois depuis son arrivée au corps, à moins qu'il ne soit constaté que ces infirmités ou ces blessures ont été occasionnées par son fait personnel. »

Addition au n° 6 : « ou constatées après une année au moins depuis la mise en activité de service, pourvu que ces infirmités ne soient pas le résultat d'une mutilation volontaire. »

RÉPONSES.

ART. 20 7^o du projet du comité.—ART. 21 7^o du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Courtray, après un long exposé sur les différentes positions sociales et les avantages dont jouissent les personnes favorisées de la fortune, reconnaît que le remplacement en lui-même est très-licite, mais que lui faire produire l'exemption en faveur du frère du remplacé c'est faire la part trop grande de la fortune.

D'après lui, le motif des exemptions de l'espèce, c'est que la loi ne veut pas que les inquiétudes des parents et que le péril des fils se renouvellent, lorsque chacun d'eux atteint l'âge du service ; elle en dispense la moitié à raison des fatigues et des dangers auxquels l'autre moitié a été exposée. Mais ce motif n'existe pas pour le remplacé, il n'a couru aucun danger, et par conséquent, il n'a aucun titre à la reconnaissance du pays.

Il propose, en conséquence, la suppression du paragraphe.

La députation permanente du conseil provincial de Limbourg et le président du

Ne peut-on pas combattre ces considérations en se bornant à faire remarquer qu'il doit peu importer aux intéressés que l'inscrit serve en personne ou par remplaçant ; qu'adopter cette proposition serait hâter la ruine de beaucoup de familles ; le père qui aura fait remplacer le premier de ses fils ne voudra pas faire moins pour le deuxième, le troisième, etc.

Cette observation est fondée, et le n° 7 pourrait être rédigé comme il suit :

OBSERVATIONS.

conseil de milice de Tournay croyent que l'article présente une lacune, qu'il faudrait combler en disant que le frère de celui qui s'est déchargé de la responsabilité établie, soit par l'art. 56 du projet ou par les lois antérieures, sera également exempté.

Les commissaires d'arrondissement de Neufchâteau et d'Arlon, et les présidents des conseils de milice de Huy et d'Anvers demandent qu'on étende cette exemption au frère du substitué.

RÉPONSES.

« Le frère de celui qui s'est affranchi de la responsabilité établie, soit par l'art. 56 de la présente loi, soit par des dispositions antérieures, ou dont le remplaçant... »

Le projet ramène la substitution à son véritable caractère, c'est-à-dire l'échange pur et simple de numéros, comme si le substitué avait obtenu au tirage le numéro du substituant et réciproquement. Assimiler la substitution, qui n'impose aucune responsabilité, au remplacement, serait tout à fait illogique.

La loi offre aux intéressés deux modes différents de se libérer du service personnel, elle attache à l'un des avantages qu'elle refuse à l'autre; mais aussi elle impose au remplacement des charges et des obligations dont elle dégage complètement la substitution.

Les jeunes gens et les pères de famille choisissent entre les deux moyens.

Ce numéro présenterait une rédaction plus précise s'il se terminait comme il suit :

« ... a accompli son terme de service, est décédé pendant qu'il faisait partie de l'armée, ou a été admis, soit à la retraite, soit à la réforme.

ART. 20 8° du projet du comité. — ART. 24 8° du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Liège demande que le volontaire qui se fait remplacer procure l'exemption à son frère.

Ce fonctionnaire appuie son opinion sur une décision conforme de la députation permanente de Liège rendue récemment.

Cette décision s'écarte de la jurisprudence suivie jusqu'ici.

La loi exempte du service aussi bien le frère de celui qui sert comme volontaire que le frère de celui qui sert dans la milice en personne, par substitution ou par remplacement. Mais une instruction ministérielle en date du 14 septembre 1825 dont la légalité n'avait jamais été contestée, porte qu'une exemption du service de la milice réclamée par suite d'un remplacement ne peut être accordée que dans le cas où le remplacement a eu lieu dans la milice nationale, et conformément aux dispositions de la loi qui concernent le remplacement, et que par conséquent l'exemption ne peut être accordée

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

lorsque le remplacement, n'importe de quelle manière, a eu lieu à l'égard d'un volontaire.

Le comité n'a point eu à tenir compte ni de la jurisprudence antérieure ni de la décision contraire de la députation permanente de Liège, il a eu à examiner s'il convient de mettre sur la même ligne, quant à l'exemption, le remplaçant d'un *appelé* et le remplaçant d'un *volontaire*.

Il peut arriver qu'un jeune homme qui a contracté un engagement volontaire dans les conditions voulues par la loi, se trouve, par suite d'intérêts de famille ou d'autres circonstances, obligé de demander soit son congé soit la faculté de se faire remplacer.

Quelle sera sa position s'il doit encore tirer au sort ?

Si on l'a autorisé à se faire remplacer conformément à la loi, le service du remplaçant procure l'exemption au frère du remplacé.

ART. 20 9° du projet du comité.

La suppression de ce paragraphe peut être prononcée sans qu'il en résulte une lacune dans la nomenclature des exemptions.

Aujourd'hui les engagements volontaires ne comptent qu'à partir de l'âge de 16 ans. Si l'on ajoute 10 années de service, cela conduit à 26 ans; or les obligations en matière de recrutement cessent à 23 ans (art. 12); il n'y aura donc jamais lieu de prononcer cette exemption, mais seulement celle que prévoit le n° 21, c'est-à-dire une exemption *provisoire* qui devient définitive de fait parce que l'on n'appartient plus à l'une des trois classes reportées en tête des listes.

Quant à l'exemption du chef de blessures ou d'infirmités, elle se trouve comprise au n° 2 de l'article.

ART. 20 10° du projet du comité. — ART. 21 9° du projet du Gouvernement.

Le gouverneur de la province du Liou-
bourg considère comme une aggravation
aux dispositions existantes l'obligation pour
les ajournés de se représenter pendant 40 ans
à l'effet d'obtenir une nouvelle exemption.

L'art. 12 indique formellement qu'ils ne
doivent se représenter que 3 fois.

OBSERVATIONS.

Le commissaire de l'arrondissement de Philippeville émet sur ce numéro l'opinion suivante que partagent le gouverneur de la province de Hainaut et le commissaire de l'arrondissement de Verviers :

« Il n'est pas juste d'exempter pour une année celui qui n'a pas la taille de 1^m,370, s'il réunit d'ailleurs toutes les conditions requises pour faire un bon soldat. Le mérite d'un milicien ne doit pas être pris à la taille : l'homme petit mais robuste est propre à faire un excellent soldat : combien de fois n'avons-nous pas vu avec le plus vif regret des jeunes gens qui, à défaut de quelques millimètres, faisaient porter la charge du service sur des camarades bien moins solides qu'eux.

« L'homme petit, quand il est bien constitué, vaut toujours mieux qu'un soldat dégingaudé, pourquoi donc l'exclure de la charge commune ? Je conçois bien que les chefs de corps repoussent les petites tailles qui semblent déparer les rangs, et qu'ils invoquent divers prétextes plus spécieux que solides pour les éloigner ; mais cette raison n'est pas suffisante pour accorder à des hommes capables le privilège d'échapper à un impôt aussi onéreux que l'est celui du service militaire. »

Le gouverneur de la province de Hainaut propose la taille de 1^m,036
et le commissaire d'arrondissement de Verviers 1^m,030

RÉPONSES.

La taille indiquée dans le projet est celle que la loi actuelle fixe comme *minimum*, et qui est toujours restée la même, quoique la législation sur la milice ait été plusieurs fois modifiée.

Dès l'autorité militaire se plaint de ce que les députations permanentes sont trop portées à maintenir comme aptes au service des jeunes gens qu'elle y a trouvés impropres. Si l'on abaisse la taille exigée pour le service, on peut craindre avec raison de voir augmenter le nombre des désignations que l'armée repousse, et par une conséquence nécessaire le nombre des réformes que l'autorité militaire serait forcée de prononcer.

ART. 20 11° du projet du comité. — ART. 21 10° du projet du Gouvernement.

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale voudrait qu'on insérât dans la loi une disposition qui permit de mettre à la disposition du commandant provincial, pour y être examinés dans un hôpital, les jeunes gens atteints d'infirmités douteuses.

Le commissaire de l'arrondissement de Courtray émet le même désir ainsi que le président du conseil de milice de Soignies.

Le gouverneur de la province du Hainaut et le président du conseil de milice de Char-

Cette disposition, qui se trouve dans la législation actuelle, a été écartée du projet parce que, dans l'intérêt de l'armée, qui ne doit compter que des hommes valides *immédiatement propres au service*, il est préférable de voir accorder une exemption, peut-être douteuse, que d'admettre un homme dont l'aptitude n'est pas évidente.

Ce point sera examiné ultérieurement, si l'observation est présentée comme une cri-

OBSERVATIONS.

leroy voudraient que l'exemption définitive du chef de myopie pût être prononcée, lorsqu'il paraît évident qu'il n'y a pas d'amélioration à espérer.

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg demande la substitution du mot *courante* à celui de *suivante* qui termine le paragraphe.

RÉPONSES.

tique du règlement sur les incapacités, on fera remarquer que ce règlement a été fait par une commission dans laquelle se trouvaient trois hommes de l'art dont la compétence en semblables matières ne peut être contestée.

Cette modification peut être adoptée.

ART. 20 12° du projet du comité. — ART. 21 11° du projet du Gouvernement.

L'adjonction proposée à l'art. 19 a pour conséquence la suppression du mot *légitime* devenu inutile aussi dans les n° 13, 14, 15, 16, 17 et 19.

Cette exemption a son fondement unique dans l'affection qui attache les parents à leur unique enfant.

Il résulte nécessairement de là, que l'exemption dont il s'agit, n'est pas due lorsque les père et mère sont tous deux décédés; mais que l'on peut en invoquer le bénéfice dans les cas suivants :

1° Lorsque les père et mère sont encore en vie ;

2° Lorsque l'un d'eux seulement est en vie, et n'a pas d'autres enfants d'un second mariage.

Si de ce second mariage naît un enfant, l'aîné cessera d'être enfant unique, au point de vue de son auteur, et le second est enfant unique, au point de vue de celui de ses auteurs qui n'a point d'autre enfant.

Tel est le sens de la législation actuelle, tel est aussi le sens que l'on veut donner au § 12.

Tel qu'il est rédigé, répond-il bien à cette intention ?

Des doutes peuvent s'élever à cet égard, la rédaction suivante a pour but de les faire disparaître :

« 12° L'enfant unique; dont les père et mère ou l'un d'eux sont encore en vie, pourvu que celui de ses auteurs en vue duquel l'exemption est réclamée, n'ait pas d'enfant issu d'un autre mariage. »

OBSERVATIONS.

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg et le président du conseil de milice de Bruges-Ostende, tout en approuvant le fond de ce numéro, trouvent cependant qu'il a ceci d'irrational, que dans le cas où un frère issu d'un premier mariage se trouverait au service, l'enfant unique du second lit pourrait réclamer à la fois l'exemption comme enfant unique et du chef de service de son frère.

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, les commissaires des arrondissements de Mons, de Waremme, de Liège et de Termonde, et les présidents des conseils de milice de Philippeville, de Liège et de Louvain demandent, qu'aussi longtemps qu'on maintiendra le remplacement, l'enfant unique ne soit exempté que pour autant qu'il soit le soutien de ses parents.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers voudrait que l'on en revint à la législation de 1817, c'est-à-dire, qu'on exemptât définitivement les *filis uniques* dans tous les cas.

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut demande que ceux qui ont été exemptés de ce chef et à qui leur position de fortune le permet, soient assujettis au paiement d'une indemnité.

RÉPONSES.

Il n'y a dans cette observation rien qui puisse modifier un changement de rédaction. Il est parfaitement loisible à l'inscrit dont il s'agit, de réclamer l'exemption, soit comme enfant unique, soit comme ayant un frère au service, ou de les invoquer toutes les deux.

Il peut se présenter encore un cas que ne prévoit pas l'observation, c'est que cet inscrit ait un frère ou une sœur, et ne soit plus, dès lors, *enfant unique* : mais il rentre alors dans la catégorie des exemptions prévues au n° 19 dont il n'y a pas de motifs pour lui refuser le bénéfice.

La loi organique de la milice allait beaucoup plus loin que celle que le comité a élaborée, elle n'exigeait pas que l'on fût enfant unique pour être exempté, elle exemptait *définitivement le fils unique*.

Celle du 27 avril 1820 vint restreindre cette exemption, qui ne fut plus accordée que pour un an et seulement à celui qui était enfant unique : le législateur de cette époque n'a pas cru pouvoir aller plus loin. Le motif sur lequel cette exemption est fondée est si naturel, si respectable, que sous ce rapport on ne croit pas pouvoir proposer des modifications à ce numéro.

C'est précisément le contraire de ce que demandent tous les autres fonctionnaires : la mesure proposée dans le projet semble être réellement la seule que l'on puisse prendre.

Cette proposition se rattache à la question des exonérations et cotisations qui fera l'objet d'un examen ultérieur.

ART. 20 13° du projet du comité. — ART. 21 12° du projet du Gouvernement.

La rédaction serait mieux en rapport avec celle du numéro précédent, si elle était conçue comme il suit :

« Le petit-fils enfant unique, dont les père et mère sont décédés et dont les aïeux

OBSERVATIONS.

Les commissaires des arrondissements de Mons, de Waremmé, de Liège et de Termonde, et les présidents des conseils de milice de Liège, de Philippeville et de Louvain, reproduisent pour ce numéro les observations qu'ils ont faites pour le numéro précédent.

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale voudrait qu'on dît après le mot *aïeux de l'une ou l'autre branche*.

RÉPONSES.

ou le survivant d'entre eux n'ont point d'enfants.

Il y a été répondu.

Mais cette adjonction est inutile, le mot *aïeux* ne peut évidemment pas être restreint à une seule branche.

ART. 20 14° du projet du comité. — ART. 21 13° du projet du Gouvernement.

Le président du conseil de milice de Termonde et la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, demandent la suppression des n° 14 à 17 inclus, en se fondant sur ce que souvent les conseils sont induits en erreur; que le certificat délivré par les voisins est un acte de complaisance; que parfois l'autorité locale délivre trop légèrement le certificat; que dans d'autres cas elle le refuse à tort guidée par des considérations de famille ou autres; ce qui met le conseil dans le cas de prononcer des décisions contraires aux faits. Il arrive souvent que les exemptés de cette catégorie abandonnent leur famille dès qu'ils ont passé l'âge jusqu'auquel la loi les atteint.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers ajoute que cette question présente aussi un côté moral qu'il ne faut pas perdre de vue; aucune de ces exemptions n'est accordée sans exciter des réclamations, qui, pour ne pas toujours se pro-

Aujourd'hui, pour pouvoir être exempté comme soutien de ses père et mère ou de son père seul, il faut être fils unique, c'est-à-dire n'avoir que des sœurs; le n° 14 de l'art. 20 assimile cette position à celle du soutien de veuve, qui peut être exempté bien qu'il ait d'autres frères.

Voilà le changement favorable que ce numéro introduit dans la législation actuelle.

Ces fonctionnaires n'ont vu que les inconvénients sans tenir compte des nécessités sociales pour lesquelles ces dispositions ont été introduites dans la législation.

Si ces nécessités n'existaient pas à un certain degré, si on n'avait pas comme garantie contre les abus l'appel à la députation permanente, qui peut toujours s'éclairer par une enquête, et sans devoir s'en tenir aux seuls renseignements fournis par l'administration communale, on pourrait peut-être adopter cette opinion; mais la députation permanente du conseil provincial d'Anvers en proposant une disposition qui tendrait à incorporer les individus compris sous les n° 14 à 17, et à les dispenser du service actif, reconnaît par cela même que cette opinion n'est pas acceptable.

Si la proposition de la députation permanente était admise, les exemptions de cette catégorie qui s'élèvent chaque année à environ onze cents, ne manqueraient pas d'aug-

OBSERVATIONS.

duire au dehors, n'en sont ni moins réelles, ni moins violentes; de là entre les familles des haines implacables, et qui ne s'éteignent jamais.

Les gouverneurs des provinces du Hainaut et de la Flandre orientale, le président du conseil de milice d'Audenarde et le commissaire d'arrondissement de Philippeville, demandent la suppression du mot *seul*.

Ils craignent des difficultés lorsqu'un autre membre de la famille viendra, mais d'une manière insuffisante, aider à l'alimentation.

ART. 20 15° du projet du comité. — ART. 21 14° du projet du Gouvernement.

Sans observation.

ART. 20. 16° du projet du comité. — ART. 21 15° du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Nivelles trouve le terme de 4 ans trop long; le président du conseil de milice de Tournay émet la même opinion.

En mettant ce numéro en rapport avec le n° 14, le président du conseil de milice de Tournay demande comment on agira dans le cas de divorce, si le père et la mère ont chacun de leur côté besoin d'un soutien.

RÉPONSES.

menter sensiblement, et le contingent devrait être fixé à un chiffre beaucoup plus élevé.

Il est permis de croire au surplus que les inconvénients signalés sont entachés d'exagération; s'il en était autrement, d'autres fonctionnaires auraient appelé sur ce point l'attention du Gouvernement.

Cette suppression aurait pour inconvénient d'élargir encore le cercle des exemptions, qu'il importe de renfermer dans les limites les plus étroites.

Le deuxième paragraphe de ce numéro, qui devrait être reproduit aux n° 15, 16 et 17, a été supprimé, parce que le principe se trouvait déjà consacré d'une manière générale dans l'art. 22.

Il y a lieu de supprimer le mot *veuve* qui se trouve à la fin de la 2° ligne de ce numéro, parce que le cas se trouve prévu pour la mère veuve au n° 14 et pour la grand'mère veuve au n° 15.

On a recours à tant de manœuvres pour obtenir l'exemption, que raccourcir le délai, serait les faciliter.

On fera d'abord remarquer que ce cas ne se produira probablement pas, les frais considérables qu'entraîne le divorce ne permettant pas à la classe qui a besoin de soutien de recourir à cette mesure, et il est très-rare que les tribunaux accordent le *pro deo* pour des actes de cette nature.

Par suite de l'observation faite plus haut, le numéro serait ainsi rédigé :

« Celui des fils, et, en cas de décès des père et mère, celui des petits-fils qui est le seul et indispensable soutien de sa mère ou grand'mère abandonnée au moins depuis 4 ans, légalement séparée de corps, divorcée

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

ou dont le mari est séquestré par suite d'aliénation mentale. »

Le gouverneur de la province du Hainaut a demandé l'adjonction de cette circonstance comme motivant une exemption.

Il proposait aussi de prévoir le cas où le mari était détenu par suite de condamnation ; mais il semble que ce fait qu'on est bien forcé de prendre en considération lorsqu'il s'agit de l'individu lui-même, ne doit pas être admis lorsqu'il est invoqué par un autre comme un titre.

Le même fonctionnaire voudrait que les individus placés dans un hôpital pour infirmités fussent compris dans la nomenclature de ce numéro : ce serait encore élargir outre mesure le cercle des exemptions.

ART. 20 17° du projet du comité. — ART. 21 16° du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Turnhout demande que le frère naturel puisse être exempté comme soutien d'orphelin né d'un mariage ultérieur de son père ou de sa mère.

Le principe de la loi est de favoriser les mariages en refusant toute faveur aux enfants illégitimes.

On ne peut donc admettre la modification proposée.

ART. 20 18° du projet du comité. — ART. 21 17° du projet du Gouvernement.

Dans toutes les circonstances un père est évidemment le soutien de ses enfants mineurs ; en admettant qu'il se soit marié aussitôt que le Code civil (art. 146) le lui a permis, l'enfant ne pourrait avoir que quelques mois au moment où le père serait appelé au service ; est ce bien lorsqu'il vient de perdre sa mère que l'on peut enlever à l'enfant le protecteur dont il a tant besoin ?

Si l'on accorde l'exemption à l'enfant unique à raison de l'affection que ses parents doivent concentrer sur lui seul, il y a peut-être plus de motifs pour exempter le père dans le cas prévu à ce numéro. Il semble donc qu'il y ait lieu de supprimer les mots : dont il est le seul et indispensable soutien, d'autant plus, que le cas est extrêmement rare.

OBSERVATIONS.

La suppression de ces mots était déjà proposée lorsqu'est arrivée la réponse de la députation permanente du conseil provincial de Namur, qui fait remarquer que le père veuf ne peut être incorporé sans compromettre l'avenir de son enfant. Mais elle ne propose l'exemption que lorsqu'il est notoire qu'il n'a pas les moyens de se faire remplacer.

RÉPONSES.

Il semble qu'il n'y ait pas plus lieu d'obliger le père veuf à se faire remplacer s'il en a les moyens, qu'on n'y oblige l'enfant unique, qui est exempt dans tous les cas.

ART. 20 19° du projet du comité. — ART. 21 18° du projet du Gouvernement.

Les commissaires d'arrondissement de Liège, de Dinant, d'Alost, de Neufchâteau et de Termonde, et les présidents des conseils de milice d'Anvers, de Huy et de Verviers voudraient que l'exemption s'étendit au frère du substitué.

Les députations permanentes des conseils provinciaux de Namur, de Luxembourg et de la Flandre orientale émettent la même opinion.

Le président du conseil de milice de Tournay demande quelle serait la situation du frère du remplacé dont le remplaçant aurait déserté, mais serait encore, au moment des séances du conseil de milice, sous le délai fixé à l'art. 56, paragraphe dernier, pour rentrer à son corps.

Les observations faites relativement au n° 7 dispensent de reproduire les motifs qui ont déterminé à ne pas accorder l'exemption au frère du substitué.

Le substituant sert au fond pour son compte, puisque la loi n'impose aucune obligation au substitué : c'est donc au frère du substituant que revient une exemption que la loi actuelle attribue à tort au frère du substitué.

Il a droit à l'exemption, car, si le remplaçant déserte, le remplacé doit en fournir un autre ou servir en personne : la cause de l'exemption subsiste toujours.

Mais il peut se présenter un autre cas que ne prévoit pas l'auteur de la question, c'est celui où le remplacé serait mort.

Dans ce cas, puisqu'on n'a plus le remplacé pour garantie, le conseil de recrutement désignera le frère pour le service, sauf à celui-ci à se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui accordera l'exemption, si le remplaçant rentre dans les quarante jours.

ART. 20 20° du projet du comité. — ART. 21 19° du projet du Gouvernement.

Le président du conseil de milice de Tournay demande ce qu'il arriverait si, par suite de la résidence diverse de deux frères, ceux-ci avaient tiré dans des communes différentes.

Cette question, qui au premier abord paraît bizarre, puisque le principe est que l'inscription a lieu dans la commune de la résidence des parents ou tuteurs, qui est *une* lorsque l'on a des jumeaux ou deux fils nés dans la même année, a cependant, dans la pratique, un certain intérêt, parce que le projet admet trois cas où l'inscription n'a pas lieu dans la

OBSERVATIONS.

Les députations permanentes des conseils provinciaux de Namur, du Brabant et de la Flandre orientale ne comprennent pas les mots : *tous deux passibles du service.*

ART. 20 21° du projet du comité. — ART. 21 20° du projet du Gouvernement.

Le gouverneur de la province de Hainaut, la députation permanente du conseil provincial d'Anvers et celle du Brabant, le commissaire de l'arrondissement d'Ypres, celui de Huy, le président du conseil de milice de Tournay, le gouverneur de la province de la Flandre occidentale demandent que le numéro soit supprimé et que les volontaires comptent en déduction du contingent, si leurs numéros les obligent au service.

Leur opinion se résume de la manière suivante :

Les enrôlés comptent au nombre des inscrits, et c'est en raison de ce nombre qu'est réparti le contingent. N'est-il pas pénible pour une commune dont le contingent a été fixé en raison du nombre *total* des inscrits, de devoir fournir des miliciens pour servir à la place de ceux qui jouissent d'une exemption du chef d'un enrôlement volontaire, ce qui constitue une injustice criante.

Le gouverneur de la province de Hainaut fait remarquer que déjà on est entré dans la voie qu'il conseille, en statuant (art. 2 de la loi du 18 mars 1838) que les élèves de l'école militaire compteraient en déduction du

RÉPONSES.

commune résidence des parents : c'est lorsqu'on est marié, qu'on n'a pas de tuteur, et que la résidence des parents est inconnue ou à l'étranger.

Cette observation amène au n° 20 l'intercallation suivante :

« ... élevé, ou s'ils ont tiré dans des communes différentes, le frère le plus âgé, pourvu... »

Comme l'exemption prononcée en faveur de ce frère est subordonnée à l'admission définitive dans l'armée, il faut ajouter, après le mot reconnu, *définitivement.*

Il faut à l'État deux hommes sur quatre, dont se compose une famille : si les deux premiers ont été exemptés ou favorisés par le sort, les deux derniers doivent marcher ou sont passibles du service.

Quoique ce numéro n'ait donné lieu à des observations que de la part d'un petit nombre de fonctionnaires, elles ne méritent pas moins d'être prises en sérieuse considération au point de vue de l'équité à l'égard des communes ; on ne peut méconnaître, en effet, qu'il y a quelque chose de rigoureux dans une loi qui demande à une commune une part du contingent sur un homme dont elle ne peut disposer et que l'armée possède déjà.

Il y a évidemment là quelque chose à faire. On doit ou le déduire de la liste des inscrits avant de fixer le contingent, ou le compter en déduction de ce même contingent, bien entendu si son numéro l'appelle au service.

Le premier moyen serait à la fois le plus simple et le plus juste.

Une disposition en ce sens pourrait être ajoutée à l'art. 3.

OBSERVATIONS.

contingent de leur commune pour la classe dont ils font partie. Il ajoute qu'il n'y a, du reste, pas de motif pour accorder l'exemption temporaire aux élèves de l'école militaire qui sont dans leur première année d'études.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers fait remarquer que le système actuel, que le projet ne fait que confirmer, a toujours nui aux enrôlements volontaires, les administrations locales ne s'y prêtant pas à cause des charges ultérieures qui en résultent pour leurs administrés.

ART. 20 22° du projet du comité. — ART. 21 21° du projet du Gouvernement.

Un petit nombre de fonctionnaires font remarquer que l'exemption des jeunes gens qui se destinent à l'exercice des cultes se justifiait autrefois par la rareté des prêtres qui étaient en nombre insuffisant pour le service des paroisses ; mais qu'aujourd'hui, il y a pléthore dans la carrière ecclésiastique comme dans toutes les autres : ils ne comprennent pas que l'on veuille maintenir un privilège exorbitant en faveur d'une catégorie d'individus et cela au grand préjudice de leurs concitoyens souvent plus nécessaires à leur famille.

Ils reconnaissent qu'il est utile d'encourager jusqu'à un certain point les jeunes gens à se vouer au sacerdoce ; mais ils pensent que l'adoption du n° 22 du projet engagerait les parents à placer leurs enfants au séminaire dans le seul but de les soustraire aux chances du service.

Les commissaires des arrondissements de Soignies, de Maeseyck et de Liège font remarquer que les mesures par lesquelles certains élèves, n'étudiant pas encore la théologie et désignés pour le service, sont

RÉPONSES.

Pour écarter cette objection il suffira de faire remarquer que la pénalité comminée contre ceux qui abandonnent les études théologiques est telle, que les inconvénients signalés ne se produiront jamais. Sous ce rapport donc, l'art. 20, n° 22, semble à l'abri de toute critique.

Le nombre des ecclésiastiques n'excède pas 5,000 ; ce n'est pas tout à fait deux prêtres par commune : peut-on bien dès lors dire qu'il y a pléthore ?

Bien que la Constitution ne place pas les ecclésiastiques dans la catégorie des personnes chargées d'un service public, on ne peut cependant méconnaître que l'exercice du culte catholique est d'un intérêt social, et l'exemption dont il s'agit n'est pas accordée en vue des individus, mais en vue de cet intérêt ; elle doit être maintenue ; comprendre ces élèves dans le contingent, comme le demande le gouverneur de la province de Hainaut, parce que l'exemption est accordée en vue d'un intérêt général, n'amènerait aucun résultat, car il faudrait élever le chiffre du contingent annuel dans la proportion des pertes qu'il éprouverait.

C'est précisément parce que le comité avait reconnu l'irrégularité de cette dispense et l'injustice de l'exemption que l'art. 20, n° 22, a été formulé en termes plus larges que la loi de 1817.

OBSERVATIONS.

dispensés de tout service par arrêté royal, constituent une espèce d'injustice en ce que ces jeunes gens, sans avoir jamais fait aucun service, procurent à leurs frères une exemption que ceux-ci n'auraient pas obtenue, si les premiers avaient étudié la théologie, position qui, d'après la loi actuelle, emporte *exemption du service*.

Le commissaire de l'arrondissement de Turnhout et les présidents des conseils de milice de Termonde et de Turnhout demandent ce qu'il faut entendre par *séminaires catholiques*.

Le gouverneur de la province de Hainaut et le président du conseil de milice de Termonde demandent que l'exemption ne soit accordée qu'aux séminaires diocésains.

RÉPONSES.

La plupart des inscrits qui se destinent à l'état ecclésiastique ne sont pas assez avancés dans leurs études pour pouvoir jouir de l'exemption que la loi accorde aux seuls étudiants en théologie; aussi s'est-on vu, depuis 1818, dans la nécessité de leur accorder des dispenses. On a ainsi reconnu l'erreur de la loi de 1817 dès l'époque de sa mise à exécution.

La députation permanente du conseil provincial de Luxembourg craint qu'en cas de guerre, tous les enfants de famille, pouvant s'imposer un sacrifice momentané, n'entrent dans des séminaires pour échapper au service pendant tout le temps que durerait le danger, pour en sortir quand il aurait disparu et remplir alors seulement leurs obligations.

Mais c'est là une prévision exagérée et qui d'ailleurs, pour se réaliser, exigerait de la part des hauts fonctionnaires ecclésiastiques une connivence qui ne peut se supposer.

Chaque année il y a, en moyenne, parmi les inscrits de la levée, 100 jeunes gens se destinant à la carrière ecclésiastique, dont 50 sont déjà parvenus à l'étude de la théologie et par conséquent ajournés, et 50, encore dans des classes inférieures, sont désignés pour le service, mais en sont dispensés par des mesures administratives. Ce sont ceux-là qui, sans faire aucun service personnel, comme il a été dit plus haut, ont jusqu'ici procuré l'exemption à leurs frères.

En ne définissant pas ce qu'on a voulu entendre par *séminaires*, il est évident que ce mot comprend les *grands* et *petits* séminaires.

Si on restreint l'exemption aux grands séminaires, on sera contraint d'en revenir au système que le comité a condamné.

Il ne faut pas perdre de vue que la loi de 1817 n'exige pas que les jeunes gens qui réclament l'exemption étudient la théologie dans un séminaire, tandis que le projet impose cette condition.

La sévérité des conditions du 2^o alinéa de ce numéro, est de nature à empêcher tout

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

abus, puisque le séminariste qui n'entrerait pas dans les ordres serait obligé de faire un terme de service.

ART. 20 23° du projet du comité. — ART. 21 22° du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement d'Ypres demande la suppression du numéro comme pouvant prêter à des fraudes, en ce sens que des individus pourraient se faire arrêter pour des délits qui n'entraîneraient qu'une peine peu grave.

En admettant que cette fraude puisse se produire la première fois qu'un individu doit se présenter devant le conseil, il n'est pas probable qu'on commette chaque année, à la même époque, un méfait de nature à motiver des peines correctionnelles, qui, en cas de récidive, peuvent s'élever assez haut (10 ans) pour ôter tout désir de s'y exposer.

Le commissaire de l'arrondissement d'Audenarde voudrait que lorsque la peine d'un détenu finit après la clôture des sessions du conseil de recrutement, mais avant l'expiration des délais d'appel, la députation permanente le désignât pour le service.

On n'aperçoit pas la nécessité de modifier la disposition; les intéressés appelleront contre la décision qui aura exempté le détenu, et si, au contraire, celui-ci a été désigné pour le service, les tiers sont sans intérêt.

Le n° 23 reproduit les §§ *nn* et *oo* de la loi de 1817; mais depuis l'examen du projet de loi, est intervenue la loi sur la détention préventive, en date du 18 février 1852, dont l'art. 2 dispose qu'en matière correctionnelle, la liberté sera désormais la règle, la détention l'exception que devront justifier des circonstances graves.

Le texte du projet doit donc être mis en rapport avec cette loi, et il suffira pour cela de changer le mot « ou » en ceux de « et le prévenu. »

ART. 20 24° du projet du comité. — ART. 21 23° du projet du Gouvernement.

Ce numéro contient une erreur matérielle; on n'a voulu exiger des marins que trois années de navigation, comme sous la législation actuelle: or, l'inscription n'ayant plus lieu en janvier, mais en décembre, il résulterait de la rédaction du paragraphe qu'en réalité on demanderait quatre années.

Il faut donc changer les mots de l'inscription en ceux de *la levée*.

ART. 21 du projet du comité. — ART. 22 du projet du Gouvernement.

OBSERVATIONS.

Le commissaire de l'arrondissement d'Ypres voudrait que l'exemption pût être immédiatement accordée.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers demande si, la cause de l'exemption venant à cesser, et l'exempté appartenant encore à la catégorie des ajournés à reporter en tête des listes, il y aurait lieu de lui demander un nouveau terme de service de dix ans.

Le gouverneur de la province du Hainaut voudrait qu'une disposition *formelle* obligeât à reporter cet exempté en tête des listes de tirage, s'il appartient à l'une des trois dernières levées.

Le commissaire de l'arrondissement de Verviers, le président du conseil de milice d'Anvers et la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, voudraient qu'on supprimât à *peine de déchéance*.

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale fait remarquer que l'exclusion ne devrait pas s'étendre aux *volontaires* devenus soutiens de leurs parents par suite du décès d'un membre de leur famille.

RÉPONSES.

On ne voit pas d'inconvénient à faire droit à cette demande.

Si la cause de l'exemption vient à cesser, il sera tenu compte à l'exempté rappelé du service qu'il a déjà fait.

C'est la conséquence de l'article, qui déclare positivement que les incorporés de cette catégorie sont assimilés aux inscrits comparaisant devant le conseil de recrutement, et qui sont portés en tête des listes si leur numéro a été atteint.

La conséquence de cette suppression serait que l'incorporé pourrait, pendant toute la durée du service, faire valoir le droit qu'il a acquis à l'exemption.

Celui qui comparait devant le conseil de recrutement, n'a, pour faire valoir les siens, que jusqu'au moment de la clôture des sessions du conseil; ce serait donc accorder une trop grande faveur aux individus dont s'occupe l'article, que de leur permettre de réclamer en tout temps.

Par suite de la première observation, il y aurait lieu de supprimer dans le 1^{er} § les mots : *survenu dans le courant de l'année précédente*, et de remplacer dans le 3^e § les mots : *avant le 1^{er} février*, par : *dans le délai de trois mois à partir du décès*.

La loi sur le recrutement, règle d'après les circonstances, la position de ceux qu'elle appelle au service. Comme le volontaire n'y est point appelé, qu'il sert de son plein gré, il ne semble pas qu'il y ait lieu de le faire jouir du bénéfice de l'art. 21.

ART. 22 du projet du comité.

OBSERVATIONS.

Le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles pense que le mot *parents* a un sens trop restreint, et qu'on ne pourrait l'appliquer à des frères, des sœurs ou orphelins.

Les commissaires des arrondissements d'Ypres, de Malines, de Saint-Nicolas, de Nivelles, de Liège, de Courtray ; les présidents des conseils de milice de Nivelles, d'Audenarde, de Courtray, de Charleroy et de Tournay demandent que l'on précise le sens du mot *entretenus* : ils craignent que dans les communes rurales surtout, on ne considère comme entretenus ceux qui n'auraient reçu que des secours réguliers mais insuffisants. La députation permanente d'Anvers exprime la crainte que cette erreur se commette surtout dans les parties du pays où l'on ne parle que le flamand.

Le commissaire de l'arrondissement de Louvain et le président du conseil de milice de Turnhout demandent la suppression des mots *depuis moins de deux années*, parce que c'est seulement vers l'âge de la milice que les jeunes gens peuvent venir efficacement au secours de leurs parents.

Subsidiairement, le commissaire de l'arrondissement de Louvain propose de réduire la période à une année.

Le commissaire de l'arrondissement de

RÉPONSES.

Avant d'examiner les observations dont ce numéro a été l'objet, l'on croit devoir faire remarquer que l'indication du n° 13 est le résultat d'une erreur de copie, puisque la condition exigée dans l'art. 22 ne peut s'appliquer à ce cas, l'enfant ou le petit-fils enfant unique étant exempté sans condition.

Il y a donc à supprimer le chiffre 13.

Les numéros de l'art. 20 auxquels renvoie l'art. 22 expliqueront le sens du mot *parents*.

On entend par *entretenir*, fournir les choses nécessaires à la subsistance de quelqu'un : c'est aux certificateurs à apprécier si le travail de l'individu, en admettant qu'il puisse s'y livrer, réuni aux objets accordés à titre d'entretien, suffit pour qu'il n'ait besoin du secours d'aucune autre personne pour vivre. Il est impossible d'établir dans la loi une limite uniforme pour tout le pays, car dans une localité 50 francs, par exemple, pourront suffire à l'entretien qui exigerait peut-être le double ailleurs.

La suppression de ces mots aurait un résultat diamétralement opposé à celui qu'on se propose ; il suffirait, en effet, que les parents eussent été entretenus 15 ou 20 ans auparavant pour qu'on refusât l'exemption.

Si l'on admettait cette réduction on pourrait favoriser certaines fraudes : il y a donc lieu de maintenir cette disposition empruntée à la législation actuelle et qui a été introduite en 1820, parce que les parents renonçaient à être entretenus pendant l'année qui précédait le tirage au sort, sauf à réclamer de nouveau l'entretien après l'exemption accordée.

Cette suppression aurait pour conséquence

OBSERVATIONS.

Louvain voudrait que la fin de l'art. 22 ne s'appliquât pas aux frères soutiens d'orphelins.

Le commissaire de l'arrondissement de Verviers, le président du conseil de milice d'Anvers et le gouverneur de la province du Hainaut demandent la suppression du premier numéro de l'article. De deux choses l'une, dit ce dernier fonctionnaire : ou les parents sont *entretenus* par un établissement de bienfaisance, et dans ce cas le certificat sera nécessairement refusé au fils ; ou ils ne sont que *secourus*, et alors leur fils peut encore être leur indispensable soutien.

RÉPONSES.

que chaque frère pourrait successivement réclamer l'exemption du même chef.

Il n'y a pas plus de motifs pour leur donner cette faculté qu'aux soutiens de veuve, de père et mère, etc.

On ne peut se dissimuler que si la loi est appliquée d'après son texte et son esprit, cette première phrase est complètement inutile.

On en propose donc la suppression. L'Exposé des motifs et une instruction expliqueront la manière d'appliquer les exemptions au fils ou frère pourvoyant. Le reste de l'article devrait être modifié dans les termes suivants :

« Les exemptions indiquées aux n° 14, 15, 16 et 17 de l'art. 20 ne peuvent se reproduire dans une même famille, à moins que ceux qui les ont obtenues ne soient *décédés ou ne se trouvent dans les cas prévus à l'art. 24.* »

Ces derniers mots ont été ajoutés pour rendre complètement la pensée qui était exprimée au deuxième alinéa du n° 14 art. 20.

ART. 23 du projet du comité. — ART. 24 du projet du Gouvernement.

Les commissaires des arrondissements de Philippeville et de Bruges, et les présidents des conseils de milice de Turnhout, de Nivelles et de Verviers trouvent que cet article manque de clarté, tandis que les commissaires des arrondissements d'Anvers et de Verviers, ainsi que le gouverneur de la province du Hainaut et le président du conseil de milice d'Anvers, le comprennent dans le sens dans lequel il est présenté.

Le gouverneur de la province de la Flandre occidentale, le commissaire de l'arrondissement de Dinant, celui de Liège et celui de Waremmé, et les présidents des conseils de milice de Liège, de Gand et de Neufchâteau demandent qu'on détermine l'ordre des appels et le contingent à fournir par chaque famille.

Les gouverneurs des provinces du Hainaut, de Namur et de Brabant, le commissaire

Le but de l'article a été de maintenir ce qui existe aujourd'hui, à l'exception toutefois que dans les familles dont les fils sont en nombre impair, la plus grande moitié pourra être appelée au service.

L'article répond-il bien à l'intention qui l'a dicté? Les observations qui vont être analysées aideront à la solution de cette question que, dès à présent, on croit pouvoir résoudre négativement.

Le comité a adopté le système qui tend à appeler la plus forte moitié, par cette con-

OBSERVATIONS.

de l'arrondissement de Waremme, celui de Dinant et celui de Neufchâteau, le président du conseil de milice de Gand et le commissaire de l'arrondissement de Malines demandent qu'on maintienne le principe établi par l'art. 94, § *min* de la loi de 1817, parce que le projet aggraverait les charges des familles.

Le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau propose la rédaction suivante :

« Pour l'application des n° 4, 5, 6, 7, 8 et 19 de l'art. 20.

» Le service d'un inscrit ou d'un volontaire ne donne droit à l'exemption qu'à un de ses frères.

» Dans les familles composées de plus de deux fils, le premier ou le second aura droit à l'exemption par le service d'un frère; le troisième ou le quatrième, par le service de deux; le cinquième ou le sixième par le service de trois; le septième ou le huitième par le service de quatre; le neuvième ou le dixième par le service de cinq; le onzième ou le douzième par le service de six frères, et ainsi de suite.

» Toutefois, si le nombre des garçons est impair, le dernier sera exempté par le service de la moitié de ses frères.

» Celui qui, etc. »

RÉPONSES.

sidération que l'enfant unique n'est exempté qu'en vue de ses parents et non pour lui-même, puisqu'il est appelé au service si ses auteurs viennent à mourir. Le fils unique n'est exempt que s'il est le soutien de ses parents.

S'il était vrai qu'il y eût injustice relative à exiger un contingent aussi fort de trois frères que de quatre, la même injustice existerait en sens inverse en exigeant le même contingent de deux que de trois.

L'intérêt de l'État et l'intérêt de toutes les familles se réunissent pour justifier le système du projet.

S'il demande la plus forte moitié, il faut aussi tenir compte de ces circonstances qu'il a contre lui les chances du sort, les infirmités et les exemptions, de manière qu'il est loin d'atteindre habituellement la plus petite moitié.

La première partie de l'amendement proposé est entièrement conforme à la pensée qui a dicté le projet, mais le dernier alinéa qui reproduit le système actuel semble ne pouvoir être accueilli.

Pour lever tous les doutes sur la portée de l'article, on propose la rédaction ci-dessus :

Les exemptions prévues aux n° 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 18 de l'art. 21 alternent avec les désignations pour le service.

Néanmoins, pour qu'elles puissent être accordées, il faut que, dans une famille.

Sur 2 fils,	1 fils ayant plus de 19 ans.
Sur 3 ou 4 fils, 2 »	»
Sur 5 ou 6 » 3 »	»
Sur 7 ou 8 » 4 »	»
Sur 9 ou 10 » 5 »	»

et ainsi de suite, aient été ou soient personnellement ou par remplaçant, dans un des cas mentionnés à ces numéros.

ART. 24 du projet du comité. — ART. 25 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Huy et le président du conseil de milice de Tournay demandent que cet article soit applicable aux sœurs, et celui de Courtray

Comme le gouverneur de la province du Hainaut, on pense qu'il n'y a pas lieu de créer une nouvelle catégorie d'enfants uniques, puisque dans aucune de ses disposi-

OBSERVATIONS.

propose l'addition d'un paragraphe formel en ce sens.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers demande, sans la motiver, la suppression du mot *générale*.

Le gouverneur de la province du Hainaut propose le changement de rédaction, qui consisterait à dire après que leur état a été constaté.

RÉPONSES.

tions, la loi ne se préoccupe de l'existence des filles pour régler les cas d'exemption.

Il en résulterait qu'une paralysie locale insignifiante pourrait amener des difficultés dans l'exécution de la loi.

Il n'y aurait pas d'inconvénient à substituer le mot *grave* à celui de *générale*.

On n'aperçoit pas l'utilité de ce changement; la rédaction du paragraphe a été conçue de manière à prévenir la fraude, en investissant le conseil du droit de faire constater.

ART. 23 du projet du comité. — ART. 26 du projet du Gouvernement.

Le président du conseil de milice de Tournay demande si l'exclusion emporte une dispense définitive du service.

Tous les individus compris dans cet article doivent être exclus des rangs de l'armée.

Il y aurait d'ailleurs inutilité à les ajourner, puisqu'il n'y a pas de réhabilitation possible pour les condamnés *correctionnels*, et que les condamnés *criminels* ne pourraient être réhabilités avant l'âge de vingt-six ans : en effet, le *minimum* des peines criminelles est de cinq ans (art. 19 et 21 du Code pénal), elles ne s'appliquent qu'aux individus âgés d'au moins seize ans (art. 66 du Code pénal), et la réhabilitation ne peut être demandée que cinq ans après l'expiration de la peine. (Art. 619 du Code d'instruction criminelle.)

Pour mettre cet article en rapport avec la nouvelle rédaction du n° 6 de l'art. 51, il faudrait y intercaler les mots suivants :

Au n° 1, après le mot *condamné*,
par les tribunaux militaires.

Au n° 2, supprimer le mot *correctionnellement*, et le remplacer par,
par les tribunaux ordinaires, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement.

ART. 26 du projet du comité. — ART. 27 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Thielt propose de composer le conseil de recrutement d'un officier supérieur et de deux médecins.

Cette proposition ne paraît pas devoir être discutée.

OBSERVATIONS.

Le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles demande le maintien du mot *milice*.

Les commissaires des arrondissements d'Ypres, de Courtray et de Tongres demandent que le président du conseil de milice ne soit pas nécessairement un conseiller provincial; et le président du conseil de milice d'Anvers, ainsi que celui d'Ath. que le choix ne soit pas restreint aux collèges échevinaux, mais étendu à tous les membres du conseil.

Le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau voudrait qu'on supprimât au troisième paragraphe les mots *avec voix consultative*.

Le commissaire de l'arrondissement de Charleroy voudrait que l'on posât en principe que le secrétaire sera nécessairement un employé du commissariat, sauf le cas d'absence de sujets capables.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers voudrait que le secrétaire fût nécessairement un employé du gouvernement provincial, auquel on adjoindrait un secrétaire-adjoint pris parmi les employés du commissariat.

Le commissaire de l'arrondissement et le président du conseil de milice de Nivelles voudraient qu'on adjoignît aux deux médecins civils un médecin *militaire*; cette proposition est basée sur ce que les médecins militaires connaissent mieux les causes morbides qui rendent impropres au service, et que par conséquent les conseils seraient mieux éclairés.

Les commissaires des arrondissements de Tongres, de Huy et de Neufchâteau, la députu-

RÉPONSES.

Ce point a déjà été examiné et décidé à l'art. 1^{er}.

Le principe établi par les lois actuelles n'a fait naître jusqu'ici aucune difficulté, et il a toujours été facile de compléter les conseils; c'est pour ce motif qu'il a été transporté dans le projet de loi, et on ne voit pas qu'il y ait lieu de changer ce qui existe.

Il semble qu'on doit trouver des garanties d'impartialité et de bonne exécution de la loi, lorsque les choix sont faits parmi les personnes qui ont déjà obtenu les suffrages des électeurs et auxquelles la pratique journalière des affaires donne une autorité morale plus grande.

Pourquoi cette suppression? Veut-on que le commissaire d'arrondissement ait voix délibérative? Mais alors il peut n'y avoir plus de majorité: c'est pour ce motif qu'il faut maintenir les mots, pour qu'il y ait toujours décision.

On a déjà dit à l'art. 14 que ce serait la marche que l'on prescrirait de suivre habituellement, mais qu'il n'en fallait pas faire une obligation dans la loi.

Pas plus que la précédente, cette proposition n'est appuyée d'aucune considération.

Si l'on supprimait le droit d'appel des décisions des conseils de milice, cette proposition serait très-acceptable; mais les garanties qu'offre ce droit au Gouvernement représenté par le commissaire d'arrondissement et l'autorité militaire, et aux parties intéressées, rendent inutile une adjonction qui détournerait simultanément de leurs occupations habituelles un grand nombre d'officiers de santé, et se traduirait encore en une dépense.

C'est une omission dans la copie, et qui doit être réparée dans les termes suivants;

OBSERVATIONS.

tation permanente du conseil provincial d'Anvers, les présidents du conseil de milice de Malines et de Turnhout demandent le rétablissement du serment.

RÉPONSES.

« Avant de commencer leurs opérations les médecins prêtent le serment suivant :

« Je jure de déclarer franchement et de bonne foi, sans haine ni faveur, si les inscrits, substituants ou remplaçants, que je suis chargé d'examiner, sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendraient impropres au service.

» Ainsi m'aide Dieu.

» Ce serment est transcrit dans le registre destiné à annoter les avis des médecins, et signé par eux avec la mention qu'il a été prêté. »

ART. 27 du projet du comité. — ART. 28 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau demande que l'on ajoute à la fin de l'article ou de rapporteur près du conseil.

Deux motifs rendent cette addition inutile: le premier, c'est qu'il n'y a plus obligation comme dans la loi du 8 janvier 1817 (art. 7), de nommer un membre de la députation pour remplacer le commissaire d'arrondissement; le second, c'est que le rapporteur fait partie du conseil comme représentant du gouvernement. Par conséquent, le rapporteur, quel qu'il soit, se trouve compris dans l'incompatibilité prévue par l'article.

ART. 28 du projet du comité. — ART. 29 du projet du Gouvernement.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers propose de remplacer la deuxième phrase du 1^{er} paragraphe par ces mots : *il ne peut y être dérogé que par arrêté royal.*

Le président du conseil de milice de Gand voudrait que dans le cas d'application de cette faculté, il fût nommé un suppléant de plus à chaque membre.

Le commissaire de l'arrondissement de Termonde propose de supprimer la faculté dont il s'agit.

C'est absolument la même idée exprimée en d'autres termes tout aussi explicites.

C'est le même conseil qui siège *alternativement* dans deux localités. Il semble dès lors qu'il n'y a pas nécessité de nommer un suppléant de plus. Il a pu arriver une fois que le membre effectif et son suppléant aient été simultanément empêchés, mais c'est là un fait tout exceptionnel, et auquel il ne faut par conséquent pas s'arrêter.

Ce fonctionnaire raisonne dans l'hypothèse que tous les arrondissements ressemblent au sien, c'est-à-dire que les communes en

OBSERVATIONS.

Le commissaire de l'arrondissement de Tongres voudrait que l'on ajoutât au 2^e alinéa, les mots : *le matériel de bureau et un huissier-messenger.*

RÉPONSES.

sont en quelque sorte groupées, et ont dans l'hiver des communications faciles.

Or, il est des arrondissements comme celui de *Nivelles*, de *Bruges-Ostende*, de *Thielt-Roulers*, de *Furnes-Dixmude*, de *Gand-Ecclou*, de *Hasselt-Maeseyck*, et de *Aison-Virton*, qui ne réunissent point ces deux avantages, et où par conséquent l'intérêt des administrés exige que le conseil ait deux sièges.

La proposition aurait pour effet de détruire une faculté qu'il faut consacrer.

Les conseils de recrutement procurent d'assez grands avantages aux communes où ils siègent pour que celles-ci soient chargées des frais de bureau.

L'adjonction demandée devrait donc être admise avec d'autant moins de difficulté que la dépense qui en résultera pour elles est insignifiante, et que ce n'est que la consécration de ce qui existe.

ART. 29 du projet du comité. — ART. 30 du projet du Gouvernement.

Le président du conseil de milice de Verviers demande que les séances des conseils soient publiques.

Il semble qu'il n'y a que ceux qui figurent sur la liste de tirage qui aient intérêt à connaître les décisions des conseils de milice; or, l'art. 30 porte que tous les inscrits sont appelés devant le conseil, la publicité existe donc en tant qu'elle peut être utile.

Du reste, le commissaire d'arrondissement ayant la police de l'assemblée, permettra la publicité dans des limites raisonnables.

Mais il conviendrait de remplacer l'art. 29 par la disposition suivante, extraite de l'article 21 de la loi communale, et qui a pour but d'assurer la remise des convocations, en même temps qu'il prescrit à un membre du conseil communal d'accompagner les inscrits devant le conseil.

« Tous les inscrits de l'année, ainsi que les ajournés, portés en tête de la liste de tirage, sont appelés devant le conseil de recrutement.

» Le collège des bourgmestre et échevins les convoque à domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de leur compa-

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

Le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles demande que, dans les cas de maladie ou d'infirmités qui seraient douteux, le conseil puisse mettre les hommes à la disposition de l'autorité militaire qui les placerait en observation dans un hôpital.

Il demande qu'on ajoute au § 2 les mots : *qui fera loi*, parce que souvent des discussions s'élèvent à cet égard avec les médecins.

Le président du conseil de milice de Tournay fait la proposition, que combat le gouverneur du Hainaut, de déclarer que les certificats ne lient pas les conseils de milice.

Les commissaires des arrondissements de

ration devant le conseil. La convocation est en outre publiée selon les formes usitées, et à l'heure ordinaire des publications.

» Les lettres de convocation sont envoyées aux inscrits sous récépissé; elles indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siégera le conseil, ainsi que la date des deuxième et troisième sessions. Un membre de l'administration communale, porteur de la liste alphabétique, présente au conseil les jeunes gens qui ont été convoqués. »

L'art. 29 deviendrait alors le dernier paragraphe de l'art. 30.

C'est la reproduction du dernier alinéa de l'art. 94, § bb.

Il semble beaucoup plus simple de s'en tenir au texte du projet.

L'homme désigné dans ce cas pour le service sera renvoyé dans les trente jours par l'autorité militaire devant la députation permanente, et la décision de ce collège lèvera le doute.

Le règlement pris en exécution de la loi a la même force que la loi elle-même; il serait dangereux de le dire dans la loi; ce serait jeter des doutes sur la force obligatoire des règlements de même nature.

Au surplus, le médecin ne donne qu'un avis, que le conseil est libre de ne pas suivre.

Il est ensuite peu probable que des hommes instruits viennent contester la force obligatoire des arrêtés royaux.

Pour que le conseil pût ne pas être lié par la production de certificats *parfaitement réguliers*, il faudrait qu'il eût le droit d'enquête: les auteurs du projet ont voulu que le conseil tint pour constant, comme cela a lieu aujourd'hui, les faits attestés par des certificats conformes à la loi.

L'appel devant la députation permanente offre les moyens de redresser les erreurs qui auraient pu se produire.

Ce qui précède répond déjà en partie à

OBSERVATIONS.

Verviers et de Neufchâteau demandent que le droit d'enquête conféré à la députation permanente par l'art. 38, soit accordé aux conseils.

Le gouverneur de la province du Hainaut demande que les certificats, dans les cas dont l'appréciation est laissée aux autorités communales, soient délivrés avant le tirage, sauf le cas de force majeure.

RÉPONSES.

cette demande : l'adoption de cette proposition ne tendrait à rien moins qu'à perpétuer les opérations du recrutement. On conçoit l'utilité de la mesure pour la députation permanente, mais elle serait nuisible à la marche des affaires si elle s'étendait aux conseils.

Ce système a déjà été apprécié à l'art. 13; il semble au premier abord que ce mode offre plus de garantie d'impartialité à cause de l'incertitude où l'on est sur le sort de chacun; mais on doit craindre que ce ne soit tout le contraire qui aurait lieu; on se considérerait comme moins engagé, alors que la position de chacun ne serait pas fixée, que dans le cas où le tirage l'aurait déterminé.

Par suite du nouvel art. 29, le 1^{er} § de l'art. 30 doit subir un changement de rédaction.

Les mots : *dont la formule est ainsi réglée de la même manière*, pourraient être supprimés, et faire l'objet d'une disposition qui serait renvoyée à l'art. 78^{bis}.

Cet article autoriserait le Gouvernement à régler la forme de tous les actes, certificats, etc., nécessaires à l'exécution de la loi.

ART. 31 du projet du comité. — ART. 32 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement et le président du conseil de milice de Liège demandent qu'on ajoute après les mots : ne comparaissent pas, ceux de : *à l'une des deux premières sessions*, afin de leur donner la facilité de venir à la seconde session, s'ils ont été empêchés de venir à la première.

Le président du conseil de milice de Tournay pense qu'il faudrait ajouter après les mots *droits d'appel*, ceux de *contre la décision qui les concerne*, par le motif qu'il serait trop rigoureux d'enlever le droit d'appeler contre des tiers.

Le même fonctionnaire demande que le conseil puisse ajourner à la seconde session les individus qui ne comparaissent pas.

La dernière phrase du paragraphe remplit le but proposé.

Cette rédaction étant conforme à la pensée du comité et de nature à écarter tout doute, il y a lieu de l'adopter.

Un tiers pourrait se prévaloir de l'absence de ces mots pour soutenir que la déchéance est absolue.

Une semblable disposition aurait des inconvénients; elle pourrait faire de la deuxième session, une session presqu'aussi

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

Le président du conseil de milice d'Ypres demande que le 2^e paragraphe ne s'applique qu'aux inscrits dont les numéros sont passibles du service ; ceux de Louvain, Bruges, le commissaire de l'arrondissement de Huy pensent que la visite pourrait être faite par un seul homme de l'art.

Le président du conseil de milice de Verriers demande que les mots *dans l'ordre* indiqué à l'art. 26 soient remplacés par *de la manière indiquée*....

Le commissaire de l'arrondissement de Huy voudrait que le bourgmestre ou un échevin fût présent à la visite.

laborieuse que la première ; elle pourrait encore favoriser certaines fraudes de la part d'inscrits qui, n'ayant pas d'infirmités ou de maladies qui les dispensent du service, se feraient représenter à la deuxième session par d'autres véritablement inhabiles au service, certains que leur identité ne serait point constatée. Il y a bien comme remède le droit d'appel, mais il faut éviter le plus possible qu'on doive y recourir.

La transposition de quelques mots du paragraphe remédierait autant que possible à ces inconvénients.

Ce paragraphe serait alors ainsi conçu :

« Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil ou ne lui font pas produire les certificats exigés par l'article précédent, sont censés n'avoir aucun motif d'exemption ; ils sont désignés pour le service, et déchus du droit d'appel contre la décision qui les concerne. Néanmoins le conseil pourra statuer de nouveau s'ils prouvent qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité absolue de se rendre à la séance au jour indiqué, ou qu'ils n'ont pas été convoqués. »

On ne sait pas toujours assez exactement où l'on s'arrêtera dans la formation du contingent pour admettre cette proposition. Quant à la deuxième observation, on pourrait laisser au conseil la faculté de n'envoyer qu'un seul homme de l'art.

Ce paragraphe recevrait la modification suivante :

« Il est visité à domicile par un ou deux
..... »

Il n'y a pas lieu d'admettre la rectification comme elle est proposée, mais bien de faire une addition au paragraphe et de dire :

« dans l'ordre et de la manière. . . . »

Comme le médecin ne donne qu'un avis, que son procès-verbal contient le serment prescrit par l'art. 26, que le bourgmestre reçoit l'affirmation du procès-verbal, on ne pense pas qu'il soit nécessaire de l'obliger à être présent à une opération à laquelle il peut ne rien comprendre.

OBSERVATIONS.

Le président du conseil de milice d'Anvers fait remarquer que souvent le conseil envoie des médecins visiter à domicile, ou à l'hôpital des inscrits malades; il demande que dans ce cas le conseil même reçoive l'affirmation du procès-verbal.

Le gouverneur de la province de Hainaut voudrait que dans le cas où le conseil aurait terminé ses sessions, la députation permanente statuât sans appel.

RÉPONSES.

Il n'y a pas d'inconvénient à ajouter dans le texte de l'article :

« soit devant le conseil lui-même. »

Cette demande est fondée en envisageant cet article pris isolément ; mais il faut bien en faire l'aveu, l'article contient une disposition qui ne doit pas être maintenue, parce qu'elle est en contradiction avec le cinquième alinéa de l'article suivant, qui impose au conseil l'obligation de statuer sur *toutes* les affaires.

Il y aurait donc lieu d'effacer au dernier paragraphe de l'art. 31 les mots : *et si le conseil n'est plus assemblé à la députation permanente.*

Qu'arrivera-t-il ? L'ordre de visite sera donné pendant la première session, séparée de quelques jours de la deuxième : dans la plupart des cas, on peut même dire toujours, la visite sera faite et le procès-verbal arrivé avant cette deuxième session.

Si, par impossible, il en est autrement, le conseil fixera une session supplémentaire, ou désignera le visité, sauf à lui à se faire réformer par la députation permanente s'il est impropre au service.

ART. 32 du projet du comité. — ART. 33 du projet du Gouvernement.

Le gouverneur de la province de la Flandre occidentale dit que plusieurs des autorités consultées ont exprimé le désir de laisser aux conseils de milice le soin de régler l'ordre de leurs travaux.

Les gouverneurs des provinces d'Anvers, de Limbourg, du Hainaut, de la Flandre orientale et de Namur, les commissaires des arrondissements de Bruges, d'Ypres, de Turnhout, de Tournay, de Tongres, de

Toutes les opérations du recrutement doivent être réglées de manière à se faire simultanément dans tout le royaume ; à éviter surtout que des remplaçants refusés dans une province puissent se présenter dans une autre, ce qui aurait inévitablement lieu si chaque conseil réglait l'ordre de ses sessions.

Il est, du reste, à remarquer qu'on ne signale aucun avantage résultant de la mesure proposée.

Il n'y a pas de motif pour s'opposer aux changements demandés.

OBSERVATIONS.

Saint-Nicolas et d'Alost, et les présidents des conseils de milice d'Anvers, de Tournay, de Verviers, de Bruges, de Gand et d'Alost demandent que la 2^e session soit en même temps consacrée à l'examen des substituants et remplaçants.

Cette proposition est motivée sur ce que cette session est peu remplie et que les personnes qui ne pourraient présenter leurs remplaçants qu'à la 3^e session n'auraient, en cas de refus, pas le temps suffisant pour en faire agréer d'autres.

Le président du conseil de milice d'Audenarde demande une 4^e session pour que les inscrits désignés pour le service et dont les remplaçants ont été refusés dans la 3^e session puissent en présenter de nouveaux.

Le commissaire de l'arrondissement de Philippeville demande la suppression de la 3^e session, et l'admission des remplaçants et substituants par la députation.

Ses motifs sont d'éloigner toute possibilité de présenter à un conseil un remplaçant refusé par un autre conseil et de procurer une économie pour le trésor.

Le commissaire de l'arrondissement de Liège fait observer que l'article ne dit pas quand on statuera sur ceux qui appartiennent à des classes appelées par suite de l'épuisement de celle de l'année.

Le commissaire de l'arrondissement de Verviers voudrait que le président du conseil de milice fût autorisé à fixer une session extraordinaire et eût le droit d'ajourner à telle ou telle session une affaire qui ne serait pas suffisamment instruite.

RÉPONSES.

Cette demande était fondée d'après le texte de l'article primitif, mais le changement admis plus haut y fait droit.

Si la mesure atteignait le but proposé, on devrait encore la repousser, parce qu'il faut maintenir les principes hiérarchiques ; au fond, ce serait anéantir une garantie, le droit d'appel. Avec la rapidité de communications qui existe aujourd'hui, rien n'empêcherait un remplaçant, refusé aujourd'hui à Bruxelles, de se présenter le lendemain à Mons, Gand, Bruges, Anvers, Namur, Liège et Hasselt, et le jour même aussi dans plusieurs de ces villes.

Quant à l'économie, elle serait réelle pour l'État, mais chaque remplacé aurait une dépense plus forte à faire, alors qu'il en est beaucoup qui font d'énormes sacrifices pour avoir un remplaçant.

Ce point est réglé par l'art. 63, et ne concerne point les conseils de milice.

C'est une demande dont l'admission peut avoir des avantages.

De l'ensemble de ces observations il résulte que l'article pourrait être modifié ainsi qu'il suit :

- « § 1^{er} (comme au projet).
- » § 2 (id.).
- » § 3 (id.).
- » § 4 (id.).

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

» § 5. Dans la 2^e session, le conseil statue sur toutes les affaires non terminées pendant la première : *il procède aussi à l'examen des remplaçants et substituants et à leur admission, s'il y a lieu.*

» Néanmoins le conseil peut remettre à statuer soit à la 3^e session, soit à une session spéciale dont il fixe les jours.

» § 6. La troisième est destinée à l'examen et à l'admission des remplaçants et des substituants qui n'auraient pu être présentés dans la 2^e. »

ART. 33 du projet du comité. — ART. 34 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Saint-Nicolas demande que les deux doubles du registre de tirage soient tenus par les membres civils du conseil de milice, par le motif que le secrétaire ne peut s'occuper de ce travail.

Le gouverneur de la province de Hainaut et le commissaire de l'arrondissement de Malines demandent qu'à la nomenclature des décisions du conseil de milice, on ajoute celle-ci :

« Exempté temporairement, pour le cas où son frère, à qui est échu le n° , serait appelé au service. »

Le gouverneur de la province de Hainaut préférerait cependant qu'on supprimât toute la nomenclature de l'article, et que l'on dit, après les mots *chaque inscrit*, « suivant le mode à déterminer par un règlement d'administration générale. »

Le président du conseil de milice de Tournay ainsi que le commissaire de cet arrondissement pensent qu'il faudrait une disposition relative aux registres destinés

S'il importe que les deux doubles du registre de tirage soient remplis séance tenante et au fur et à mesure que les décisions sont prises, il serait peu convenable d'insérer dans la loi une disposition de la nature de celle qui est demandée. C'est au conseil de milice lui-même à régler ce point.

Cette addition, sans être indispensable, peut être admise.

C'est au surplus un point qu'il semble préférable d'abandonner au règlement.

Ce point sera réglé à l'art. 78 bis.

De ce qui précède et des observations faites à l'art. 32, l'art. 33 recevrait les modifications suivantes :

OBSERVATIONS.

aux avis des médecins, et à l'annotation des décisions prises à l'égard des remplaçants et des substituants.

Le commissaire de l'arrondissement de Liège et le président du conseil de milice demandent que le registre de tirage n'indique pas les infirmités qui ont donné lieu à l'exemption, parce que la publicité qui y serait donnée est de nature à compromettre l'avenir d'un jeune homme.

Le président du conseil de milice de Tournay demande que l'on impose aux conseils de milice l'obligation de délivrer à chaque inscrit un extrait du registre de tirage en ce qui le concerne.

RÉPONSES.

Il faut que le registre de tirage contienne l'énonciation de la cause de l'exemption, puisque ce n'est que dans ce registre qu'on peut trouver les motifs qui ont déterminé le conseil de milice : le registre des médecins n'énonce qu'un avis qui peut n'être pas suivi.

Dans les publications qui seront faites dans les communes en vertu de l'art. 35, on se bornera à mentionner : « Exempté pour infirmités. »

Le gouverneur de la province de Hainaut écarte cette demande qui lui paraît plutôt rentrer dans le domaine des arrêtés.

Il existe des motifs plus péremptoires pour la repousser.

Tous les inscrits sont appelés devant le conseil de milice ; ceux qui comparaissent connaissent la décision qui est prise à leur égard ; ceux qui ne comparaissent pas, sont censés (art. 31) n'avoir pas de motifs d'exemption à faire valoir : à quoi servirait pour eux la notification d'une décision qu'ils connaissent ?

ART. 34 du projet du comité. — ART. 35 du projet du Gouvernement.

Les commissaires des arrondissements de Verviers et de Neufchâteau demandent la suppression des mots *portant désignation pour le service*.

Cette demande est motivée sur ce qu'il semble que, par une conséquence nécessaire, les autres décisions ne seraient pas exécutoires en cas d'appel.

On comprendrait l'observation, s'il y avait une exécution quelconque à donner à une décision prononçant une exemption ; mais il n'y en a pas. La présomption de validité pour l'exemption existe aussi longtemps que la députation permanente du conseil provincial n'a pas réformé la décision, tout comme la présomption de la validité pour le service existe dans le même cas. C'est ce que consacre l'article, dans le but d'empêcher que des recours devant la députation permanente du conseil provincial ne viennent entraver

OBSERVATIONS.

La députation permanente du conseil provincial de Namur critique cette exécution provisoire qui occasionne des déplacements et frais inutiles.

ART. 35 du projet du comité. — ART. 36 du projet du Gouvernement.

La députation permanente du conseil provincial de Hainaut demande que le registre du tirage soit envoyé au gouverneur. après chaque session, afin de pouvoir donner suite aux appels qui seraient formés dans les huit jours.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers ainsi que le commissaire de l'arrondissement de Hasselt et le gouverneur de la province de la Flandre occidentale voudraient qu'un des doubles des registres restât toujours déposé chez chaque commissaire d'arrondissement.

Le commissaire de l'arrondissement de Verviers voudrait que la rédaction des états nominatifs des exemptés fût attribuée aux commissaires d'arrondissement.

Le commissaire de l'arrondissement de Termonde voudrait qu'on ajoutât, à la fin du premier paragraphe : « ainsi que de ceux dont le décès a été constaté. »

REPOSSES.

la remise des contingents. On paraît craindre que des jeunes gens, appelés à en faire partie, ne demandent que leur appel soit suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours ; mais à ceux-là on répondra que toute décision portant désignation pour le service est exécutoire nonobstant appel.

Si, comme ce collège le dit, l'époque de la remise du contingent est assez éloignée de la décision dont appel, pour que la députation permanente du conseil provincial ait statué. l'observation tombe d'elle-même.

La circulation en quelque sorte permanente de ces registres ne peut que donner lieu à des inconvénients, et leur conservation pendant toutes les sessions du conseil n'est pas de nature à empêcher de donner suite aux appels dans le délai fixé.

L'art. 17 charge le commissaire d'arrondissement de remplir ces registres, et il ne peut le faire que dans l'intervalle des sessions du conseil de milice ; il faut donc qu'ils restent à sa disposition.

C'est une mesure utile, témoin l'incendie du gouvernement provincial de Liège, où les deux expéditions ont été anéanties ; mais c'est là de l'administration.

Le commissaire d'arrondissement a été partie active dans les opérations conseil de milice ; il semble préférable que l'extrait à délivrer émane d'une autorité supérieure, de celle qui fait les appels au service.

La publication de cet état n'a pour but que de mettre ceux qui sont désignés pour le service à même d'appeler contre les exemptions qu'ils croiraient indûment accordées. Ce motif n'existe pas à l'égard de ceux qui sont décédés ; l'adjonction semble donc inutile.

OBSERVATIONS.

La députation permanente du conseil provincial de Brabant voudrait que l'état des exemptés fût publié après chaque session du conseil de milice, pour éviter que certains jeunes gens servent provisoirement pour d'autres.

ART. 36 du projet du comité. — ART. 37 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Verviers voudrait que les décisions relatives aux remplacements et substitutions ne fussent pas soumises à l'appel.

C'est, dit-il, une question administrative du ressort de l'autorité militaire.

Les députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Gand voudraient que l'on tranchât la question de savoir si l'on peut produire en appel des griefs qui n'auraient pas été présentés en première instance, ou qui seraient survenus depuis.

Le commissaire de l'arrondissement de Waremme pense qu'il y a contradiction entre les premiers paragraphes des art. 31 et 36 ; il lui semble que ceux qui justifient valablement des motifs de leur non comparution, devraient pouvoir se pourvoir en appel.

On a demandé dans le Hainaut si les requêtes en appel devaient être rédigées sur papier timbré.

RÉPONSES.

On a déjà dit, art. 34, qu'il pourrait toujours être statué sur l'appel avant la remise des contingents.

L'obligation de publier des états après chaque session aurait pour conséquence de faire voyager les listes d'une manière permanente et d'être la source d'omissions ou d'erreurs.

D'ailleurs, dans la pratique, l'intéressé n'attend jamais la publication des états pour appeler d'une décision qu'il croit mal prononcée.

L'article est la reproduction textuelle de la loi du 18 juin 1849, et déjà la loi du 8 mai 1847 (art. 8), avait voulu que les questions de remplacement surtout fussent soumises à l'examen des députations statuant en dernier ressort.

Il faudrait que l'expérience eût démontré les inconvénients de cette disposition pour en proposer le rappel aux Chambres.

De ce que l'article n'indique pas que les motifs doivent être antérieurs à la décision attaquée, il s'ensuit que tous ceux qui existent au moment de l'appel peuvent être invoqués.

Si un inscrit est devenu ou a cessé d'être le soutien de sa mère veuve depuis la décision du conseil de recrutement, la députation permanente doit nécessairement pouvoir apprécier cette circonstance.

De la texture même de l'article, il est évident que c'est contre la première décision seulement qu'ils ne peuvent pas se pourvoir : il y a présomption qu'ils renonçaient aux droits qu'ils pouvaient avoir à l'exemption ; mais si le conseil statue de nouveau à leur égard, il n'est pas douteux qu'ils ont le droit de former appel contre cette nouvelle décision qui efface complètement la première.

La loi de brumaire an VII exempte du timbre les pièces concernant les gens de guerre.

OBSERVATIONS.

Le gouverneur de la province du Hainaut voudrait que chaque décision attaquée fit l'objet d'une requête spéciale.

Le président du conseil de milice et le commissaire de l'arrondissement de Tournay pensent que celui qui forme un appel devrait en donner une notification quelconque à l'intéressé, par exemple, en déposant le double de sa requête à la maison communale.

La députation permanente du conseil provincial de Namur voudrait que le délai d'appel fût prolongé. Elle fait remarquer qu'un individu qui, ayant fourni des pièces, croyait qu'elles lui procureraient l'exemption, pourrait voir celles-ci refusées et être désigné pour le service, sans connaître la décision assez tôt pour en appeler.

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg pense qu'il faudrait investir aussi le gouverneur du droit d'appel, dont le commissaire d'arrondissement pourrait ne pas avoir usé en temps utile.

La députation permanente du conseil provincial de Brabant demande de remplacer le mot *adressé* par celui de : *parvenu*.

RÉPONSES.

En indiquant dans l'art. 51, n° 6, que le certificat dont il parle doit être sur timbre, c'est évidemment maintenir l'exemption pour tous les autres cas.

Ce serait un moyen de diminuer les appels frustratoires, mais l'art. 39 ne suffit-il pas ?

L'instruction des affaires serait cependant plus facile, si chaque décision attaquée l'était par une requête spéciale.

Si ce mode est un obstacle à certains abus, il peut aussi entraver le droit d'appel chez des personnes qui seraient très-fondées à l'exercer.

Le gouverneur du Hainaut pense, et on partage son opinion, que cette précaution ne serait pas d'une grande utilité. Il faut que l'appel soit *parvenu* à la députation permanente avant l'expiration des délais. On ne peut pas décider sans avoir vérifié les faits ; les tiers intéressés sont donc avertis.

L'inconvénient peut se produire, mais l'intéressé doit s'imputer à lui-même le préjudice qui en résulterait pour lui ; il n'avait qu'à se présenter devant le conseil, d'autant plus que sa désignation semble prouver que les pièces qu'il avait fournies n'établissaient pas d'une manière suffisante, ses titres à une exemption.

Il y a dans la loi enchaînement logique ; le commissaire de l'arrondissement appelle des décisions du conseil de milice près duquel il fait les fonctions de rapporteur, et le gouverneur des décisions de la députation.

Peut-il y avoir inconvénient à ne pas modifier l'article ?

Si la décision est une désignation pour le service, celui qu'elle concerne aura soin de réclamer, et s'il s'agit d'une exemption induement accordée, il y a assez d'intéressés pour en demander la réformation.

Il a déjà été répondu à cette observation.

ART. 37 du projet du comité. — ART. 38 du projet du Gouvernement.

OBSERVATIONS.

Le commissaire de l'arrondissement de Verviers voudrait qu'à l'avant-dernier paragraphe on supprimât les mots : « et ne sera, dans aucun cas, soumise à révision, » et qu'on les remplaçât par ceux-ci : « *sauf recours en cassation.* »

Le même fonctionnaire voudrait que les députations permanentes des conseils provinciaux pussent, par une décision préparatoire, envoyer en observation dans un hôpital les individus dont la maladie ne peut être constatée que par des observations prolongées.

Le commissaire de l'arrondissement et le président du conseil de milice de Tournay pensent que le dernier alinéa de l'article pourrait amener des fraudes, en ce sens que des hommes réellement impropres au service feraient défaut, se laisseraient désigner, dans le but d'empêcher l'incorporation d'un autre inscrit.

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut prévoit le cas où le médecin militaire ne comparaitrait pas et propose de passer outre.

La députation permanente du conseil provincial de Namur demande que, dans le cas où il est statué, par défaut, sur une réclamation fondée sur des maladies ou défauts corporels, la décision ne soit pas définitive, et que l'autorité militaire puisse renvoyer le désigné à un nouvel examen.

RÉPONSES.

Par une conséquence nécessaire de l'article 26, il y a lieu d'ajouter au premier paragraphe de cet article :

« Ces médecins prêtent, préalablement à l'examen des hommes, le serment prescrit par l'art. 26. »

L'avant-dernier paragraphe de l'art. 37 n'exclut pas le recours en cassation ; il n'a d'autre portée que de ne plus permettre à l'autorité militaire de demander une révision des décisions des députations permanentes.

L'addition est donc inutile : le recours en cassation n'est pas interdit, mais il ne peut dans ce cas avoir lieu que pour vue de forme.

Admettre cette proposition, ce serait prolonger outre mesure les opérations de la levée.

Si l'homme n'est pas immédiatement tout à fait apte au service, et si la maladie présente des doutes, il y a lieu de l'exempter temporairement.

Pour remédier à cet inconvénient on pourrait supprimer le dernier paragraphe.

Le pouvoir ne restera pas pour cela désarmé, puisque l'art. 71, qui punit le refus de comparaître, porte que ces individus seront, en outre, désignés pour le service, s'il y a lieu.

La discipline militaire ne semble pas permettre de prévoir ce cas, pas plus que ceux où l'officier général et les membres de la députation permanente du conseil provincial eux-mêmes feraient défaut.

L'inconvénient qui pourrait résulter de l'application du dernier paragraphe du projet avait déjà appelé l'attention : pour y remédier, la rédaction de l'art. 71 a été modifiée, en ce sens que celui qui refuse de comparaître est, en premier lieu, renvoyé devant les tribunaux correctionnels, et que ce n'est qu'à l'expiration de sa peine qu'il est désigné, s'il y a lieu, pour le service.

OBSERVATIONS.

Le gouverneur de la province de Hainaut demande un article additionnel déclarant que l'appel formé contre la non-admission d'un remplaçant ou d'un substituant est nul si, après deux convocations, ils ne comparaissent pas.

ART. 58 du projet du comité. — ART. 39 du projet du Gouvernement.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers demande que dans le premier alinéa il ne soit fait mention que des deuxième et troisième paragraphes de l'article 30, les seuls qui lui paraissent applicables à la députation permanente.

Le commissaire de l'arrondissement de Verviers, et les présidents des conseils de milice de Gand et de Neufchâteau demandent que le deuxième paragraphe soit rendu commun aux conseils de recrutement.

ART. 39 du projet du comité. — ART. 40 du projet du Gouvernement.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers et le commissaire de l'arrondissement de Malines rejettent l'emprisonnement comme peine trop sévère.

RÉPONSES.

Le dernier paragraphe de l'art. 37 est donc supprimé. En le maintenant on se serait exposé à voir des individus, notoirement atteints de défauts corporels, refuser de comparaître devant la députation permanente, se laisser désigner pour le service, et en se présentant qu'après le 15 août, exempter en fait celui qui aurait dû être appelé à compléter le contingent.

L'article est inutile. On ne peut forcer un individu à contracter un engagement comme remplaçant ou substituant.

S'il ne comparait pas, il renonce de fait au bénéfice de l'appel.

Il n'y a pas d'inconvénients à adopter la proposition de la députation permanente.

Peut-être conviendrait-il de rendre aussi communes à ces collèges les deux derniers alinéas de l'art. 31.

Le premier paragraphe serait donc rédigé de la manière suivante :

« Les deuxième et troisième paragraphes des art. 30 et 31 sont communs à la députation permanente. »

Cette proposition qui s'est déjà produite à l'art. 30 y a été combattue.

Le droit d'enquête est un pouvoir exorbitant et dont il faut par conséquent limiter l'usage.

On applaudit unanimement au deuxième paragraphe de cet article dont l'adoption est de nature à faire disparaître de véritables dénis de justice.

S'il est admis, la députation permanente du conseil provincial pourra exempter malgré l'absence du certificat.

Si la peine de l'emprisonnement ne sert pas de sanction au fol appel, on restera dans l'état actuel, et les abus se perpétueront. Il n'est d'ailleurs pas permis de penser que les

OBSERVATIONS.

Par opposition, les commissaires des arrondissements d'Alost, de St-Nicolas et de Bastogne, approuvent vivement l'application de cette peine.

Le commissaire de l'arrondissement de Tongres et le président du conseil de milice d'Anvers voudraient que les appelants fussent obligés de consigner préalablement les amendes de fol appel ; et le président du conseil de milice de Malines demande que ceux qui sont sans ressource puissent suppléer à la consignation de l'amende par un certificat d'indigence.

Le président du conseil de milice de Tournay voudrait que la liquidation des frais fût faite par la députation permanente.

Le président du conseil de milice de Neufchâteau voudrait qu'on intercalât après les mots *rejeté l'appel*, du troisième paragraphe, ceux-ci : *et la déclare frustratoire*.

Le président du conseil de milice de Tongres craint que cet article n'établisse une exception dangereuse à tout notre système de législation. Si, dit-il, on considère l'appel frustratoire comme un quasi délit, c'est une action purement civile à intenter, et il y a violation des règles de la compétence à prononcer l'emprisonnement. Si, au contraire, c'est une contravention, c'est d'après les lois pénales au ministère public à poursuivre d'office, et alors il faut laisser la voie de l'appel et du recours en cassation.

Le gouverneur de la province de Hainaut dit que l'adjonction d'un paragraphe déclarant que les commissaires d'arrondissements appelant de décisions de conseils de milice ne peuvent jamais être passibles d'une indemnité, adjonction qui est demandée par plusieurs fonctionnaires, lui paraît complètement inutile.

RÉPONSES.

députations permanentes abuseront de cet article. Il importe de mettre un frein à ces appels dirigés contre des décisions prises à l'égard de malheureux qui sont évidemment impropres au service.

L'admission des certificats d'indigence aurait pour effet que désormais tous les appels seraient formés par les indigents auxquels de plus fortunés donneraient une indemnité.

S'il y avait quelque chose à changer à l'article, ce serait plutôt d'élargir le cercle des pénalités que de le diminuer.

Le gouverneur de la province du Hainaut pense et on partage cette opinion que la députation permanente a accompli la tâche qu'on peut réellement lui imposer, en déclarant l'appel frustratoire.

Si cette addition n'est pas indispensable, elle ne nuit pas. Elle rend tout doute et toute erreur de la part du juge impossible.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que la loi dans des matières spéciales déroge aux principes généraux. La loi même dont nous nous occupons en offre des exemples.

Toutes les observations disparaîtraient devant la suppression du mot *emprisonnement*, et son remplacement par ceux de : *recouvrables par la contrainte par corps, qui en aucun cas ne pourra durer plus de cinq jours*.

Il est en effet impossible d'admettre qu'un commissaire d'arrondissement puisse faire abus du droit d'appel, et qu'une députation permanente déclare que l'appel de ce fonctionnaire est frustratoire.

ART. 40 du projet du comité. — ART. 41 du projet du Gouvernement.

OBSERVATIONS.

Sans observation.

RÉPONSES.

ART. 41 du projet du comité. — ART. 42 du projet du Gouvernement.

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg propose la suppression de la publication des décisions motivées sur des défauts corporels, contre lesquels le pourvoi n'est pas ouvert.

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale demande que le délai soit prolongé de *cinq jours*.

Un arrêt de la Cour de cassation, rendu en 1852, a cassé une décision de l'espèce pour vice de forme : les médecins n'avaient pas prêté le serment dans la forme voulue.

L'article ne semble donc pas pouvoir être modifié.

La loi du 18 juin 1849 fixe le même délai que le projet, et n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 42 du projet du comité. — ART. 43 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Malines, tout en reconnaissant l'utilité d'une juridiction supérieure, regrette qu'elle soit confiée à la Cour de cassation à cause des lenteurs inhérentes aux instances devant cette cour.

Le président du conseil de milice de Neufchâteau voudrait qu'on terminât le 1^{er} paragraphe par les mots : *pour violation ou fausse application de la loi seulement*.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers voudrait qu'en temps de guerre le pourvoi fût suspensif.

Ce fonctionnaire s'exagère les lenteurs inhérentes aux instances en cassation ; la Cour statue *toutes affaires cessantes* (art. 43). Si l'on examine le bulletin de la jurisprudence en matière de milice publié par le Département de l'Intérieur, on voit que toutes les affaires, à de très-rare exceptions près, sont terminées à la fin de juin. Et la décision sur les pourvois serait même moins rapide si elle était attribuée, soit au Gouvernement, soit à une commission : dans tous les cas, elles seront toujours plus facilement admises lorsqu'elles émaneront de la Cour régulatrice.

Le Gouvernement ne désire nullement se substituer à la Cour de cassation en cette matière.

Telles sont en effet les attributions de la Cour ; mais comme elles sont déterminées par la loi de son institution (art. 17, loi du 4 août 1832), et qu'on n'y apporte pas de modification, il semble inutile de parler des cas sur lesquels elle est appelée à prononcer.

Une disposition de cette nature aurait pour conséquence de voir, en temps de guerre, multiplier les pourvois en cassation, puisque cette procédure ne coûte rien.

OBSERVATIONS.

La députation permanente du conseil provincial de Namur reproduit cette demande sans la limiter au temps de guerre.

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg voudrait qu'on ne pût attaquer les décisions motivées sur des questions de fait.

La députation permanente du conseil provincial de Namur demande que la cour statue dans la quinzaine.

RÉPONSES.

La remise des contingents serait donc évidemment entravée.

Son adoption aurait les mêmes inconvénients.

Quelle serait alors l'autorité appelée à déterminer quand il y a question de fait ?

Dans beaucoup de circonstances, la question de droit se mêle à la question de fait.

Si une autorité avait à se plaindre, ce serait la Cour de cassation, qui jusqu'ici n'a fait parvenir aucune observation.

Quel serait d'ailleurs le résultat d'une semblable disposition ? c'est que la Cour n'en serait pas moins obligée de statuer, comme elle l'a fait récemment en ces termes : attendu qu'en jugeant ainsi la députation... s'est livrée à une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation ... rejette le pourvoi...

Mais les mots : *toute affaire cessante*, renferment un délai plus court que *quinzaine*.

ART. 43 du projet du comité. — ART. 44 du projet du Gouvernement.

Sans observation.

ART. 44 du projet du comité. — ART. 45 du projet du Gouvernement.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers demande qu'on substitue à l'art. 44, l'art. 18 de la loi communale qui détermine, d'une manière beaucoup plus explicite, toutes les formalités du pourvoi pour les élections communales.

Le président du conseil de milice de Tournay demande si l'intéressé doit être majeur pour pouvoir former un pourvoi.

L'art. 44, emprunté à la loi de 1849, n'a rencontré aucune difficulté dans l'application : il semble dès lors qu'il n'y a pas de motifs de le changer : cette rédaction présente même un avantage sur l'art. 18 de la loi communale, en ce qu'il supprime certains détails qui paraissent rentrer dans le domaine des mesures d'exécution.

L'article lui-même répond négativement à cette question, puisqu'en règle générale, le demandeur, qui peut se pourvoir en personne, n'aura que 19 ans, quand il formera son pourvoi.

ART. 45 du projet du comité. — ART. 46 du projet du Gouvernement.

La députation permanente du conseil pro-

L'article est extrait textuellement de la

OBSERVATIONS.

vincial d'Anvers propose de modifier la rédaction de cet article dans les termes suivants :

« Le déclarant fait signifier son pourvoi
..... »

Le président du conseil de milice de Tournay demande que cette disposition soit étendue aux actes d'appel.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers demande que la procuration soit comprise dans les actes exempts du timbre.

Le président du conseil de milice d'Anvers fait remarquer que si l'on punit d'une indemnité les appels évidemment mal fondés, il y aurait plus de raisons encore d'accorder une indemnité pour les pourvois en cassation, sauf à réduire le chiffre fixé par la loi de 1832.

RÉPONSES.

loi de 1849, et n'a jamais présenté de doute dans l'exécution.

Est-il bien, dès lors, nécessaire d'en modifier le texte ?

L'on a déjà dit à l'art. 36 que cette exemption était de droit ; si on en parle à l'occasion de la procédure en cassation, c'est parce que, en matière de cassation, le principe est le timbre, l'enregistrement, l'amende et l'indemnité.

L'article consacre une dérogation à cette règle.

La procuration n'est pas un acte de la procédure en ce sens que le demandeur, ses père, mère, tuteur ou subrogé tuteur, pourraient faire eux-mêmes la déclaration ; elle est donc soumise au timbre et à l'enregistrement.

Il y a d'autant moins lieu de déférer à cette demande que beaucoup de pourvois sont suscités par des agents d'affaires, dont il faut, autant que possible, écarter l'intervention désastreuse.

Sur plus de 30,000 décisions, il y a eu, en 1850, 23 pourvois et, en 1851, sur un nombre égal, il y en a eu 29, et en 1852, 23, et ce nombre ira en diminuant à mesure que la jurisprudence se fixera.

Ces chiffres prouvent qu'on est loin d'abuser de la faculté de se pourvoir : il n'est donc pas nécessaire d'y poser en quelque sorte des limites.

Si quelquefois la personne contre laquelle un pourvoi est dirigé, doit recourir à un homme de loi pour exposer ses moyens de défense, jamais elle n'est obligée à des déplacements, comme lorsqu'il s'agit d'un appel. L'indemnité ne semble donc pas nécessaire.

En cassation, la Cour n'entend pas les parties, si elles ne se présentent pas par le ministère d'un avocat et le conseiller-rapporteur les représente en quelque sorte, dans tous les cas.

ART. 47 du projet du comité. — ART. 48 du projet du Gouvernement.

OBSERVATIONS.

Les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Hainaut, le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau, et les présidents des conseils de milice de Tournay et de Malines, attaquent le 2^e paragraphe et demandent le maintien de l'état actuel des choses, c'est-à-dire l'interprétation législative après un deuxième arrêt de cassation, chambres réunies. L'administration provinciale du Hainaut, et le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau pensent que ce 2^e paragraphe présente une inconstitutionnalité.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers, tout en faisant ressortir les inconvénients et les lenteurs du système actuel qui, selon elle, constitue un déni de justice, en ce sens que la législature n'a aucun délai fixé pour interpréter, demande ce qui arriverait si la législature interprétait dans un sens contraire à celui de la Cour de cassation.

RÉPONSES.

La disposition attaquée n'est nullement contraire à l'art. 28 de la Constitution. Ce ne sera point une interprétation par voie d'autorité, ce sera le jugement définitif du point de droit en litige, et pour un seul cas donné, sans lier les députations permanentes pour d'autres affaires.

Aux questions que fait la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, il y a une réponse fort simple à faire, c'est que la disposition a précisément pour but d'empêcher que la législature ne soit appelée à intervenir.

Le 2^e paragraphe a été introduit dans le projet de loi par plusieurs considérations, et dans le but de :

1^o Simplifier la marche des affaires en leur imprimant une rapidité toujours nécessaire aux opérations du recrutement ;

2^o Éviter la déconsidération qui s'attache à la loi et au législateur lui-même lorsqu'on la déclare obscure ;

3^o Éviter à la Cour suprême la défaveur qui pourrait rejaillir sur elle si la loi interprétative était contraire aux principes posés dans ses arrêts.

Les critiques dont ce paragraphe est l'objet, ont engagé à faire une nouvelle étude de la question.

Dès 1832, ce système fut soumis à la Chambre par M. le Représentant Devaux qui appuya son opinion de celle du barreau de Bruxelles, et proposa une disposition portant :

Lorsqu'après une cassation le second arrêt est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation juge définitivement le point de droit.

En 1837, un système analogue d'interprétation a été admis en France, et n'a cessé d'y être maintenu.

En 1844, le Ministre de la Justice (séance du 30 octobre) a proposé l'abrogation des art. 23, 24, 25 de la loi du 4 août 1832, et l'adoption d'une disposition analogue à celle que le comité a adoptée.

Voici comment M. le Ministre de la Justice

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale et celle du Luxembourg, proposent formellement de recourir, en cas de divergence avec la Cour de cassation, à l'interprétation législative.

ART. 48 du projet du comité. — ART. 49 du projet du Gouvernement.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers fait le tableau des manœuvres des agents de remplacement, qui trom-

refutait à l'avance l'inconstitutionnalité prétendue de cette disposition.

« Si, comme le porte l'art. 28 de la Constitution, l'interprétation des lois est réservée au pouvoir législatif, ce n'est que l'interprétation par voie d'autorité, celle qui, disposant d'une manière générale, s'applique à tous les cas : cette espèce d'interprétation ne cessera pas de demeurer dans les mains de l'autorité, à laquelle la Constitution l'a attribuée ; seulement on cessera d'y recourir chaque fois qu'il n'existera que de simples divergences d'opinions entre les corps judiciaires à l'occasion de la lutte d'intérêts particuliers. Le remède extrême de l'interprétation par le pouvoir législatif sera réservé pour les cas où l'obscurité de la loi sera bien reconnue, où le dissentiment portera sur un point d'une gravité telle qu'il conviendra de le faire cesser immédiatement.

« Examinons maintenant s'il est vrai de dire qu'en statuant souverainement sur le point de droit, la Cour de cassation connaît du fonds des affaires.

« On voit par l'art. 46 du règlement du 15 mars 1815, que juger le fond de l'affaire, c'est appliquer au fait le point de droit définitivement jugé par l'arrêt qui prononce la cassation.

« Le jugement du point de droit, quoique définitif, est toujours en dehors du jugement du fond (art. 111 de la loi du 18 avril 1827). »

De ce qui précède, le Ministre conclut que l'on doit donner aux mots fonds des affaires dans la Constitution, le sens qu'ils avaient antérieurement.

On a indiqué les motifs qui semblaient justifier le système proposé.

L'idée mise en avant par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers mérite d'être examinée avec le plus grand

OBSERVATIONS.

pent à la fois les remplacés, les remplaçants et l'État; elle voudrait, le remplacement étant maintenu, que le Département de l'Intérieur fit pour les remplaçants de l'ordre civil ce que le Département de la Guerre fait pour les remplaçants de l'ordre militaire.

Même demande de la députation permanente du conseil provincial de Namur.

RÉPONSES.

soin, et il serait à désirer qu'on pût la mettre à exécution; mais dans l'état actuel il est à craindre que le bien que l'on voudrait faire aux remplaçants, en les empêchant d'être dépouillés de la majeure partie de leur rémunération, ne tournât au préjudice des pères de famille qui ne trouveraient plus de remplaçants.

Le remplaçant veut toucher, avant d'entrer au service, une partie du prix de son engagement; si l'on exige que le remplaçant verse, à 50 francs près, comme les remplaçants de l'ordre militaire, cette somme dans une caisse, pour ne la toucher qu'à l'expiration de son terme de service, on peut prédire qu'il n'y aura guère plus de remplaçants de l'ordre civil qu'il n'y en a de l'ordre militaire.

Il est difficile d'aller au delà de ce qu'a fait le projet à l'art. 58.

En vue d'apprécier quels seraient les résultats d'un système de remplacement par l'État, une disposition a été introduite dans la loi du 8 mai 1847, pour autoriser un nouveau mode de remplacement, et un règlement d'administration générale a chargé le Département de la Guerre de servir d'intermédiaire entre les miliciens à remplacer et les militaires qui voudraient s'engager pour eux.

Voici les résultats qu'on a obtenus :

En 1850, sur 1577 remplacements et substitutions, il n'a été demandé au Département de la Guerre que 119 remplaçants, et il n'a pu en fournir que 99; en 1851, 1,653 remplacements et substitutions, 70 demandes, 59 remplies; en 1852, 1,885 remplacements et substitutions, 122 demandes, 42 remplies.

L'on peut donc dire que l'essai n'a pas répondu à l'attente, puisque, si petit qu'ait été le nombre des demandeurs, ils n'ont pu tous obtenir un remplaçant par l'intermédiaire de l'État.

L'intérêt des familles semble donc militer pour qu'on maintienne la liberté de transaction à cet égard.

ART. 49 du projet du comité. — ART. 50 du projet du Gouvernement.

OBSERVATIONS.

Le commissaire de l'arrondissement d'Audenarde regrette que l'on n'ait point reproduit dans le projet la partie de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835, qui permet aux miliciens, ayant plus de cinq ans de service, et en congé illimité, de substituer les miliciens des deux plus jeunes levés.

Les commissaires d'arrondissement de Courtray et d'Anvers, et le président du conseil de milice de Liège demandent si la substitution ne pourrait pas avoir lieu entre les jeunes gens d'un même canton.

Cette demande est motivée sur ce que, dans les grandes communes, on trouve plus facilement des substituants que dans les petites.

Les commissaires des arrondissements de Verviers et de Ternonde pensent que les mots : *sont restés disponibles*, qui terminent le premier paragraphe, ne rendent pas exactement la pensée.

Les présidents des conseils de milice d'Alost et de Tournay et les commissaires de ces arrondissements demandent qu'on détermine la taille et les conditions physiques des substituants.

Le commissaire de l'arrondissement de St-Nicolas voudrait qu'on attribuât substitué les causes d'exemption auxquelles renonce le substituant.

Le commissaire de l'arrondissement et le président du conseil de milice de Tournay, le commissaire de l'arrondissement de Ternonde et le gouverneur de la province de Hainaut demandent que le substituant marié produise le consentement de sa femme.

RÉPONSES.

Ce système, introduit à une époque où la prolongation extraordinaire du temps de service avait rendu le remplacement très-difficile, a un inconvénient grave, celui de pouvoir affaiblir les classes de réserve, qui compteraient grand nombre d'hommes complètement inexpérimentés, si les circonstances nécessitaient leur rappel. C'est cette considération qui a engagé le comité à ne pas reproduire cette disposition. Peut-être l'intérêt des familles exigerait-il qu'on réexaminât la question.

Ce système ne serait admissible que pour autant que le tirage aurait lieu par canton.

Dans l'état actuel, le mode proposé serait de nature à amener des erreurs, et présenterait cette singularité que le substitué pourrait être appelé à servir dans une commune où il n'a pas tiré au sort.

L'observation est fondée : il serait préférable d'y ajouter ce qui suit :

« ... ou qui jouissent d'une exemption, soit temporaire, soit définitive, à tout autre titre que pour défauts corporcls. »

Le dernier paragraphe de l'article satisfait complètement à ces observations.

Qu'en ferait-il, dans la plupart des cas ? s'il est appelé. est-il rationnel qu'il puisse réclamer l'exemption de soutien de veuve, par exemple, qui aurait appartenu au substituant, alors qu'il ne soutient, en réalité, personne ? Ce serait un mensonge légal.

A 22 ans, âge au-delà duquel on ne peut plus en règle générale substituer, il y a si peu d'hommes mariés, et surtout si peu d'hommes mariés qui voudraient quitter leur femme, qu'il semble que la loi ne doit pas s'occuper de cas aussi exceptionnels.

OBSERVATIONS.

Les mêmes autorités demandent que le consentement du curateur soit exigé en cas d'émancipation.

Le président du conseil de milice de Tournay demande qui donnera le consentement dans le cas d'un père veuf soutien de ses de ses enfants.

Les présidents des conseils de milice de St-Nicolas et de Charleroy demandent si le substituant doit fournir le certificat de bonne conduite, et font observer que l'extrait négatif exigé assimile trop le substituant au remplaçant ; par le même motif le commissaire de l'arrondissement de Termonde demande qu'au lieu de l'extrait on délivre un certificat de bonne conduite.

Le commissaire de l'arrondissement de Liège demande que l'on passe un contrat de substitution, pour faciliter au substituant les moyens de se faire payer.

RÉPONSES.

Comme l'émancipation ne produit aucun effet en matière de recrutement, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'avoir égard à cette demande.

Comme les auteurs soit du père soit de la mère décédée doivent des aliments, le cas échéant, à leurs petits-enfants, il en résulte que le consentement doit leur être demandé.

Le paragraphe ne parle que de l'extrait négatif, donc le certificat ne doit pas être produit.

La loi actuelle ne s'occupe pas de ce point, et jusqu'ici aucune difficulté de ce chef n'a été signalée.

On pourrait transporter le 2^e paragraphe à la fin de l'article, où il semble mieux trouver sa place.

ART. 50 du projet du comité. — ART. 52 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Liège voudrait que la loi s'occupât du remplacement par l'État.

Le président du conseil de milice de Verviers demande si, nonobstant la disposition prohibitive de cet article, on peut stipuler un supplément d'indemnité si le service se prolongeait au delà de 10 ans.

La députation permanente de Namur demande qu'une disposition indique par qui seront reçus les remplaçants, lorsque le conseil de recrutement ne sera plus assemblé.

Cette question a déjà été examinée à l'art. 48.

La disposition dont il s'agit a eu pour but de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard, ce qui n'empêche pas de stipuler, de commun accord, une indemnité éventuelle en cas de prolongation de service.

Le 2^e paragraphe de l'art. 50 fait droit à cette demande, et la disposition est là à sa place.

ART. 51 du projet du comité. — ART. 53 du projet du Gouvernement.

OBSERVATIONS.

N° 1°. La députation permanente du conseil provincial d'Anvers, n'admettant pas les étrangers à servir pour eux-mêmes, ne les admet pas non plus comme remplaçants.

Le président du conseil de milice de Verviers demande que l'article soit réduit à ces mots :

1° *Avoir rempli les obligations imposées par la présente loi.*

N° 2°. Le commissaire de l'arrondissement de Namur demande que le deuxième alinéa soit transporté à la fin de l'article, et le président du conseil de milice de Tournay qu'on ajoute au 1^{er} janvier.

Le commissaire de l'arrondissement de Verviers et le président du conseil de milice de Tournay voudraient que l'on ajoutât un paragraphe permettant le remplacement à celui qui, sans avoir accompli sa 23^e année, aurait obtenu une exemption définitive.

Le gouverneur de la province du Hainaut, se ralliant à l'opinion du commissaire de l'arrondissement de Tournay, fait remarquer qu'eu égard aux conditions dont on entoure le remplacement et à la prolongation du temps de service, il sera très-difficile de trouver des remplaçants si on maintient les limites d'âge. Il voudrait qu'on les élevât à 25 et à 40 ans.

RÉPONSES.

Il y a cependant une catégorie d'étrangers que l'on oblige au service : il semble que s'ils y sont astreints pour leur compte, ils doivent profiter sous le rapport militaire des mêmes avantages que les nationaux.

C'est au fond la même pensée que l'article, mais la rédaction proposée laisserait des doutes sur la possibilité d'admettre les Belges eux-mêmes qui auraient rempli leurs obligations sous l'empire de la législation antérieure. Si, pour la compléter, on ajouterait les mots : *ou les lois antérieures*, elle aurait un autre inconvénient, c'est qu'elle permettrait d'admettre indistinctement comme remplaçants les étrangers de toutes les nations qui, avant 1848, devaient concourir au service.

Il serait fait droit à cette double demande en commençant le deuxième alinéa par *néanmoins*, et en le terminant par les mots : *au premier janvier de l'année où se fait la levée.*

Mais le paragraphe semble à sa place puisque c'est là que l'on règle l'âge des remplaçants.

L'harmonie établie entre les art. 49 et 51 serait rompue si on admettait cette modification.

On substitue de 19 à 22 ans, c'est-à-dire pendant qu'on appartient aux classes dans lesquelles le contingent peut se lever.

On remplace dès que l'on est sorti de la dernière de ces classes.

Il y aurait confusion à admettre un autre système.

Ces observations méritent d'être prises en sérieuse considération, parce qu'elles paraissent fondées.

Il semble qu'on pourrait y avoir égard et porter ainsi l'âge à 32 et à 37 ans.

Cependant on peut objecter que vers l'expiration de son remplacement, le remplaçant qui aurait été antérieurement militaire serait peu apte à faire son service.

OBSERVATIONS.

Le gouverneur de la province de Hainaut voudrait abaisser à 18 ans l'âge du frère remplaçant son frère.

Le même fonctionnaire fait remarquer qu'il peut arriver que le frère remplaçant de son frère soit appelé pour son propre compte et il ajoute qu'il faudra ou annuler le remplacement, ou le considérer comme une substitution.

N° 4° La députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale propose de terminer le n° 4 de l'article par les mots : *encore existants.*

N° 5° Le gouverneur de la province de Hainaut, se fondant sur l'art. 97 de la loi actuelle qui n'exige, dit-il, qu'un mètre six cent dix-sept millimètres (1^m,617) des remplaçants qui n'ont pas servi, demande que la taille des remplaçants soit réduite à ce chiffre : il pense même qu'elle devrait l'être à 1^m,600.

N° 6° Le commissaire de l'arrondissement de Tournay demande qui délivrera le certificat de bonne vie et mœurs, lorsque le remplaçant aura momentanément résidé à l'étranger.

On demande si celui qui aura été con-

RÉPONSES.

Si l'on a jugé que l'homme est trop faible à 18 ans pour servir pour son compte, il est évident que la qualité de remplaçant n'augmentera pas sa force, et si l'art. 99 de la loi actuelle a permis le remplacement par un frère n'ayant que 18 ans, c'est qu'alors l'âge de l'inscription pour la milice était le même.

Le cas peut en effet se présenter; c'est pour ce motif que, lors du premier examen du projet de loi, il avait été proposé de supprimer le paragraphe.

Si la disposition est maintenue, il faut déclarer que si le numéro du frère remplaçant est lui-même appelé plus tard, le remplacé devra servir.

Cette modification ne paraît pas pouvoir être adoptée.

De même que le volontaire qui a été réformé du service militaire ne peut plus être appelé en vertu de la présente loi (art. 20, 2°), de même, et à plus forte raison, l'homme qui a été jugé impropre à servir pour lui-même ne peut plus être admis comme remplaçant.

Ce serait donner ouverture à des spéculations frauduleuses.

Toute l'argumentation de ce fonctionnaire repose sur un texte fautif.

L'erreur est de peu d'importance puisqu'il ne s'agit que de 5 millimètres.

Au surplus, il semble, qu'en égard à la prolongation du service qui doit nécessairement rendre les remplaçants plus rares, il conviendrait d'abaisser la taille à 1^m,600 au lieu de 1^m,622 pour ceux qui n'ont pas servi. Ces remplaçants auraient encore 30 millimètres de plus que les appelés.

Avant tout on a intérêt à n'avoir que des remplaçants dont les antécédents soient parfaitement connus, et certifiés par des autorités sur lesquelles l'administration belge ait une action : les individus venant de l'étranger, alors même qu'ils sont Belges, pour remplacer, ne pourront être admis avant d'avoir séjourné un an sur le sol.

L'exécution du paragraphe pourvoira à

OBSERVATIONS.

gédié depuis moins d'un an pourra compléter ce terme par le certificat de bonne conduite délivré par le chef de corps.

On craint que la délivrance de l'extrait du registre des condamnations tenu au Ministère de la Justice n'entraîne des lenteurs, des difficultés dans la perception des droits, et on propose que cette délivrance se fasse sans frais.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers demande qu'on supprime les mots : « ou à une peine plus forte. »

RÉPONSES.

cette observation, mais il serait préférable d'insérer dans la loi une disposition formelle en ce sens.

Il ne peut y avoir de retard, puisque en envoyant à l'administrateur de la sûreté publique qui sera chargé de la délivrance de cette pièce un mandat sur la poste, la pièce sera toujours expédiée le jour même de la réception de la demande.

Quant aux frais du certificat, on les a établis pour indemniser le trésor du traitement d'un employé spécial qui sera chargé du travail : ils s'élèveront à fr. 2-66, par certificat.

Ce paragraphe semble insuffisant ; il devrait aussi exiger un extrait négatif des condamnations prononcées par l'autorité militaire et telles qu'elles sont définies à l'art. 25. Il n'est en effet pas rare de voir des gens qui ont été condamnés par les conseils de guerre ou exclus de l'armée, se faire admettre comme remplaçants. Il serait donc nécessaire que le Département de la Guerre tint un registre qui serait le complément de celui du Département de la Justice.

Le n° 6 devrait être terminé comme il suit :

« 2° Par des extraits négatifs : a. du registre tenu au Département de la Guerre et comprenant tous les individus mentionnés au n° 1 de l'art. 25, ainsi que les déserteurs ; b. du registre tenu en exécution de l'art. 602 du Code d'instruction criminelle.

» Ces extraits seront rédigés sur timbre et enregistrés au droit fixe. »

Il en résulterait qu'un condamné aux travaux forcés pourrait être admis.

Ce n'est certainement pas ce qu'elle veut.

Peut-être ne demande-t-elle cette suppression que parce que ces mots n'expriment pas suffisamment la pensée qui les a dictés.

On dirait mieux, en effet : « ou à une peine criminelle. »

Le dernier paragraphe de l'article pourrait être supprimé ; une disposition placée au titre des dispositions particulières déciderait que le Gouvernement fixera la forme

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

des registres et les pièces à produire dans les divers cas.

ART. 52 du projet du comité. — ART. 55 du projet du Gouvernement.

Le gouverneur de la province de Hainaut propose l'adjonction des mots : *ou veuf avec enfants.*

Puis il pose les questions suivantes :

« Comment le remplaçant justifiera-t-il que sa femme et ses enfants ne seront pas à la charge du bureau de bienfaisance pendant un service qui peut durer 10 ans ? »

» Suffira-t-il d'une stipulation du contrat qui assure à la famille une partie du prix de remplacement ?

« Le prix d'un remplaçant étant, en temps ordinaire, de 600 francs en Hainaut, un quart devant rester au trésor pendant la durée du service, et 150 francs être versés à la caisse du corps, il ne reste que 300 fr. pour alimenter une famille pendant 10 ans. »

Le président du conseil de milice de Bruxelles voudrait voir exclus du remplacement les hommes mariés, parce qu'un remplaçant marié doit être un mauvais soldat, et que l'article est en opposition avec les obligations qui résultent du mariage.

La députation permanente du conseil provincial de Brabant propose de n'admettre des hommes mariés, comme remplaçants, qu'autant qu'ils se trouvent déjà au service.

Le cas se présentera rarement, si même il se présente. Il n'y a, au surplus, pas d'inconvénient à en faire mention.

Par la déclaration de sa femme, comme cela s'est fait jusqu'à présent ; et, au surplus, on ne tiendra pas un remplaçant en activité pendant 10 ans : il sera assimilé aux appelés ordinaires et tenu seulement 2 1/2 ans sous les drapeaux. (Art. 66.)

Il semble qu'on ne peut pas exiger autre chose.

La somme de 300 francs sera évidemment insuffisante ; mais, jointe au travail de la femme et à celui du mari qui reviendra au bout de 2 1/2 ans, elle permettra d'élever la famille.

A force d'exclusions on finirait par réduire tellement le cercle des remplaçants, qu'on n'en trouverait plus. Et puis, d'ailleurs, l'homme marié ne peut-il pas dire que c'est pour nourrir sa femme et ses enfants qu'il s'est fait remplaçant ?

Ce serait restreindre encore, dans le choix des remplaçants, une latitude qui est déjà assez circonscrite.

ART. 53 du projet du comité. — ART. 56 du projet du Gouvernement.

Le commissaire d'arrondissement et le président du conseil de milice de Tournay, demandent qu'on ajoute au texte que l'indemnité sera fixée d'après la fortune présumée.

Les commissaires des arrondissements d'Y-

C'est bien là la pensée de la loi. La limite d'un *minimum* et d'un *maximum* indique assez clairement que chacun ne doit pas être soumis au paiement d'une indemnité uniforme.

Si ce *maximum* devait être très-fréquent-

OBSERVATIONS.

pres, de Saint-Nicolas et d'Anvers, et le président du conseil de milice de Gand, trouvent le chiffre de 500 francs trop élevé; l'un d'eux dit que si on le maintient, on recourra à la substitution de préférence pour ne pas payer 500 francs.

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale voudrait que le chiffre *maximum* fût de 150 francs.

La députation permanente du conseil provincial du Brabant propose de commencer l'art. 53 comme il suit :

« Avant l'incorporation du remplaçant, le remplacé, etc. »

ART. 54 du projet du comité. — ART. 57 du projet du Gouvernement.

§ 1^{er}. Le gouverneur de la province du Hainaut, le commissaire de l'arrondissement et le président du conseil de milice de Tournay, les commissaires des arrondissements de Termonde et de Courtrai, les présidents du conseil de milice de Turnhout et de Courtrai, font observer qu'attribuer aux notaires de la commune où siège le conseil de recrutement la passation des contrats, c'est créer un privilège en leur faveur, forcer les parties à s'adresser à des notaires qu'elles peuvent ne pas connaître et soulever des mécontentements.

Le commissaire d'arrondissement et le président du conseil de milice d'Ypres, signalent la modicité des honoraires du notaire.

RÉPONSES.

ment appliqué, de manière à frapper le remplacé peu aisé comme le remplacé riche, l'observation serait fondée et devrait être accueillie; mais ce sera en quelque sorte par exception que le chiffre dépassera la moitié du *maximum*, et le *minimum* est le même que celui de la loi actuelle.

Le *maximum* n'est destiné à atteindre que certaines fortunes exceptionnelles, qu'on était étonné de ne voir taxées qu'à la somme de 150 francs.

Les substituants ne sont pas plus communs que les remplaçants, et d'ailleurs, dans le doute de la somme qui sera fixée, on n'abandonnera pas un remplaçant, pour recourir à un substituant dont le service ne procure aucune exemption au frère du substitué.

La loi veut que le versement précède la passation de l'acte de remplacement : la modification demandée aurait pour conséquence de tenir en suspens le remplacement lui-même qui doit être complété, quant à ses formes, par le conseil de recrutement.

Le privilège, si c'en est un, n'a pas été établi dans l'intérêt des notaires, mais dans celui des remplaçants et des remplacés.

Lorsque les notaires du lieu où siège le conseil seront seuls chargés de la passation des contrats, celle-ci aura lieu immédiatement après l'acceptation du remplaçant, sans frais de déplacement pour le remplacé qui n'aura plus à craindre que, par des manœuvres, comme on n'en voit que trop souvent aujourd'hui, on cherche à lui enlever un remplaçant dont l'aptitude sera constatée.

Les contrats toujours faits par les mêmes officiers ministériels, seront mieux étudiés, mieux conformes à l'esprit de la loi, seront moins sujets à ne pas être approuvés par le président du conseil, moins susceptibles de donner matière à discussion.

Aujourd'hui les notaires ne recherchent pas ces contrats qui leur rapportent très-peu de chose (4 florins), alors qu'ils ont à faire

OBSERVATIONS.

Les présidents des conseils de milice de Thuin et de Charleroy, et la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale voudraient trouver dans la loi, une disposition portant que les contrats seront soumis à l'approbation du président.

§ 2. Le président du conseil de milice de Tournay voudrait que la quittance de versement ne fût pas annexée à la minute, pour éviter les droits d'enregistrement.

RÉPONSES.

une minute et trois expéditions. L'augmentation de fr. 1.50 n'est pas de nature à les faire rechercher davantage ; mais on comprend que les mêmes notaires en ayant un certain nombre à faire, y trouveront une rémunération dont ils pourront se contenter.

Les honoraires sont loin d'être élevés, sans doute ; mais jusqu'à présent ils n'ont été que de fr. 8.44, et l'on n'a pas connaissance que ce tarif ait donné lieu à des plaintes.

Si l'on considère que la loi du 27 avril 1820 (art. 34) a déclaré que l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres besognes accessoires étaient comprises dans le prix de 4 florins, on est amené à croire qu'il faut compléter le texte du § 4 de l'article, et y ajouter :

« de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires . . . »

C'est un point tout à fait réglementaire, puisqu'il concerne la forme du contrat.

C'est précisément dans un but contraire que la disposition a été insérée dans la loi ; la formule du contrat de remplacement, annexée à la loi, porte : *les parties nous ont exhibé une quittance du receveur de, constatant qu'il a été par A., versé à son bureau la somme de*

Aux termes de l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, un notaire ne peut, sauf les cas expressément réservés, faire mention dans un acte d'une pièce non enregistrée.

Le droit de quittance étant de fr. 0.50 par 100 francs (art. 69, § 2, n° 11 de la même loi), son coût sera insignifiant pour chacun, et ne laissera pas que d'avoir une légère importance pour le trésor public.

Le droit sur l'acte lui-même est de 1 p. ‰, même loi, même article, § 3, n° 3.

Il y a lieu de supprimer le 3° alinéa qui sera compris dans la disposition générale dont il est parlé à l'occasion de l'art. 51.

ART. 53 du projet du comité. — ART. 58 du projet du Gouvernement.

OBSERVATIONS.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers demande que la responsabilité du remplacé ne dure que deux mois ; Le président du conseil de milice de Turnhout voudrait qu'elle cessât lorsque le remplaçant passe à la réserve.

N° 2°. Le gouverneur de la province du Hainaut critique les mots par son *fait personnel*, qu'il trouve prêter trop à l'arbitraire.

Il demande que le remplacé ne soit jamais responsable des infirmités survenues à son remplaçant après son incorporation.

Il demande si on considérera comme *fait personnel* du remplaçant, une blessure faite dans une rixe qu'il n'aura pas provoquée ; une blessure reçue en jouant avec des camarades ; une blessure, suite d'un duel, dans lequel il n'aura pas été le provocateur ?

Le président du conseil de milice de Saint-Nicolas fait remarquer en même temps que celui de Verviers qu'il semble y avoir contradiction entre ce paragraphe et le 2^e alinéa du n° 5, puisque la simple blessure en duel par exemple d'un remplaçant et son renvoi ne décharge pas le remplacé de la responsabilité, tandis que si le remplaçant trouve la mort dans ce même duel deux mois après l'incorporation, le remplacé n'est plus responsable.

RÉPONSES

Cette proposition serait le renversement complet du système actuel, car aujourd'hui la responsabilité est la même que celle que définit le projet de loi.

Faut-il la supprimer ou la restreindre, car la proposition d'Anvers équivaut à cela ?

Dans l'affirmative, il en résulterait que l'armée perdrait dans le cas de désertion un assez grand nombre de remplaçants, sans aucune compensation ; que les remplacés n'étant plus responsables, ne se préoccuperaient plus de la moralité de leurs remplaçants, que l'on devrait renvoyer, à moins de conserver dans les rangs, des hommes qui y font tache.

Il est évident que des mesures seront prises pour que les mots *fait personnel* ne soient pas dans leur application détournés du sens que la loi veut y donner.

Ainsi les cas cités par le gouverneur de la province du Hainaut, sauf le duel, qui doit toujours imposer la responsabilité puisqu'il est prohibé par la loi, donneront ou ne donneront pas, suivant les circonstances accessoires, lieu à la responsabilité.

Il semble qu'en effet il y ait entre ces deux dispositions une espèce de contradiction que l'on retrouve jusqu'à un certain point dans la loi de 1820.

Pour en faire disparaître jusqu'à l'apparence, l'article pourrait être modifié comme il suit :

On le commencerait de la manière suivante :

« Le remplaçant n'est définitivement admis dans l'armée qu'après l'expiration du délai mentionné dans le 1^{er} alinéa de l'art. 62 de la présente loi. »

Et le dernier alinéa serait supprimé.

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

La députation permanente de la Flandre orientale propose de supprimer le dernier alinéa de l'article.

Ces changements ne sont pas seulement le corollaire des deux derniers alinéas de l'art. 49 relatifs à la substitution, mais ils ont pour effet de faire droit aux observations présentées plus haut, et de faire respecter le principe posé dans le dernier alinéa de l'art. 62, emprunté textuellement à la loi du 8 mai 1847, et qui serait violé si l'autorité militaire pouvait, quelques jours après la décision de la députation permanente, renvoyer un remplaçant pour infirmités avec obligation pour le remplacé d'en fournir un autre.

L'art. 72 porte que le remplacement fait à l'aide de fausses pièces sera nul de plein droit. Rigoureusement il en résulte bien que le remplacé doit fournir un autre remplaçant, mais il conviendrait de le déclarer dans l'art. 55, dans les termes suivants :

« 4° Si le remplacement est annulé en vertu de l'art. 59^{bis} ci-après. »

C'est ce qui a été fait comme conséquence de l'art. 62.

ART. 56 du projet du comité. — ART. 59 du projet du Gouvernement.

§ 1. Les commissaires des arrondissements d'Ypres, de St-Nicolas et de Liège, les présidents des conseils de milice d'Ypres et d'Audenarde trouvent la somme de 500 francs trop élevée.

Selon les uns, personne ne fera usage de la faculté de se libérer dans les 18 mois; selon un autre, la disposition serait toute dans l'intérêt des classes fortunées, et l'honnête bourgeois serait exclu des bénéfices que l'argent procure aux riches.

La députation permanente d'Anvers propose d'obliger tout remplacé à verser 100 fr. au trésor de l'État, dans les 15 premiers jours du 2^e mois de l'incorporation, pour être affranchi de toute responsabilité, sous peine de devoir servir en personne.

Une première observation c'est que, loin d'avoir augmenté le chiffre de la somme à verser, il est diminué de plus de 5 p. %.

Il est vrai que l'article établit une deuxième catégorie de versement pour ceux qui voudraient s'affranchir immédiatement de la responsabilité, mais il n'en résulte aucun préjudice pour ceux qui ne peuvent pas faire ce versement.

C'est, dit-on, un privilège pour les riches, mais le remplacement lui-même en est un, et il n'entre sans doute pas dans la pensée des auteurs de cette observation, de demander la suppression du remplacement.

Ce collége ne donne aucun motif pour justifier cette proposition qui est la seule de ce genre qui se soit produite.

Elle aurait pour conséquence, il est vrai, d'augmenter les recettes du trésor, mais, par contre, elle pourrait être préjudiciable

OBSERVATIONS.

Le commissaire de l'arrondissement de Hasselt voudrait que le substitué, pour le cas où il est responsable de son substituant, pût aussi se libérer, au moyen d'un versement quelconque :

Les présidents des conseils de milice de Tournay, de Turnhout et d'Ypres, et le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles trouvent que le délai accordé au remplacé pour fournir un nouveau remplaçant est trop court.

Le gouverneur de la province de Hainaut propose de le fixer à 2 mois à partir de l'avertissement qui lui est donné.

Les députations permanentes du Luxembourg et de la Flandre orientale font la même observation.

RÉPONSES.

à l'armée dont l'intérêt doit dominer dans cette circonstance.

Cette responsabilité n'étant que l'exception, en ce sens que ce sera une condition mise à une substitution autorisée par le Département de la Guerre (art. 59), il n'y a pas lieu de s'en occuper.

La loi ne peut être entendue autrement.

On peut donc, sans la moindre difficulté, ajouter après les mots quarante jours : « à partir de la notification qu'il aura reçue. »

Cette addition fait droit à l'observation.

ART. 57 du projet du comité. — ART. 60 du projet du Gouvernement.

§ 1. Le président du conseil de milice de Tournay dit que, si le remplaçant doit justifier de son indigence, le 1^{er} paragraphe est inutile; que, si l'on veut considérer de plein droit le remplaçant comme indigent, il serait plus simple de le dire.

Le président du conseil de milice d'Anvers demande que l'on ajoute au 1^{er} paragraphe : « sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'admission à ce bénéfice par jugement. »

Le président du conseil de milice de Tournay demande la suppression des mots : « de sa résidence, » pour qu'on ne puisse croire qu'il y a dérogation aux règles de la compétence.

Ce que veulent ces deux fonctionnaires, c'est précisément ce que dit l'article.

La jouissance du *pro Deo* est assurée au remplaçant qu'il est inutile de qualifier d'indigent.

On pourrait concevoir des doutes si l'article disait : *peut* être admis.

Il n'y a pas, au surplus, d'inconvénient à faire droit à l'observation.

L'art. 59 du Code de procédure civile porte que le défendeur, s'il n'a pas de domicile, sera assigné devant le tribunal de sa *résidence*; comme il est parfois très-difficile de reconnaître le domicile, tandis que la résidence est toujours un fait patent, il convient que le remplacé soit cité devant le tribunal de sa résidence pour éviter au remplaçant les incidents que pourrait faire naître la recherche du domicile.

C'est d'ailleurs la conséquence du système général introduit dans la loi de prendre la résidence pour point de départ de toutes les opérations.

OBSERVATIONS.

§ 2. Le président du conseil de milice de Verviers demande qu'on ajoute au 2^e paragraphe : « *sans préjudice au recouvrement des condamnations prononcées contre le remplacé, qui sera toujours tenu d'y satisfaire, quoiqu'il serve en personne.* »

Il craint que le paragraphe, tel qu'il est rédigé, ne puisse faire supposer que le congé accordé au remplaçant anéantit le contrat et ses conséquences.

RÉPONSES.

Chaque fois que le projet a voulu qu'un contrat fût annulé, il l'a expressément déclaré (art. 56 et 59), et lorsqu'il n'en prononce pas l'annulation, le contrat reste en son entier.

La séparation des pouvoirs ne permet pas au législateur d'intervenir dans un jugement devenu définitif entre parties.

ART. 58 du projet du comité. — ART. 61 du projet du Gouvernement.

§ 1. La députation permanente du conseil provincial du Hainaut propose d'ajouter, après le mot « stipulé, » ou évalué, sans appuyer ce changement d'aucune observation.

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg craint que ces versements réunis ne créent de grandes difficultés pour les familles peu aisées.

L'adoption de cette proposition détruirait tout le système de l'article, qui a pour but de tenir en réserve, au profit du remplaçant, une certaine somme qui lui sera remise à l'expiration de son temps de service. C'est là une mesure de prévoyance à laquelle on devrait applaudir : on la prend pour les condamnés, on se préoccupe de leur avenir pour l'époque de leur rentrée dans la vie civile ; peut-on faire moins pour des hommes qui auront servi pendant dix années honorablement l'État ?

La stipulation en denrées doit être l'extrême exception ; et la preuve, c'est que l'observation du gouverneur de la province de Hainaut n'a été reproduite par personne. Faut-il dès lors en tenir compte ?

On peut répondre à la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg que la disposition ne nuira pas au remplacement, car il est notoire qu'aujourd'hui presque tous les remplacements sont payés comptant, et que, si le remplaçant est renvoyé du service, tout est perdu pour le remplacé. La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg trouve injuste que, dans le cas où le remplacé s'est affranchi de la responsabilité, on attribue au trésor la somme consignée en cas d'annulation postérieure du remplacement. Mais cette disposition n'aggrave pas le sort du remplacé ; elle le laisse dans la même position que s'il avait payé la totalité du remplacement après s'être affranchi de la responsabilité.

Serait-il juste que le remplaçant, qui ne satisfait pas à ses obligations, reçoit cette somme ?

OBSERVATIONS.

Le commissaire de l'arrondissement de Tournay demande que le versement n'ait lieu qu'après que le remplacement est devenu définitif.

Le commissaire de l'arrondissement de Liège propose une addition à ce paragraphe, qui serait conçue comme ci-contre.

§ 4. Le gouverneur de la province de Hainaut voudrait qu'on ajoutât au § 4 une disposition portant que la somme consignée ne sera pas remise au remplacé dans le cas prévu à l'art. 57.

§ 5. Le gouverneur de la province du Hainaut fait remarquer que le § 5 peut faire naître le doute de savoir si le remplaçant réformé pour infirmités ou blessures résultant de son fait personnel, peut être considéré comme *régulièrement congédié*. Dans l'affirmative, ce paragraphe attribuerait au remplaçant ce qui revient légitimement au remplacé.

Le président du conseil de milice de Tournay propose d'ajouter à la fin de ce paragraphe :

S'il meurt en activité, elle sera remise à ses héritiers.

RÉPONSES.

Le paragraphe nouveau, placé en tête de l'art. 55, vient à l'appui de cette proposition qui même devrait être adoptée dans tous les cas.

En effet, ce serait créer des embarras au remplacé pour le versement et le retrait de la somme dans le cas où le remplaçant ne serait pas admis, ainsi qu'à la comptabilité de la caisse des consignations.

Il y aurait donc lieu de remplacer le mot *l'incorporation* par ceux-ci : « l'admission définitive. »

Si le quart du prix stipulé ne s'élève pas à 150 francs, le versement ne pourra être inférieur à cette somme.

Le but qui a fait proposer l'article serait manqué si la somme consignée était trop exigüe. Cette proposition peut donc être adoptée.

Le gouverneur de la province de Hainaut se méprend sur la portée de l'art. 57, § 2.

Dans le cas prévu à ce paragraphe, le contrat de remplacement n'est pas annulé; il conserve, au contraire, tous ses effets civils.

Le § 4 de l'art. 58 ne concerne que les remplacements annulés en vertu des art. 56, § 3, et 59, § 4 : dans ces deux cas, il est très-juste de rendre la somme au remplacé, puisque l'annulation est le fait du remplaçant.

Le doute de ce fonctionnaire doit disparaître devant les art. 55, 56 et 58 combinés.

Le cas qu'il prévoit est un de ceux qui donnent lieu à responsabilité (art. 55, § 3).

Dans tous les cas donnant lieu à responsabilité, le remplacement est annulé (art. 56, § 3).

Si le remplacement est annulé, la somme versée est remise au remplacé (art. 58, § 4).

Si le remplaçant meurt en activité, il est censé avoir rempli toutes ses obligations, et le remplacé est libéré.

Il ne peut s'élever de doutes sur la question de savoir à qui appartient la somme consignée; elle est de droit la propriété des héritiers, et ne pourrait devenir celle du Gouvernement qu'en cas de déshérence.

OBSERVATIONS.

§ 6. Le président du conseil de milice de Tournay exprime le vœu que, si l'article est accepté, le Gouvernement prenne des mesures pour que les formalités du versement et du remboursement de la somme consignée soient aussi simplifiées que possible et sans frais.

§ 7. La députation permanente du conseil provincial d'Anvers voudrait que le paragraphe commençât par les mots ci-contre.

Le gouverneur de la province du Hainaut demande qu'il y ait une sanction à ce paragraphe.

RÉPONSES.

Ce paragraphe n'indique pas à qui seront payés les intérêts : il est évident que c'est au remplaçant ; mais il n'y aurait aucun inconvénient à le dire dans la loi.

Ainsi on ajouterait après le mot payés :
« au remplaçant. »

C'est évidemment ce qui sera fait.

« Sauf le cas de remplacement entre frères. »

Il n'y a pas d'inconvénients à admettre cette proposition.

Il est bien évident aussi que puisqu'on n'exige pas qu'il y ait contrat de remplacement entre frères, il n'y a pas de versement à effectuer.

On pourrait modifier ce paragraphe comme il suit :

« ... dans le délai et sous la peine portée au deuxième alinéa du présent article... à... »

ART. 59 du projet du comité. — ART. 62 du projet du Gouvernement.

Le président du conseil de milice de Malines demande que l'on décide dans l'article si les substituants admis en vertu d'une autorisation du Département de la Guerre, sont aussi affranchis de toute responsabilité.

§ 1^{er}. Il serait nécessaire, pour éviter tout doute, de modifier en ce sens la rédaction des premiers mots de l'article.

« A partir du jour de la mise en activité du contingent, etc. »

Lorsque la substitution est approuvée par le conseil de recrutement avant la mise en activité du contingent, et est devenue définitive par l'expiration du délai fixé à l'art. 62, le substitué est affranchi de toute responsabilité ; il n'en est pas nécessairement de même si la substitution a été effectuée après l'incorporation : le Département de la Guerre qui l'a autorisée, peut imposer la responsabilité, mais il est à présumer qu'il se bornera à exiger que les substituants comme les remplaçants soient propres à l'arme dans la

OBSERVATIONS.

§ 2. Le gouverneur de la province du Hainaut et la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale demandent le changement de rédaction ci-contre.

RÉPONSES.

quelle sert celui qui a demandé l'autorisation.

« Lorsque le conseil de recrutement n'est plus sont »

Ce changement peut être admis.

ART. 59^{bis} du projet du comité. — ART. 63 du projet du Gouvernement.

Pour réunir dans un même chapitre tout ce qui concerne le remplacement et la substitution, il serait convenable de transporter après l'art. 59 le dernier alinéa de l'art. 72, et d'en former un article séparé.

ART. 60 du projet du comité. — ART. 64 du projet du Gouvernement.

Le président du conseil de milice et le commissaire de l'arrondissement de Tournay voudraient que la loi indiquât les formalités de la remise des appelés, etc.

Le gouverneur de la province du Hainaut et son observation est fondée, pense que ce point rentre essentiellement dans le domaine administratif.

Le projet s'est constamment appliqué à débarrasser la législation de toutes les mesures réglementaires qui encombrant la loi actuelle; peut-être même n'a-t-il pas été assez loin à cet égard.

Le commissaire de l'arrondissement et le président du conseil de milice de Huy demandent que la remise du contingent n'ait lieu que le 1^{er} juin, après la clôture des opérations des conseils et des députations jugeant en appel, pour que les inscrits qui n'auraient pu se procurer les pièces dont ils pouvaient avoir besoin, puissent les réunir.

Il est évident que la remise n'aura jamais lieu qu'après la clôture des sessions des conseils de recrutement, et des opérations de la députation jugeant en appel.

On ne voit pas quelles sont les pièces que les inscrits pourraient encore avoir à produire.

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg demande qui fera l'avance des frais de nourriture et de logement.

Les communes, comme elles se font aujourd'hui en exécution de l'art. 156 de loi.

Le règlement pourvoira, du reste, à ce point.

ART. 61 du projet du comité.

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

Cet article est en partie la répétition du précédent, et est en même temps réglementaire.

On pourrait le supprimer.

ART. 62 du projet du comité. — ART. 63 du projet du Gouvernement.

Le commissaire d'arrondissement de Termonde, le président du conseil de milice de Turnhout et la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale demandent que le délai de trente jours soit réduit à quinze.

Il faut ajouter, après le mot *appelés*, qui se trouve dans le premier paragraphe, ceux-ci : *et remplaçants*.

Ce changement n'est appuyé d'aucune considération.

La loi de 1817 (art. 161) n'accordait qu'un délai de quinze jours.

On a reconnu que ce délai était souvent insuffisant, et l'armée s'est trouvée dans l'alternative ou de conserver un homme impropre au service, ou de le congédier.

C'est pour parer à cet inconvénient que la loi de 1847 (art. 8) a porté le délai à trente jours.

Ce terme semble devoir être maintenu.

ART. 63 du projet du comité. — ART. 66 du projet du Gouvernement.

Le gouverneur de la province du Hainaut, les commissaires d'arrondissement de Philippeville et de Thielt, et le président du conseil de milice de Hasselt demandent la suppression de l'article, parce qu'une classe ne devrait pas être solidaire de l'autre ; que cette faculté d'appel, qui se prolonge pendant trois années, laisse ces jeunes gens pendant trop longtemps dans une incertitude pénible, et qu'en définitive leur position, lorsqu'ils sont appelés à compléter un contingent postérieur à l'année dans laquelle ils ont tiré au sort, est plus défavorable que s'ils étaient partis à cette époque.

Le gouverneur de la province du Hainaut propose, le cas échéant, d'ajouter le déficit au contingent de l'année suivante, soit de la province, soit de tout le royaume. Sa proposition est formulée comme suit :

Le comité a été appelé, dans une de ses premières séances, à examiner s'il y avait lieu à introduire dans le projet une disposition de cette nature ou à maintenir le système actuel : c'est à ce dernier qu'il s'est arrêté, et c'est par suite de sa résolution que l'art. 63 a été formulé tel qu'il se trouve dans le projet.

Y a-t-il des motifs de modifier l'article ?

Si, indépendamment des observations faites par les fonctionnaires cités plus haut, on peut dire que la classe de l'année courante profitant des ajournés des levées précédentes, il serait juste qu'elle supportât aussi les charges inhérentes à ces mêmes levées, on peut, de l'autre, se demander si l'intérêt de l'armée n'exige pas que le contingent ne reste jamais incomplet, tandis qu'il le serait pendant un an, si on adoptait

OBSERVATIONS.

« Si, par suite de l'insuffisance, dans certaines communes, du nombre d'hommes désignés pour le service, la province n'a pu compléter le contingent qui lui est assigné, le déficit sera ajouté à son contingent de l'année suivante, et réparti entre toutes les communes. »

RÉPONSES.

la proposition du gouverneur de la province de Hainaut.

Il résulterait encore du système de ce même fonctionnaire que toutes les exemptions provisoires changeraient de caractère, selon que ceux qui les auraient obtenues verraient ou ne verraient pas leur numéro dépassé pour la formation du contingent.

Si on admet la proposition énoncée d'autre part, il faut changer les bases de la substitution et celles du remplacement, en ce sens que la substitution ne pourrait plus avoir lieu qu'entre les inscrits d'une seule classe, et le remplaçant pourrait n'être âgé que de vingt ans.

ART. 64 du projet du comité. — ART. 67 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de St-Nicolas dit qu'on pourrait inférer de cet article que la commune doit fournir un homme en dehors de ceux qui ont concouru au tirage au sort.

Ce fonctionnaire perd de vue que l'art. 13 indique l'ordre dans lequel les inscrits sont appelés à faire partie du contingent.

ART. 65 du projet du comité. — ART. 68 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Verviers voudrait qu'aucun appel ne pût avoir lieu après le 31 mai.

Le commissaire de l'arrondissement d'Ypres fait la même demande.

Celui de Termonde indique le 1^{er} juillet.

Le président du conseil de milice de Saint-Nicolas propose également le 31 mai.

Ces propositions sont fondées sur ce que la latitude que le projet donne au Gouvernement dépasse celle qui lui est accordée par la loi actuelle, plus rationnelle, selon quelques-uns, et par conséquent devant être maintenue.

On ne doit pas se préoccuper exclusivement des intérêts des inscrits, il faut aussi songer à ceux de l'État, et éviter autant que possible des pertes pour l'armée.

Or elle en éprouverait si on admettait, comme époque après laquelle on ne pourrait appeler sur le contingent, l'une des dates mentionnées ci-contre.

Celle qu'indique le projet se justifie par la marche des opérations ; lorsqu'il n'y aura pas urgence, le contingent ne sera guère remis avant le 1^{er} juin.

Le commandant provincial a un délai d'un mois pour faire visiter de nouveau les hommes qu'on lui a remis : on arrive donc 1^{er} juillet ; la députation permanente a quinze jours pour statuer, ce qui conduit au 15 juillet ; le délai d'un mois pour appeler un autre homme en remplacement de celui qui aurait été exempté et l'incorporer, n'est certes pas trop long.

Le gouverneur de la province de Hainaut propose le 1^{er} novembre, parce qu'il craint

On doit supposer que la date proposée par le gouverneur de la province de Hainaut est

OBSERVATIONS.

que des hommes désignés à défaut de comparution ne se présentent qu'après le 15 août et qu'ainsi l'armée ne perde un certain nombre d'hommes.

Le gouverneur de la province de Hainaut, la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, celles de la Flandre orientale et du Luxembourg et le président du conseil de milice de Gand demandent que le 1^{er} paragraphe soit rédigé de manière à ne pas lier le Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Nivelles exprime implicitement la même pensée en demandant qu'on ajoute au paragraphe : sauf les cas exceptionnels qui seront soumis à l'appréciation du Gouvernement.

Le président du conseil de milice de Verviers dit qu'il serait à désirer qu'on pût permettre aux militaires de se marier. La défense de le faire leur enlève un droit important; elle est immorale, en ce sens qu'elle occasionne le concubinage; elle n'est pas justifiée par des motifs assez graves pour le maintenir. La position d'un militaire est pire que celle d'un condamné.

Le commissaire de l'arrondissement de Bastogne voudrait qu'il fût procédé à un tirage au sort pour la délivrance des congés à long terme.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers voudrait que la 6^e classe pût profiter de la faveur accordée aux quatre dernières classes.

Le commissaire de l'arrondissement de

RÉPONSES.

motivée par cette circonstance qu'un certain nombre de jeunes gens de sa province, non appelés au moment de la remise du contingent, se rendent en France pour les travaux de la moisson, etc., et ne rentrent chez eux que vers la fin d'octobre.

Si on devait avoir égard à cette circonstance, il faudrait en admettre d'autres qui pourraient se produire, et le délai se prolongerait indéfiniment.

Cette disposition a été présentée au comité comme fondamentale. On ne croit donc pas pouvoir la modifier.

Elle a pour but d'assurer la bonne instruction de l'armée, et d'écartier les obsessions dont le Gouvernement est l'objet pour l'obtention de congés de faveur.

Il n'est pas besoin de faire ressortir que les exigences du service militaire ne permettent pas qu'il y ait beaucoup d'hommes mariés dans les rangs de l'armée.

Ce point étant reconnu, il est préférable que la défense vienne de la loi elle-même plutôt que du Gouvernement.

Ce serait d'abord une mesure réglementaire, mais les hommes étant tenus le même temps au service, on ne voit pas ce qu'un tirage au sort viendrait régler.

Ce serait encore augmenter le nombre des mariés, et il n'y en aura déjà que trop dans les quatre dernières classes; d'ailleurs la 6^e classe se compose de jeunes gens de 24 à 25 ans et ce n'est guères à cet âge qu'on se marie : les tableaux statistiques donnent comme moyenne 28 ans.

Ce paragraphe porte une exception à la

ART. 66 du projet du comité. — ART. 69 du projet du Gouvernement.

OBSERVATIONS.

Bruxelles voudrait que l'on ajoutât au 2^e paragraphe et : *en produisant le certificat mentionné à l'art. 79 de la présente loi.*

RÉPONSES.

règle générale qui interdit aux militaires de se marier sans autorisation. (Décret du 16 juin 1808, pag. 118, C. de l'état civil.)

Il n'a d'autre but que d'empêcher l'autorité militaire de refuser l'autorisation.

L'adjonction demandée est inutile, parce que l'art. 79 exige, dans tous les cas, ce certificat de l'homme âgé de moins de 36 ans.

ART. 67 du projet du comité. — ART. 70 du projet du Gouvernement.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers émet le vœu que cet article soit imprimé dans les deux langues sur chaque feuille de congé.

Le président du conseil de milice de Gand demande si les militaires en congé pourront, en faisant viser cette pièce, s'absenter du pays.

C'est ce qui sera fait.

Il n'y a point de disposition prohibitive à cet égard dans la loi actuelle, mais des circulaires ministérielles ont exigé l'autorisation de l'autorité supérieure (15 fév. 1827).

Ce système paraît devoir être maintenu, et motivera une addition à l'art. 80.

ART. 68 du projet du comité. — ART. 71 du projet du Gouvernement.

§ 1. Le gouverneur de la province de Hainaut et le commissaire de l'arrondissement de Waremme demandent que l'on substitue au mot : *un des échevins* ; ceux de : *ou celui qui le remplace.*

Cette proposition est motivée sur le conflit qui pourrait s'établir entre les échevins entr'eux et avec le bourgmestre.

Le commissaire de l'arrondissement de Philippeville pense que dans le troisième paragraphe le mot *membres* semble exclusif du bourgmestre.

La députation permanente du Luxembourg demande si les fonctions de certificateur sont obligatoires, et ce qui adviendra si tous les membres du corps communal les refusent, comme cela a déjà eu lieu.

Cette correction à l'article paraît inutile.

Dans la pensée qui a présidé à la rédaction du projet le mot *désignés* se rapporte aussi bien aux échevins qu'aux conseillers communaux.

Un échevin ne pourra s'immiscer d'office dans la délivrance des certificats, que s'il remplace le bourgmestre absent ou empêché (art. 107 de la loi communale) ou s'il a été spécialement *désigné* par le gouverneur.

Tout doute disparaîtra en remplaçant le mot *membres* par celui de « certificateurs ».

C'est la seule province qui fasse cette observation et où le fait se soit produit.

Si les bourgmestre et échevins qu'on choisit de préférence refusent, ils se rendent coupables de négligence grave (art. 56 de la loi communale) et ils s'exposent à des me-

OBSERVATIONS.

Les députations permanentes du Brabant et de Namur demandent que les conseils de recrutement apprécient la validité des certificats.

La députation permanente et le commissaire de l'arrondissement d'Anvers, le président du conseil de milice de Tournay et la députation permanente du Luxembourg demandent la suppression de tout ce qui suit le mot *famées*.

Le président du conseil de milice de Tournay appuie sa proposition sur ce que, si des parents dont un enfant fait partie de la levée, refusent de signer, ce refus jettera des doutes sur la véracité du certificat signé par d'autres personnes.

Le commissaire de l'arrondissement de Tongres voudrait qu'on ajoutât à l'article une disposition qui exigeât la remise des certificats avant le tirage.

RÉPONSES.

sures de rigueur. — Si les autres membres du corps communal refusent, ils commettent, comme les premiers, un déni de justice envers leurs administrés, et les électeurs en feront justice.

Cela suffit pour les maintenir dans la ligne du devoir, et l'art. 38 offre un remède à une semblable éventualité.

Cela est de droit, mais quant à la forme seulement.

S'ils devaient apprécier les faits que les certificats constatent, et en faire vérifier l'exactitude, les opérations de la levée seraient interminables.

Il faut réserver ce droit à la députation permanente et l'art. 38 le lui donne.

ART. 69 du projet du comité. — ART. 72 du projet du Gouvernement.

Les mots dont on demande la suppression en se trouvent pas dans la législation actuelle; on les a empruntés à la loi française, qui porte : . . . *trois pères de famille dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés*.

Si le projet a ajouté, autant que possible, c'est que dans les très-petites communes, il pourrait se faire qu'il n'y eût pas trois pères d'inscrits, des 10 levées, qui voulussent signer.

Il faut entourer la délivrance des certificats des plus fortes garanties; c'est ce qui a motivé la disposition.

Si par suite de refus successifs éprouvés par un inscrit, des doutes s'élevaient sur la véracité du certificat qu'il aura dû faire signer par des habitants n'ayant pas d'enfants appelés ou sous les armes, l'appel à la députation permanente les éclaircira.

A propos de l'art. 13 où la même demande se trouvait incidemment produite, on a émis l'opinion que la remise des certificats avant le tirage était loin d'offrir d'aussi grandes garanties d'impartialité qu'on le supposait.

Si l'on admet la modification proposée au n° 18 de l'art. 20, il y a lieu de retrancher le 2° paragraphe du 1^{er} numéro de l'art. 69.

ART. 70 du projet du comité. — ART. 75 du projet du Gouvernement.

OBSERVATIONS.

§ 1. Le président du conseil de milice de Tournay demande que le *minimum* de l'amende soit fixé à 16 francs.

§ 2. Le commissaire d'arrondissement de Thuin demande si la pénalité s'applique aux père, mère ou tuteur, ou bien à l'intéressé lui-même.

Le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau propose d'ajouter, après le mot *inscription*, ceux-ci : *conformément à l'art. 9.*

§ 3. Le gouverneur de la province de Hainaut voudrait que la loi exprimât que le réfractaire ne peut invoquer aucun titre à l'exemption.

Il demande en outre qui statuera sur les réfractaires, en cas d'infirmités.

Le président du conseil de milice de Verriers, les commissaires d'arrondissement de Huy et de Tongres, et les députations permanentes des conseil provinciaux de Namur, de Brabant et de la Flandre orientale voudraient que les réfractaires vinsent en déduction du contingent.

On ne les découvrira plus, si personne n'a intérêt à les signaler.

Le président du conseil de milice de Tournay pense que ce paragraphe serait mieux placé à la suite de l'art. 18.

RÉPONSES.

Le projet avait fixé le *minimum* de l'amende, tel qu'il se trouve réglé par la loi du 27 avril 1820.

Mais, comme le *minimum* des amendes en matière correctionnelle est de 16 francs, on ne voit pas d'inconvénient à adopter cette proposition qui est en rapport avec la compétence des tribunaux.

La pénalité ne doit atteindre que celui que la loi obligeait à requérir l'inscription.

Ainsi, aux termes des art. 8 et 9 combinés, la règle est que l'inscription doit être faite par les père, mère ou tuteur, et, dans ce cas, c'est eux que la pénalité atteint; dans les trois cas exceptionnels prévus à l'art. 8, c'est à l'intéressé lui-même à se faire inscrire, et, s'il le néglige, c'est lui seul qui doit être puni.

Il n'y a aucune modification à introduire.

De ce que le paragraphe porte que le réfractaire sera incorporé, sauf le cas d'infirmité, il en résulte qu'il ne peut invoquer que cette seule cause d'exemption.

Il n'y a, en effet, aucune disposition qui indique l'autorité qui appréciera les infirmités. Il y aurait lieu d'y pourvoir par l'adjonction d'un paragraphe à l'art. 9.

Ce système ne serait qu'un simple retour à la loi de 1817; les considérations graves qui l'ont fait abandonner en 1847 ne permettent pas d'y revenir.

Si les réfractaires comptaient en déduction du contingent, il y aurait des fraudes dont on rendrait victimes certains jeunes gens; on négligerait à dessein des inscriptions, dans le but d'en favoriser d'autres. C'est ce que la loi de 1847 a voulu prévenir, et ce qu'il faut maintenir.

Le gouverneur de la province de Hainaut ne voit pas la nécessité de cette modification.

On pourrait cependant l'intercaler dans l'art. 9 à la suite du premier paragraphe, et dans les termes suivants :

OBSERVATIONS.

§ 4. La députation permanente du conseil provincial d'Anvers, partant de cette considération que celui qui a manqué à plusieurs séances doit être plus puni que celui qui n'a manqué qu'à une seule, demande la suppression des mots : *ou à plusieurs*.

Le commissaire d'arrondissement de Philippeville demande si l'on ne devrait pas établir une peine pour celui qui arrive trop tard à la séance, et force ainsi le conseil à suspendre ses travaux.

ART. 71 du projet du comité. — ART. 74 du projet du Gouvernement.

Les présidents des conseils de milice de Gand et de Tongres trouvent la peine exorbitante.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers émet la même opinion, qu'elle appuie sur ce que chacun est libre de renoncer au bénéfice de l'exemption qu'il a obtenu.

Mais elle indique une fraude qu'il faut prévenir. Un inscrit exempté pour infirmité s'absentera jusqu'au mois d'août, il comparaitra alors devant la députation permanente qui l'exemptera, et celui au profit de qui il aura commis cette fraude, se trouvera ainsi hors d'atteinte en vertu de l'art. 65.

Elle propose la rédaction suivante :

« Celui qui, exempté par le conseil de recrutement, pour défaut de taille ou du chef d'infirmités, ne comparaitra pas sur appel devant la députation permanente,

RÉPONSES.

« Est considéré comme réfractaire celui qui néglige de se faire inscrire.

« Le réfractaire, s'il est reconnu propre au service par la députation permanente, composée comme il est dit à l'art. 37, est incorporé pour un terme de dix ans, sans être compris dans le contingent assigné à la commune. »

Le paragraphe serait utilement complété par la disposition suivante :

« Il peut être admis par le Roi au bénéfice des dispositions établies en faveur des appelés. »

Si le projet n'établissait pas un *minimum* et un *maximum*, on comprendrait l'utilité de la suppression proposée, mais, dans le cas de plusieurs absences, les tribunaux apprécieront et appliqueront le *maximum*, s'il le faut.

On pourrait ajouter, après les mots : *de ces collèges, ceux-ci* : *ou s'y sera rendu tardivement*.

Au deuxième paragraphe, il y a lieu de remplacer le chiffre 8 par 10.

Avant d'examiner s'il y a lieu de modifier l'article, il est nécessaire de combattre le reproche de sévérité qui lui est adressé, et la députation permanente du conseil provincial d'Anvers le fait elle-même implicitement, en signalant les fraudes qui peuvent avoir lieu et qui se sont déjà commises.

La députation permanente dit qu'on peut renoncer au bénéfice d'une exemption obtenue ; prise d'une manière absolue, cette assertion est inexacte en ce sens qu'elle ne peut être admise par l'État.

Si l'on peut fort bien renoncer au bénéfice du service d'un frère, etc., il n'en est pas de même, lorsque la dispense obtenue vous déclare impropre au service.

La rédaction suivante serait peut-être préférable à celle du projet :

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, celui qui, exempté par le con-

OBSERVATIONS.

sera désigné pour le service après une 2^e convocation.

« Si l'inscrit appelé est absent du royaume ou qu'on ignore le lieu de sa résidence, l'appel formé contre lui sera déclaré non avenu ; il sera néanmoins signalé comme déserteur et, en cas de découverte, après le 1^{er} août, il recevra, dans tous les cas, l'application de la peine d'emprisonnement déterminée par l'art. 76 ci-après. »

RÉPONSES.

seil de recrutement pour infirmités ou *défaut de taille*, refusera de comparaître sur appel devant la députation permanente.

« A l'expiration de sa peine il sera, s'il y a lieu, désigné pour le service, et l'inscrit qui aura dû être appelé à sa place, sera congédié. »

L'adjonction des mots : défaut de taille est proposée par la députation permanente ; il y a lieu de l'admettre.

La rédaction du 2^e paragraphe fait, non-seulement disparaître l'intérêt que pourrait avoir un inscrit à ce que l'exempté ne se présente pas devant la députation permanente, mais elle lui donne un intérêt contraire, puisque celui qui aurait appelé ou fait appeler, en vue de la fraude dont parle la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, devra provisoirement marcher.

ART. 72 du projet du comité. — ART. 75 du projet du Gouvernement.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers demande la suppression des mots : *pour favoriser quelqu'un*.

Le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles voudrait la suppression de tout le n° 1, parce que, dit-il, le médecin est souvent réduit à deviner et par conséquent sujet à se tromper.

Il pense que le serment suffirait.

Le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau pense qu'il est indispensable d'imposer aux certificateurs autre chose qu'une responsabilité morale. Les certificateurs ont, dit-il, fait parfois un abus trop odieux de leur responsabilité légale, pour qu'on n'attache pas une sanction pénale à l'accomplissement consciencieux des devoirs que la loi leur impose. Il cite un exemple à l'appui de cette opinion.

Le n° 1 de l'art. 72 est la reproduction de l'art. 160 du Code pénal qui emploie les mots imprimés en italique.

Leur suppression aurait pour conséquence d'ôter toute criminalité à l'acte.

La conséquence de la suppression demandée serait que les médecins se trouveraient en présence de l'art. 160 du Code pénal et que la peine serait de *deux à cinq ans* au lieu de *deux mois à deux ans*, et que s'ils avaient été mus par dons ou promesses, ils seraient punis du bannissement ainsi que leurs complices.

Ce n'est certainement pas ce que veut ce fonctionnaire.

Les fonctions de certificateurs à cause des désagréments, des inimitiés et des obsessions auxquels elles donnent lieu, sont déjà assez pénibles sans que ceux qui les acceptent et qui les remplissent consciencieusement, soient l'objet de dispositions pénales.

L'adoption de la proposition aurait pour conséquence de porter la plupart des conseillers communaux à refuser une mission qui, indépendamment des inconvénients si.

OBSERVATIONS.

Dans une commune, les certificateurs qui, malheureusement, sont presque toujours conservés d'année en année, dominés par l'un d'eux dont le fils allait atteindre l'âge de la milice, ont donné deux années de suite à un milicien, le certificat modèle *lit. N*; la 3^e année ils l'ont refusé, parce que sans cela le fils du certificateur aurait dû marcher.

Pour remédier à ces abus, il propose que la députation permanente puisse déclarer que le refus d'un certificat ou sa délivrance indue constitue un acte de mauvaise foi, et que sur le vu de cette déclaration, le tribunal correctionnel condamne le certificateur à une amende de 50 à 200 francs et à un emprisonnement de six à vingt jours.

§ 4. Le président du conseil de milice de Tournay pense que ce paragraphe devrait faire l'objet d'une disposition générale à placer ailleurs.

RÉPONSES.

gnalés, leur donnerait, en outre, en perspective l'amende et la prison.

On ne conteste pas qu'il puisse se produire des abus du genre de celui qui vient d'être signalé, mais l'art. 38 donne les moyens d'y remédier et il ne semble pas qu'il faille aller plus loin.

Il semble, en effet, qu'il serait mieux à la fin du titre des remplacements.

ART. 73 du projet du comité. — ART. 77 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, pose la question suivante :

Est-ce que, dans le cas du n° 1 de l'article 72, les commissaires d'arrondissement et les conseils de recrutement seraient considérés comme complices, lorsque les premiers auraient proposé, et les derniers prononcé l'exemption de l'inscrit?

L'art. 60 du Code pénal définit la complicité; c'est dans les mêmes limites que l'article 73 du projet sera appliqué. Il est impossible d'admettre complicité de la part du conseil de milice et du commissaire d'arrondissement.

ART. 74 du projet du comité. — ART. 78 du projet du Gouvernement.

Le commissaire de l'arrondissement de Tongres voudrait que le droit de dresser procès-verbal fût accordé au gouverneur et au commissaire d'arrondissement : par la nature de leurs fonctions, ils sont plus particulièrement appelés à vérifier les certificats.

On n'aperçoit pas dans quels cas ces fonctionnaires interviennent à titre officiel dans la vérification des certificats; c'est le conseil de recrutement en 1^{re} instance et la députation permanente en appel qui ont mission de constater la validité du certificat.

ART. 75 du projet du comité. — ART. 76 du projet du Gouvernement.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers pense qu'il est presque toujours impossible d'acquérir la preuve

On ne saisit pas assez la différence des deux mots pour proposer un changement de rédaction.

OBSERVATIONS.

qu'un inscrit s'est mutilé volontairement ; elle propose de dire : lorsque la députation permanente aura acquis la conviction, etc.

Le président du conseil de milice de Soignies propose d'intercaler la phrase suivante : *ou aura provoqué une infirmité pour obtenir une exemption à laquelle il n'a pas droit.*

Le président du conseil de milice de Verriers et le commissaire de l'arrondissement de Huy voudraient qu'on ajoutât : *s'il a obtenu au tirage un numéro susceptible d'appel.*

Le président du conseil de milice de Turnhout voudrait que l'appréciation de la mutilation pût être soumise en premier degré au conseil de recrutement, sans donner de raison à l'appui.

Le commissaire de l'arrondissement de Mons et le président du conseil de milice de Tournay demandent qu'on ne soit pas plus indulgent pour un mutilé qu'on ne l'est pour un réfractaire et pour un inscrit qui refusent de comparaître devant la députation permanente.

RÉPONSES.

Il est certain que des inscrits ont recours à des manœuvres de ce genre pour se soustraire au service ; que des hommes de l'art, manquant aux devoirs et à la dignité de leur profession, conseillent l'emploi de ces manœuvres et donnent les moyens de les faire réussir ; mais le remède ne serait-il pas pire que le mal ? Beaucoup d'infirmités, dont l'origine n'est pas douteuse, seraient contestées ; on prétendrait qu'elles sont le résultat de la fraude, et la députation permanente se trouverait très-souvent dans une espèce d'impossibilité morale de statuer.

Quel est le but de la loi ? C'est de punir le fait matériel de la mutilation. Il importe donc peu que le mutilé ait ou non obtenu un bon numéro : l'intention criminelle n'en subsiste pas moins.

D'après un article proposé plus loin, et qui se combine avec l'art. 74, le fait de la mutilation sera constaté soit par le bourgmestre, soit par le conseil de recrutement, etc. ; il est donc satisfait au désir exprimé ci-contre.

Cette observation paraît fondée.

La loi française, indépendamment de la mise à la disposition de l'autorité militaire avec obligation de faire tout un terme de service, renvoie le mutilé devant les tribunaux pour être jugé et puni, le cas échéant, d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les complices sont punis de la même peine et, en outre, d'une amende de 200 à 1,000 francs : si ces complices sont des hommes de l'art, la peine de l'emprisonnement est élevée au double.

On pourrait amender l'article dans ce sens, et le placer avant l'art. 73, qui atteint la complicité :

« Les jeunes gens prévenus de s'être rendus impropres au service, seront punis, s'ils sont reconnus coupables, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

» Dans ce cas, à l'expiration de leur peine,

OBSERVATIONS.

La députation permanente du conseil provincial du Brabant pense qu'il doit être entendu que le mutilé servira en déduction du contingent.

RÉPONSES.

ils sont mis à la disposition du Département de la Guerre pour un terme de dix ans. »

Oui, si son numéro l'oblige au service; dans le cas contraire, c'est une peine qu'on lui inflige.

L'art. 13 règle l'ordre d'après lequel le contingent est fourni.

ART. 76 du projet du comité. — ART. 79 du projet du Gouvernement.

Le président du conseil de milice de Courtray demande que l'article soit rédigé de manière à prévenir un inconvénient qu'il signale, et qui consiste à faire passer temporairement à l'étranger un individu impropre au service, et à l'y faire rester jusqu'après le 15 août, époque où il pourra revenir, se faire exempter, sans qu'il soit possible d'appeler un autre individu pour compléter le contingent.

Il propose en conséquence d'intercaler, après le mot *néanmoins*, au 2^e paragraphe, les mots : *s'il est propre au service*; et d'ajouter à l'article un 3^e paragraphe portant :

Si le retardataire est impropre au service, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à trois ans.

La députation permanente du conseil provincial du Brabant propose d'ajouter après les mots : *appelés ordinaires*, « pour faire un terme de service actif égal à celui des autres inscrits de la classe à laquelle il appartient par son âge. »

Ces observations paraissent assez fondées pour qu'on y fasse droit, et l'article pourrait être rédigé comme il suit :

« § 1^{er}. Conservé.

» § 2. Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par la députation permanente, il sera traité comme les appelés ordinaires; dans le cas contraire, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel, et s'il a été reconnu apte au service, condamné à un emprisonnement d'un mois à un an : et à l'expiration de la peine, incorporé pour un terme de dix ans; s'il a été jugé impropre au service, l'emprisonnement sera de un an à trois ans. »

Puisqu'il est traité comme les appelés ordinaires, c'est évidemment pour faire le même service qu'eux.

ART. 77 du projet du comité. — ART. 80 du projet du Gouvernement.

Les présidents des conseils de milice de Verviers et de Tournay demandent à partir de quel jour commencera le délai.

Pour lever tout doute on pourrait dire :

A partir du *dernier jour* où l'inscription était obligatoire.

Le seul motif qui fait adopter le dernier plutôt que le premier jour de l'inscription, c'est que cette date correspond avec le 1^{er} janvier de l'année qui donne sa dénomination à chaque classe, et que les prescriptions se calculeront plus aisément.

ART. 78 du projet du comité. — ART. 81 du projet du Gouvernement.

OBSERVATIONS.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers voudrait qu'on permît, avant le 15 août, aux jeunes gens dont le numéro ne paraît pas devoir être compris dans le contingent de prendre un engagement volontaire.

RÉPONSES.

La députation permanente perd de vue qu'avant le 15 août, il n'y a pas de numéro qui puisse être considéré positivement comme ne devant pas faire partie du contingent.

ART. 79 du projet du comité. — ART. 83 du projet du Gouvernement.

Les députations permanentes des conseils provinciaux du Luxembourg et de la Flandre orientale demandent que la simple publication de mariage n'entraîne pas de pénalité.

Le président du conseil de milice d'Audenarde demande, qu'après le mot *satisfait*, on ajoute : *jusqu'à cette époque*.

Cette mesure est établie surtout dans l'intérêt des familles sur lesquelles une publication de mariage, non suivie d'exécution, peut faire rejaillir certains préjugés défavorables.

L'adjonction des mots proposés aurait un inconvénient, et serait contraire à l'intention qui a dicté l'article.

On doit éviter autant que possible l'admission dans les rangs de l'armée d'appelés mariés : avec l'addition demandée un individu qui se serait fait inscrire la veille pourrait exiger le certificat, et cependant on ne peut dire qu'il a satisfait aux obligations imposées par la loi, puisqu'il doit encore tirer au sort, comparaître devant le conseil de recrutement, devant le gouverneur pour être incorporé, s'il y a lieu, et qu'enfin, bien que son numéro semble le dispenser du service, il peut y être appelé jusqu'au 15 août de l'année courante.

Ainsi, l'inscrit de l'année n'a satisfait à ses obligations (sauf un cas exceptionnel [art. 65, § 2]), à la date du 16 août de l'année courante.

L'ajourné, porté en tête de la liste de tirage, n'a satisfait qu'autant que son numéro n'a pas été dépassé pour la formation du contingent.

Le gouverneur de la province de la Flandre occidentale, et les commissaires des arrondissements de Thielt-Roulers et de Huy demandent que les certificats dont il s'agit soient délivrés par les commissaires d'arrondissement ; ce serait, disent-ils, un travail de moins pour les gouverneurs, et une facilité

La loi actuelle (art. 200) semble avoir attaché une grande importance à la délivrance des certificats LL, puisqu'elle en charge les gouverneurs, et qu'elle déclare que nul autre [certificat, quelle que soit la personne ou l'autorité qui l'aura délivré, ne sera valable.

OBSERVATIONS.

de plus pour les intéressés qui n'auraient plus à se transporter aux chefs-lieux des provinces.

Le commissaire de l'arrondissement de Namur, et le président du conseil de milice de Gand font remarquer que l'amende est trop forte; la tenue des registres de l'état civil est, dit le premier de ces fonctionnaires, une assez grande charge dans les communes sans l'aggraver encore par l'éventualité d'une amende aussi lourde.

RÉPONSES.

Y a-t-il des motifs suffisants pour modifier la loi sous ce rapport? On ne les aperçoit pas : le travail que cet article impose aux gouverneurs est peu considérable; si on le transporte au commissaire d'arrondissement ce ne sera que le déplacer, et ces fonctionnaires se plaignent déjà d'être surchargés.

Les intéressés peuvent obtenir ces pièces sans déplacement, par l'intermédiaire du bourgmestre de la commune où ils se marient.

L'amende est aujourd'hui de mille florins, l'article la réduit de près de moitié; le reproche d'élévation ne semble donc pas fondé et l'exécution de la mesure est si simple que l'on ne comprend pas qu'elle puisse donner lieu à une erreur, de la part d'un fonctionnaire quelque peu soigneux de remplir ses fonctions; chaque année, le procureur du roi, pour la facilité des officiers de l'état civil, pourrait leur faire connaître, qu'à dater du 1^{er} janvier suivant, toutes les personnes nées antérieurement au 1^{er} janvier de l'année 1816, par exemple, ne doivent plus fournir ce certificat.

Les art. 79 et 80 sont la vraie sanction de la loi; et sans les pénalités et les défenses qu'ils renferment beaucoup d'abus s'introduiraient.

ART. 80 du projet du comité. — ART. 84 du projet du Gouvernement.

La députation permanente d'Anvers voudrait que pour les emplois publics le certificat fût toujours exigé, quel que fût l'âge de ceux auxquels ils sont conférés.

La députation permanente d'Anvers considère comme une formalité gênante la pro-

Cette observation paraît très-fondée.

Celui qui s'est soustrait à la loi la plus importante du pays est pour ainsi dire indigne d'être rétribué par l'État, la province ou la commune.

L'article pourrait commencer par le paragraphe suivant :

« Nul ne peut être admis à un emploi salarié sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, qu'après avoir fourni la preuve exigée par l'article précédent. »

L'obligation de fournir ce certificat, pour pouvoir obtenir une patente et un passeport,

OBSERVATIONS.

duction de ce certificat pour obtenir une patente ou un passeport à l'étranger.

Elle fait remarquer qu'il est peu rationnel de soumettre les régnicoles à des mesures dont on dispense les étrangers.

RÉPONSES.

complète l'ensemble des mesures arrêtées pour faire obstacle à ce qu'il y ait des réfractaires et donner les moyens de les découvrir. Changer le fond de l'article serait donc se priver d'une garantie qui existe aujourd'hui.

Par suite du changement introduit dans le paragraphe qui précède, l'article devrait se terminer par le paragraphe suivant :

« Nul individu de l'âge de 21 à 36 ans, soumis aux obligations de la présente loi, ne pourra, sans la production de la même preuve, obtenir soit une patente, soit un passeport à l'étranger.

Néanmoins les militaires en congé illimité pourront, sur l'exhibition de leur congé, obtenir une patente et un passeport à l'étranger sur l'autorisation du Département de la Guerre.

Cette dernière addition est la conséquence de l'observation faite à l'art. 67.

ART. 81 du projet du comité. — ART. 86 du projet du Gouvernement.

La députation permanente d'Anvers demande la suppression du 2^e membre de la phrase.

On y voit d'autant moins d'inconvénients que cette phrase est en apparence en contradiction avec l'art. 83.

ART. 82 et 83 du projet du comité. — ART. 87 et 88 du projet du Gouvernement.

Le président du conseil de milice de Mons, les commissaires des arrondissements de Bastogne, d'Audenarde, de Turnhout, les présidents des conseils de milice de Tournay, de Nivelles, de Bruges, et les députations permanentes des conseils provinciaux du Limbourg et du Luxembourg prétendent que ces articles, surtout en ce qui concerne les remplacements et les substitutions, sont entachés de rétroactivité.

Si les levées dont il s'agit étaient congédiées, le reproche de rétroactivité pourrait, au premier abord, avoir quelque apparence de fondement; mais, comme elles sont en activité de service ou à la disposition du Gouvernement, il est bien évident que la loi ne statue, au cas actuel, que pour l'avenir.

Au surplus, au mois de septembre 1831, cette question fut discutée à la Chambre des Représentants et se résuma dans le vote de deux lois qui rappelèrent à l'activité les miliciens de 1826 et les remplaçants de cette levée.

OBSERVATIONS.

RÉPONSES.

La question d'indemnité pour la prolongation du service des remplaçants et des substituants ne fut point mentionnée dans ces lois, parce qu'elle était du ressort des tribunaux : le projet actuel laisse cette question également intacte.

ART. 84 du projet du comité. — ART. 90 du projet du Gouvernement.

Sans observations.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1852-1855.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A.

- Abrogation** des lois antérieures, art. 86, p. 32.
- Administration communale.** Un de ses membres tire un numéro pour les jeunes gens absents, art. 17, p. 15. — Législation comparée, p. 47.
- Un de ses membres arrête la liste de tirage lorsque l'opération est terminée, art. 18, p. 15. — Motifs, p. 107. — Législation comparée, p. 48.
- Convoque tous ceux qui doivent se présenter au conseil de recrutement, art. 30, p. 19. — Motifs, p. 124. — Législation comparée, p. 60. — Présente les jeunes gens au conseil, *ib.*
- Age de l'inscription.** Fixé à 19 ans, art. 4, p. 12. — Pour les étrangers soumis à l'inscription, *V.* art. 6 et art. 10, p. 12 et 13.
- Ajournés.** Les ajournés de l'année précédente sont portés à la fin de la liste alphabétique lorsque leur numéro a été dépassé pour la formation du contingent, art. 12, p. 14. — Pendant combien d'années? *ib.* et art. 21, n^o 21, p. 17. — Motifs, p. 101. — Législation comparée, p. 45.
- Sont reportés en tête de la liste du tirage, art. 12, p. 14. — Motifs, p. 101 et 124. — Législation comparée, p. 45 et 55.
- Les premiers numéros de la liste du tirage leur sont attribués, art. 16, p. 14. — Motifs, p. 106. — Législation comparée, p. 47.
- Appelés devant le conseil de recrutement, art. 30, p. 19. — Motifs, p. 124. — Législation comparée, p. 60. — Sont présentés au conseil de recrutement par un membre de l'administration communale, *ibidem*.
- Sont examinés dans la première session du conseil de recrutement, art. 33, p. 20. — Motifs, p. 138. — Législation comparée, p. 61.
- Les étudiants en théologie et dans les séminaires sont en outre reportés exceptionnellement en tête des listes, art. 21, n^o 21, p. 17. — Motifs, p. 124. — Législation comparée, p. 55.

- Amende.** Le pourvoi en cassation en est exempt, art. 47, p. 23. — Motifs, p. 150. — Législation comparée, p. 68.
- Annulation du contrat de remplacement :** Conséquences, art. 59, p. 27. — Motifs, p. 163. — Législation comparée, p. 73.
- Appel** pour compléter le contingent. Ne peut avoir lieu après le 15 août : Exception, art. 68, p. 29. — Motifs, p. 170. — Législation comparée, p. 78.
- sur les classes antérieures. Quand il a lieu ? Mode d'examen des appelés, art. 66, p. 28. — Motifs, p. 169. — Législation comparée, p. 77.
- des décisions du conseil de recrutement. Est porté devant la députation, art. 37, p. 21. — Motifs, p. 143. — Législation comparée, p. 64. — Délai dans lequel il doit être formé, *ibid.* — Doit être formé par écrit, *ibid.* — Délai dans lequel il doit être statué, *ibid.*
- Ne suspend pas l'exécution des décisions du conseil de recrutement, art. 35, p. 21. — Motifs, p. 141. — Législation comparée, p. 63.
- frustratoire. Est déclaré par la députation et entraîne condamnation aux frais, art. 40, p. 22. — Motifs, p. 146. — Mode de condamnation, *ibid.*
- Appels annuels.** Servent à recruter l'armée, art. 1^{er}, p. 11.
- Assimilation** des réfractaires aux appelés. A lieu par le Roi, art. 9, p. 13. — Motifs, p. 174.
- Autorité militaire.** Fait visiter par des médecins au moment de la remise, les hommes à incorporer, art. 65, p. 28. — Motifs, p. 169. — Législation comparée, p. 76. — Renvoi devant la députation ceux qu'elle juge impropres au service, *ibid.*

B.

- Belges.** Sont tous tenus de se faire inscrire à 19 ans accomplis, art. 4, p. 12. — Motifs p. 93. — Législation comparée, p. 40.
- Bourgmestre.** Clôt les registres d'inscription. art. 10, p. 13. — Motifs, p. 100. — Législation comparée, p. 44.
- Reçoit l'affirmation des procès-verbaux de visite des inscrits malades, art. 32, p. 20. — Motifs, p. 136. — Législation comparée, p. 61.

C.

- Canton judiciaire.** Sert pour le tirage au sort, art. 14, p. 14. — Motifs, p. 104. — Législation comparée, p. 45.
- Les communes n'appartenant pas au même arrondissement administratif sont jointes à d'autres cantons, art. 14, p. 14. — Motifs, p. 104. — Législation comparée, p. 45.
- Cassation.** En cas de cassation, l'affaire est renvoyée à une autre députation, art. 48, p. 23. — Motifs, p. 151. — Législation comparée, p. 68.
- Certificats.** Sont nécessaires pour obtenir une exemption pour autre cause que celle de maladie, art. 31, p. 20. — Motifs, p. 135. — Législation comparée, p. 60.
- Ceux qui ne les produisent pas sont censés n'avoir pas de motifs d'exemption, art. 32, p. 20. — Motifs, p. 136. — Législation comparée, p. 61.
- Par qui délivrés, art. 71, p. 29. — Motifs, p. 172. — Législation comparée, p. 80. — Dans certains cas sont délivrés avec l'assistance de témoins, art. 72, p. 30. — Motifs, p. 173. — Législation comparée, p. 81.
- Concours à un faux certificat. — Pénalités, art. 75, p. 30. — Motifs, p. 176. — Législation comparée, p. 82.
- (absence de). La députation peut, après enquête, statuer en l'absence de certificats, art. 39, p. 22. — Motifs, p. 146.
- à produire par les remplaçants, art. 53, p. 25. — Motifs, p. 157. — Législation comparée, p. 70. — Par les substituants, art. 50, p. 24. — Motifs, p. 154. — Législation comparée, p. 63.

- Leur forme est déterminée par le Gouvernement, art. 82, p. 31. — Motifs, p. 15. — Législation comparée, p. 85.
- Classes antérieures.** Quand sont-elles appelées à compléter le contingent?—Formalités, art. 68, p. 28. — Motifs, p. 169. — Législation comparée, p. 77.
- **congediées.** Le Roi peut les rappeler en temps de guerre, art. 2, p. 11.
- **non congediées.** Le service est prolongé de deux années, art. 87, p. 33. — Motifs, p. 182.
- Clôture (la) définitive des listes alphabétiques** est faite par le commissaire d'arrondissement, art. 13, p. 14. — Motifs, p. 103. — Législation comparée, p. 45.
- Commandant provincial.** Désigne un officier pour assister au tirage au sort, art. 14, p. 14. — Motifs, p. 104. — Législation comparée, p. 45.
- Fait visiter les hommes à incorporer, art. 65, p. 28. — Motifs, p. 169. — Législation comparée, p. 176. — Renvoie devant la députation ceux qu'il juge impropres au service, *ibid.*
- Désigne le médecin militaire qui assiste aux séances de la députation, art. 38, p. 21. — Motifs, p. 145. — Législation comparée, p. 65.
- Commissaire d'arrondissement.** Reçoit avis de la clôture du registre d'inscription, art. 10, p. 13. — Motifs, p. 100. — Législation comparée, p. 44.
- Vérifie les listes alphabétiques, art. 11, p. 13. — Motifs, p. 100. — Législation comparée, p. 44.
- Arrête les listes avant le tirage au sort, art. 13, p. 14. — Motifs, p. 103. — Législation comparée, p. 45.
- Arrête la liste du tirage après l'achèvement de l'opération, art. 18, p. 15. — Motifs, p. 107. — Législation comparée, p. 48.
- Complète ensuite cette liste, *ibid.*
- A la police du tirage, art. 15, p. 14. — Motifs, p. 105.
- Est rapporteur près du conseil de recrutement, art. 27, p. 18. — Motifs, p. 132. — Législation comparée, p. 58.
- A le droit d'appeler des décisions du conseil de recrutement, art. 37, p. 21. — Motifs, p. 143. — Législation comparée, p. 64.
- Commune.** Ne peut former plus d'un canton pour le tirage, art. 14, p. 14. — Législation comparée, p. 46.
- Communes.** Quand jointes à d'autres cantons, art. 14, p. 14. — Motifs, p. 104. — Législation comparée, p. 45.
- Doivent fournir les locaux et payer les frais inhérents à la session du conseil de recrutement, art. 29, p. 19. — Motifs, p. 133. — Législation comparée, p. 59.
- Complices.** Sont punis de la même peine que les auteurs du délit, art. 77, p. 31. — Motifs, p. 177. — Législation comparée, p. 83.
- Condamnés civils et militaires.** Quand sont exclus de l'armée, art. 26, p. 18. — Motifs, p. 131. — Législation comparée, p. 58.
- Conflit** entre deux gouverneurs du chef d'une inscription. — Le Gouvernement décide, art. 8, p. 12.
- Congés.** Sont accordés au bout de deux ans et demi de service, art. 69, p. 29. — Motifs, p. 171. — Législation comparée, p. 78.
- Formalités à remplir par ceux qui les ont obtenus, art. 70, p. 29. — Motifs, p. 172. — Législation comparée, p. 79.
- Conseil de recrutement.** Il y en a un par arrondissement administratif. Comment composé, art. 27, p. 18. — Motifs, p. 131, 132. — Législation comparée, p. 58.
- Siège habituellement au chef-lieu, peut siéger ailleurs. Quand? Art. 29, p. 19. — Motifs, p. 133. — Législation comparée, p. 59.
- Ses frais de bureau sont payés par la commune où il siège, *ibid.*
- Désigne pour le service ou accorde des exemptions, art. 31, p. 19. — Motifs, p. 135. — Législation comparée, p. 60.
- Désigne pour le service ceux qui ne comparaissent pas ou ne produisent pas les certificats requis, art. 32, p. 20. — Motifs, p. 136. — Législation comparée, p. 61.
- Statue en premier ressort, art. 31, p. 20. — Motifs, p. 135. — Législation comparée, p. 60.
- Rejette les pièces non conformes aux modèles, art. 82, p. 31. — Législation comparée, p. 85.

- Ses décisions peuvent être frappées d'appel devant la députation, art. 37, p. 21. — Motifs, p. 143. — Législation comparée, p. 64.
- Fixe la somme à verser au Trésor par le remplacé, art. 56, p. 26. — Motifs, p. 159. — Législation comparée, p. 72.
- Reçoit l'affirmation des procès-verbaux de visite des inscrits malades, art. 32, p. 20. — Motifs, p. 137. — Législation comparée, p. 61.
- Contingent.** Il est réparti par le Roi entre les provinces, par la députation entre des communes, art. 3, p. 12. — Différents modes de répartition proposés ; discussion, p. 91. — Législation comparée, p. 36.
- L'ordre dans lequel les inscrits en font partie est déterminé par un tirage au sort, art. 13, p. 14. — Motifs, p. 103. — Législation comparée, p. 45.
- Est remis à l'autorité militaire au plus tard le 1^{er} avril, art. 33, p. 20. — Motifs, p. 138. — Législation comparée, p. 61.
- La date de sa remise est fixée par le Gouvernement, art. 64, p. 28. — Motifs, p. 168. — Législation comparée, p. 76.
- Est visité par des médecins militaires au moment de la remise, art. 65, p. 28. — Motifs, p. 169. — Législation comparée, p. 76.
- Incomplet par suite d'une exemption accordée doit être complété avant le 15 août, art. 67 et 68, p. 29. — Motifs, p. 170. — Législation comparée, p. 77. — Exceptions, art. 68, p. 29. — Motifs, p. 170. — Législation comparée, p. 78.
- (Servant en sus du). Celui qui est dans ce cas est immédiatement congédié, art. 67, p. 29. — Motifs, p. 170. — Législation comparée, p. 77.
- Contrat de remplacement** est fait par un notaire. — N'est pas exigé entre frères. — art. 57, p. 26. — Motifs, p. 160. — Législation comparée, p. 72.
- Frais du contrat, *ibid.*
- Est annulé de plein droit lorsqu'il y a lieu à responsabilité du remplacé, art. 59, p. 27. — Motifs, p. 163. — Législation comparée, p. 73.
- Conséquences de l'annulation, *ibid.*
- Poursuites en cas d'inexécution, art. 60, p. 27. — Motifs, p. 164. — Législation comparée, p. 74.
- Contre-lettres.** En matière de remplacement sont nulles de plein droit, art. 57, p. 26. — Motifs, p. 160. — Législation comparée, p. 72.
- Convocation.** Tous ceux qui doivent comparaître devant le conseil de recrutement sont convoqués par écrit, art. 30, p. 19. — Motifs, p. 134. — Législation comparée, p. 60.
- Cotisation.** Motifs qui ne l'ont pas fait adopter, p. 8.
- Cour de cassation.** Statue sur les pourvois contre les décisions des députations, art. 43, p. 23. — Motifs, p. 148. — Législation comparée, p. 67.
- Statue toutes affaires cessantes, art. 46, p. 23. — Motifs, p. 149. — Législation comparée, p. 67.

D.

- Décès** d'un membre de la famille d'un incorporé donne droit à l'exemption. — Dans quels cas, art. 22, p. 17. — Motifs, p. 127. — Législation comparée, p. 56.
- Décisions des députations.** Sont motivées à peine de nullité ; ce qu'elles doivent contenir, art. 41, p. 22. — Législation comparée, p. 66.
- Sont publiées ; le jour est inscrit dans un registre, *ibid.*
- Peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation, art. 43, p. 23. — Motifs, p. 148. — Législation comparée, p. 67.
- Décisions du conseil de recrutement.** Sont annotées dans le registre de tirage, art. 34, p. 20. — Motifs, p. 140. — Législation comparée, p. 63.
- Peuvent être frappées d'appel devant la députation, art. 37, p. 21. — Motifs, p. 143. — Législation comparée, p. 64. — Délais dans lequel l'appel doit être formé, *ibid.*

- Défauts d'inscription.** Pénalités, art. 73, p. 30. — Motifs, p. 174. — Législation comparée, p. 81.
- Défauts corporels.** Pour les juger, en appel, la députation est assistée d'un officier général ou supérieur, d'un médecin civil et d'un médecin militaire, art. 38, p. 21. — Motifs, p. 145. — Législation comparée, p. 65.
- Délais d'appel** contre les décisions du conseil de recrutement, art. 37, p. 21. — Motifs, p. 143. — Législation comparée, p. 64.
- Délais** pour le pourvoi en cassation, art. 43, p. 23. — Motifs, p. 148. — Législation comparée, p. 67.
- Délits.** Mode de constatation et de poursuites, art. 78, p. 31. — Motifs, p. 177. — Législation comparée, p. 83.
- Département de la Guerre.** Autorise en certains cas l'admission des remplaçants et substituants, art. 62, p. 27. — Motifs, p. 167. — Législation comparée, p. 75.
— Autorise la délivrance des passeports aux militaires en congé illimité, art. 34, p. 32. — Motifs, p. 181. — Législation comparée, p. 86.
- Dépôt des listes alphabétiques.** A la maison communale, art. 11, p. 13. — Motifs, p. 101. — Législation comparée, p. 45.
- Députation permanente.** Est juge d'appel des décisions du conseil de recrutement, art. 37, p. 21. — Motifs, p. 143. — Législation comparée, p. 64.
— Ses membres ne peuvent faire partie d'un conseil de recrutement, art. 28, p. 19. — Motifs, p. 133. — Législation comparée, p. 59.
— Lorsqu'elle statue sur des défauts corporels, est assistée d'un officier général ou supérieur, d'un médecin civil et d'un médecin militaire, art. 38, p. 21. — Motifs, p. 145. — Législation comparée, p. 65.
— Statue dans les trente jours de l'appel des décisions du conseil de recrutement, art. 37, p. 21. — Motifs, p. 143. — Législation comparée, p. 64.
— Motive ses décisions, à peine de nullité; ce qu'elles doivent contenir, art. 41, p. 22. — Législation comparée, p. 63. — Ces décisions sont publiées; le jour de la publication est inscrit dans un registre, *ibid.*
— Ses décisions sont définitives et non soumises à révision, art. 38, p. 21. — Motifs, p. 145. — Législation comparée, p. 65.
— peut déclarer un appel frustratoire, ce qui entraîne condamnation à une indemnité, art. 40, p. 22. — Motifs, p. 146.
— rejette toute pièce non conforme aux modèles, art. 82, p. 31. — Législation comparée, p. 85.
— peut ordonner une enquête et statuer en l'absence de certificats, art. 39, p. 22. — Motifs, p. 146.
— Ses décisions peuvent être déférées à la Cour de cassation, art. 43, p. 23. — Motifs, p. 148. — Législation comparée, p. 67.
— examine de nouveau les hommes, sur renvoi de l'autorité militaire. — Sa décision est définitive, art. 65, p. 28. — Motifs, p. 169. — Législation comparée, p. 76.
— fixe la somme à verser au Trésor par le remplacé, art. 56, p. 26. — Motifs, p. 159. — Législation comparée, p. 72.
— apprécie les motifs allégués par les retardataires, art. 79, p. 31. — Motifs, p. 179. — Législation comparée, p. 84.
- Détenu.** Est exempté provisoirement, art. 21, n° 22, p. 17. — Motifs, p. 126. — Législation comparée, p. 55.
- Désignation pour le service.** Est prononcée par le conseil de recrutement, art. 31, p. 19. — Motifs, p. 135. — Législation comparée, p. 60. — et sur appel, par la députation permanente, art. 37, p. 21.
— Est exécutoire nonobstant appel, art. 35, p. 21. — Motifs, p. 141. — Législation comparée, p. 63.
- Durée du service.** Fixée à dix ans, art. 2, p. 11. — Justification de ce terme, p. 2. — Législation comparée, p. 36.
— Prend cours du 1^{er} avril, art. 2, p. 11.

E.

- Emplois de l'État, de la province ou de la commune.** Ne peuvent être obtenus sans que l'on ait satisfait aux lois sur le recrutement, art. 84, p. 32. — Motifs, p. 181. — Législation comparée, p. 86.
- Employés civils.** Ne peuvent prendre part aux opérations de remplacement, art. 85, p. 32. — Législation comparée, p. 86.
- Employés du commissariat.** Servent de secrétaire pour le tirage au sort et pour le conseil de recrutement, art. 14 et 27, p. 14 et 18. — Motifs, p. 104 et 131. — Législation comparée, p. 45 et 58.
- Employés du gouvernement provincial.** Servent de secrétaire pour le tirage au sort et pour le conseil de recrutement, art. 14 et 27, p. 14 et 18. — Motifs, p. 104 et 131. — Législation comparée, p. 45 et 58.
- Enfant unique.** Exempt provisoirement, art. 21, n° 11, p. 16. — Motifs, p. 117. — Législation comparée, p. 51.
- Engagements volontaires.** Servent au recrutement de l'armée, art. 1^{er}, p. 11. — Sont interdits à ceux qui appartiennent à la levée courante. — Jusqu'à quelle époque, art. 81, p. 31. — Motifs, p. 180. — Législation comparée, p. 84.
- Enquête.** La députation peut en ordonner une et statuer en l'absence de certificats, art. 39, p. 22. — Motifs, p. 146.
- Enregistrement.** Les pourvois en cassation en sont exempts, art. 47, p. 23. — Motifs, p. 150. — Législation comparée, p. 68.
- Étranger non exempt du service.** Peut être remplaçant, art. 53, p. 24. — Motifs, p. 156. — Législation comparée, p. 69.
- Étrangers.** Sont soumis dans certains cas au service ; indication de ces cas, art. 5, p. 12. — Motifs, p. 93. — Législation comparée, p. 40.
- Études théologiques.** Procurent l'exemption provisoire, art. 21, n° 21, p. 17. — Motifs, p. 124. — Législation comparée, p. 55.
- Examen.** Des inscrits remplaçants et substituants par le conseil de recrutement, art. 31, p. 19. — Motifs, p. 135. — Législation comparée, p. 60. — Sur appel, par la députation, art. 38, p. 21. — Motifs, p. 145. — Législation comparée, p. 65. — Par la députation des hommes renvoyés par l'autorité militaire, art. 65, p. 28. — Motifs, p. 169. — Législation comparée, p. 76.
- Exclusion** des condamnés civils et militaires, art. 26, p. 18. — Motifs, p. 131. — Législation comparée, p. 58.
- Exemptés** qui refusent de comparaître devant la députation. — Pénalités, art. 74, p. 30. — Motifs, p. 175.
- Exemptions.** Sont de droit strict, art. 20, p. 15. — Ne peuvent être étendues par analogie, *ibid.* — Ne s'appliquent qu'à la parenté légitime. — Motifs, p. 109. — Sont accordées par le conseil de recrutement, art. 31, p. 19. — Motifs, p. 135. — Législation comparée, p. 60. — Alternent avec les désignations pour le service, art. 24, p. 18. — Motifs, p. 129. — Législation comparée, p. 57. — Cas où elles peuvent se reproduire dans la même famille, art. 23, p. 17. — Motifs, p. 128. — Législation comparée, p. 57. — pour autre cause que celle de maladie ne sont accordées que sur la production de certificats, art. 31, p. 20. — Motifs, p. 135. — Législation comparée, p. 60. — Exception, art. 39, p. 22. — Celles qui sont réclamées au moment du tirage sont annotées sur la liste en regard du nom de l'inscrit, art. 17, p. 15. — Législation comparée, p. 47.

- Il en est de même de celles prononcées par le conseil de recrutement, art. 34, p. 20. — Législation comparée, p. 63.
- Sont portées à la connaissance des administrations communales, art. 36, p. 21. — Motifs, p. 142. — Législation comparée, p. 63 et 66.
- Décès d'un membre de la famille donne à un incorporé droit à l'exemption : dans quels cas, art. 22, p. 17. — Motifs, p. 127. — Législation comparée, p. 56.

Cas d'exemption.

- Détenu. Est exempté provisoirement, art. 21, n° 22, p. 17. — Motifs, p. 125. — Législation comparée, p. 55.
- Enfant unique. Est exempté provisoirement, art. 21, n° 11, p. 16. — Motifs, p. 117. — Législation comparée, p. 51.
- Etudes théologiques procurent l'exemption provisoire, art. 21, n° 21, p. 17. — Motifs, p. 124. — Législation comparée, p. 55.
- Frère au service procure l'exemption provisoire à son frère, art. 21, n° 18, p. 17. — Motifs, p. 122. — Législation comparée, p. 54.
- Frère de celui qui a accompli son temps de service est exempt définitivement, art. 21, n° 4, p. 16. — Motifs, p. 110. — Législation comparée, p. 50.
- Frère de celui qui s'est fait remplacer, est exempt; *définitivement* si le remplacé s'est libéré de la responsabilité ou si le remplaçant a accompli son terme de service, est décédé au service, a été mis à la retraite ou réformé sans qu'il y ait de son fait, art. 21, n° 7, p. 16. — Motifs, p. 113. — Législation comparée, p. 50.
- *temporairement* pendant que le remplaçant est sous les drapeaux, art. 21, n° 18, p. 17. Motifs, p. 122. — Législation comparée, p. 54.
- Frère d'un militaire décédé au service est exempt définitivement, art. 21, n° 5, p. 16. — Législation comparée, p. 50.
- Frère d'un militaire mis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé est exempt définitivement, art. 21, n° 6, p. 16. — Motifs, p. 112. — Législation comparée, p. 50.
- Frère d'un militaire réformé pour infirmités qui ne sont pas son fait personnel est exempté définitivement, art. 21, n° 6, p. 16. — Motifs, p. 112. — Législation comparée, p. 50.
- Frère d'un mort ou blessé dans les combats de 1830 est exempt définitivement, art. 21, n° 3, p. 16. — Motifs, p. 110. — Législation comparée, p. 50.
- Frère d'un volontaire qui a accompli son temps de service est exempt définitivement, art. 21, n° 6, p. 16. — Motifs, p. 114. — Législation comparée, p. 51.
- Même s'il accomplit son service par remplaçant, p. 115.
- Frère d'un militaire en activité est exempt provisoirement, art. 21, n° 18, p. 17. — Motifs, p. 122. — Législation comparée, p. 54.
- Frère d'un volontaire en service ou congédié avant la nouvelle loi a droit à l'exemption définitive si le service a duré cinq ans, art. 90, p. 33.
- Frères appelés simultanément, l'un des deux est exempt provisoirement. Dans quels cas? art. 21, n° 19, p. 17. — Motifs, p. 122. — Législation comparée, p. 54.
- Impropres au service. Sont exempts définitivement, art. 21, n° 2, p. 16. — Motifs, p. 110. — Législation comparée, p. 49, 50.
- Infirmités curables. Celui qui en est atteint est exempt provisoirement, art. 21, n° 10, p. 16. — Motifs, p. 116. — Législation comparée, p. 51.
- Marins au long cours. Exemptés provisoirement, art. 21, n° 23, p. 17. — Motifs, p. 126. — Législation comparée, p. 55.
- Militaires réformés sont exempts définitivement, art. 21, n° 2. — Motifs, p. 110. — Législation comparée, p. 49.
- Ministres des cultes, exemptés définitivement, art. 21, n° 1, p. 16. — Législation comparée, p. 49.
- Petit-fils enfant unique est exempt provisoirement, art. 21, n° 12, p. 16. — Motifs, p. 118. — Législation comparée, 52.

- Prévenu est exempté provisoirement, art. 21, n° 22, p. 17. — Motifs, p. 126. — Législation comparée, p. 55.
- Remplaçant au service procure l'exemption provisoire au frère du remplacé, art. 21, n° 18, p. 17. — Motifs, p. 122. — Législation comparée, p. 54.
- Remplaçant congédié procure l'exemption définitive, art. 21, n° 7, p. 16. — Motifs, p. 113. — Législation comparée, p. 50.
- Séminaires catholiques. Les élèves sont exempts provisoirement, art. 21, n° 21, p. 17. — Motifs, p. 124. — Législation comparée, p. 55.
- Soutien de parents ou d'une veuve est exempt provisoirement, art. 21, n° 13 et 14, p. 16. Motifs, p. 119 et 120. — Législation comparée, p. 52.
- Soutien d'orphelins, est exempt provisoirement, art. 21, n° 16, p. 17. — Motifs, p. 121. — Législation comparée, p. 53.
- Soutien d'une femme abandonnée, divorcée ou dont le mari est atteint d'aliénation mentale, est exempt provisoirement, art. 21, n° 15, p. 16. — Motifs, p. 120. — Législation comparée, p. 52.
- Taille. Celui qui n'a pas 1^m,57 est exempt provisoirement, art. 21, n° 9, p. 16. — Motifs, p. 115. — Législation comparée, p. 51.
- Veuf avec enfants. Exempt provisoirement, art. 21, n° 17, p. 17. — Motifs, p. 121. — Législation comparée, p. 53.
- Volontaire dans l'armée ou la marine, est exempt provisoirement, art. 21, n° 20. — Motifs, p. 123. — Législation comparée, p. 54.
- Volontaire en activité procure l'exemption provisoire à son frère, art. 21, n° 18, p. 17. — Motifs, p. 122. — Législation comparée, p. 54.
- Volontaire avant la loi en projet : procure l'exemption définitive si le service a duré cinq ans, art. 90, p. 33. — Y a droit pour lui-même, *ibid.*
- Exonération.** Motifs qui ne l'ont pas fait adopter, p. 6.

F.

- Faux.** Tout remplacement et toute substitution sont nuls, s'ils ont lieu par suite de faux, art. 63, p. 28. — Motifs, p. 168.
- Femme mariée.** Doit donner son consentement pour que son mari soit remplaçant, art. 55, p. 25. — Motifs, p. 159. — Législation comparée, p. 71.
- Fonctionnaires civils** ne peuvent prendre part aux opérations de remplacement, art. 85, p. 32. — Législation comparée, p. 86.
- Frais de bureau** du conseil de recrutement. Sont payés par la commune où le conseil siège, art. 29, p. 19. — Motifs, p. 133. — Législation comparée, p. 59.
- Frère.** Le frère utérin ou consanguin est assimilé au frère germain, art. 20, p. 15. — Motifs, p. 109.
- peut remplacer son frère. A quelles conditions, art. 53, p. 25. — Motifs, p. 157. — Législation comparée, p. 69.
- remplacé par son frère. Ne verse pas d'indemnité au Trésor, art. 56, p. 26. — Motifs, p. 159. — Législation comparée, p. 72.
- perdu pour la famille. Ne compte pas dans la famille pour déterminer l'exemption, art. 25, p. 18. — Motifs, p. 130. — Législation comparée, p. 57.
- Au service procure l'exemption provisoire à son frère, art. 21, n° 18, p. 17. — Motifs, p. 122. — Législation comparée, p. 54.
- De celui qui a accompli son temps de service est exempté définitivement, art. 21, n° 4, p. 16. — Motifs, p. 110. — Législation comparée, p. 50.
- De celui qui s'est fait remplacer est exempt ; *définitivement* si le remplacé s'est libéré de la responsabilité ou si le remplaçant a accompli son terme de service, est décédé au service, a été mis à la retraite ou réformé sans qu'il y ait de son fait, art. 21, n° 7, p. 16. — Motifs, p. 113. — Législation comparée, p. 50. — *Temporairement* pendant que le rempla-

- çant est sous les drapeaux , art. , 21 , n° 18 , p. 17. — Motifs , p. 122. — Législation comparée , p. 54.
- D'un militaire décédé au service est exempt définitivement , art. 21 , n° 5 , p. 16. — Législation comparée , p. 50.
- De celui qui est mis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé est exempt définitivement , art. 21 , n° 6 , p. 16. — Motifs , p. 112. — Législation comparée , p. 50.
- D'un militaire réformé pour infirmités qui ne sont pas son fait personnel est exempt définitivement , art. 21 , n° 6 , p. 16. — Motifs , p. 112. — Législation comparée , p. 50.
- D'un mort ou blessé grièvement dans les combats de 1830 est exempt définitivement , art. 21 , n° 3 , p. 16. — Motifs , p. 110. — Législation comparée , p. 50.
- D'un volontaire qui a accompli son temps de service est exempt définitivement , art. 21 , n° 8 , p. 16. — Motifs , p. 114. — Législation comparée , p. 51. — Même s'il accomplit son service par remplaçant , p. 114.
- D'un volontaire en activité est exempt provisoirement , art. 21 , n° 18 , p. 17. — Motifs , p. 122. — Législation comparée , p. 54.
- D'un volontaire en service ou congédié avant la nouvelle loi a droit à l'exemption définitive si le service a duré cinq ans , art. 90 , p. 33.
- Congédié procure l'exemption définitive , art. 21 , n° 4 , p. 16. — Motifs , p. 110. — Législation comparée , p. 50.
- En activité procure l'exemption provisoire à son frère , art. 21 , n° 18 , p. 17. — Motifs , p. 122. — Législation comparée , p. 54.
- Frères** appelés simultanément , l'un des deux est exempt provisoirement. Dans quels cas ? art. 21 , n° 19 , p. 17. — Motifs , p. 122. — Législation comparée , p. 54.

G.

- Gouvernement.** Autorise les tirages supplémentaires , art. 19 , p. 15. — Motifs , p. 108. — Législation comparée , p. 49.
- Fixe les dates de la remise du contingent , art. 84 , p. 28. — Motifs , p. 168. — Législation comparée , p. 76.
- Détermine la forme des registres , etc. , art. 82 , p. 31. — Législation comparée , p. 85.
- Gouverneur.** Statue sur les difficultés qui s'élèvent quant à l'inscription , art. 8 , p. 13. — Vérifie les listes alphabétiques , art. 11 , p. 13. — Motifs , p. 101. — Législation comparée , p. 44.
- Désigne le secrétaire pour le tirage au sort , art. 14 , p. 14. — Motifs , p. 104. — Législation comparée , p. 45.
- Fixe l'époque des sessions des conseils de recrutement , art. 83 , p. 20. — Motifs , p. 138. — Législation comparée , p. 61.
- Nomme les secrétaires des conseils de recrutement , art. 27 , p. 18. — Motifs , p. 131. — Législation comparée , p. 58.
- Envoie à chaque commune un état des exemptions prononcées , à fin de publication , art. 36 , p. 21. — Motifs , p. 142. — Législation comparée , p. 63.
- Peut attaquer les décisions de la députation par le pourvoi en cassation , art. 43 , p. 23. — Motifs , p. 148. — Législation comparée , p. 67.
- Donne l'ordre de départ aux appelés pour la formation du contingent , art. 64 , p. 28. — Motifs , p. 168. — Législation comparée , p. 76.
- Guerre.** En cas de guerre le Roi peut rappeler plusieurs classes congédiées , art. 2 , p. 11.

I.

- Improper au service.** (Les jeunes gens.) Sont exempts définitivement , art. 21 , n° 2 , p. 16. — Motifs , p. 110. — Législation comparée , p. 49.
- Incompatibilités.** Entre les fonctions de membre de la députation et celles de membre

d'un conseil de recrutement, art. 28, p. 19. — Motifs, p. 123. — Législation comparée, p. 59.

Incurables. Sont exemptés définitivement, art. 21, n° 2, p. 16. — Motifs, p. 110, n° 2. — Législation comparée, p. 49.

Indemnité. Le pourvoi en cassation en est exempt, art. 47, p. 23. — Motifs, p. 130. — Législation comparée, p. 68.

Infirmités et maladies. Donnant lieu à une exemption sont déterminées par un règlement d'administration générale, art. 31, p. 20. — Motifs, p. 135. — Législation comparée, p. 60.

Infirmités curables. Celui qui en est atteint est exempt provisoirement, art. 21, n° 10, p. 16. — Motifs, p. 116. — Législation comparée, p. 51.

Infirmités graves. L'inscrit qui en est atteint est visité à domicile s'il y a lieu, art. 32, p. 20. — Motifs, p. 137. — Législation comparée, p. 61.

Inscription. Tous les Belges y sont tenus à l'âge de dix-neuf ans accomplis, art. 4, p. 12. — Les étrangers à l'âge fixé par les art. 6 et 10, p. 12 et 13. — Motifs, p. 93. — Législation comparée, p. 40.

— A lieu dans la commune de la *résidence réelle*, art. 8, p. 12. — Motifs, p. 98. — Législation comparée, p. 41.

— Aucun motif ne peut en dispenser, art. 9, p. 13. — Législation comparée, p. 43.

— Le gouverneur détermine le lieu de l'inscription dans les cas non prévus, art. 8, p. 13. — En cas de conflits, le Gouvernement décide, p. 42.

— Personnes auxquelles incombe l'obligation de faire effectuer l'inscription, art. 9, p. 13. — Motifs, p. 99. — Législation comparée, p. 43.

— A lieu d'après la notoriété publique pour ceux qui ignorent leur âge, art. 7, p. 12. — Motifs, p. 96. — Législation comparée, p. 41.

— (défaut de). Pénalités, art. 73, p. 30. — Motifs, p. 174. — Législation comparée, p. 81.

— (registre de). Quand il est ouvert? art. 10, p. 13. — Quand il est clos? *ibid.* — Indique le nombre des inscrits, *ibid.* — Motifs, p. 98 et 100. — Législation comparée, p. 44.

Inscrits. Indication de leur nombre, art. 10, p. 13.

— Tirent eux-mêmes leur numéro, art. 17, p. 15. — *Quid s'ils sont absents?* *ibid.* — Motifs, p. 107. — Législation comparée, p. 47.

— Sont tous appelés devant le conseil de recrutement, art. 30, p. 19. — Motifs, p. 134. — Législation comparée, p. 60. — Sont présentés au conseil par l'administration communale, *ibid.*

— Hors d'état de se présenter au conseil, sont visités à domicile, art. 32, p. 20. — Motifs, p. 137. — Législation comparée, p. 61.

— Sont examinés dans la première session du conseil de recrutement, art. 33, p. 20. — Motifs, p. 139. — Législation comparée, p. 61.

— L'ordre dans lequel ils sont appelés à former le contingent est déterminé par le tirage au sort, art. 13, p. 14. — Motifs, p. 103. — Législation comparée, p. 45.

Intéressés. Peuvent se pourvoir en appel ou en cassation contre les décisions des conseils de recrutement ou des députations, art. 37 et 43, p. 21 et 23. — Motifs, p. 143 et 148. — Législation comparée, p. 64 et 67.

Interprétation de la loi. Cas dans lesquels elle a lieu, art. 48, p. 23. — Motifs, p. 151. — Législation comparée, p. 68.

J.

Juge de paix. Reçoit l'affirmation des procès-verbaux de visite des inscrits malades, art. 32, p. 20. — Motifs, p. 137. — Législation comparée, p. 61.

L.

- Liste alphabétique.** Est dressée et signée par le bourgmestre, art. 11, p. 13. — Transmise au commissaire d'arrondissement et vérifiée par lui, *ibid.* — Envoi en est fait au gouverneur, *ibid.*, qui la vérifie à son tour, *ibid.* — Motifs, p. 100. — Législation comparée, p. 44.
- Comprend les ajournés de l'année précédente, art. 12, p. 14. — Quand? *Ibid.* — Motifs, p. 101, Législation comparée, p. 45.
- Dépôt à la maison communale, art. 11, p. 14. — Motifs, p. 101. — Législation comparée, p. 44.
- Clôturée par le commissaire d'arrondissement avant le tirage au sort. art. 13, p. 14. — Motifs, p. 103. — Législation comparée, p. 45.
- Liste de tirage.** Est tenue en double, art. 18, p. 15. — Par le secrétaire du conseil et par un secrétaire communal, art. 18, p. 15. — Est arrêtée par le commissaire d'arrondissement, un membre de l'administration communale, et les secrétaires, *ibid.* — Motifs, p. 107. — Législation comparée, p. 48.
- Les premiers numéros sont attribués aux ajournés, art. 16, p. 14. — Motifs, p. 106. — Législation comparée, p. 47.
- Est transmise au président du conseil de recrutement, art. 18, p. 15. — Motifs, p. 107. — Législation comparée, p. 48. — Après avoir été complétée par le commissaire d'arrondissement, *ibid.*
- L'extrait en ce qui concerne les exemptions est envoyé aux administrations communales, art. 36, p. 21. — Motifs, p. 142. — Législation comparée, p. 63. — Qui le font publier, *ibid.*
- Lois antérieures.** Sont abrogées, art. 86, p. 32.

M.

- Majeurs.** Commune dans laquelle ils doivent se faire inscrire, art. 8, p. 13. — Motifs, p. 98. — Législation comparée, p. 41.
- Mariage** des militaires en congé. Quand il peut avoir lieu, art. 69, p. 29. — Motifs, p. 171. — Législation comparée, p. 78.
- Ne peut être célébré (de 19 à 26 ans) si l'individu ne justifie pas qu'il a satisfait à la loi, art. 83, p. 32. — Motifs, p. 180. — Législation comparée, p. 85.
- Mariés.** Commune où ils doivent se faire inscrire, art. 8, p. 13. — Motifs, p. 98. — Législation comparée, p. 41.
- Marins au long-cours.** Exemptés provisoirement, art. 21, n° 23, p. 17. — Motifs, p. 126. — Législation comparée, p. 55.
- Médecins.** Des médecins assistent aux séances du conseil de recrutement, art. 27, p. 19. — Par qui nommés, *ibid.* — Prêtent un serment, *ibid.* — Motifs, p. 132. — Législation comparée, p. 59.
- Assistent aussi aux séances de la députation, art. 38, p. 21. — Motifs, p. 145. — Législation comparée, p. 65.
- Prêtent serment avant d'assister aux séances de la députation, art. 38, p. 21. — Motifs, p. 145. — Législation comparée, p. 65.
- Visitent à domicile les inscrits empêchés de comparaître, art. 32, p. 20. — Motifs, p. 137. — Législation comparée, p. 61. — Affirment leur rapport, *ibid.*
- Refusant de déférer à une réquisition, etc. Pénalités, art. 73, p. 30. — Motifs, p. 174. — Législation comparée, p. 81.
- Délivrants de fausses attestations au conseil de recrutement ou à la députation, art. 75, p. 30. — Motifs, p. 176. — Législation comparée, p. 82.
- Médecins militaires.** Assistent aux séances de la députation lorsqu'il s'agit de défauts corporels, art. 38, p. 21. — Motifs, p. 145. — Législation comparée, p. 65.
- Milice.** Motifs pour lesquels on n'a pas maintenu le mot milice, p. 89.

- Militaires.** Ne peuvent prendre part aux opérations de remplacement, art. 85, p. 32. — Législation comparée, p. 86.
- (fils de) ont leur résidence dans la ville où le père tient garnison, p. 97.
- en activité peuvent remplacer. A quelles conditions, art. 54, p. 25. — Législation comparée, p. 71.
- Quand sont-ils envoyés en congé, art. 69, p. 29. — Motifs, p. 171. — Législation comparée, p. 78. — Formalités à remplir par ceux qui ont obtenu des congés, art. 70, p. 29. — Motifs, p. 172. — Législation comparée, p. 79. — Mariage. Quand il peut avoir lieu. Conditions. art. 69, p. 29. — Motifs, p. 171. — Législation comparée, p. 78.
- en congé. Peuvent être soumis à des revues semestrielles, art. 70, p. 29. — Motifs, p. 172. — Législation comparée, p. 79.
- réformés. Sont exemptés définitivement du service, art. 21, n° 2, p. 16. — Motifs, p. 110, n° 2. — Législation comparée, p. 49.
- Ministres des cultes.** Exemptés définitivement, art. 21, n° 1, p. 16. — Législation comparée, p. 49.
- Mutilation volontaire.** Pénalités, art. 76, p. 30. — Motifs, p. 171. — Législation comparée, p. 83.

N.

- Notoriété publique.** Sert pour l'inscription de ceux qui ignorent leur âge, art. 7, p. 12. — Motifs, p. 96. — Législation comparée, p. 41.
- Nullité.** Les décisions des députations sont motivées à peine de nullité, art. 41, p. 22. — Législation comparée, p. 66.
- Numéro.** Est annoté en regard du nom de l'inscrit sur la liste du tirage, art. 17, p. 15. — Législation comparée, p. 47.
- Chacun garde celui qui a été tiré à l'appel de son nom, art. 18, p. 15. — Motifs, p. 107. — Législation comparée, p. 48.

O.

- Officier.** Désigné par le commandant provincial assiste au tirage au sort, art. 14, p. 14. — Motifs, p. 104. — Législation comparée, p. 45.
- Officier de l'état civil** ne peut célébrer le mariage d'un individu de 19 à 36 ans qui ne prouverait pas avoir satisfait à la loi, art. 83, p. 32. — Motifs, p. 180. — Législation comparée, p. 85.
- Officier général ou supérieur.** Assiste aux séances de la députation lorsqu'il s'agit de défauts corporels, art. 38, p. 21. — Motifs, p. 145. — Législation comparée, p. 65.
- Ordre de départ** est donné aux appelés par le gouverneur, art. 64, p. 28. — Motifs, p. 188. — Législation comparée, p. 78.

P.

- Parenté légitime.** Donne seule droit à l'exemption, art. 20, p. 15. — Motifs, p. 109.
- Parents.** Font inscrire leurs enfants, art. 8, p. 12. — Motifs, p. 96. — Législation comparée, p. 41.
- tirent pour leur fils absent, art. 17, p. 15. — Législation comparée, p. 47.
- Partage de voix.** En ce cas le président de la députation à voix prépondérante, art. 38, p. 21. — Motifs, p. 145. — Législation comparée, p. 65.
- Passe-port à l'étranger.** Ne peut être obtenu par un individu de l'âge de 19 à 36 ans à moins qu'il n'ait satisfait à la loi sur le recrutement. Exceptions, art. 84, p. 32. — Motifs, p. 181. — Législation comparée, p. 86.
- Patente.** Ne peut être obtenue si l'on ne justifie avoir satisfait aux lois sur le recrutement, art. 84, p. 32. — Motifs, p. 181. — Législation comparée, p. 86.

- Pénalités.** Défaut d'inscription, art. 73, p. 30. — Motifs, p. 174. — Législation comparée, p. 81.
- Contre les exemptés qui refusent de comparaître devant la députation, art. 74, p. 30. — Motifs, p. 175.
- Concours à un faux certificat, art. 75, p. 30. — Motifs, p. 176. — Législation comparée, p. 82.
- Mutilation volontaire, art. 76, p. 30. — Motifs, p. 177. — Législation comparée, p. 83.
- Médecins refusant de déférer à une réquisition, art. 75, p. 30. — Motifs, p. 174. — Législation comparée, p. 81.
- Ou qui favorisent quelqu'un, art. 75 p. 30. — Motifs, p. 176. — Législation comparée, p. 82.
- Complices, art. 77, p. 31. — Motifs, p. 177. — Législation comparée, p. 83.
- Retardataires, art. 79, p. 31. — Motifs, p. 179. — Législation comparée, p. 84.
- Officier de l'état civil célébrant un mariage, sans la production d'un certificat dans les cas où il est requis, art. 83, p. 32. — Motifs, p. 180. — Législation comparée, p. 85.
- Perturbateurs.** Sont expulsés de la salle du tirage, art. 15, p. 14. — Motifs, p. 105.
- Petit-fils enfant unique.** Est exempt provisoirement, art. 21, n° 12, p. 16. — Motifs, p. 118. — Législation comparée, p. 52.
- Pièces à produire.** Leur forme est déterminée par le Gouvernement, art. 82, p. 31. — Législation comparée, p. 85.
- Police du tirage.** Appartient au commissaire d'arrondissement, art. 15, p. 14. — Motifs, p. 105.
- Pourvoi en cassation.** Délai dans lequel il doit être formé; — n'est pas suspensif; — formalités, art. 42, 44, 45, 46, p. 23. — Motifs, p. 148 et suiv. — Législation comparée, p. 67.
- Est exempt d'enregistrement, de timbre, d'amende et d'indemnité, art. 47, p. 23. — Motifs, p. 150. — Législation comparée, p. 68.
- Prescription.** Quand a lieu, art. 80, p. 31. — Motifs, p. 179. — Législation comparée, p. 80.
- Président du conseil de recrutement.** Reçoit les listes de tirage, art. 18, p. 13. — Motifs, p. 107. — Législation comparée, p. 48.
- Paraphe, dans le registre de tirage, les décisions du conseil, art. 34, p. 20. — Motifs, p. 140. — Législation comparée, p. 63.
- Désigne les médecins qui assistent aux séances du conseil de recrutement, art. 27. — Motifs, p. 131. — Législation comparée, p. 59.
- Président de la députation.** Désigne le médecin civil qui assiste aux séances. A voix prépondérante en cas de partage, art. 38, p. 21. — Motifs, p. 145. — Législation comparée, p. 65.
- Prévenu correctionnel.** Est exempté provisoirement, art. 21, n° 22, p. 17. — Motifs, p. 126. — Législation comparée, p. 55.
- Prix du remplacement.** — Est stipulé en argent, art. 61, p. 27. — Motifs, p. 165. — Législation comparée, p. 74.
- Quart versé au Trésor; conséquences; emploi, *ibid.*
- Publication des exemptions.** Est faite par les administrations communales, art. 36 et 42, p. 21 et 22. — Motifs, p. 142 et 148. — Législation comparée, p. 64 et 66.

R.

- Rapport.** Fait par les médecins qui visitent les inscrits à domicile. Est affirmé dans les vingt-quatre heures, art. 32, p. 20. — Motifs, p. 137.
- Recrutement de l'armée.** A lieu par des appels et des engagements volontaires, art. 1^{er}, p. 11. — Législation comparée, p. 36. — Motifs pour lesquels le mot *Recrutement* a été substitué à celui de *Milice*, p. 89.
- Réengagements.** Par l'entremise du Département de la Guerre, art. 89, p. 33.
- Réfractaire.** Ce que c'est, art. 9, p. 13. — Pénalités contre les réfractaires, *ibid.* — Assimilés aux appelés, *ibid.* — Motifs, p. 174 et 175.

- Registres.** Leur forme est déterminée par le Gouvernement, art. 82, p. 31. — Législation comparée, p. 85.
- Registre d'inscription.** Quand il est ouvert, art. 10, p. 13. — Quand il est clos, *ibid.* — Indique le nombre des inscrits, *ibid.* — Motifs, p. 98 et 100. — Législation comparée, p. 44.
- Registre de tirage.** On y annote les décisions du conseil de recrutement, art. 34, p. 20. — Motifs, p. 140. — Législation comparée, p. 63.
- Registre aux publications.** On y inscrit la date de celles qui concernent les exemptions, art. 36, p. 21, art. 42, p. 22. — Motifs, p. 142. — Législation comparée, p. 68.
- Remise du contingent.** La date en est fixée par le Gouvernement, art. 64, p. 28. — Motifs, p. 168. — Législation comparée, p. 76.
- Remplaçant.** Doit être Belge, ou étranger non exempt du service militaire, art. 53, p. 24. — Motifs, p. 156. — Législation comparée, p. 69. — Et avoir satisfait au recrutement, *ibid.* — Autres conditions à remplir, *ibid.* — Les militaires en activité peuvent remplacer : quand, art. 54, p. 25. — Législation comparée, p. 71.
- Justification à faire par le veuf avec enfants, art. 53, p. 25.
- Justification à faire par l'homme marié, art. 55, p. 25. — Motifs, p. 159. — Législation comparée, p. 71.
- Est examiné dans les 2^e et 3^e sessions du conseil de recrutement, art. 33, p. 20. — Motifs, p. 138. — Législation comparée, p. 61.
- Quand est définitivement admis, art. 58, p. 26. — Motifs, p. 162. — Législation comparée, p. 73.
- Poursuit gratis le remplacé qui ne remplit pas les conditions du contrat, art. 60, p. 27. — Motifs, p. 164. — Législation comparée, p. 74.
- Procure l'exemption définitive ou provisoire au frère du remplacé, art. 21, n^o 7 et 18, p. 17. — Motifs, p. 113 et 122. — Législation comparée, p. 50 et 54.
- Remplacé.** Est responsable de son remplaçant, art. 58, p. 26. — Motifs, p. 162. — Législation comparée, p. 73.
- Doit fournir un nouveau remplaçant. — Dans quels cas il en est dispensé, art. 59, p. 27. — Motifs, p. 163. — Législation comparée, p. 73.
- Remplacement.** Définition, art. 52, p. 24. — Motifs, p. 155.
- Tout individu désigné pour le service peut y recourir, art. 49, p. 23. — Motifs, p. 152. — Législation comparée, p. 68.
- fait l'objet d'un contrat notarié, art. 57, p. 26. — Motifs, p. 160. — Législation comparée, p. 72.
- (prix). Est stipulé en argent, art. 61, p. 27. — Motifs, p. 165. — Législation comparée, p. 74. — Quart est versé au Trésor ; conséquences ; emploi, *ibid.*
- Somme à verser au Trésor par le remplacé, art. 56, p. 26. — Motifs, p. 159. — Législation comparée, p. 72.
- Après la mise en activité est autorisé par le Département de la Guerre, art. 62, p. 27.
- Examen des remplaçants lorsque le conseil de recrutement n'est plus assemblé, *ibid.* — Motifs, p. 167. — Législation comparée, p. 75.
- Est nul s'il a lieu par suite de faux, art. 63, p. 28. — Motifs, p. 168.
- Sa durée est prolongée transitoirement de deux années, art. 88, p. 33. — Motifs, p. 182.
- (opération de). Ceux qui s'en chargent ne peuvent prétendre à aucun privilège ou faveur, art. 85, p. 32. — Législation comparée, p. 86.
- Remise du contingent.** A lieu au plus tard le 1^{er} avril, art. 33, p. 20. — Motifs, p. 138. — Législation comparée, p. 61.
- Rémunération.** Discussion de ce système, p. 6.
- Répartition du contingent.** Par le Roi entre les provinces, par les députations entre les communes, art. 3, p. 12. — Différents modes de répartition proposés, discussion, p. 90. — Législation comparée, p. 36.
- Résidence alternative.** L'inscription a lieu dans la commune la plus peuplée, art. 8, p. 13. — Motifs, p. 98. — Législation comparée, p. 41.

- Résidence** (militaire). Les fils de militaires ont leur résidence dans la ville, garnison de leur père, p. 97.
- Responsabilité.** Celle du remplacé existe dans certains cas, art. 58, p. 26. — Motifs, p. 162. — Législation comparée, p. 73.
- Mode de s'en affranchir, art. 59, p. 26. — Motifs, p. 163. — Législation comparée, p. 73.
- Si elle a lieu, le contrat est annulé, *ibid.*
- Retardataires.** Sont poursuivis comme déserteurs, pénalités, art. 79, p. 31. — Motifs, p. 179. — Législation comparée, p. 84.
- Revue semestrielle.** Les militaires en congé peuvent y être soumis, art. 70, p. 29. — Motifs, p. 172. — Législation comparée, p. 79.

S.

- Secrétaire communal.** Tient une des listes de tirage, art. 18, p. 15. — Motifs, p. 107. — Législation comparée, p. 48.
- Secrétaire du conseil de recrutement.** Doit remplir les mêmes conditions, art. 27, p. 18. — Motifs, p. 132. — Législation comparée, p. 59.
- Secrétaire pour le tirage au sort.** Doit être employé de la province ou du commissariat et être désigné par le gouverneur, art. 14, p. 14. — Motifs, p. 104. — Législation comparée, p. 45.
- Séminaires catholiques.** Les élèves sont exempts provisoirement, art. 21, n° 21, p. 17. — Motifs, p. 124. — Législation comparée, p. 55.
- Serment.** Est prêté par les médecins qui assistent aux séances du conseil de recrutement et de la députation, art. 27, p. 19, art. 38, p. 21. — Motifs, p. 132 et 145. — Législation comparée, p. 59 et 65.
- Servant en sus du contingent** (L'appelé) est congédié immédiatement, art. 67, p. 29. — Motifs, p. 170. — Législation comparée, p. 77.
- Service** (âge du). Fixé à 19 ans, art. 4, p. 12. — Pour les étrangers soumis à l'inscription, *V.* art. 6 et art. 10, p. 12 et 13. — Législation comparée, p. 40.
- (étrangers). Dans quels cas ils y sont soumis, art. 5, p. 12. — Motifs, p. 93. — Législation comparée, p. 40.
- (durée du). Fixée à 10 ans, art. 2, p. 11. — Motifs, p. 2 et 90. — Législation comparée, p. 36.
- Il prend cours du 1^{er} avril, *ibid.*
- Des classes non congédiées est prolongé de deux années, art. 87, p. 33. — Motifs, p. 182. — Législation comparée, p. 87.
- Session des conseils de recrutement.** Sont fixées par les gouverneurs, art. 33, p. 20. — Motifs, p. 138. — Législation comparée, p. 61.
- Soutien de parents.** Est exempt provisoirement, art. 21, n° 13 et 14, p. 16. — Motifs, p. 119 et 120. — Législation comparée, p. 52.
- Soutien d'un ou de plusieurs orphelins.** Exempt provisoirement, art. 21, n° 16, p. 17. — Motifs, p. 121. — Législation comparée, p. 53.
- Soutien d'une femme** abandonnée, divorcée, séparée de corps ou dont le mari est atteint d'aliénation mentale. — Est exempt provisoirement, art. 21, n° 15, p. 16. — Motifs, p. 120. — Législation comparée, p. 52.
- Substituants.** Sont examinés, admis ou refusés par le conseil de recrutement, art. 33, p. 20. — Motifs, p. 139. — Législation comparée, p. 61.
- Substitution.** Est un échange de numéros entre individus de la même commune, art. 50, p. 24. — Motifs, p. 154. — Législation comparée, p. 68.
- Quand est parfaite, *ibid.*; ses effets, *ibid.*
- Tout individu désigné pour le service peut y recourir, art. 49, p. 23. — Motifs, p. 152. — Législation comparée, p. 68.
- Est nulle si elle a lieu par suite de faux, art. 63, p. 28. — Motifs, p. 168.

- Après la mise en activité est autorisée par le Département de la Guerre, art. 62, p. 27. — Motifs, p. 167. — Législation comparée, p. 75.
- Examen des substituants lorsque le conseil de recrutement n'est plus assemblé, *ibid.*
- Sa durée est prolongée transitoirement de deux années, art. 68, p. 33. — Motifs, p. 182.

T.

- Taille.** Celui qui n'a pas un mètre 57 cent. est exempt provisoirement, art. 21, n° 9, p. 18. — Motifs, p. 116. — Législation comparée, p. 51.
- Témoins.** Leur présence est nécessaire pour la délivrance de certains certificats, art. 72, p. 30. — Motifs, p. 173. — Législation comparée, p. 81.
- Timbre.** Le pourvoi en cassation en est exempt, art. 47, p. 23. — Motifs, p. 150. — Législation comparée, p. 68.
- Tirage.** Détermine l'ordre dans lequel les inscrits sont appelés à faire partie du contingent, art. 13, p. 14. — Motifs, p. 103. — Législation comparée, p. 45.
- Se fait au chef-lieu de canton, art. 14, p. 14. — Motifs, p. 104. — Législation comparée, p. 45.
- (mode de le préparer), art. 16, p. 15. — Motifs, p. 106. — Législation comparée, p. 47.
- A lieu par ordre alphabétique, art. 17, p. 15. — Législation comparée, p. 47.
- (Opération). Elle est définitive, art. 18, p. 15. — Motifs, p. 107. — Législation comparée, p. 48.
- Tirage supplémentaire.** Quand et comment autorisé, art. 19, p. 15. — Motifs, p. 108. — Législation comparée, p. 49.
- Tuteur.** Fait inscrire son pupille, art. 8, p. 12. — Motifs, p. 96. — Législation comparée, p. 41. — Tire pour son pupille absent, art. 17, p. 15. — Législation comparée, p. 47.

V.

- Vérification des Hates alphabétiques.** — Est faite par le commissaire d'arrondissement et par le gouverneur, art. 11, p. 13. — Motifs, p. 100. — Législation comparée, p. 44.
- Veuf avec enfants.** Exempt provisoirement, art. 21, n° 17, p. 17. — Motifs, p. 121. — Législation comparée, p. 53.
- Doit, s'il est remplaçant, justifier qu'il a assuré le sort de ses enfants, art. 55, p. 25. — Motifs, p. 159. — Législation comparée, p. 71.
- Volontaires.** Leur nombre est déterminé par arrêté royal, art. 81, p. 31. — Motifs, p. 181. — Législation comparée, p. 84.
- Volontaires.** Exempts provisoirement, art. 21, n° 20, p. 17. — Motifs, p. 123. — Législation comparée, p. 54.
- Volontaires.** Peuvent remplacer. A quelles conditions, art. 54, p. 25. — Législation comparée, p. 71.
- Volontaires en service ou congédiés avant la loi** procurent l'exemption définitive à leur frère si le service a duré cinq ans, art. 90, p. 33. — Y ont droit pour eux-mêmes, *ibid.*, art. 90, p. 33.

